

Régies de quartier

BROCHURE JO 3369

IDCC 3105

Convention collective nationale du 2 avril 2012

[Non étendue, applicable à compter du jour qui suit son dépôt soit le 27 mai 2012]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Syndicat national des employeurs Régie de quartier (SNPERQ).

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI CFTC ;

FNCB CFDT ;

FNAS CGT-FO ;

SNUHAB CGC ;

FNOS CGT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Préambule

Les partenaires sociaux sont conscients que :

Les Régies de Quartier, de Territoire, CNLRQ, associations et autres structures adhérentes ne doivent pas être un espace de non droit. Au contraire, elles doivent offrir des conditions de travail décentes, une politique de formation performante et une aide à l'élaboration de projets professionnels aux salariés.

La spécificité des activités exercées est directement liée à la satisfaction des besoins sociaux exprimés par les habitants du quartier ou du Territoire. Il est donc impossible de définir une activité dominante pouvant conditionner l'application d'une convention collective de branche professionnelle. De là, la nécessité de concevoir un champ d'application spécifique.

Faire de l'insertion des personnes en grande difficulté est l'axe prioritaire de leur politique. L'élaboration d'une convention collective a pour but de donner à ces personnes un statut de travail qui constitue une première démarche pédagogique d'insertion dans les conditions normales du travail salarié.

La convention collective a pour vocation d'assurer des garanties uniformes à l'ensemble des salariés du réseau CNLRQ et des autres structures adhérentes.

Toutes les Régies de Quartier ou de Territoire seront tenues d'appliquer cette Convention Collective négociée avec les partenaires sociaux.

Si la convention collective a pour but de préciser les conditions d'emploi et de travail, elle doit aussi tenir compte du fait que chaque Régie de Quartier ou de Territoire est un moyen qui permet l'insertion de salariés.

Le caractère spécifique d'une Régie de Quartier ou de Territoire est de conjuguer services de proximité, demande sociale et droit au travail. Les partenaires sociaux ont eu la volonté d'aboutir à un accord répondant à cette spécificité, définissant son champ d'application et les conditions de travail des salariés.

Historique de la convention collective

Le Syndicat des Employeurs Régies de Quartier, conscient de la nécessité d'établir une convention spécifique (Convention Collective Nationale Professionnelle), pour les salariés des Régies de Quartier ou de Territoire, expose le programme de développement social qu'il a l'intention de promouvoir en s'appuyant sur les principes posés par la Charte Nationale des Régies de Quartier.

Le dispositif Régie de Quartier articule une double démarche d'entreprise en vraie grandeur et de développement social et communautaire.

Ce n'est pas un dispositif public mais la résultante d'une volonté partenariale locale.

La démarche Régie de Quartier repose sur une triple exigence qui en fait son originalité :

- une intervention territorialisée qui vise à améliorer les modes de gestion technique urbaine (à l'échelle d'une cité, d'un ou plusieurs quartiers ou territoire...) en les mettant en synergie avec un mode de gestion sociale qui donne

-
- la priorité à la participation directe des habitants comme salariés et au sens le plus large comme acteurs,*
- *le souci, sur ce territoire, de l'insertion des personnes les plus en difficulté,*
 - *la recréation de lien social sur le territoire, une dimension de développement social visant à reconstruire de nouveaux modes de démocratie dans la gestion du local à partir d'une logique communautaire.*

Cette démarche est favorisée par l'élaboration et la mise en place de formations d'habitants acteurs de quartier à l'initiative du CNLRQ qui en assume la prise en charge, et de formations qualifiantes adaptées aux métiers exercés au sein de la Régie de Quartier.

Par leur capacité à gérer des marchés et à exécuter des prestations de qualité, par leur aptitude à initier des services toujours adaptés aux besoins des habitants, les Régies sont porteuses d'une démarche d'insertion par l'économique pour les habitants du quartier ou du territoire et pour la requalification du quartier ou du territoire lui-même.

Le projet économique doit en particulier être transparent et ne peut en aucun cas s'appuyer sur l'unique mise en place d'un dispositif de traitement social du chômage ou du relais politique (RSA,...) ; une place peut, par contre, être faite dans l'entreprise pour ces mesures, dans le respect des réglementations en vigueur.

La viabilité économique du projet a pour base les conditions de prix du marché : soit des marchés récupérables par les bailleurs sur les locataires (ex. entretien des immeubles, des vide-ordures...), soit des marchés sur charges non récupérables (ex. peinture des entrées d'immeubles...) ou des marchés confiés par les Communes qui sont alors pris en charge par les impôts locaux.

Titre 1

Règles générales

Article 1.1

Champ d'application

La présente convention collective s'applique à l'ensemble des personnels des Régies de Quartier, de Territoire, du Comité National de Liaison des Régies de Quartiers, des Groupements d'Employeurs de Régies et des associations et œuvrant dans les mêmes finalités, quelle que soit la nature de leur contrat et l'emploi qu'ils occupent, sur l'ensemble du Territoire national français y compris les Départements d'Outre-Mer.

Elles seront nommées dans le texte et ses annexes sous le vocable «Régies»

Le dispositif Régie de Quartier et de Territoire résulte d'une volonté de partenariat local qui s'inscrit dans les logiques de l'économie sociale et solidaire :

- *intervenant sur un territoire donné (à l'échelle d'une cité, d'un ou plusieurs quartiers, d'une commune ou d'une communauté de communes), elle vise à améliorer les modes de gestion des espaces publics en les combinant avec un mode de gestion social qui donne la priorité à la participation directe des habitants, que ce soit comme salarié ou comme acteurs sociaux ;*
- *avec sur ce territoire des problématiques économiques et d'exclusions sociales ;*
- *avec pour but fondamental la recréation de lien social et de citoyenneté ;*

Et dont les activités concrètes résultent d'une réflexion et d'une mise en œuvre qui privilégie la dimension collective (participation des habitants, des élus de la collectivité, des organismes de logement et tout acteur local).

La spécificité des activités exercées est directement liée à la satisfaction des besoins sociaux et/ou à l'insertion professionnelle exprimée par ses habitants, comme le rappelle le préambule.

Il est donc impossible de définir une activité technique dominante pouvant conditionner l'application d'une convention collective de branche sectorielle.

La participation des habitants, l'accès à la citoyenneté et la création d'activité d'utilité sociale confirme la Régie de Quartier et de Territoire comme un moyen de développement d'une économie du local et de requalification des quartiers et des territoires.

Les Régies de Quartier et de Territoire sont une réponse originale et efficace.

Elles se singularisent en contribuant à recréer, à réorganiser et revitaliser le territoire à partir d'activités de proximité répondant aux vrais besoins de la population.

Article 1.2

Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 1.3

Révision

La révision est une procédure permettant d'adapter les dispositions conventionnelles.

La révision est la modification par voie d'avenant de tout ou partie de la convention collective.

L'avenant devra préciser explicitement qu'il porte révision de la convention collective ou de ses annexes.

La révision se fait à la demande d'une partie signataire, notifiée et explicitée par son auteur aux autres signataires, par lettre recommandée avec avis de réception et accompagnée d'un projet d'avenant.

La présente convention collective ne pourra être révisée qu'après un préavis de trois mois, sauf en cas d'accord de l'ensemble des parties signataires pour écourter ce délai de préavis.

La révision de la présente convention collective ne pourra pas être sollicitée par l'une des parties signataires avant un délai de six mois à compter de son dépôt.

L'avenant portant révision de tout ou partie de la convention collective se substitue de plein droit aux stipulations de la convention ou accords qu'il modifie. Cet avenant est opposable dès son dépôt à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention collective.

La présente convention collective ainsi que ses avenants ne réduisent pas les droits ou avantages acquis antérieurement. Ils doivent, au contraire, tendre à une amélioration de ces droits et avantages.

Article 1.4

Désignation

La convention peut être dénoncée par toute partie contractante.

La dénonciation doit être notifiée et explicitée par son auteur aux autres signataires de la présente convention collective par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette dénonciation doit donner lieu à dépôt conformément à la législation en vigueur.

La date de dépôt de la dénonciation fait courir le délai de préavis.

La dénonciation ne prend effet qu'à l'expiration de ce préavis.

La durée du préavis est fixée à 3 mois.

La convention dénoncée continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou, à défaut, pendant une période de 12 mois à compter de l'expiration du délai de préavis.

Au vu de l'avancement des négociations, les partenaires sociaux pourront convenir de prolonger la période de 12 mois.

Si la convention dénoncée n'est pas remplacée par une nouvelle convention à la fin du délai fixé, les salariés conservent les avantages individuels acquis du fait de la convention dénoncée.

Article 1.5

Effets

La présente convention collective ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux avantages acquis individuellement ou collectivement, antérieurement à la signature de ladite Convention en ce qui concerne les salaires, les conditions et la durée de travail, ni motiver la rupture du contrat de travail.

Un accord d'entreprise ne peut en aucun cas déroger dans un sens défavorable à la Convention Collective Nationale.

Titre 2

Droit syndical - Représentation du personnel

Article 2.1

Le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales et l'exercice de leurs fonctions

Mod. par Avenant 7 mars 2018, non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2018⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERO.

Syndicat(s) de salariés :

FNAS CGT FO ;

FNOS CGT.

L'exercice du droit syndical est reconnu dans le respect des droits et libertés garantis par la constitution de la République et par les dispositions législatives en vigueur.

Le Syndicat Employeurs Régies de Quartiers s'engage à le faire respecter.

À cet effet, les organisations syndicales représentatives sont habilitées à organiser des réunions d'information dans l'enceinte des «Régies» entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, dans un respect mutuel des charges de chacun.

Ces réunions pourront avoir lieu pendant le temps de travail des salariés concernés.

L'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale ne sera pas prise en considération en ce qui concerne, notamment, l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'évolution de carrière, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures disciplinaires, le licenciement.

Les employeurs ou leurs représentants sont tenus au respect de cette disposition.

(Avenant 7 mars 2018, non étendu) Chaque syndicat de salariés peut décider de constituer au sein de la structure une section syndicale conformément au seuil fixé par la loi, à savoir à partir de deux salariés, et, ce afin d'assurer la représentation des intérêts matériels et moraux des salariés.

Les organisations syndicales auront à leur disposition dans chaque structure, un panneau d'affichage.

Un exemplaire des documents affichés est remis à l'employeur ou son représentant simultanément à l'affichage.

Dans les «Régies» comportant au moins 100 salariés, un local sera mis à la disposition des sections syndicales par l'employeur ou son représentant.

Dans les «Régies» qui comptent un nombre de salariés inférieur à 100, l'employeur ou son représentant prendra toute disposition pour qu'un lieu (local, salle) situé dans l'enceinte de la structure ou à l'extérieur et à proximité, soit mis à disposition pour permettre l'exercice du droit syndical.

Dans les «Régies» où une section syndicale existe, quel que soit le nombre de salariés, l'employeur ou son représentant recherchera les possibilités les mieux adaptées pour qu'un local aménagé soit mis à la disposition de la section syndicale.

Il permettra également l'accès au matériel nécessaire à son fonctionnement (téléphone, photocopieur, télécopieur entre autres).

La collecte des cotisations syndicales est autorisée au sein de la structure et pendant le temps de travail, de même que la distribution de toute publication syndicale.

Les adhérents peuvent se réunir dans l'enceinte de leur structure en dehors des heures de travail une fois par mois, après information de l'employeur ou de son représentant.

La section syndicale peut inviter des personnes extérieures à participer à des réunions, mais elle doit en informer préalablement l'employeur ou son représentant.

Pour permettre l'activité syndicale, il est attribué à chaque organisation ayant la charge de celle-ci un crédit annuel de 240 heures. Ce crédit d'heures est utilisé par chaque organisation ou délégué mandaté pour réunir les personnels dans ou hors des locaux de la structure.

Ce crédit d'heures ne peut servir à d'autres buts que l'intérêt des salariés de la structure. Le temps passé par les participants est imputé sur ce crédit et payé comme temps de travail effectif sur demande et sur justificatif.

Un accord doit déterminer les mesures à mettre en œuvre pour concilier la vie professionnelle avec l'engagement syndical et pour prendre en compte l'expérience acquise, dans le cadre de l'exercice de mandat, par les représentants du personnel désignés ou élus dans leur évolution professionnelle. Les parties signataires s'engagent à ouvrir une négociation à ce sujet dans l'année suivant le dépôt du présent accord.

Article 2.2 **Délégués syndicaux et représentants de sections syndicales**

Mod. par Avenant 7 mars 2018, non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2018⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNAS CGT FO ;

FNOS CGT.

a **Délégués syndicaux**

(Avenant 7 mars 2018, non étendu) Dans les «Régies», chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical dès lors qu'il y a plus de dix salariés.

Les heures prises pour l'exercice des mandats syndicaux sont considérées comme temps de travail dans la limite du crédit d'heures sous-mentionné.

Dans les «Régies» de moins de 50 salariés, le délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Ce temps est déterminé par rapport au nombre de salariés de chaque structure :

- De 10 à 15 salariés : 40 heures par an
- De 16 à 30 salariés : 50 heures par an
- De 31 à 49 salariés : 120 heures par an

Pour les «Régies» occupant de 50 à 150 salariés, le temps dont dispose le délégué syndical est calculé compte tenu de l'effectif des salariés de la structure concernée :

De 50 à 150 salariés : 144 heures par an ;

De 151 à 499 salariés : 216 heures par an.

Calcul de l'effectif pour l'application des articles afférents au droit syndical et aux délégués syndicaux :

Dans le cadre de leur spécificité, les Régies de Quartier ou associations emploient des salariés à temps partiel et des salariés à temps complet.

Le calcul de l'effectif se fait sur la base du nombre de contrats de travail, et quelle que soit la nature des contrats et quelle que soit leur durée, réalisée sur l'année civile précédente.

b Représentants de sections syndicales

Dès lors qu'ils ont plusieurs adhérents dans la structure, chaque syndicat qui y est représentatif, chaque syndicat affilié à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ou chaque organisation syndicale qui satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance et est légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre la structure concernée peut constituer au sein de cette structure une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Chaque syndicat qui constitue une section syndicale au sein d'une structure de cinquante salariés ou plus peut, s'il n'est pas représentatif dans la structure, désigner un représentant de la section pour le représenter au sein de cette structure.

Le représentant de la section syndicale bénéficie des mêmes prérogatives que le délégué syndical, à l'exception du pouvoir de négocier des accords collectifs.

Le mandat du représentant de la section syndicale prend fin, à l'issue des premières élections professionnelles suivant sa désignation, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans la structure. Le salarié qui perd ainsi son mandat de représentant syndical ne peut pas être désigné à nouveau comme représentant syndical au titre d'une section jusqu'aux six mois précédant la date des élections professionnelles suivantes dans la structure.

Dans les «Régies» qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats non représentatifs dans l'entreprise qui constituent une section syndicale peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un délégué du personnel comme représentant de la section syndicale. Ce mandat de représentant ouvre droit à un crédit d'heures mentionné ci-après.

Chaque représentant d'une section syndicale et chaque délégué du personnel désigné comme représentant d'une section syndicale dispose d'une durée minimale de quatre heures par mois pour exercer ses fonctions.

Les heures de délégation sont considérées comme temps de travail et payées à l'échéance normale.

Article 2.3 Délégués du personnel

(Art. supprimé par Avenant du 25 octobre 2019, non étendu)

Article 2.4 (nouveau) Mise en place du CSE

Mod. par Avenant 25 oct. 2019, non étendu, applicable à compter du 4 nov. 2019⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNAS FO ;

FNPOS CGT.

Le présent avenant rappelle l'obligation légale de mettre en place un (CSE) conformément aux dispositions légales.

S'agissant du calcul des effectifs, les partenaires sociaux retiennent la règle suivante :

- *Calcul de l'effectif :*

Pour calculer le nombre de salariés à partir duquel les élections des délégués du personnel au CSE doivent être organisées et le nombre de délégués devant être élus dans les «Régies», les salariés sont pris en compte dans les conditions suivantes :

1^o) Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de la structure. Sont considérés comme salariés à temps plein ceux qui ont un contrat supérieur ou égal à 130 heures mensuelles.

2^o) Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de la structure par une structure extérieure qui sont présents dans les locaux de la structure utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires sont pris en compte dans l'effectif de la structure à proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents.

Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une structure extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

3^o) Les salariés à temps partiel dont la durée du travail est inférieure à 130 heures par mois, quelle que ce soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

4^o) Les salariés en contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi (CUI-CAE) doivent être pris en compte au prorata du temps travaillé.

- *La durée des mandats :*

«Afin de tenir compte des spécificités des Régies, la durée des mandats peut être réduite à 2 ans».

Article 2.5 (nouveau) **Fonctionnement**

Mod. par Avenant 25 oct. 2019, non étendu, applicable à compter du 4 nov. 2019⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNAS FO ;

FNPOS CGT.

2.5.1 **Les réunions**

«Dans les Régies de moins de 50 ETP, les réunions se déroulent 1 fois par mois.

Dans les Régies de plus de 50 ETP, la Branche recommande de tenir 9 réunions par an».

2.5.2 **La présence des suppléants**

«L'employeur devra convoquer et accepter la présence des suppléants au même titre que les titulaires sur toutes les consultations obligatoires annuelles du CSE, dans la limite de trois réunions par an».

2.5.3 **Les documents**

«Les documents transmis aux titulaires devront l'être également aux élus suppléants du CSE».

2.5.4 **Le registre des élus du CSE**

«Le registre des élus du CSE devra être maintenu, en respectant les délais, la mise à disposition des salariés».

2.5.5 **L'ordre du jour**

«L'ordre du jour devra se dérouler jusqu'à épuisement de l'ensemble des points inscrits».

2.5.6 **Sur les heures de délégation des élus titulaires (en fonction des ETP de la Régie)**

11 à 24 : 10 h par mois par élu titulaire ;

25 à 49 : 15 h par mois par élu titulaire ;

50 à 74 : 18 h par mois par élu titulaire ;
75 à 99 : 19 h par mois par élu titulaire ;
100 à 199 : 21 h par mois par élu titulaire ;
200 à 499 : 22 h par mois par élu titulaire.

Article 2.6

Prévention hygiène et sécurité - médecine du travail

Mod. par Avenant 7 mars 2018, non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2018⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNAS CGT FO ;

FNOS CGT.

*Chaque structure relevant de la présente convention collective doit adhérer à un service de médecine du travail.
(Avenant 7 mars 2018, non étendu)*

Visite de prévention et d'information

«La convention Collective Nationale des Régies de Quartier préconise que chaque salarié puisse faire l'objet d'un examen médical dans un délai d'un mois à compter de l'embauche».

«En outre, tout salarié peut bénéficier d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande.»

Temps payé

«le temps nécessaire, aux examens médicaux y compris les examens complémentaires à la demande du médecin du travail, sont pris sur les heures de travail des salariés et sans qu'aucune retenue de salaire ne puisse être effectuée, soit rémunéré comme du temps de travail normal dans les cas où ces examens ne pourraient avoir lieu pendant les heures de travail.

Les frais de transport afférents à ces examens médicaux sont pris en charge par chaque structure concernée.

Les examens réalisés dans le cadre d'un accident du travail ou de la maladie professionnelle sont régis par les dispositions légales.

Prévention, hygiène et sécurité

Une information précise sur les produits et machines qui sont utilisés et une formation à l'utilisation de ces produits et machines doivent être faites régulièrement.

Chaque salarié effectuant un travail salissant reçoit au minimum une fois par an des vêtements de travail spécifiques au poste qu'il occupe.

À chaque salarié effectuant des travaux présentant des risques particuliers, doit être remis obligatoirement des vêtements de sécurité adaptés à son poste de travail.

Ils doivent être renouvelés dès que leur usure n'assure plus une sécurité réelle.

La fourniture et le remplacement des équipements précités sont à la charge exclusive de l'employeur.

Un règlement intérieur pourra préciser les conditions dans lesquelles sont organisées l'hygiène et la sécurité dans les «Régies» et sur les lieux de travail.

Il est nécessaire de réviser le document unique d'évaluation des risques au moins une fois par an en application de l'articleR. 4121-2 du Code du travail.

Par ailleurs, les signataires de la présente convention collective appliquent l'accord du 31 juillet 2010 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la branche de l'économie sociale.

Titre 3

Recrutement - Licenciemment

Article 3.1

Embauche

Mod. par Avenant 7 mars 2018, non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2018⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNAS CGT FO ;

FNOS CGT.

Contrat de travail

Chaque salarié bénéficie d'un contrat de travail écrit.

Le contrat de travail précise :

La date d'embauche,

La nature du contrat et son lieu d'exécution,

La fonction exercée par le salarié,

Le temps de travail du salarié,

Le salaire,

Les mentions prévues par la législation en vigueur pour les contrats de travail des salariés à temps partiel, notamment :

- La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;*
- Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;*
- Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit aux salariés ;*
- Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.*

La période d'essai,

(Avenant 7 mars 2018, non étendu) La référence à la Convention Collective de la Branche des Régies de Quartier dont un exemplaire est mis à disposition, avec une information, des salariés ainsi que tout accord d'entreprise éventuellement négocié dans la structure

La référence aux accords locaux plus favorables s'ils existent.

Toute modification du contrat de travail doit faire l'objet d'un avenant écrit au contrat.

Article 3.2 Bulletins de salaire

Il sera remis à chaque salarié un bulletin de salaire, dans les conditions définies aux articles L. 3243-2 et suivants du Code du Travail :

- Avec l'accord du salarié concerné, cette remise peut être effectuée sous forme électronique, dans les conditions de nature à garantir l'intégralité des données.*
- Il ne peut être exigé aucune formalité de signature ou d'émarquement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur ce bulletin.*

Ce bulletin de salaire comporte toutes les mentions légales et réglementaires obligatoires, notamment :

- Nom et adresse de l'employeur*
- Information concernant l'immatriculation à la Sécurité Sociale*
- Intitulé de la convention collective de branche applicable*
- Nom, emploi et classification du salarié*
- Période et nombre d'heures de travail*
- Nature et montant des accessoires de salaire soumis à cotisations*
- Rémunération brute du salarié*
- Montant de la CSG et de la CRDS*
- Nature et montant des cotisations salariales et patronales*
- Nature et montant des autres déductions éventuellement effectuées sur la rémunération (retenue pour absence non rémunérée, retenue pour retard, indemnités journalières versées par la SS ou un régime de prévoyance)*
- Nature et montant des sommes s'ajoutant à la rémunération et non soumises aux cotisations patronales et salariales (frais professionnels, remboursement de transport)*
- Net à payer et date de paiement*
- Congés payés*

- Conservation du bulletin depaye

Article 3.3 Période d'essai

Mod. par Avenant 7 mars 2018, non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2018⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNAS CGT FO ;

FNOS CGT.

(Avenant 7 mars 2018, non étendu) La période d'essai est fixée comme suit :

Pour les contrats à durée indéterminée

Niveau I à Niveau III : 1 mois

Niveau IV : 2 mois

Niveau V et VI : 4 mois

La période d'essai n'est pas renouvelable

Pour les contrats à durée déterminée

Durée initialement prévue au contrat au plus égale à 6 mois : un jour par semaine de travail, dans la limite de deux semaines maximum,

Durée du contrat supérieure à 6 mois : un jour par semaine de travail dans la limite d'un mois maximum.

Article 3.4 Le repos hebdomadaire

Les salariés doivent avoir un repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs dont le dimanche.

En raison du caractère spécifique des Régies de Quartier ou structures adhérentes, après obtention d'autorisation administrative adéquate, il peut être dérogé à la règle définie précédemment. Afin de répondre à la nécessité d'effectuer certains travaux ou missions le dimanche, quelle que soit la nature du contrat de travail, ces deux jours peuvent être attribués séparément et à d'autres jours de la semaine après accord préalable du salarié.

Pour les salariés à temps partiel dont le contrat de travail n'excède pas 20 heures hebdomadaires et prévoit que la répartition des heures de travail est faite sur une période de six jours en continu, compte-tenu de la nature de l'activité et de la durée de leur travail, le repos hebdomadaire peut être limité à un seul jour. Il doit être donné le dimanche et doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives conformément aux articles L. 3132-2 et L. 3132-3 du Code du Travail.

Article 3.5 Travail du dimanche - Règles compensatoires

En raison du caractère spécifique des Régies de Quartier ou associations, après obtention d'autorisation administrative adéquate, il peut être dérogé à la règle définie à l'article 3.4 susmentionné afin de répondre à la nécessité d'effectuer certains travaux ou missions le dimanche.

Règles compensatoires

Les salariés à temps plein ou à temps partiel appelés à effectuer des heures de travail le dimanche, bénéficieront d'une majoration de salaire de 20 % pour chaque heure de travail effectuée le dimanche et d'un repos compensateur égal à la période de travail.

Le repos compensateur est assimilé à une période de travail effectif et payé comme tel.

Les salariés qui sont sous contrat de travail prévoyant que leur seul jour d'activité est le dimanche bénéficieront d'une majoration de 100 % de leur rémunération.

Article 3.6 Travail de nuit

Est réputé travail de nuit, le travail effectué entre 21 heures et 6 heures du matin.

Tout salarié travaillant habituellement ou occasionnellement de nuit aura droit à une majoration de 20 % de son salaire de base tel que défini dans la grille de classification annexée au présent accord.

Article 3.7 **Les congés**

Mod. par Avenant n° 5, 3 déc. 2015, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNAS CGT FO ;

FNPOS.

Mod. par Avenant 7 mars 2018, non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2018⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNAS CGT FO ;

FNOS CGT.

Les congés annuels

Tout salarié a droit chaque année à des congés payés par l'employeur dans les conditions fixées aux articles L. 3141-1 et suivants du Code du Travail.

(Avenant 7 mars 2018, non étendu) Chaque salarié acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois de travail effectif chez le même employeur, quels que soit son contrat de travail, son temps de travail et son ancienneté.

La durée totale du congé exigible ne peut excéder 30 jours ouvrables.

Ces congés doivent être obligatoirement pris dans la période de référence de l'année considérée⁽²⁾

(2) Pour avoir droit à un congé payé, il faut avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de dix jours de travail effectif. C. trav., art. L. 3141-3. J. Les congés payés se calculent à partir des périodes de travail effectuées sur la période de référence, c'est-à-dire entre le 1^{er} juin (n - 1) et le 31 mai de l'année n. C. trav., art. R. 3141-3.

La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables, sauf pour les salariés étrangers ou originaires des départements et Territoires d'Outre-mer assimilés justifiant qu'ils se rendent dans des Départements et Territoires d'Outre-mer ou dans leur pays d'origine (hors union européenne).

Par dérogation aux règles susmentionnées, les salariés étrangers ou originaires des départements et Territoires d'outre-mer assimilés justifiant qu'ils se rendent dans des départements et Territoires d'outre-mer ou dans leur pays d'origine (hors union européenne) ont la faculté de réservier une partie de leurs congés d'une année pour le grouper avec le congé de l'année suivante sans que ce cumul ne puisse excéder deux semaines.

Pour les salariés étrangers ou originaires des Départements et Territoires d'Outre-mer souhaitant bénéficier de cette faculté, la demande de congés doit être présentée au moins 3 mois avant le début des congés.

L'année de référence pour le calcul du droit au congé va du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

L'indemnité de congés payés est calculée :

- soit sur la base du 10^{ème} de la rémunération totale brute perçue entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours ;*
- soit à partir de la règle dite du maintien du salaire, c'est-à-dire le salaire qui aurait été perçu pendant le congé si le salarié avait travaillé.*

C'est le calcul de la méthode la plus favorable à chaque salarié qui est retenu.

Les congés pour événements familiaux

(Avenant 7 mars 2018, non étendu) Tout salarié, sans condition d'ancienneté, bénéficie sur justification d'une autorisation d'absence :

- Mariage ou PACS du salarié : 7 jours calendaires ;*
- Mariage ou PACS d'un enfant : 2 jours ouvrés ;*
- Naissance ou adoption d'un enfant : 4 jours ouvrés ;*
- Décès du concubin, du conjoint ou du partenaire lié par un Pacs : 4 jours ouvrés ;*
- Décès d'un enfant : 5 jours ouvrés ;*
- Décès de la mère : 3 jours ouvrés ;*
- Décès du père : 3 jours ouvrés ;*
- Survenue d'un handicap d'un enfant : 2 jours ouvrés ;*

- Décès de la sœur : 3 jours ouvrés ;
- Décès du frère : 3 jours ouvrés ;
- Décès de la belle-mère : 3 jours ouvrés
- Décès du beau-père : 3 jours ouvrés

Ces jours doivent être pris au moment de l'événement ou dans un délai d'un mois maximum à compter de l'événement.

Enfants malades

(Avenant 7 mars 2018, non étendu) Sur présentation du certificat médical, il est accordé un congé supplémentaire rémunéré, dans la limite de 5 jours par année civile, aux mères ou pères de famille pour soigner un enfant malade jusqu'à 16 ans révolus.

Ces cas doivent être motivés et justifiés par la présentation d'un certificat médical attestant qu'il s'agit bien d'une maladie pour laquelle les soins à donner nécessitent une présence auprès du malade. Ces absences peuvent être prises par demi-journées.

Elles sont assimilées à des jours de travail effectifs pour la détermination de la durée des congés annuels.

Rentrée scolaire

Les mères ou pères de famille bénéficieront de deux heures rémunérées prises sur la journée de travail pour accompagner le ou les enfants à l'occasion de la rentrée scolaire de septembre, jusqu'à la rentrée de la 6^eme incluse.

Absence autorisée pour événement exceptionnel

(Avenant 7 mars 2018, non étendu) Il est accordé aux salariés, sur convocation officielle ou sur présentation d'un justificatif, deux jours rémunérés par année civile pour des faits relatifs à des démarches administratives et/ou juridiques.

Tout salarié, sans condition d'ancienneté, bénéficie sur justification d'une autorisation d'absence rémunérée, d'une journée par an, pour déménagement. La demande devra être formulée une semaine avant l'événement.

Ces absences peuvent être fractionnées par demi-journées, ou par tranche horaire.

Les jours fériés (Avenant n° 5, 3 déc. 2015, non étendu)

La législation en vigueur prévoit 11 jours de fêtes légales, qui sont des jours fériés.

Il s'agit du 1^{er} janvier, du lundi de Pâques, du 1^{er} mai, du 8 mai, du jeudi de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, du 14 Juillet, du 15 août, du 1^{er} novembre, du 11 novembre et du 25 décembre.

Les jours fériés locaux viennent s'ajouter à ces 11 jours.

La convention collective des Régies de Quartier et de Territoire garantit que ces jours fériés sont chômés et ne donnent pas lieu à réduction de salaire.

En cas de travail le 1^{er} mai, les salariés bénéficieront de la compensation légale afférente.

En cas de travail un autre jour férié, les salariés bénéficieront d'une majoration de 20 % de leur salaire brut.

Toutefois si le jour férié travaillé est un dimanche, le salarié bénéficiera de la majoration prévue à l'article 3.5.

Article 3.8 Absences

Toute absence du salarié doit être notifiée et justifiée à l'employeur, soit préalablement dans le cas d'une absence prévisible, soit dans un délai de 2 jours ouvrés dans le cas contraire.

En cas d'absence non justifiée, l'employeur doit s'enquérir par lettre recommandée avec avis de réception auprès du salarié des motifs de son absence et le mettre en demeure de reprendre son travail. Sauf en cas de force majeure, à défaut de réponse dans un délai de 3 jours ouvrables, l'employeur pourra engager une procédure disciplinaire.

Article 3.9

Mesures favorisant l'embauche et les conditions de travail des personnes handicapées

L'ensemble des parties à la présente convention s'engage à promouvoir l'accès au travail de toute personne handicapée, dans les emplois existants au sein des «Régies» et à leur assurer des conditions de travail adaptées à leur handicap.

Conformément à la loi, une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés doit être engagée chaque année dans les entreprises.

La négociation doit porter, notamment, sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi, les actions à la sensibilisation au handicap de l'ensemble du per-

sonnel de l'entreprise.

Il est toutefois précisé que, conformément à l'article L. 2242-13 du Code du Travail, lorsqu'un accord d'entreprise comportant de telles mesures existe, la périodicité de la négociation est, en principe, portée à trois ans, sous réserve de modifications législatives à venir.

En outre, un rapport annuel sera établi par l'observatoire paritaire de la négociation collective institué par la présente convention afin d'appréhender la situation des emplois des handicapés dans les «Régies» entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, et de permettre une négociation à l'échelon national.

Article 3.10

Les conditions de travail des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, des jeunes travailleurs, des travailleurs à temps partiel et des travailleurs à domicile

Les «Régies» entrant dans le champ d'application de la présente convention doivent porter une attention particulière aux conditions de travail des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, des jeunes travailleurs, des travailleurs à temps partiel et des travailleurs à domicile qui doivent, en tout état de cause, être conformes à la législation en vigueur.

Un accord d'entreprise peut prévoir des dispositions plus favorables sur les conditions de travail des femmes enceintes.

Article 3.11

Égalité - Non-discrimination

Aucun candidat à une embauche, à une promotion professionnelle, à un nouveau poste de travail, à une formation professionnelle, et de façon générale, aucun salarié ne peut être sanctionné, lésé, évincé, faire l'objet de mesure discriminatoire, que ce soit par le biais d'une discrimination directe ou indirecte, en raison, notamment, de son sexe, de son origine, de son apparence, de ses croyances religieuses ou personnelles, quelles soient vraies ou supposées, de son état de santé ou de son handicap, de son état de grossesse, de ses opinions politiques ou syndicales, de son âge, de l'exercice des droits de grève, de son nom, de sa situation de famille, de ses mœurs, de ses activités syndicales ou associatives.

Tout employeur entrant dans le champ d'application du présent accord collectif doit appliquer le principe général du droit "à travail égal, salaire égal" et ne peut en aucun cas tenir compte du sexe du salarié ou de tout autre élément discriminatoire pour déterminer sa rémunération, ses primes et accessoires de salaire.

Les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes qui ne reposeraient sur aucune raison objective répondant à une exigence professionnelle essentielle et déterminante doivent être supprimés.

Dans les délais et les conditions prévues par la loi, les partenaires sociaux s'engagent à négocier sur la question des salaires afin de définir et de programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

L'organisation du travail et les conditions de travail des salariés doivent être définies en respectant les principes de non-discrimination susmentionnés.

Le principe de non-discrimination fondé sur le sexe, l'appartenance ou la non-appartenance vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en matière d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs susvisés lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.

Article 3.12

Rupture du contrat de travail

Démission

Une fois leur période d'essai achevée, en cas de départ volontaire, les salariés en contrat à durée indéterminée sont tenus de respecter un préavis de :

3 mois pour le personnel cadre,

1 mois pour les salariés non cadres,

Pour tenir compte du rôle d'insertion des régies de quartier, les modalités suivantes seront appliquées pour tous les emplois occupés par un salarié en parcours d'insertion, quelle que soit la nature du contrat :

Moins de six mois de présence

Une semaine de préavis.

Au-delà de six mois de présence

Un mois de préavis.

Toutefois, dans un souci de garantir leur insertion professionnelle, ces salariés, sauf les cadres, qu'ils soient liés par un contrat à durée déterminée ou par un contrat à durée indéterminée, pourront quitter la régie de quartier sans préavis pour un emploi plus qualifié sur justification.

Licenciement - préavis

1 *Le délai de préavis*

Pour les contrats à durée indéterminée :

Dans le cas d'un licenciement pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde, les salariés bénéficieront d'un préavis de :

Une semaine en cas d'ancienneté inférieure à six mois,

Un mois en cas d'ancienneté comprise entre six mois et deux ans,

Deux mois en cas d'ancienneté supérieure à deux ans,

Trois mois pour le personnel cadre.

Pour les contrats à durée déterminée :

Après la période d'essai, le contrat ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure, d'inaptitude constatée par le médecin du travail ou d'un commun accord des parties.

Il peut également être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée, à charge dans ce cas pour le salarié de respecter, sauf accord contraire ou différent des parties, un préavis dont la durée est calculée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de rupture du contrat.

2 *Les indemnités de licenciement*

En cas de licenciement pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde, les salariés percevront l'indemnité légale de licenciement en vigueur à la date du licenciement.

3 *Les critères de licenciement collectif ou individuel pour motif économique*

En cas de licenciement collectif ou individuel pour motif économique, il convient d'appliquer les dispositions législatives en vigueur, concernant les critères d'ordre des licenciements retenus, et notamment, en priorité la situation familiale.

Pour tenir compte de la spécificité des activités telles que définies dans le préambule de la présente convention, l'ancienneté et les nécessités de services pourront également être pris en compte.

4 *Départ et mise à la retraite*

Les salariés percevront une indemnité conforme à la législation en vigueur à la date de départ ou de mise à la retraite.

Article 3.13 *Intéressement - Participation - épargne salariale*

Les régies de quartier et associations entrant dans le champ d'application de la convention collective exercent une activité à but non lucratif. Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que l'une des spécificités des régies de quartier consiste à promouvoir l'économie solidaire ainsi que les valeurs contenues dans la charte des régies de quartier.

Lorsque la mise en place d'un dispositif de participation, d'intéressement ou d'épargne salariale s'avérera possible, les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs seront déterminées conformément à la législation en vigueur.

Titre 4

Prévoyance - Mutuelle

Article 4.1

Retraite complémentaire des salariés

Tous les salariés des «Régies» doivent être affiliés à un régime de retraite complémentaire.

Article 4.2

Prévoyance

Les régies de quartier ou de territoire et le siège du CNLRQ sont tenus d'adhérer à un organisme de prévoyance en faveur des salariés.

Les partenaires sociaux signataires de la présente convention collective ont mis en place un régime de prévoyance obligatoire au bénéfice de l'ensemble des salariés des «Régies».

Les modalités et les garanties sont précisées dans l'annexe I de la présente convention.

Article 4.3

Régime de frais de soins de santé

Mod. par Avenant n° 2, 13 déc. 2013, non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2014⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

CFE CGC.

Afin de favoriser l'accès aux soins pour tous, les partenaires sociaux signataires de la présente convention collective ont mis en place un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé au bénéfice de l'ensemble des salariés des «Régies».

Article 4.4

Maladie

Absences - Indemnisation

1

Absences

Le salarié doit informer le plus rapidement possible l'employeur ou son représentant de son absence pour maladie ou accident et devra en justifier par certificat médical expédié dans les deux jours ouvrés, sauf situation imprévisible et insurmontable.

2

Indemnisation

En cas de subrogation, les garanties relatives au maintien de salaire prévu à l'Annexe I ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé un montant supérieur à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

De la même manière, dans l'éventualité où le calcul des éléments pris en considération pour la fixation de la rémunération fait ressortir un montant excédentaire, l'employeur ne peut prétendre au bénéfice de cet excédent. Dans le cas où la situation se présenterait, l'employeur serait tenu de verser cette somme au profit des œuvres sociales de la structure.

Titre 5

Classifications - Formation professionnelle

Article 5.1

Classifications

Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification font l'objet d'une grille de classification précisée en annexe II de la présente convention collective intitulée «Grille des classifications».

Tout salarié bénéficiera des salaires minima garantis par les accords relatifs aux classifications et aux salaires qui

figurent sur l'annexe II.

La valeur du point fait l'objet d'une négociation annuelle.

Article 5.2 **Formation professionnelle**

Mod. par Avenant n° 3, 26 juin. 2015, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNCB CFDT.

Les signataires de la présente convention collective adhèrent à l'accord du 15 janvier 2011 relatif aux parcours d'évolution professionnelle dans l'économie sociale.

La formation doit être envisagée en tenant compte des besoins des salariés face au marché de l'emploi, mais aussi des demandes des habitants du champ d'action des Régies.

Tout sera mis en œuvre pour permettre aux salariés des «Régies», qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel, d'envisager une formation adaptée à leurs besoins, soit répondant à un projet professionnel individuel, soit répondant à l'amélioration de leur formation initiale, afin d'aider au retour ou à l'accès sur le marché de l'emploi traditionnel, avec le plus d'atouts possibles.

L'élaboration des plans de formation au sein des «Régies» sera l'occasion de travailler en partenariat avec les signataires de l'accord collectif, le Comité National de Liaison des Régies de Quartier, les acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation localement, les autres intervenants professionnels et associatifs sur le quartier, et les habitants.

Afin de satisfaire à ces objectifs, les «Régies» mettront tout en œuvre pour obtenir des financements spécifiques afin de permettre la réalisation des projets de formation.

Chaque «Régie» adhérente a l'obligation d'adhérer à un OPCA (Organisme Paritaire Collecteur Agréé) défini en annexe III.

Le taux de participation à la formation professionnelle continue de chaque Régie est conventionnellement fixé au minimum légal, augmenté d'un taux uniforme de 0,15 % de la masse salariale brute, quelle que soit la taille de la Régie.

Cette sur-contribution financera la préparation et la mise en œuvre d'actions collectives de formations jugées stratégiques et prioritaires par les signataires du présent accord.

Par ailleurs les régies de plus de 10 salariés ETP verseront une contribution conventionnelle complémentaire dont le niveau et l'affectation des fonds vers les priorités de formation de la branche sont discutés en Commission Paritaire Nationale Emploi Formation et validées en Commission Paritaire Nationale de Négociation chaque année.

Les éléments relatifs à l'OPCA désigné, au contrat de professionnalisation, à la période de professionnalisation et au compte personnel de formation font l'objet d'une annexe III intitulée «Formation professionnelle».

Article 5.3

Le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification et le salaire applicable par catégories professionnelles

Le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification et l'ensemble des éléments affectant le calcul du salaire applicable par catégories professionnelles ainsi que les procédures et la périodicité prévues pour sa révision sont fixés par accord annexé à la présente convention collective.

Titre 6 **Suivi de la convention collective**

Les représentants des organisations syndicales représentatives des salariés et des employeurs sont dûment mandatés par leurs organisations pour participer aux Commissions Paritaires Nationales suivantes :

Article 6.1 **Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation**

Mod. par Accord 17 déc. 2021, non étendu, applicable à compter de sa signature⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Serk.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCH ;

Solidaires.

Missions de la commission

La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation exerce les missions définies par la loi et notamment :

- Réunir ses membres afin de mener les négociations au niveau de la branche et définir le calendrier de négociation
- Assurer une veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- Assurer une mission de veille sur la santé des salariés de la branche ;
- Garantir le fonctionnement de l'observatoire paritaire de la négociation collective en application de l'article L. 2232-10 du Code du travail, au titre duquel les entreprises sont tenues de lui transmettre les accords d'entreprise conclus ;
- Rendre, à chaque fois que nécessaire, des avis interprétatifs sur les dispositions de la convention collective des Régies de quartier, que ce soit à la demande d'une structure, d'un salarié ou d'une juridiction dans les conditions de l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Organisation de la Commission

Composition

Elle sera composée paritairement par les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche et le Syndicat des Employeurs des Régies de Quartier (SERQ).

La Commission comprend deux représentants de chaque organisation syndicale représentative de salariés dans la branche et un nombre de représentants du Serq égal au total des représentants salariés.

Présidence

Les réunions de la Commission sont co-présidées par un représentant de chacun des collèges : employeur et organisation syndicale. À charge chaque année pour les organisations syndicales de s'accorder sur la désignation de leur représentant.

La Présidence assure la préparation et la tenue des réunions.

Secrétariat

La Commission est domiciliée au siège du Syndicat Employeur des Régies de Quartier, qui en assure le secrétariat.

Les missions du secrétariat consistent à :

- Assurer l'organisation et la logistique des réunions organisées (date, lieu, repas) ;
- Assurer la transmission et la réception de tous documents entrant dans son champ d'intervention et de compétence tant aux organisations syndicales représentatives qu'au Serq ;
- Rédiger des comptes rendus des réunions de la Commission et les avis rendus par cette dernière dans le cadre de ses attributions consultatives et en assurer le suivi administratif de leur signature ;
- Accuser réception des demandes d'avis transmises par les structures ou les salariés ;
- Établir le rapport annuel d'activité de la Branche pour validation de la commission ;
- Réceptionner et compiler les accords transmis par les structures au titre de l'Observatoire de la négociation collective ;

L'adresse électronique du secrétariat de la commission paritaire nationale est :

L'adresse postale du secrétariat est la suivante :

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)
Syndicat Employeur des Régies de Quartier (SERQ)
144, boulevard de la Villette
75019 Paris

L'adresse électronique du secrétariat de la commission paritaire nationale est : secretariat.cppni.regies@gmail.com

Fonctionnement de la Commission

Réunions de la Commission

La Commission se réunit sur convocation de sa présidence a minima trois fois par an conformément à la loi.

À la demande de la Présidence, le secrétariat convoque la commission au moins quinze jours avant la date de tenue de la réunion et adjoint l'ordre du jour ainsi que tous les documents utiles.

La Commission définit son agenda social dans les conditions visées à l'article L. 2222-3 du Code du travail. L'agenda social est arrêté dans les conditions visées par le présent accord au titre des avis de la commission. À cette fin, elle se réunit au plus tard dans les trois mois suivant le début de l'année civile.

Ces demandes peuvent en outre être formulées à tout moment, par simple courriel d'une organisation syndicale auprès du secrétariat. La modification de l'agenda social est alors examinée lors de la séance suivante, sous réserve que la demande soit parvenue au moins 15 jours avant la date de tenue effective de la réunion.

Le fonctionnement des instances paritaires, et par voie de conséquence, le présent accord fait pleinement partie des thèmes de discussion et de négociation de la présente commission.

Avis interprétatifs rendus par la Commission

Dans le cadre de son fonctionnement interne et de ses fonctions consultatives, notamment au titre de l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire, la Commission rend des avis.

Les avis la Commission sont adoptés à la majorité simple, sans condition de quorum.

Chaque organisation syndicale de salariés dispose d'une voix et le syndicat employeur d'autant de voix que l'ensemble des voix des organisations syndicales représentatives des salariés dans la branche.

Lorsque l'avis ne porte pas sur son fonctionnement interne ou l'exercice de ses attributions liées à la négociation collective, la Commission est valablement saisie par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courriel envoyé à l'adresse du secrétariat.

- Lorsqu'une Régie de quartier ou de territoire ou une structure autre appliquant la convention collective nationale des Régies de quartier sollicite l'avis de la Commission, celle-ci-joint, outre le détail de la question d'interprétation, ses statuts et les courriers échangés avec le (les) salarié(s) ;

- Le salarié peut solliciter l'avis de la Commission via l'appui d'une organisation syndicale représentative dans la branche. Cette saisine doit comprendre tous les éléments nécessaires à l'analyse de la situation.

Cette procédure n'est pas applicable lorsque la Commission est saisie en application de l'article L. 441-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Dans la mesure du possible, la Commission est tenue de se prononcer sur la question d'interprétation dans un délai de 3 mois suivant sa saisine.

L'avis de la commission est rédigé par le secrétariat qui le soumet à approbation de la commission et validé par celle-ci sous quinzaine.

Travaux de la commission - Rapport Annuel - Observatoire

Les travaux de la commission sont établis par ses membres avec l'assistance du Secrétariat.

En ce qui concerne le rapport annuel d'activité, il fait l'objet d'une présentation au cours d'une réunion de la Commission et doit être adopté à la majorité des membres présents.

Chaque année, et au vu des accords transmis par les Régies pour le fonctionnement de l'observatoire de la négociation collective, la Commission établit un rapport. Ce rapport comprend des préconisations concernant les thèmes de négociation à aborder au cours de l'année suivante.

La Commission peut, dans ce cadre, engager toute action de sensibilisation des employeurs de son champ d'application en vue d'obtenir les informations et accords nécessaires à son bon fonctionnement et la conduite de ses travaux.

En cas de nécessité, la Commission pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités pratiques de son fonctionnement et l'organisation de ses travaux. Ce règlement intérieur respecte les termes du présent accord. Il est adopté à la majorité des membres de la Commission et peut être modifié, après inscription du point à l'ordre du jour.

Indemnisation des membres de la Commission

Les membres de la Commission à concurrence de deux personnes par organisation syndicale représentative au niveau de la branche et présents le jour de la réunion de la Commission bénéficient du remboursement de leurs frais de transport sur la base du tarif aller-retour SNCF 2^{ème} classe, de la nuitée ainsi que du repas pris.

Le Serq prend en charge ces frais.

Article 6.2

Commission paritaire nationale de gestion et du suivi de la prévoyance

Mod. par Avenant n° 4, 9 oct. 2015, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :
Organisation(s) patronale(s) :
SERQ.
Syndicat(s) de salariés :
FNCB CFDT ;
FNAC CGT-FO.

Attributions de la commission

- Propose les évolutions du protocole avec les organismes gestionnaires de Prévoyance
- Propose par délibération des interprétations à donner concernant la Prévoyance
- Étudie et propose une solution aux litiges portant sur l'application du régime de Prévoyance
- Émet par ailleurs toutes observations et suggestions qu'elle juge utile
- Délibère sur tous les documents d'information concernant le régime que diffuse le gestionnaire
- Informe une fois par an et par écrit les membres de la commission sur la gestion et la situation du régime.

D'autre part, elle assure le contrôle du régime de Prévoyance. Elle propose les taux de cotisations ainsi que la nature des prestations à négocier avec l'organisme de Prévoyance.

À cet effet, l'organisme de Prévoyance lui communique chaque année les documents financiers ainsi que leur analyse commentée, nécessaire à ses travaux avant le 1^{er} juillet suivant la clôture de l'exercice au plus tard, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

La commission peut demander la participation à titre consultatif des représentants de l'organisme gestionnaire.

Composition(Avenant n° 4, 9 oct. 2015, non étendu)

La commission est composée d'un titulaire et d'un suppléant par organisation syndicale représentative de la convention collective et d'autant de représentants titulaires et suppléants du syndicat employeurs.

Fonctionnement

Cette commission se réunit au moins 2 fois par an et à la demande de l'un des membres ou de l'organisme gestionnaire.

Article 6.3

Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation

Mod. par Avenant n° 4, 9 oct. 2015, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :
Organisation(s) patronale(s) :
SERQ.
Syndicat(s) de salariés :
FNCB CFDT ;
FNAC CGT-FO.

Emploi

- Étudie l'évolution de l'emploi en fonction des évolutions réglementaires et législatives qui régissent la profession
- Étudie l'évolution de l'emploi, tant sur le plan quantitatif que qualitatif à l'aide des données collectées au niveau de la branche professionnelle

L'étude de ces documents permettra une analyse des besoins et la définition des orientations et objectifs en matière de formation.

Formation

La commission est plus particulièrement chargée de :

- Regrouper l'ensemble des données qui permettront d'établir le bilan des actions de formation réalisées dans le cadre du plan de formation, du congé individuel de formation, etc.
- Définir les moyens à mettre en œuvre pour que puisse être réalisée une véritable politique d'insertion professionnelle pour les publics accueillis
- De mettre en œuvre avec les partenaires concernés des engagements de développement de la formation professionnelle dans la branche

Composition(Avenant n° 4, 9 oct. 2015, non étendu)

La commission est composée d'un titulaire et d'un suppléant par organisation syndicale représentative de la convention collective et d'autant de représentants titulaires et suppléants du syndicat employeurs.

Fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an.

Elle peut à tout moment faire appel à toute personne ou organisme qualifié.

Article 6.4

Commission paritaire nationale d'interprétation et/ou de conciliation

Mod. par Avenant n° 4, 9 oct. 2015, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNCB CFDT ;

FNAC CGT-FO.

Il est institué une commission d'interprétation et/ou de conciliation commune à toutes les parties représentatives mais organisée de manière distincte suivant l'objet.

Composition

Cette commission est composée d'un collège salarié et d'un collège employeur.

Le collège salarié se compose d'un membre titulaire de chacune des organisations syndicales représentatives dans le champ professionnel du présent accord.

Le collège employeur est composé d'un nombre de représentants titulaires égal en nombre à la représentation salariée.

Attributions et saisine

1

Rôle d'interprétation

La commission peut être saisie de tout litige relatif à l'interprétation des dispositions de la présente convention collective.

Les membres de la commission peuvent exercer un rôle de conseil sur les aspects techniques du présent accord auprès des bénéficiaires entrant dans son champ d'application.

La commission peut être saisie par toute organisation patronale ou syndicale représentative au plan national par lettre motivée, envoyée par recommandé avec avis de réception et adressée au secrétariat de la dite commission (au siège du syndicat employeur).

La lettre doit exposer les points de l'accord dont l'interprétation est sollicitée afin qu'ils puissent être valablement examinés.

La commission devra statuer sur les points soumis à son interprétation dans un délai d'un mois à compter de la tenue de la réunion d'interprétation.

L'avis de la commission sera consigné sur un procès-verbal d'interprétation signé par le président de la commission et transmis à l'ensemble des organisations membres des collèges salariés et employeurs.

2

Rôle de conciliation

En cas de conflit collectif de travail susceptible de survenir entre les employeurs et les salariés sur l'application de la présente convention collective, la partie la plus diligente pourra saisir la commission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétariat de la dite commission (au siège du syndicat employeur).

La demande de saisine devra mentionner l'objet et l'historique du différend.

La commission devra statuer sur les points soumis à sa conciliation dans un délai de 1 mois à compter de la tenue de la réunion de conciliation.

Il est entendu que, si un membre de la commission est partie prenante à la demande de conciliation, il ne pourra siéger lors de cette réunion.

L'avis de la commission sera consigné sur un procès-verbal de conciliation signé par le président de la commission et transmis à l'ensemble des organisations membres des collèges salariés et employeurs ainsi que, le cas échéant, à la structure l'ayant saisie.

Fonctionnement

1

Fonctionnement général

La commission d'interprétation et/ou conciliation siégera, en tant que de besoin, au plan national à l'adresse du Comité National de Liaison des Régies de Quartier.

Le secrétariat de la commission est assuré par le collège patronal.

La présidence de la commission est assurée alternativement par un représentant de la délégation patronale et par un représentant de l'une des organisations syndicales siégeant au sein de cette commission.

La présidence a pour rôle :

- de représenter la commission dans ses activités et l'en tenir informée ;
- de fixer et d'assurer la tenue de l'ordre du jour des réunions ;
- de mettre en délibération les points mis à l'ordre du jour.

La présidence devra convoquer et réunir les membres de la commission dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la lettre recommandée. Cette convocation sera rédigée et adressée par le président au siège de chaque organisation représentative dans la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Le temps passée à la commission, les frais de déplacement et les frais d'hébergement la commission d'interprétation et/ou de conciliation des représentants syndicaux procède au même prise en charge que la CPNN.

2

Fonctionnement des réunions

Les votes s'effectuent par organisation, dans le respect du principe du paritarisme salariés/employeurs.

Les décisions de la commission sont prises à l'unanimité des deux collèges salariés et employeurs. Au sein de chaque collège, la décision sera prise à la majorité des organisations.

En cas de désaccord, un constat sera établi et transmis à l'instance ou à la structure l'ayant saisi.

La commission d'interprétation et/ou de conciliation peut, à toute fin utile, entendre les parties prenantes dans un cadre contradictoire ou non.

En toute hypothèse, les dispositions ci-dessus ne peuvent faire obstacle au recours des salariés devant les tribunaux compétent.

Article 6.5

Les modalités de prise en compte des demandes relatives aux thèmes de négociation

Les organisations liées par la présente convention collective doivent respecter les articles L. 2241-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux négociations professionnelles obligatoires.

Dans les structures entrant dans le champ d'application de la présente convention collective de plus de dix salariés, équivalent temps plein, l'employeur ou son représentant est tenu d'engager, chaque année, une négociation avec les organisations syndicales sur les salaires effectifs, la durée effective du travail, l'organisation du temps de travail, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, les moyens à mettre en œuvre pour faire disparaître les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, ainsi que toute autre négociation annuelle obligatoire, telle que prévue par le Code du Travail et la législation en vigueur.

Toute organisation syndicale représentative dans les structures entrant dans le champ d'application du présent accord pourra demander à l'employeur l'ouverture de négociations sur des thèmes autres que ceux pour lesquels une négociation annuelle est obligatoire au moins tous les deux ans, sauf en ce qui concerne les thèmes pour lesquels le législateur a prévu une périodicité spécifique.

Article 6.6

Observatoire paritaire de la négociation collective

Un observatoire paritaire de la négociation collective est instauré par le présent accord.

Cet observatoire est composé d'un membre titulaire de chacune des organisations syndicales représentatives dans le champ du présent accord.

Le collège employeur est composé d'un nombre de représentants titulaires égal en nombre à la représentation salariée.

Tout accord ou convention d'entreprise ou d'établissement conclu pour la mise en œuvre d'une disposition législative par une entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord doit être transmis à cet observatoire dans les quinze jours de sa conclusion.

Toute dénonciation d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement doit être notifiée à cet observatoire dans un délai de deux semaines à compter de cette dénonciation.

Cet observatoire se réunit une fois par an à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'étudier les accords et conventions conclus par les entreprises ou établissements entrant dans son champ d'application ainsi que ceux dénoncés.

Un rapport est établi à la suite de cette réunion afin de dresser un inventaire du contenu des accords et conventions conclus par les entreprises ou établissements entrant dans son champ d'application et des dénonciations intervenues.

Cet observatoire fera également un point sur les thèmes de négociation à engager au regard des dispositions conventionnelles et législatives.

Article 6.7

Garanties accordées aux salariés participant aux négociations et aux réunions des instances paritaires

Les salariés participant aux négociations de la présente convention, de ses avenants et annexes, ainsi que ceux participant aux réunions des instances paritaires instituées par le présent accord, désignés dans les limites des contingents fixés pour chaque collège, peuvent s'absenter de leur travail sur justificatif (exemple : sur convocation du syndicat employeur) pour exercer leurs missions sans que cela ne puisse être considéré par l'employeur comme constituant une absence injustifiée et donner lieu à diminution de salaire ou une sanction disciplinaire.

Les salariés bénéficieront du temps nécessaire pour assister aux réunions susmentionnées.

Les salariés devront avertir leur employeur de cette absence par écrit au moins une semaine au préalable et préciser la durée de cette absence. Le temps ainsi passé aux négociations et aux réunions de l'instance paritaire instituée par le présent accord sera considéré comme temps de travail effectif s'il est pris sur les heures habituellement travaillées et rémunéré comme tel.

Les frais de déplacement pour participer aux négociations susmentionnées ou aux réunions des instances paritaires instituées par le présent accord seront pris en charge par le syndicat, sur présentation de justificatifs.

Article 6.8

Dépôt et entrée en vigueur

La partie la plus diligente des organisations signataires de la présente convention en notifie le texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature.

La convention collective et tout avenant ou annexe seront déposés par la partie la plus diligente auprès des services centraux du Ministre chargé du travail en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Le dépôt des textes conventionnels doit être accompagné d'une copie du courrier, du courrier électronique ou du récépissé ou d'un avis de réception daté de notification du texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

En outre, la partie la plus diligente remettra un exemplaire de la convention collective et tout avenant ou annexe au secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion.

La convention collective, ses avenants et annexes seront applicables à partir du jour qui suivra leur dépôt auprès des services compétents.

Cependant, les «Régies» appliquant déjà un accord collectif autre que la présente convention collective et qui soit adhéreront volontairement à la présente convention collective, soit viendront à être qualifiées, postérieurement au dépôt de la présente convention collective, disposeront d'un délai maximum d'une année à compter de leur adhésion ou de l'acquisition du statut de «Régie de quartier» pour mettre en œuvre les dispositions de la présente convention collective.

Les organisations syndicales représentatives souhaitant adhérer à la présente convention collective ainsi que les structures adhérentes à une organisation ou groupement signataire de la présente convention collective qui entrent dans son champ d'application disposeront d'un délai maximum d'une année pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention Collective.

Les partenaires sociaux signataires adhérents à la présente convention collective et dans le même temps sollicitent l'extension de la convention Collective Nationale de Régies de Quartier auprès de la Commission Nationale de Négociation Collective du ministère du travail.

ANNEXES

Annexe I - Prévoyance

Mod. par Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu, applicable à compter du 1^{er} oct. 2014⁽¹⁾

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNCB CFDT ;

FNAC CGT FO ;

SNUHAB CGC ;

FNOS CGT.

Mod. par Avenant n° 2, 26 juin 2015, non étendu⁽¹⁾

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNCB CFDT ;

FNAC CGT-FO ;

FNOS CGT.

Mod. par Avenant 17 déc. 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2025⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CGT ;

Sud Solidaires.

Dans la présente annexe, les salariés des Régies de Quartier seront désignés par le vocable «participant(s)» ; les employeurs, régies de quartiers ou de territoire, le Comité National de Liaison des Régies de Quartiers (CNLRQ) et associations est désigné par le vocable «Régies».

Article I

Indemnisation de la maladie et régime de prévoyance de l'ensemble du personnel

Mod. par Avenant 17 déc. 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2025⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CGT ;

Sud Solidaires.

Article I-1

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime de prévoyance sont l'ensemble du personnel des Régies entrant dans le champs d'application de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et le nombre d'heures effectuées, présents au travail ou dont la suspension du contrat de travail prévue par le Code du travail donne lieu à un maintien de salaire partiel ou total par l'employeur ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

Bénéficient également des garanties instituées au présent article sans contrepartie de cotisations, et pendant une durée d'un mois à compter de la date de rupture du contrat de travail, les participants des Régies licenciés et inscrits à Pôle Emploi.

(Al. ajouté par Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu) Toute référence au personnel cadre dans la présente annexe, s'entend comme l'ensemble du personnel affilié à l'AGIRC. Toute référence au personnel non cadre dans la présente annexe s'entend comme l'ensemble du personnel non affilié à l'AGIRC.

(Al. précédent remplacé par Avenant 17 déc. 2024, non étendu) Toute référence au personnel cadre dans la présente annexe s'entend comme l'ensemble des salariés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017. Toute référence au personnel non-cadre dans la présente annexe s'entend comme l'ensemble du personnel ne relevant pas

des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017.

Article I-2 ***Les garanties du régime de prévoyance***

Le présent accord institue les garanties de prévoyance suivantes :

- *Maintien de salaire*
- *Incapacité de travail*
- *Invalidité*
- *Décès*
- *Rente temporaire de conjoint*
- *Rente éducation*

Article I-2-1 ***définition des garanties du régime de prévoyance***

Article I-2-1-1 ***La garantie «maintien de salaire»***

a) *Maintien de salaire des participants travaillant dans les départements autres que ceux du Haut et Bas Rhin et de la Moselle :*

Le participant justifiant d'une ancienneté de 3 mois dans le secteur d'activité, absent pour maladie ou accident, dûment constaté par certificat médical et indemnisé par la Sécurité sociale, bénéficie d'indemnités journalières complémentaires sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les participants ne bénéficiant pas des prestations de Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures cotisées insuffisant pour ouvrir droit aux prestations en espèce de la sécurité sociale) et après application d'un délai de franchise de 5 jours en cas de maladie ou accident de la vie privée, et sans franchise en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle dans les conditions suivantes:

Ancienneté appréciée dans le secteur d'activité	Montant mensuel et durée	
	<i>1^{ère} période 90 % du salaire brut moins IJSS⁽¹⁾ brutes</i>	<i>2^{ème} période 66,66 % du salaire brut moins IJSS brutes</i>
3 mois à 5 ans	30 jours	30 jours
5 à 10 ans	40 jours	40 jours
10 à 15 ans	50 jours	50 jours
15 à 20 ans	60 jours	60 jours
20 à 25 ans	70 jours	70 jours
25 à 30 ans	80 jours	80 jours
À partir de 30 ans	90 jours	90 jours

⁽¹⁾ IJSS : Indemnités journalières de sécurité sociale

L'ancienneté s'apprécie pour l'application du présent article au premier jour d'arrêt de travail.

Il sera tenu compte pour la détermination des durées et des taux d'indemnisation, des indemnités versées au cours des douze mois précédents l'arrêt de travail, de telle sorte que le total indemnisé sur ces douze mois ne dépasse pas la durée applicable en vertu des dispositions contenues au tableau récapitulatif ci-dessus.

b) *Maintien de salaire des participants travaillant dans les départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle :*

Le maintien de salaire des participants travaillant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est régit par les dispositions du droit local, à savoir l'article 616 du Code civil local :

Ainsi les participants travaillant dans ces départements, quel que soit la nature de leur contrat de travail, absents au travail pour cause de maladie ou une cause revêtant un caractère de force majeure pris en charge ou non (cas des participants n'ayant pas de droits ouverts aux prestations en espèce de Sécurité sociale) par la Sécurité sociale, bénéficient du maintien intégral de leur salaire brut sans délai de carence et sans condition d'ancienneté pour une durée qui ne peut toutefois excéder 45 jours. Il sera tenu compte pour la détermination de la durée d'indemnisation, des indemnités versées au cours des douze mois précédents l'arrêt de travail, de telle sorte que le total indemnisé

sur ces douze mois ne dépasse pas la durée applicable en vertu des dispositions énoncées ci-dessus et rappelées dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Conditions de la garantie	Montant de la prestation	Durée du versement
- Dès l'embauche - Sans franchise	100 % du salaire brut	45 jours

Article I-2-1-2 ***La garantie «incapacité de travail»***

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident d'origine professionnelle ou non, pris en charge ou non par la Sécurité sociale⁽²⁾

(2) Exclusivement dans ce dernier cas au profit des participants n'ayant pas suffisamment cotisé ou effectué un nombre d'heures suffisant pour ouvrir droit aux prestations de la Sécurité sociale

, le participant, ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la branche d'activité (sans condition d'ancienneté pour les participants exerçant leur activité professionnelle dans les départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle), bénéficie d'indemnités journalières complémentaires.

Article I-2-1-2-1 Point de départ de la garantie :

Les indemnités journalières complémentaires sont versées en complément et en relais de la 2^{ème} période des obligations de maintien de salaire telles que définies à l'article I-2-1-1(a) et en relais des obligations de maintien de salaire pour les participants relevant des dispositions du (b) de l'article I-2-1-1.

Article I-2-1-2-2 Montant de la prestation :

Le montant des indemnités journalières complémentaires s'élèvent à 70 % du salaire brut de référence, déduction faite des indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale (reconstituées de manière théorique pour les participants n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heures insuffisant pour ouvrir droit aux prestations de sécurité sociale). En tout état de cause, le total des prestations versées ne pourra être supérieur au salaire net perçu par le participant si ce dernier avait travaillé normalement.

Article I-2-1-2-3 Durée du service des prestations :

Les prestations cessent d'être versées :

- à la reprise du travail*
- au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail ;*
- à la date d'effet de la mise en invalidité ou incapacité permanente professionnelle ;*
- à la date de liquidation de la pension vieillesse ;*
- à la date de décès du participant*
- à la cessation depayement par la Sécurité sociale des indemnités journalières.*

Article I-2-2 ***La garantie «invalidité»***

Lorsque le participant ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans la branche d'activité est classé par la Sécurité sociale dans l'une des catégories d'invalides mentionnées à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale ou, par le médecin contrôleur de l'organisme assureur du régime sur avis du médecin traitant, pour les participants n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heures insuffisant pour ouvrir droit aux prestations Sécurité sociale, ou en cas d'incapacité permanente professionnelle du participant d'un taux supérieur à 33 %, l'organisme assureur lui verse une rente complémentaire à la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale.

Article I-2-2-1 ***Montant de la prestation***

Lorsque le participant est classé en invalidité de 1^{ère} catégorie ou lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % et 66 % il lui est versé une rente complémentaire à celle servie par la Sécurité sociale d'un montant de 7,5 % du salaire brut de référence.

Lorsque le participant est classé en invalidité de 2^{ème} catégorie ou lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66 % et inférieur à 100 %, il lui est versé une rente complémentaire à celle servie par la Sécurité sociale d'un montant de 12,5 % du salaire brut de référence.

Lorsque le participant est classé en invalidité de 3^{ème} catégorie ou lorsqu'il a un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100 %, il lui est versé une rente complémentaire à celle servie par la Sécurité sociale d'un montant de 12,5 % du salaire brut de référence avec une majoration d'un montant de 25 % de la majoration pour

tierce personne versée par la Sécurité sociale.

Pour le participant non pris en charge par la Sécurité sociale, car n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heures insuffisant pour ouvrir droit aux prestations Sécurité sociale, l'organisme assureur se substitue à la Sécurité sociale et verse une rente égale à :

3 Pour une invalidité de 1^{ère} catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % et 66 % : 37,5 % du salaire brut de référence

3 Pour une invalidité de 2^{ème} catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66 % et inférieur à 100 % : 62,5 % du salaire brut de référence

3 Pour une invalidité de 3^{ème} catégorie ou un taux d'incapacité permanente professionnelle égal à 100 % : 62,5 % du salaire brut de référence et 25 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale.

En aucun cas, le cumul d'un revenu d'activité, de la rente de la Sécurité sociale et de la rente d'invalidité ne peut conduire le participant à percevoir un revenu supérieur à 100 % de son salaire net d'activité.

Article I-2-2-2 *Durée du service des prestations*

La rente complémentaire cesse d'être versée :

3 lorsque le participant ne perçoit plus la rente d'invalidité de la Sécurité sociale

3 au jour où la pension vieillesse de la Sécurité sociale est substituée à la rente d'invalidité.

3 Lorsque le participant ne bénéficie pas d'une ouverture de droit à prestations de sécurité sociale du fait d'une insuffisance d'heures cotisées :

- à la date à laquelle le participant aura atteint l'âge mentionné au premier alinéa de l'articleL. 351-1 du Code de la Sécurité sociale ;

- et/ou à la date de liquidation de sa pension de vieillesse

- et/ou par décision du médecin conseil de l'organisme assureur.

Article I-2-3 *La garantie capital «décès»*

Article I-2-3-1

(Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu) - La garantie «décès toute cause»

En cas de décès du participant quelle qu'en soit la cause, avant la liquidation de sa pension de retraite, il est versé au bénéficiaire un capital d'un montant égal à 100 % du salaire brut de référence défini à l'article I.4.1

À ce montant s'ajoute, une majoration du capital d'un montant de 75% du salaire brut de référence par enfant à charge.

Article I-2-3-2 *(Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu) - La garantie «décès accidentel»*

En cas de décès accidentel du participant (on entend par décès accidentel toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure), le montant du capital supplémentaire versé au bénéficiaire est de 100 % du salaire brut de référence.

Article I-2-3-3 *Dévolution du capital décès*

Le participant peut désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) du capital décès dans un document nommé «désignation de bénéficiaire» qu'il aura complété, signé et retourné à l'organisme assureur. Ainsi, en cas de décès du participant, le bénéficiaire du capital sera en premier lieu le ou les bénéficiaire(s) désignés par le participant. À défaut de désignation particulière, le capital sera dévolu dans l'ordre suivant :

3 Au conjoint du participant⁽⁴⁾

(4) Pour l'attribution du capital décès il faut entendre par conjoint l'époux ou l'épouse du participant non divorcé(e) par un jugement définitif mais aussi par assimilation, le concubin lorsque à la date du décès du participant le concubinage était notoire et permanent à savoir qu'il peut être justifié d'une communauté de vie d'au moins deux ans ou qu'un enfant reconnu par le participant est né de cette union et que le concubin vivent sous le même toit. Les concubins ne doivent pas être par ailleurs mariés ou passés avec un tiers. Est également assimilé au conjoint le partenaire auquel le participant est lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans à la date du décès du participant.

, à défaut,

3 À ses enfants par parts égales entre eux, à défaut,

3 Aux descendants par parts égales entre eux, à défaut,

3 Le capital revient à la succession.

Article I-2-3-5 *(Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu) - La garantie «double effet»*

En cas de décès accidentel du participant (on entend par décès accidentel toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure), le montant du capital supplémentaire versé au bénéficiaire est de 100 % du salaire brut de référence.

Article I-2-3-6 *La garantie «Invalidité Absolue et Définitive» (IAD)*

Le participant classé par la Sécurité sociale (ou le médecin conseil de l'organisme assureur pour les participants n'ayant pas de droits ouverts aux prestations en espèce de la Sécurité sociale) dans la troisième catégorie d'invalides telle que définie à l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale⁽⁶⁾

(6) En vue de la détermination du montant de la pension, les invalides sont classés comme suit :

1^o) invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;

2^o) invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;

3^o) invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

(soit l'invalidé qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) avant la liquidation de sa pension de retraite, peut demander le versement par anticipation de 50 % du montant du capital «décès toute cause». Lors de son décès ultérieur intervenu avant la liquidation de sa pension de vieillesse ou de la substitution de la pension de vieillesse à la rente d'invalidité de la sécurité sociale, il sera versé au bénéficiaire le différentiel restant dû.

Article I-2-3-7 *(Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu) - Tableau récapitulatif des capitaux versés*

<i>Garanties</i>	<i>Montant des garanties</i>
<i>Décès toute cause</i>	<i>100 % du salaire brut de référence + 75 % du salaire brut de référence par enfant à charge</i>
<i>Décès accidentel</i>	<i>100 % du salaire brut de référence</i>
<i>Double effet toute cause</i>	<i>200 % du capital décès toute cause hors majorations pour enfants à charge</i>
<i>IAD</i>	<i>50 % du capital décès toute cause</i>
<i>Si décès du participant avant la liquidation de sa pension de vieillesse ou de la substitution de la pension de vieillesse à la rente d'invalidité de la sécurité sociale, il sera versé au bénéficiaire le différentiel restant dû.</i>	<i>50 % du capital décès toute cause</i>

Article I-2-4 *(Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu) - La garantie rente temporaire de conjoint*

Lors du décès du participant, il est versé à son conjoint survivant une rente temporaire de conjoint jusqu'à l'âge légal d'ouverture du droit à la pension de retraite Sécurité sociale du bénéficiaire.

Pour l'attribution de la rente de conjoint, il faut entendre par conjoint l'époux ou l'épouse du participant, non divorcé(e) par un jugement définitif mais aussi par assimilation, le concubin lorsque à la date du décès du participant le concubinage était notoire et permanent à savoir qu'il peut être justifié d'une communauté de vie d'au moins deux ans. Les concubins ne doivent pas être par ailleurs mariés ou pacsés avec un tiers. Est également assimilé au conjoint le partenaire auquel le participant est lié par un pacte civil de solidarité conclu depuis au moins deux ans à la date du décès du participant.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin ou lié par un PACS, le délai de deux ans de vie commune n'est pas exigé.

Article I-2-5 *La garantie rente éducation*

Lors du décès du participant ou de son classement par la Sécurité social ou le médecin conseil d'organisme assureur (pour les participant n'ayant pas cotisé un nombre d'heures suffisant pour ouvrir droit au prestations en espèce de la sécurité sociale) en invalidité absolue et définitive (IAD), il est versé à ses enfant à charge une rente «éducation».

Article I-2-5-1 **Montant de la garantie**

Le montant de la rente est de :

- 10 % du salaire brut de référence pour les enfants de moins de 16 ans*
- 15 % du salaire brut de référence pour les enfants de 16 à moins de 18 ans*
- 20 % du salaire brut de référence pour les enfants de 18 à moins de 26 ans*

Article I-2-5-2

(Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu) - Notion d'enfant à charge et conditions de la garantie

Sont considérés à charge pour le bénéfice de la rente éducation indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître, nés viables, recueillis (soit les enfants de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint, du concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès.

Sont également considérés comme enfants à charge au moment du décès du participant, les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- Jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire sans condition ;*
- Jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire sous condition :*

- De poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) ;

- D'être en apprentissage ;

- De poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes, associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;

- D'être préalablement, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrit auprès du régime d'assurance chômage comme demandeur d'emploi ou stagiaire de la formation professionnelle ;

- D'être employé dans un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleur handicapé ;

- La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnue en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile. Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

En tout état de cause, les enfants répondant aux conditions ci-dessus doivent obligatoirement être à la charge du participant.

Article I-2-5-3 **Point de départ de la garantie**

Le point de départ du versement de la rente éducation est fixé au 1^{er} jour du mois civil suivant le décès ou la reconnaissance de l'invalidité Absolue et Définitive (IAD) du participant.

La rente est versée trimestriellement à terme d'avance.

Article I-2-5-4 **La cessation de la garantie**

La rente «éducation» cesse d'être versée au plus tard à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant perd sa qualité d'enfant à charge. En tout état de cause, le service de la rente cesse au jour du décès du bénéficiaire.

Article I-2-6 **(Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu) - La garantie rente viagère handicap**

En cas de décès d'un salarié, il sera versé aux enfants reconnus en état de handicap à la date du décès, une rente viagère handicap dont le montant est fixé à 500 euros par mois, à la mise en place de la garantie.

L'évolution du montant de base de cette prestation est indexée sur l'augmentation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH). En cas de modification notable ou de disparition de l'AAH, un avenant devra déterminer une allocation spécifique aux personnes handicapées afin d'indexer le montant de la rente prévue par la présente garantie.

Est reconnu comme handicapé, l'enfant légitime, naturel ou adoptif atteint d'une infirmité physique et/ou mentale qui l'empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit s'il est âgé de moins de 18 ans, d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal, tel que défini par l'article 199 septies 1^o du Code général des impôts.

Le handicap est apprécié au jour du décès du salarié.

Article I-3 *Revalorisation des prestations*

Les prestations services dans le cadre du présent régime seront revalorisées selon l'évolution du point ARRCO, aux mêmes dates d'effet. Les prestations afférentes à la rente d'éducation et de conjoint sont revalorisées selon un coefficient et une périodicité fixés par le Conseil d'Administration de l'OCIRP.

Article I-4 *Définition de certaines notions*

Article I-4-1 *Définition du salaire de référence*

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédents le décès ou l'arrêt de travail. Pour les participants ayant été en arrêt de travail au cours des 12 mois précédents l'arrêt de travail, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans les Régies, le salaire sera reconstitué de manière théorique.

Le salaire de référence est limité à la tranche B de la rémunération.

Le salaire de référence pour la garantie maintien de salaire est le salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Article I-4-2 *Assiette des cotisations*

L'assiette des cotisations est calculée sur les éléments de la rémunération brute entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité sociale.

Cette assiette est limitée à la tranche B de la Sécurité sociale.

Les participants en cours d'indemnisation par le présent régime, continuent de bénéficier de l'ensemble des autres garanties sans contrepartie de cotisations.

Article I-4-3 *Notion d'accident*

On entend par accident, toute atteinte corporelle ou lésion non intentionnelle de la part du participant, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Article I-5 *Les cotisations du régime de prévoyance*

Les cotisations afférentes au régime de prévoyance du personnel des Régies de Quartier sont les suivantes :

(Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu) Nouveaux taux de cotisation contractuels à compter du 1^{er} octobre 2014

	<i>Cotisations non affilié à l'AGIRC</i>	<i>Cotisations affilié à l'AGIRC</i>		<i>Cotisations non affilié à l'AGIRC Alsace/Moselle</i>	<i>Cotisations affilié à l'AGIRC Alsace/Moselle</i>	
	<i>TA/TB</i>	<i>TA</i>	<i>TB</i>	<i>TA/TB</i>	<i>TA</i>	<i>TB</i>
<i>Capital décès (assureur GNP)</i>	<i>0,18 %</i>	<i>0,43 %</i>	<i>0,43 %</i>	<i>0,18 %</i>	<i>0,43 %</i>	<i>0,43 %</i>
<i>Rente temporaire de conjoint (assureur OCIRP)</i>	<i>0,18 %</i>	<i>0,25 %</i>	<i>0,25 %</i>	<i>0,18 %</i>	<i>0,25 %</i>	<i>0,25 %</i>
<i>Rente éducation (assureur OCIRP)</i>	<i>0,21 %</i>	<i>0,25 %</i>	<i>0,25 %</i>	<i>0,21 %</i>	<i>0,25 %</i>	<i>0,25 %</i>
<i>Garantie incapacité (assureur GNP)</i>	<i>0,30 %</i>	<i>0,34 %</i>	<i>0,34 %</i>	<i>0,30 %</i>	<i>0,34 %</i>	<i>0,34 %</i>

	Cotisations non affilié à l'AGIRC	Cotisations affilié à l'AGIRC		Cotisations non affilié à l'AGIRC Alsace/Moselle	Cotisations affilié à l'AGIRC Alsace/Moselle	
	TA/TB	TA	TB	TA/TB	TA	TB
Rente handicap (assureur OCIRP)	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %
Garantie invalidité (assureur GNP)	0,20 %	0,21 %	0,21 %	0,20 %	0,21 %	0,21 %
Total cotisations Garanties de Prévoyance	1,09 %	1,50 %	1,50 %	1,09 %	1,50 %	1,50 %
Garantie maintien de salaire (assureur GNP)	0,57 %	0,40 %	1,10 %	1,25 %	1,08 %	1,78 %
Cotisation totale	1,66 %	1,90 %	2,60 %	2,34 %	2,58 %	3,28 %

(Avenant n° 1, 8 sept. 2014, non étendu ; Avenant n° 2, 26 juin 2015, non étendu) Un taux d'appel des cotisations est applicable à compter du 1^{er} octobre 2014

	Cotisations non affilié à l'AGIRC	Cotisations affilié à l'AGIRC		Cotisations non affilié à l'AGIRC Alsace/Moselle	Cotisations affilié à l'AGIRC Alsace/Moselle	
	TA/TB	TA	TB	TA/TB	TA	TB
Capital décès (assureur GNP)	0,13 %	0,43 %	0,43 %	0,14 %	0,43 %	0,43 %
Rente temporaire de conjoint (assureur OCIRP)	0,15 %	0,25 %	0,25 %	0,15 %	0,25 %	0,25 %
Rente éducation (assureur OCIRP)	0,18 %	0,25 %	0,25 %	0,18 %	0,25 %	0,25 %
Garantie incapacité (assureur GNP)	0,24 %	0,34 %	0,34 %	0,28 %	0,34 %	0,34 %
Rente handicap (assureur OCIRP)	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %	0,02 %
Garantie invalidité (assureur GNP)	0,18 %	0,21 %	0,21 %	0,20 %	0,21 %	0,21 %
Total cotisations Garanties de Prévoyance	0,90 %	1,50 %	1,50 %	0,97 %	1,50 %	1,50 %
Garantie maintien de salaire (assureur GNP)	0,44 %	0,40 %	1,10 %	0,96 %	1,08 %	1,78 %
Cotisation totale	1,34 %	1,90 %	2,60 %	1,93 %	2,58 %	3,28 %

La cotisation totale, hors celle afférente à la garantie maintien de salaire qui est exclusivement à la charge de l'employeur, est répartie à hauteur de 70 % à la charge de l'employeur et 30 % à la charge du participant. La cotisation de la tranche A des salaires des participants relevant de la catégorie cadre est intégralement à la charge de l'employeur.

Par ailleurs, la cotisation afférente à la garantie incapacité de travail TA/TB des participants non cadres est à la charge exclusive du participant.

(Avenant n° 2, 26 juin 2015, non étendu) Les taux de cotisations contractuels et les taux d'appel des cotisations sont révisables au 1^{er} juillet de chaque année.

(Avenant n° 2, 26 juin 2015, non étendu) En cas d'alerte de l'un des organismes assureurs au cours de la période annuelle, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir des négociations afin d'ajuster les taux aux besoins de charge du régime de prévoyance.

Article I-6

Désignation de l'Organisme assureur du régime de prévoyance

Après appel d'offre, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des Régies de Quartier ont décidé de confier la gestion du régime de prévoyance de la branche susmentionnée au Groupement National de Prévoyance (GNP), et à l'OCIRP, Unions d'institutions de prévoyance agréées, régies par les dispositions du livre IX du Code de la sécurité sociale dont le siège social est situé respectivement au 33, avenue de la République, 75011 Paris et au 10, rue Cambacérès 75008 Paris. Le GNP est assureur des risques «incapacité de travail, invalidité et décès». L'OCIRP est l'organisme assureur désigné pour la couverture des garanties «rente temporaire de conjoint» et «rente éducation». Le GNP reçoit délégation de la part de l'OCIRP pour appeler les cotisations et régler les prestations.

Pour adhérer auxdits organismes, chaque régie de la branche devra compléter et signer un bulletin d'adhésion.

Une notice d'information reprenant l'ensemble des garanties du régime de prévoyance conventionnel, les conditions et modalités de liquidation des prestations, sera adressée à chaque régie adhérente, qui devra en remettre un exemplaire à chaque participant.

Les organismes assureurs signeront avec les partenaires sociaux de la branche une convention de gestion «contrat de garanties collectives» précisant les modalités de gestion du régime.

Article I-7

Réexamen des conditions de la mutualisation

Les organismes assureurs sus mentionnés sont désignés pour 5 ans.

Six mois avant le terme de cette période, les partenaires sociaux se réuniront afin d'examiner les modalités d'organisation de la mutualisation des risques. Cet examen aura lieu au plus tard tous les 5 ans conformément aux dispositions du premier alinéa de l'articleL. 912-1 du Code de la Sécurité sociale.

Article I-8

Changement d'organisme assureur

En cas de dénonciation ou de non reconduction des organismes assureurs, les prestations en cours de service à la date de dénonciation, résiliation ou non reconduction, continueront d'être servies par les organismes assureurs résiliés ou non reconduits, à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée.

Conformément à l'articleL. 912-3 du Code de la Sécurité sociale, les garanties afférentes au décès seront maintenues pour les personnes bénéficiaires des prestations Incapacité-Invalidité à la date de dénonciation ou de non renouvellement.

La revalorisation des prestations continuera au moins sur la base déterminée à la date de la dénonciation de la désignation et devra faire l'objet d'une négociation avec le ou les organismes assureurs suivants.

Article I-9

Clause de Migration obligatoire

En vertu des dispositions de l'articleL. 912-1 du code de Sécurité sociale, les régies relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier doivent obligatoirement couvrir leur personnel pour les risques mentionnés au présent avenant auprès du GNP et de l'OCIRP.

Les entreprises qui, à la date de signature du présent avenant, ont souscrit un contrat ou adhéré à un autre organisme que ceux désignés par les partenaires sociaux de la branche, doivent résilier leur contrat actuel pour rejoindre les organismes désignés et participer à la mutualisation avant le 1^{er} janvier 2012.

Article I-10

Compensation financière

Les organismes assureurs désignés demanderont aux régies qui leur demandent d'adhérer, à une date postérieure à la date à laquelle ils y étaient tenus en vertu des dispositions susmentionnées et si un ou plusieurs salariés sont éligibles aux prestations du régime, le versement d'une indemnité, qui sera égale, pour l'incapacité - invalidité, ou le maintien des garanties décès à la provision mathématique calculée sur la base des tables légales et taux techniques en vigueur, et au montant des capitaux décès et capitaux constitutifs des rentes le cas échéant. Si ladite régie n'a pas de salariés en arrêt de travail à la date d'adhésion, elle devra s'acquitter des cotisations non versées depuis la date d'obligation.

Lorsque la régie qui demande son adhésion au régime conventionnel avait souscrit un contrat de prévoyance avec un assureur autre que ceux désignés par les partenaires sociaux, seul le différentiel avec les garanties conventionnelles et la revalorisation des prestations servies par l'organisme assureur quitté seront pris en compte pour le calcul de cette compensation financière. En contrepartie du transfert d'engagements, un transfert de la provision relative au maintien de la garantie décès auprès du précédent assureur pourra être demandé par les assureurs désignés.

Sont considérés comme «risques en cours», les personnes se trouvant dans l'une des situations suivantes :

3 les salariés en arrêt de travail, en mi-temps thérapeutique, en invalidité ou incapacité permanente, indemnisés par la Sécurité sociale et non couverts par un précédent organisme assureur ;

3 les salariés et anciens salariés qui bénéficient, ou peuvent prétendre au bénéfice de prestations périodiques complémentaires aux prestations de la Sécurité sociale au titre d'un précédent contrat collectif de prévoyance ;

3 les bénéficiaires de rentes éducation ou de conjoint en vertu d'un précédent contrat collectif de prévoyance.

Aucune indemnité n'est due par les régies qui rejoindront les organismes désignés dans les 6 mois qui suivent leur création.

En tout état de cause, les adhésions susceptibles de se voir appliquer les dispositions du présent article, seront soumises à la décision de la Commission Nationale Paritaire de Prévoyance.

Article I-11 Commission Paritaire Nationale de Prévoyance

Le présent article crée une Commission Paritaire Nationale de gestion et de suivi du régime de prévoyance.

Article I-11-1 Attributions de la commission

- 3 Propose par délibération, les interprétations à donner concernant le régime de prévoyance,
- 3 Étudie et propose une solution aux litiges portant sur l'application du régime de prévoyance,
- 3 Émet par ailleurs toutes observations et suggestions qu'elle juge utile,
- 3 Délibère sur tous les documents d'information concernant le régime que diffuse le gestionnaire,
- 3 Informe une fois par an et par écrit les membres de la commission sur la gestion et la situation du régime.
- 3 Assure le contrôle du régime de prévoyance. Elle propose les taux de cotisation ainsi que la nature des prestations à négocier avec l'organisme de prévoyance.

À cet effet, l'organisme de prévoyance lui communique chaque année les documents financiers ainsi que leur analyse commentée, nécessaires à ses travaux avant le 31 août suivant la clôture de l'exercice au plus tard, ainsi que les informations et documents complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

La commission peut demander la participation à titre consultatif des représentants de l'organisme gestionnaire.

Article I-11-2 Composition

La commission est composée d'un titulaire et d'un suppléant par organisation syndicale et par organisation patronale représentatives dans la branche professionnelle signataire du présent avenant.

Article I-11-3 Fonctionnement

Cette commission se réunit en tant que besoin, à minima une fois par an, et à la demande de l'un des membres ou de l'organisme gestionnaire.

La présidence est assurée alternativement par un représentant du ou des syndicats employeurs et un représentant des organisations syndicales et sera définie par le règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par la partie employeur.

Annexe II - Classification et rémunération

Mod. par Avenant n° 1, 17 oct. 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

SNUHAB CFE-CGC ;

FNOS CGT.

Mod. par Avenant n° 2, 17 oct. 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC ;

SNUHAB CFE-CGC ;

FNOS CGT.

Mod. par Avenant n° 3, 17 oct. 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC ;

SNUHAB CFE-CGC ;

FNOS CGT.

Mod. par Avenant n° 4, 17 oct. 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC ;

SNUHAB CFE-CGC ;

FNOS CGT.

Préambule

Mod. par Avenant n° 1, 17 oct. 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

SNUHAB CFE-CGC ;

FNOS CGT.

Objet de l'annexe

— Chaque convention collective et/ou accord collectif, doit déterminer la classification des emplois dans la branche qu'elle recouvre, en indiquant les qualifications professionnelles correspondantes affectées d'un coefficient hiérarchique.

La qualification professionnelle doit reconnaître les compétences, les tâches et les responsabilités exercées réellement par les salariés.

C'est ce qu'on appelle les grilles de classification et de rémunérations.

La présente annexe détermine les grilles de classification et de rémunérations applicables dans les Régies de Quartier et de Territoire, le Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ) et les associations œuvrant dans les mêmes finalités, nommés dans le texte sous le vocable «Régies».

— La grille de classification des Régies, accompagnée des fiches-niveaux, n'a pas pour but de décrire de manière détaillée le travail de chacun.

Ce qui est possible dans chaque Régie ne peut pas être fait au niveau national. C'est pourquoi dans chaque Régie, il est conseillé d'établir une fiche de poste, indiquant précisément les tâches à effectuer et les exigences.

Au niveau national il a été construit un cadre général pour que chacun puisse repérer où il se situe. Ce cadre permet également de faire un classement des emplois et d'établir un niveau de rémunération minimal.

Le positionnement du salarié dans la grille de classification ne peut se traduire par une diminution du salaire réel précédemment perçu.

Salariés concernés

La grille de classification concerne tous les salariés des Régies.

Section 1. La classification

(Voir également Avenant n° 1 du 17 octobre 2016)

La présente section comprend :

- La grille de classification ;
- Des fiches-niveaux ;
- Une explication de l'utilisation de la grille et des fiches-niveaux ;
- L'évolution professionnelle des salariés ;
- Les voies de recours.

Article 1
Grille de classification

Catégorie	Niveau et échelon	Secteurs d'emploi		
		Production	Administration	Lien social / Insertion / Médiation
<i>Ouvriers et employés</i>	1 <i>A et B</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur(-trice) de quartier <li style="text-align: right;">* Nettoyage <li style="text-align: right;">Espaces verts/ environnement <li style="text-align: right;">Bâtiment/second œuvre <li style="text-align: right;">Polyvalent 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent(-e) administratif 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent(-e) de proximité <li style="text-align: right;">* Agent d'animation <li style="text-align: right;">Agent de médiation <li style="text-align: right;">Agent d'accueil
	1 <i>C et D</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur(-trice) de quartier qualifié(e) <li style="text-align: right;">* Nettoyage <li style="text-align: right;">Espaces verts/ environnement <li style="text-align: right;">Bâtiment/second œuvre <li style="text-align: right;">Polyvalent 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent(-e) administratif qualifié(-e) ou confirmé(-e) 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent(-e) de proximité <li style="text-align: right;">* Agent de services à la personne <li style="text-align: right;">Agent d'animation <li style="text-align: right;">Agent de médiation <li style="text-align: right;">Agent d'accueil
	2	<ul style="list-style-type: none"> • Opérateur(-trice) de quartier responsable de chantiers / chef(-ffe) d'équipe 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant(-e) administratif <li style="text-align: right;">• Aide comptable 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent(-e) de proximité qualifié(-e) ou confirmé(-e) <li style="text-align: right;">* Animateur <li style="text-align: right;">Médiateur <li style="text-align: right;">Agent d'accueil <li style="text-align: right;">Agent de services à la personne
	3	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de chantiers • Responsable de projet(s) • Encadrant(-e) technique et pédagogique 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant(-e) administratif qualifié(-e) • Secrétaire comptable • Comptable 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de services de proximité • Conseiller(-ère) en insertion socioprofessionnelle/ Accompagnateur(-trice) en insertion socioprofessionnelle • Responsable de projet(s)
<i>Agents de maîtrise ou cadres</i>	4	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnateur(-trice) technique et pédagogique 	<ul style="list-style-type: none"> • Assistant(-e) de direction • Comptable qualifié(-e) • Responsable ressources humaines 	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnateur(-trice) social et/ou professionnel • Coordonnateur(-trice) de projet(s)
<i>Cadres</i>	5 <i>A et B</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur(-trice) adjoint(-e) • Directeur(-trice) débutant(-e) • Directeur(-trice) de pôle • Responsable administratif et financier • Adjoint(-e) au-à la Délégué(-e) Général(-e) du Comité National de Liaison des Régies de Quartier 		
	5 <i>C et D</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur(-trice)/ • Adjoint(-e) au-à la Délégué(-e) Général(-e) du Comité National de Liaison des Régies de Quartier 		
	6 <i>A et B</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Responsable de la délégation générale du Comité National de Liaison des Régies de Quartier 		

Article 2

Fiches-niveaux

Niveau 1

Niveau	Technicité et expertise	Degré d'Autonomie et d'initiative	Responsabilité	Expérience et Formation Professionnelle de base	Missions
Niveau 1 A et B	Exécution de tâches simples.	<p>Reçoit les consignes fixant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) l'objet du travail ; 2) les moyens ; 3) le mode opératoire ; 4) les opérations de conformité et de sécurité ; 5) l'ordre de succession des tâches. 	Limitée à des vérifications simples et au respect des consignes de sécurité	<p>Pas d'expérience. Pas de niveau requis.</p>	Réalisation de tâches élémentaires.

Niveau	Technicité et expertise	Degré d'Autonomie et d'initiative	Responsabilité	Expérience et Formation Professionnelle de base	Missions
Niveau 1 C et D	Travail qualifié.	<p>Reçoit les consignes fixant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) l'objet du travail ; 2) les moyens ; 3) le mode opératoire ; 4) les opérations de conformité et de sécurité ; 5) l'ordre de succession des tâches. 	Prend les initiatives nécessaires pour exécuter les tâches. Respecte et fait respecter les consignes de sécurité.	<p>Niveau V Éducation Nationale, ou niveau équivalent ou expérience équivalente.</p>	Réalisation de l'ensemble des opérations du métier.

Niveau 2

Niveau	Technicité et expertise	Degré d'Autonomie et d'initiative	Responsabilité	Expérience et Formation Professionnelle de base	Missions
Niveau 2	<p>Exécution d'un travail qualifié avec une équipe. Travaille avec les opérateurs de niveau 1. Travail relationnel dominant.</p>	<p>Reçoit les instructions fixant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) l'objet du travail ; 2) les moyens ; 3) le mode opératoire ; 4) les opérations de conformité ; 5) l'ordre de succession des tâches. 	Organise la prise d'initiative nécessaire pour exécuter les tâches. Respecte et fait respecter les consignes de sécurité.	<p>Niveau V Éducation Nationale, ou niveau équivalent ou expérience équivalente.</p>	<p>Filière production : Sous la responsabilité de son supérieur hiérarchique, assure la réalisation de chantiers avec des opérateurs de niveau 1.</p> <p>Filière administration : Sous la responsabilité de son supérieur hiérarchique, exécute des travaux administratifs ou comptables selon les procédures établies.</p> <p>Filière lien social/insertion/médiation : Sous la responsabilité de son supérieur hiérarchique, participe à la mise en œuvre de projets de proximité.</p>

Niveau 3

Niveau	Technicité et expertise	Degré d'Autonomie et d'initiative	Responsabilité	Expérience et Formation Professionnelle de base	Missions
Niveau 3	<p>Travail très qualifié. Exploite des données et des informations. Elabore et participe à la révision des procédures.</p>	<p>Reçoit les instructions fixant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'objet du travail ; 2) Les moyens ; Autonomie sur : 3) Le mode opératoire ; 4) Les opérations de conformité et de sécurité ; 5) L'ordre de succession des tâches. 	<p>Organisation et coordination des tâches à accomplir. Respecte et fait respecter les consignes de sécurité.</p>	<p>Filière production : «Responsable de chantiers» et «responsable de projet(s)» Niveau V Éducation Nationale, «Encadrant(-e) technique et pédagogique» Niveau IV Éducation Nationale, Pour tous les postes : ou niveau équivalent ou expérience équivalente.</p> <p>Filière administration : Niveau IV Éducation Nationale, ou niveau équivalent ou expérience équivalente.</p>	<p>Filières production et administration : À partir des directives de son supérieur hiérarchique, organise et exécute son travail. Peut être amené à gérer ponctuellement une équipe.</p>

Niveau 4

Niveau	Technicité et expertise	Degré d'Autonomie et d'initiative	Responsabilité	Expérience et Formation Professionnelle de base	Missions
Niveau 4	<p>Conduit des projets techniques ou de lien social ou d'accompagnement socio-professionnels. Anime des équipes. Peut élaborer et réviser des procédures.</p>	<p>Sous le contrôle de la direction, adapte les moyens appropriés, au plan humain et technique, pour garantir la bonne marche des projets.</p>	<p>Responsable de son secteur d'activité. Choix des méthodes et des moyens en vue des résultats à atteindre. Initiative dans la recherche de l'utilisation rationnelle des moyens mis à disposition. Respecte et fait respecter les consignes de sécurité.</p>	<p>Niveau III Éducation Nationale, ou niveau équivalent ou compétence équivalente.</p>	<p>Sous le contrôle de la direction, gestion de son secteur d'activité. Dirige le personnel affecté à son service, dont il/elle peut avoir la responsabilité hiérarchique, et coordonne toute l'activité en lien avec les autres services.</p>

Niveau 5 - Règles (hors «Adjoint(-e) au-à la Délégué(-e) Général(-e) du CNLRQ»)

Niveau	Technicité et expertise	Degré d'Autonomie et d'initiative	Responsabilité	Expérience et Formation Professionnelle de base	Missions
Niveau 5 A et B	<i>Assure la réalisation des objectifs qui lui sont confiés. Propose des objectifs et les moyens à mettre en œuvre.</i>	<i>Large autonomie de jugement et d'initiative.</i>	<i>Responsable d'une mission. Garant des résultats. Respecte et fait respecter les consignes de sécurité.</i>	<i>Niveau 3 Éducation Nationale ou niveau équivalent ou compétence équivalente.</i>	<i>Dans le cadre déterminé avec la direction, assure la gestion et l'animation de son secteur et développe des projets. Dirige le personnel affecté à son service, dont il/elle peut avoir la responsabilité hiérarchique, et coordonne toute l'activité en lien avec les autres services. Peut être amené à gérer un budget.</i>
Niveau 5 C et D	<i>Assure la réalisation des objectifs qui lui sont confiés. Propose des objectifs et des moyens à mettre en œuvre dans le cadre des orientations définies.</i>	<i>Très large autonomie de jugement et d'initiative.</i>	<i>Très large responsabilité de gestion. Respecte et fait respecter les consignes de sécurité.</i>	<i>Niveau 1 Éducation Nationale Pour tous les postes : ou niveau équivalent ou compétence équivalente.</i>	<i>L'étendue et la nature de ses missions sont précisées dans une délégation écrite du/de la Président(e) du Conseil d'administration, dans le cadre du projet de la structure.</i>

Niveau 5 - CNLRQ («Adjoint(-e) au-à la Délégué(-e) Général(-e) du CNLRQ») et niveau 6

Niveau	Technicité et expertise	Degré d'Autonomie et d'initiative	Responsabilité	Expérience et Formation Professionnelle de base	Missions
Niveau 5 A à D	<i>Assure la réalisation des objectifs qui lui sont confiés. Propose des objectifs et les moyens à mettre en œuvre.</i>	<i>Large autonomie de jugement et d'initiative.</i>	<i>Responsable d'une mission. Garant des résultats de son secteur. Respecte et fait respecter les consignes de sécurité.</i>	<i>Niveau 3 Éducation Nationale ou niveau équivalent ou compétence équivalente.</i>	<i>Dans le cadre déterminé avec la délégation générale, assure la gestion et l'animation de son secteur et développe des projets.</i>
Niveau 6	<i>Assure la réalisation des objectifs du réseau national. Propose des objectifs et les moyens à mettre en œuvre</i>	<i>Très large autonomie de jugement et d'initiative dans le cadre des options définies par le conseil d'administration</i>	<i>Très large responsabilité de gestion</i>	<i>Niveau 1 Éducation Nationale ou niveau équivalent ou compétence équivalente</i>	<i>L'étendue et la nature de ses missions sont précisées dans une délégation écrite du/de la Président(e) du Conseil d'administration, dans le cadre du projet du Comité</i>

Article 3
Explication de l'utilisation de la grille et des fiches-niveaux

Utilisation de la grille

Pour situer les emplois, que ce soit à l'embauche, ou au cours de l'exécution du contrat de travail, chaque régie dispose de neuf repères.

— Premier repère : la catégorie

La catégorie est une indication de la place occupée dans l'entreprise, au niveau des responsabilités et de la qualification :

- Les ouvriers et les employés : cette catégorie correspond à des emplois d'exécution.

- *Les agents de maîtrise* : cette catégorie correspond à des emplois nécessitant un certain degré de maîtrise, un savoir-faire spécifique, un degré d'autonomie supérieur à celui d'un employé. Les agents de maîtrise peuvent occasionnellement être amenés à manager des équipes.

- *Les cadres*.

— *Deuxième repère : l'emploi*

L'appellation de l'emploi commune à toutes les régies permet la mobilité d'une régie à l'autre et donne une première indication des fonctions concernées.

— *Troisième repère : le niveau*

Le niveau correspond au positionnement des emplois les uns par rapport aux autres (ex : l'aide comptable est de niveau 2, il est donc au-dessus de l'opérateur de quartier (niveau 1) et au-dessous du directeur (niveau 5).

— *Quatrième repère : les échelons*

Le premier échelon correspond à l'échelon d'accueil dans l'emploi (quand on est débutant dans l'emploi). Les échelons suivants correspondent à la confirmation dans l'emploi avec une expérience de plus en plus grande, ou une formation additionnelle renforçant les capacités à occuper pleinement l'emploi.

À chaque échelon correspond un salaire minimum, c'est-à-dire le salaire brut (avant déduction des charges sociales des salariés) garanti au titulaire de l'emploi quel que soit son contrat de travail (CDD ou CDI).

— *Cinquième repère : la technicité et l'expertise*

Elles indiquent les exigences relatives à l'emploi.

Pour trouver une définition plus large de l'emploi, il faut se rapprocher du neuvième repère : Missions.

— *Sixième repère : le degré d'autonomie et d'initiative*

Ce repère indique la liberté d'action de chacun pour exécuter son travail.

Le salarié reçoit des consignes ou des instructions qui accordent une liberté d'initiative plus ou moins grande suivant le niveau de son emploi.

— *Septième repère : la responsabilité*

Il s'agit de la responsabilité liée à l'emploi.

La responsabilité vient préciser l'autonomie personnelle dans le cadre de son emploi.

— *Huitième repère : l'expérience et la formation professionnelle de base*

Ce critère indique le niveau de diplôme ou d'expérience professionnelle minimum souhaité pour occuper le poste.

— *Neuvième repère : les missions*

Les missions représentent les grandes tâches qui composent l'emploi et qui renvoient aux objectifs et à l'activité de la Régie.

Lexique de la classification

Conformité	<i>Concordance de la démarche ou des résultats obtenus avec les consignes, les instructions ou les objectifs fixés. La conformité s'apprécie au regard des normes techniques en vigueur dans le métier.</i>
Consignes	<i>Formulation écrite ou orale qui contient toute précision utile pour l'exécution des tâches.</i>
Coordonner	<i>Organiser le travail de plusieurs salariés en vue de réaliser un objectif (ex. organiser l'intervention de différents corps d'état, en vue de la réfection d'un appartement).</i>
Initiative	<i>Ce qui relève de la seule décision du salarié. Aptitude à agir et à entreprendre spontanément.</i>
Instructions	<i>Explications verbales ou écrites indiquant de manière générale les conditions d'intervention et les objectifs à atteindre.</i>
Management	<i>Manière ou façon d'organiser le travail d'une équipe.</i>
Mode opératoire	<i>Suite explicite d'opérations ordonnées dont le respect conditionne l'efficacité de l'exécution, et donc le résultat à obtenir.</i>
Niveaux de formation	<i>Ces niveaux font référence à ceux fixés par l'Éducation Nationale en matière de diplômes :</i> <i>VI : sans diplôme ;</i> <i>V : CAP ou BEP ;</i> <i>IV : Bac ;</i> <i>III : BTS ou DUT ;</i> <i>II : et I : formations supérieures de deuxième et troisième cycle.</i>
Succession des tâches	<i>Ordre dans lequel se préparent et s'organisent chronologiquement les différentes opérations (voir aussi mode opératoire).</i>

Article 4

Évolution professionnelle des salariés

Entretien annuel individuel

Chaque année, un entretien individuel sera réalisé suivant la forme adéquate à chaque Régie (par un supérieur hiérarchique ou par la direction).

L'entretien a pour objet l'examen de la situation du salarié ainsi que de l'évolution de ses tâches et des caractéristiques de son emploi (responsabilité, autonomie, formation professionnelle), pouvant justifier un changement d'emploi ou d'échelon.

L'entretien doit permettre de faire le point sur les acquis professionnels et les possibilités d'évolution et de formation.

Il n'a cependant pas vocation à remplacer «l'entretien professionnel» prévu dans le cadre de la formation professionnelle continue, organisé selon les dispositions légales. Ces deux types d'entretiens doivent se compléter.

Dans le cas où aucune évolution ne s'avérerait possible, il doit en être indiqué les raisons.

Critères d'évolution

Le passage d'un échelon à un autre au sein d'un niveau correspond à la confirmation dans l'emploi.

Pour cela, il est notamment tenu compte :

- de l'expérience de plus en plus grande du salarié dans son emploi ;*
- de sa capacité d'adaptation au poste ;*
- de l'évolution de son autonomie et de sa prise de responsabilité ;*
- d'une formation additionnelle renforçant les capacités à occuper pleinement l'emploi ;*
- de son implication en vue de l'amélioration du poste (prise d'initiative et force de proposition, comportement professionnel,...)*
- des échanges lors de l'entretien annuel ;*
- de son implication dans le projet Régie.*

Ces critères ne sont pas listés par ordre d'importance et ne sont pas obligatoirement cumulatifs.

Article 5

Voies de recours

Voie de recours interne

En cas de contestation par un salarié de son classement dans la grille de classification, celui-ci peut demander à l'employeur un examen de sa situation.

Dans un délai d'un mois, l'employeur fera connaître sa décision au salarié lors d'un entretien pris sur son temps de travail et rémunéré comme tel.

Le salarié pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de la Régie, qui sera indemnisée dans les mêmes conditions, ou d'un représentant d'une organisation syndicale représentative dûment mandaté à cet effet.

Voie de recours au niveau de la branche

Dans le cas où un désaccord persistant subsisterait dans l'application de la grille de classification, ou qu'il naîtrait un différend sur l'interprétation de certaines de ses dispositions, il pourra être fait appel à la Commission Paritaire Nationale d'interprétation et/ou de conciliation, statuant en commission d'interprétation.

La commission peut être saisie selon les modalités prévues à l'article 6.4 de la convention collective nationale.

Les décisions de cette commission sont applicables de droit, nonobstant toute voie légale de recours devant les juridictions compétentes.

Section 2. La rémunération

(Voir également Avenant n° 2 du 17 octobre 2016)

Mod. par Avenant n° 2, 17 oct. 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC ;

SNUHAB CFE-CGC ;

FNOS CGT.

Mod. par Accord 7 oct. 2022, non étendu, applicable à compter du 1^{er} oct. 2022.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCB ;

FNAS FO ;

FNPOS CGT ;

Solidaires.

Article 1
Grille de rémunération

Mod. par Accord 7 oct. 2022, non étendu, applicable à compter du 1^{er} oct. 2022.⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCB ;

FNAS FO ;

FNPOS CGT ;

Solidaires.

Niveaux	Échelons	Coefficients
Niveau 1	A	160 (ou SMIC si plus avantageux)
	B	170
	C	180
	D	190
Niveau 2	A	190
	B	195
	C	200
Niveau 3	A	200
	B	210
	C	220
Niveau 4	A	220
	B	230
	C	240
	D	250
Niveau 5	A	280
	B	310
	C	340
	D	370
Niveau 6	A	400
	B	420

(Accord 7 oct. 2022, non étendu)

Niveaux	Échelons	Coefficients
Niveau 1	A	Le SMIC
	B	174
	C	180
	D	190
Niveau 2	A	190
	B	195
	C	200
Niveau 3	A	200
	B	210
	C	220
Niveau 4	A	220
	B	230
	C	240
	D	250
Niveau 5	A	280
	B	310
	C	340
	D	370
Niveau 6	A	400
	B	420

Article 2 **Positionnement dans la grille de rémunération**

Le positionnement des salariés dans la grille de rémunération découle de leur classification, selon les critères définis à la section 1.

La grille fixe des plafonds pour chaque niveau et échelon de classification.

L'employeur est tenu d'assurer pour un même travail, ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre tous les salariés. Il veillera notamment au respect de l'égalité femme-homme.

Article 3 **Valeur du point**

Le salaire mensuel de base est égal au coefficient multiplié par une valeur de point.

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation au moins une fois par an en vue de négocier la valeur du point.

Article 4 **Voies de recours**

Les voies de recours concernant l'application de la grille de rémunération sont identiques à celles concernant l'application de la grille de classification.

Section 3. La clause de sauvegarde

Mod. par Avenant n° 3, 17 oct. 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC ;
SNUHAB CFE-CGC ;
FNOS CGT.

Chaque salarié(e) doit pouvoir bénéficier d'une évolution professionnelle.

Celle-ci peut prendre plusieurs formes, notamment :

- le suivi d'une formation préparant un changement d'emploi ;
- une modification de classification (de coefficient et/ou d'échelon et/ou de niveau).

Un(e) salarié(e) classé(e) aux niveaux 1 à 4 qui ne bénéficie pas de ces deux types d'évolution professionnelle se verra attribuer, dans certains cas, des points supplémentaires appelés «points de sauvegarde».

— Modalités d'attribution des «points de sauvegarde»

- Situation 1 :

Salarié(e) n'ayant pas bénéficié, dans les deux ans de présence effective ou assimilée comme telle suivant son embauche, d'une formation préparant un changement d'emploi et donnant la possibilité de préparer et de réussir le moment venu sa sortie de la Régie : attribution de 3 points supplémentaires de sauvegarde (3 points x valeur du point).

Cet avantage ne sera pas attribué dans le cas où l'intéressé(e) aurait refusé par écrit la formation proposée.

- Situation 2 :

Salarié(e) ayant validé une formation certifiante ou diplômante en vue de préparer un changement d'emploi, inscrite sur le plan de formation de la Régie, sans avoir bénéficié d'une modification de classification : si dans les trois ans suivant la validation de la formation, le/la salarié(e) est toujours au même niveau, même échelon et même coefficient, il lui est attribué 5 points supplémentaires de sauvegarde (5 points x valeur du point).

Cet avantage ne sera pas attribué dans le cas où l'intéressé(e) aurait refusé par écrit la modification de classification proposée.

- Situation 3 :

Salarié(e) n'ayant pas bénéficié, pendant quatre années consécutives (présence effective ou assimilée comme telle), ni d'une proposition écrite de formation, ni d'une modification de classification : attribution de 10 points supplémentaires de sauvegarde (10 points x valeur du point).

- Situation 4 :

Salarié(e) arrivé à l'échelon maximum de son niveau, n'ayant bénéficié ni d'une proposition écrite de formation, ni d'une modification de classification depuis 5 ans : attribution de 5 points supplémentaires de sauvegarde (5 points x valeur du point).

Un(e) salarié(e) ne pourra pas cumuler les points afférents aux situation 1 à 3, mais bénéficiera du nombre de points le plus élevé.

Le passage à l'échelon supérieur fait perdre l'attribution des points de sauvegarde acquis.

Toutefois dans le cas où le nombre de points du nouveau coefficient est inférieur au nombre de la précédente classification (coefficient + points de sauvegarde), le/la salarié(e) ne perdra que partiellement ses points de sauvegarde afin de ne pas voir sa rémunération diminuer.

Les points restants seront perdus dès que le coefficient atteindra le nombre de points de la précédente classification (coefficient + points de sauvegarde).

— Modalités de paiement

Les points de sauvegarde sont octroyés le mois civil suivant la date à laquelle les conditions d'attribution sont remplies.

Ils apparaissent sur une ligne distincte du bulletin de paye.

Section 4. La classification des titulaires d'un CQP de branche

Mod. par Avenant n° 4, 17 oct. 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017⁽¹⁾

(1) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC ;

SNUHAB CFE-CGC ;

FNOS CGT.

Article 1

Titulaire du CQP «Agent d'entretien et de proximité»

Classification	Prérogatives
<p><i>Le/la titulaire du CQP «Agent d'entretien et de proximité» est classé(e) au minimum au niveau I échelon C, en tant qu'opérateur(-trice) de quartier qualifié(e).</i></p>	<p><i>Le/la titulaire du CQP «Agent d'entretien et de proximité» réalise les activités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><i>- Organisation de son travail ;</i><i>- Réalisation d'une prestation de nettoyage dans le respect des techniques adaptées ;</i><i>- Relation avec l'habitant, l'usager, le client sur le lieu de déroulement de la prestation ;</i><i>- Prévention des risques et sécurité sur son poste ;</i><i>- Acquisition des compétences nécessaires à l'évolution professionnelle ;</i><i>- Collaboration avec les autres membres de l'équipe.</i>

Annexe III - Formation professionnelle

Mod. par Avenant n° 3, 26 juin. 2015, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNCB CFDT.

Préambule

- Les partenaires sociaux de la branche réaffirment l'importance de la formation professionnelle continue dans la réalisation du projet social des Régies.

La formation professionnelle permet d'accéder à la qualification et au développement des compétences qui participent à l'entrée, au maintien ou au retour sur le marché du travail traditionnel et sécurisent les parcours professionnels.

Elle est également un outil à portée plus large, favorisant notamment un véritable accès à la citoyenneté.

La présente annexe tient compte de la réforme du 5 mars 2014, visant à créer une responsabilité individuelle (des salariés) et collective (des employeurs) dans la construction des parcours professionnels.

Elle repose sur un principe de solidarité entre les Régies de toutes tailles afin de favoriser l'accès à la formation professionnelle de l'ensemble des salariés en renforçant la mutualisation des fonds, ce qui incite le développement de dispositifs spécifiques et innovants.

Les partenaires sociaux réaffirment le rôle de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation comme instance paritaire de définition d'une politique de formation de la branche.

- L'organisme désigné pour l'ensemble des régies de quartier et de territoire de France métropolitaine et des DROM-COM, du comité national de liaison des régies de quartier et entreprises et associations relevant du champ de la présente convention est l'organisme paritaire collecteur agréé Uniformation.

À ce titre, Uniformation aura notamment pour rôle de :

- Informer les adhérents et leurs salariés sur les dispositifs de formation, l'accès aux financements et le montage de dossiers financiers et pédagogiques ;

- Informer, sensibiliser et accompagner les entreprises et associations dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle ;

- Contribuer au développement de la formation professionnelle continue auprès des entreprises et associations du secteur.

- Accompagner la CPNEF dans ses travaux.

Les entreprises et associations relevant du champ conventionnel de la branche verseront à Uniformation les contributions légales et conventionnelles stipulées dans la clause financière relative aux contributions au titre de la formation professionnelle dans les Régies.

Les fonds collectés devront permettre à Uniformation :

- En tant qu'OPCA : de participer au financement des dépenses relatives au plan de formation, aux actions de professionnalisation et au compte personnel de formation, au bénéfice des entreprises et salariés de la branche.

De participer également au financement du FPSPP et des actions financées dans le cadre de la contribution conventionnelle complémentaire conformément aux priorités définies par la branche.

- En tant qu'OPACIF : de participer à la prise en charge du congé individuel de formation au bénéfice des salariés de la branche.

Chaque année la branche conviendra, dans le cadre d'un protocole de partenariat avec Unification, d'engagements réciproques et de modalités de fonctionnement.

La branche s'assurera notamment de la mise en œuvre, par Unification, des orientations et priorités de formation définies par la branche.

Les dispositions de cet accord s'appliquent à l'ensemble des entreprises et associations relevant du champ conventionnel de la branche.

Cet accord est applicable pour une durée de 3 ans. Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir de nouvelles négociations six mois avant ce terme et de manière générale sur demande des parties.

Section 1

Le Conseil en évolution professionnelle

Toute personne peut bénéficier tout au long de sa vie professionnelle d'un conseil en évolution professionnelle, dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel. Ce conseil gratuit est mis en œuvre dans le cadre du service public régional de l'orientation défini dans la loi.

Le conseil accompagne les projets d'évolution professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles dans les territoires. Il facilite l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles, et il facilite le recours, le cas échéant, au compte personnel de formation.

L'offre de service du conseil en évolution professionnelle est définie par un cahier des charges publié par voie d'arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, et il est assuré par les institutions et organismes mentionnés dans la loi.

Les Régie informent les salariés de l'existence du conseil en évolution professionnelle et des institutions et organismes mettant en œuvre ce service.

Section 2

L'entretien professionnel

Chaque salarié bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié.

Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est également proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de soutien familial, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'articleL. 1222-12, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'articleL. 1225-47 du présent code, d'un arrêt longue maladie prévu à l'articleL. 324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical.

Tous les six ans, l'entretien professionnel fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels et d'apprécier s'il a :

- Suivi au moins une action de formation ;
- Acquis des éléments de certification par la formation ou par une validation des acquis de son expérience ;
- Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des trois mesures mentionnées ci-dessus, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'articleL. 6323-13 du code du travail.

Section 3

Le Compte personnel de formation

Article 1

Alimentation du compte personnel de formation pour les salariés

Dispositions générales

Conformément aux dispositions prévues par l'articleL. 6323-11 du Code du travail, l'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail à temps complet, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

Le versement des contributions au titre du compte personnel de formation se fait auprès de l'OPCA désigné, sauf accord dérogatoire par accord d'entreprise.

Cas des salariés n'ayant pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année

Lorsque le salarié n'a pas effectué une durée de travail à temps complet sur l'ensemble de l'année, l'alimentation est calculée au prorata du temps de travail effectué dans l'entreprise.

Article 2

Abondement du compte personnel de formation pour les salariés

Abondement du compte personnel déformation de manière individuelle

Lorsque la durée de la formation retenue par un salarié est supérieure au nombre d'heures inscrites sur son compte personnel de formation, il peut demander l'abondement en heures complémentaires pour assurer le financement de celle-ci conformément aux dispositions des articlesL. 6323-4-II du code du travail.

Comme spécifié à l'articleL. 6323-5 du même code, cet abondement en heures complémentaires est mentionné au compte personnel de formation mais n'entre pas dans le calcul du plafond prévu par l'articleL. 6323-11.

Abondement du compte personnel de formation de manière collective

Conformément à l'articleL. 6323-14 du code du travail, un accord d'entreprise peut prévoir un abondement supplémentaire des comptes personnels de formation.

Dans ce cas, l'accord d'entreprise devra abonder en priorité les comptes des salariés en parcours d'insertion, des salariés les moins qualifiés professionnellement, des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels, des salariés occupant des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques et des salariés à temps partiel.

Il devra également viser les formations soit permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences, soit relevant de la liste prioritaire élaborée par la CPNEF.

Comme spécifié à l'articleL. 6323-15 du Code du travail, cet abondement supplémentaire n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte des salariés chaque année et du plafond mentionné à l'articleL. 6323-11 du même code.

Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque, au cours de ces six années, le salarié n'a pas bénéficié des entretiens prévus et d'au moins deux des trois mesures mentionnées ci-dessus, son compte personnel est abondé dans les conditions définies à l'articleL. 6323-13 du code du travail (voir section 2.).

Article 3

Formations éligibles au Compte personnel de formation pour les salariés de la Branche

Formations rendues éligibles par la Branche

La Commission paritaire nationale emploi formation (CPNEF) de la branche des Régies élabore chaque année, une liste de formations éligibles au compte personnel de formation.

La liste doit recenser les qualifications utiles à l'évolution professionnelle des salariés de la branche au regard des métiers spécifiques et des compétences recherchées au sein de la branche, et notamment des salariés exposés à des facteurs de risques professionnels et aux évolutions du marché de l'emploi.

Elle a pour objet de favoriser la progression des compétences des salariés de la branche et la mobilité professionnelle.

Conformément aux dispositions prévues par l'articleL. 6323-6-II de 1^oà 4^o du Code du travail, les formations ins-

crites sur la liste doivent figurer parmi les types de formations suivantes :

- Formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation ou permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant à l'acquisition d'un bloc de compétences.
- Formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-2 du Code du travail.
- Formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.
- Formations concourant à l'accès à la qualification des personnes à la recherche d'un emploi et financées par les régions et les institutions mentionnées aux articles L. 5312-1 et L. 5214-1 du Code du travail.

Cette liste sera diffusée aux Régies, qui informeront leurs salariés.

Autres formations éligibles

Les formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences, dont la liste est définie par décret, et l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience sont éligibles, de droit, au compte personnel formation.

La liste établie par la CPNEF s'inscrit, par ailleurs, en complémentarité :

- de la liste élaborée par le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF),
- des listes élaborées par les Comités paritaires interprofessionnels régionaux pour l'emploi et la formation (COPAREF) - étant entendu que, pour un salarié donné, seule la liste de la région où il travaille est pertinente en termes d'éligibilité.

Article 4 Formations suivies pendant le temps de travail

Les formations financées dans le cadre du compte personnel de formation sont soumises à l'accord de l'employeur sur le contenu et le calendrier de la formation, lorsqu'elles sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail.

L'accord préalable de l'employeur sur le contenu de la formation n'est toutefois pas requis :

- lorsque la formation est financée au titre des heures créditées sur le compte personnel de formation en application de l'article L. 6323-13 du Code du travail, c'est-à-dire lorsqu'un salarié d'une entreprise de cinquante salariés ou plus n'a pas bénéficié, durant les six années précédent l'entretien professionnel, des entretiens prévus au I de l'article L. 6315-1, et d'au moins deux des trois mesures suivantes : action de formation, acquisition des éléments de certification par la formation ou par la validation des acquis de son expérience ou progressions salariale ou professionnelle ;
- lorsque la formation permet d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret,
- lorsque qu'il s'agit d'un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

En vertu des dispositions de l'article L. 6323-18, les heures consacrées à la formation pendant le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié.

Article 5 Abondement du compte personnel de formation par la période de professionnalisation

En vertu des dispositions prévues par l'article L. 6324-1 du Code du travail, les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié, en heures complémentaires, lorsque la durée de la formation est supérieure au nombre d'heures inscrites sur le compte.

Ces heures complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte du salarié chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-11.

Section 4 La Période de professionnalisation

Article 1

Publics éligibles à la Période de professionnalisation prévue par la branche

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 6324-1 du Code du travail, les périodes de professionnalisation peuvent être mobilisées pour des salariés :

- en contrat à durée indéterminée ;

-
- en contrat de travail à durée déterminée d'insertion conclu en application de l'articleL. 1242-3 ;
 - Bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'articleL. 5134-19-1 (Contrat Unique d'Insertion).

Article 2

Formations éligibles à la Période de professionnalisation prévues par la branche

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 6324-1 du Code du travail, les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des publics éligibles à la période de professionnalisation par des actions de formation définies comme suit :

1^o Des formations qui visent l'obtention d'une qualification :

- Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation ;
- Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche.

2^o Des actions permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences, défini par décret ;

3^o Des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.

Article 3

Priorités de formation pour les salariés de la branche

La CPNEF de la branche des Régies de Quartier et de Territoire définit annuellement les publics prioritaires, ainsi que les actions de formations prioritaires, s'inscrivant dans le cadre de l'articleL. 6324-1 précédemment cité.

Article 4

Durée minimale de la formation dans le cadre de la Période de professionnalisation

Conformément aux dispositions prévues par les articlesL. 6324-5-1 etD. 6324-1 du Code du travail, la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation est fixée à 70 heures réparties sur une période maximale de douze mois calendaires.

Cette durée minimale ne s'applique pas :

1^o Aux actions permettant aux salariés de faire valider les acquis de leur expérience ;

2^o Aux formations financées dans le cadre de l'abondement du compte personnel de formation visé au dernier alinéa de l'articleL. 6324-1 ;

3^o Aux certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle (formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation).

Article 5

Complément de financement de la période de professionnalisation

La période de professionnalisation est financée par l'OPCA Uniformation dans le cadre des sommes collectées et affectées à la professionnalisation.

La CPNEF de la branche des Régies de Quartier et de Territoire définit annuellement les modalités de complément de financement de la période de professionnalisation dans le cadre de la contribution conventionnelle complémentaire fixée par la clause financière de la présente annexe.

Article 6

Tutorat

La branche encourage le recours au tutorat dans le cadre de ce dispositif, considérant l'accompagnement du salarié en période de professionnalisation comme un facteur clé de réussite de son insertion professionnelle et/ou sa démarche de qualification.

Section 5

Le Tutorat

Article 1

Objet de l'accord

La branche professionnelle des Régies de Quartier et de Territoire affirme sa volonté de favoriser l'accueil, l'inté-

gration et l'accompagnement des salariés dans l'entreprise, et particulièrement des salariés inscrits dans une démarche d'insertion sociale, professionnelle ou de qualification.

Aussi, la branche s'engage en faveur du soutien et du développement du tutorat et de la valorisation de la fonction de tuteur.

À ce titre, la branche définit ses orientations et les modalités de mise en œuvre des dispositifs suivants :

- Le tutorat interne,
- La formation des tuteurs.

Article 2

Les modalités de mise en œuvre du tutorat interne prévues par la branche

La branche encourage le recours au tutorat interne, considérant l'accompagnement du salarié par un salarié qualifié et expérimenté de la structure comme un facteur clé de réussite de son insertion professionnelle et/ou de sa démarche de qualification.

Il est rappelé que le tutorat est obligatoire pour les salariés en contrat de professionnalisation, conformément aux dispositions prévues par l'articleD. 6325-6 du code du travail. Les modalités de tutorat de salariés en contrat de professionnalisation sont définis par les articlesD. 6325-6 à 10. Il est également obligatoire pour les salariés en Contrat Unique d'Insertion.

L'OPCA désigné par la branche contribue au financement des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises et associations, pour les salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou de périodes de professionnalisation, selon les modalités prévues aux articlesL. 6332-15 etD. 6332-91 du Code du travail.

Le tutorat permet de favoriser la transmission des savoir-faire et le développement de l'autonomie professionnelle.

A

Choix et missions du tuteur

Le tuteur est un salarié permanent des Régies de Quartier. Il exerce une fonction d'encadrement et/ou d'accompagnement.

Il apporte progressivement au(x) salarié(s), les moyens de développer son autonomie et de s'adapter à un poste, à une fonction, à une équipe, à une structure, à un territoire.

Le tuteur a pour missions, notamment, de :

- Participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié dans l'entreprise ;
- Transmettre ses connaissances, ses savoir-faire ;
- Contribuer à l'acquisition des savoir-faire et comportements professionnels ;
- Évaluer régulièrement l'acquisition des connaissances, des compétences, des savoir-faire comportements professionnels ;
- Être une personne ressource pour le tutoré ;
- Participer au suivi et à l'évaluation de la formation le cas échéant.

Compte tenu des responsabilités qui lui incombent, le tuteur doit disposer du temps nécessaire pour assurer ses fonctions auprès du bénéficiaire.

Choisi pour ses qualités professionnelles, humaines et pédagogiques, il peut suivre les activités de trois personnes au plus.

Un bilan de l'activité du tuteur est réalisé par la Régie.

B

Formation des tuteurs

Afin de permettre au tuteur de disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, la branche encourage à la formation des tuteurs.

Le CNLRQ (Comité National de Liaison des Régies de Quartier) pourra mettre en place une formation «Être tuteur dans une Régie de Quartier» afin de les aider à remplir leurs missions.

L'OPCA désigné par la branche peut contribuer au financement des dépenses liées à la formation de tuteur de salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou de périodes de professionnalisation selon les modalités prévues à l'articleL. 6332-15 du Code du travail.

C

Formation interne

La branche encourage le développement de la formation interne en situation de travail.

Section 6

Le Certificat de qualification professionnelle

La branche des Régies de Quartier et de Territoire affirme sa volonté de développer des formations aboutissant sur des qualifications sanctionnées par une certification.

Les connaissances et les compétences acquises dans le cadre de ces parcours de formation ne permettent pas à ce jour aux personnes d'acquérir un titre professionnel reconnu. Afin de sécuriser les parcours professionnels des salariés des Régies, favoriser leur retour à l'emploi et leur insertion professionnelle durable, la reconnaissance des compétences acquises via une certification apparaît capitale.

L'enjeu de la certification est donc majeur dans la politique de formation de la branche.

L'accès à la certification est complexe pour les salariés des Régies. Le développement de formations visant à préparer leur accès à la certification est une priorité de la politique de formation de la branche. À travers des formations réalisées dans le cadre du parcours des salariés à la Régie, il s'agit de favoriser l'intégration durable des personnes fragiles au regard de l'emploi.

La branche souhaite promouvoir la création de Certificat de qualification professionnelle interbranche et de Certificat de qualification professionnelle de branche et encourage les Régies à se saisir de ces voies d'accès à la certification pour leurs salariés.

A - Certificat de qualification professionnelle interbranche

Afin de favoriser l'insertion professionnelle durable, la mobilité et l'employabilité des salariés et des demandeurs d'emploi, la branche des Régies de Quartier et de Territoire s'engage à favoriser la reconnaissance de capacités ou de compétences communes et transversales avec d'autres branches.

Ainsi, la démarche de CQPI de la branche vise notamment à répondre aux objectifs suivants :

- Développer et reconnaître les compétences des salariés au travers d'un parcours qualifiant
- Accompagner les évolutions du secteur et des entreprises
- Favoriser la sécurisation des parcours professionnels
- Faciliter l'employabilité et la mobilité professionnelle inter-secteurs

Cette démarche se concrétise par

- Le développement de CQPI existants
- La création de nouveaux CQPI en association avec d'autres branches professionnelles

La CPNEF est notamment compétente pour la création de nouveaux CQPI en association avec d'autres branches.

La liste des CQPI, reconnus par la branche, est mise à jour régulièrement.

B - Certificat de qualification professionnelle de branche

La création des Certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ouverts à des salariés et des demandeurs d'emploi répond aux objectifs suivants :

- Développer et reconnaître les compétences des salariés et des demandeurs d'emploi au travers d'un parcours qualifiant
- Accompagner les évolutions du secteur et des entreprises
- Favoriser la sécurisation des parcours professionnels des salariés de la branche et des demandeurs d'emploi
- Faciliter la mobilité professionnelle des salariés de la branche et des demandeurs d'emploi
- Favoriser l'insertion professionnelle durable des salariés de la branche et des demandeurs d'emploi

La CPNEF est notamment compétente pour la création d'un CQP, l'élaboration, pour chaque CQP d'un référentiel de compétences et de certification, l'étude des référentiels de formation ainsi que pour l'organisation de la procédure d'évaluation et de la délivrance des certificats de qualification professionnelle aux salariés et aux demandeurs d'emploi.

Les CQP de la branche sont accessibles par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience, pour les salariés et les demandeurs d'emploi.

La CPNEF habile les organismes de formation habilités à dispenser les actions de formation s'inscrivant dans la démarche de délivrance de CQP de la branche.

La liste des CQP, validés par la branche, est mise à jour régulièrement.

Section 7

Les Actions de formation prioritaires pour la branche

Les priorités de formation de la branche sont définies dans une annexe spécifique.

La branche revisite chaque année les priorités de formation.

Section 8

L'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Article 1

Objet de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications

L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications a pour objet d'examiner l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications professionnelles de la branche.

L'Observatoire est l'outil de veille, d'aide à la réflexion et d'appui à la décision de la branche.

Par ses travaux, l'Observatoire alimente la réflexion des partenaires sociaux de la branche et constitue une aide à la définition de la politique emploi formation de la branche et notamment de ses priorités.

Les travaux de l'observatoire sont examinés par la CPNEF qui en tire conclusions et recommandations.

Les travaux de l'observatoire constituent notamment un appui important dans le cadre de la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, comme prévu par l'articleL. 2241-4 du code du travail, ainsi que dans le cadre de démarches de création de certificats de qualification professionnelle (CQP ou CQPI).

Les travaux de l'Observatoire alimentent également le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CNEFOP), dans le cadre de son programme triennal d'évaluation des politiques d'information et d'orientation professionnelles, de formation professionnelle initiale et continue, d'insertion et de maintien dans l'emploi aux niveaux national et régional, comme prévu par les articlesL. 6123-1 etR. 6123-1-2 du code du travail.

Article 2

Fonctionnement de l'OPMQ

L'Observatoire est géré dans le cadre même de la commission paritaire nationale de la branche.

Pour réaliser ses missions, l'Observatoire est notamment amené à :

- Promouvoir la réalisation des enquêtes et études prospectives centrées sur l'évolution des métiers ;*
- Capitaliser des études disponibles ;*
- Développer les partenariats.*

La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation examinera les résultats des travaux de l'observatoire et plus particulièrement l'évolution quantitative et qualitative des métiers. La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation et Uniformation affecteront aux actions réalisées dans le cadre de cet observatoire un budget déterminé. Les travaux réalisés tant quantitatifs que qualitatifs sur les salariés, les emplois, les compétences seront communiqués à Uniformation et alimenteront la connaissance et l'appréciation interbranches du secteur professionnel.

Avenant n° 1 du 19 décembre 2012

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SNPERQ.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent accord a pour objet, dans le cadre de l'articleL. 6332-18 portant création du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP), de fixer les modalités permettant de répartir les sommes mentionnées aux 1 et 2 de l'articleL. 6332-19 du code du travail.

Les parties signataires décident :

Article 1er

Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises telles que définies à l'article1.1 «Champ d'application» de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier et de Territoire

Article 2 **Répartition**

Le montant calculé selon les modalités fixées par l'articleL. 6332-19 du code du travail est réparti comme suit :

- au titre du Plan de formation : 60 % du taux fixé sur la collecte légale plan de formation ;*
- au titre de la Professionnalisation : 100 % du taux fixé sur la collecte légale professionnalisation majoré du solde de 40 % du taux fixé de la collecte plan de formation.*

Article 3 **Date d'application**

Cette décision s'applique à compter de la collecte assise sur les masses salariales 2013.

Les parties conviennent de se revoir dans la mesure où les besoins de financement résultant des engagements de formation pris par Uniformation au titre de la professionnalisation et du plan de formation ou l'évolution des taux tels qu'ils résultent de l'articleL. 6332-19 du code du travail conduiraient à modifier cette répartition. La décision sera prise par les parties signataires du présent accord, au vu du bilan annuel produit par Uniformation.

Article 4 **Désignation. - Révision**

La désignation du présent accord s'effectue selon les dispositions des articlesL. 2261-9 et suivants du code du travail.

La demande de révision du présent accord peut s'effectuer par l'un des signataires conformément à la procédure prévue aux articlesL. 2261-7 et suivants du code du travail.

Article 5 **Dépôt. - Extension**

Conformément aux articlesL. 2231-6 etD. 2231-3 du code du travail, le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente auprès des services centraux du ministre chargé du travail en un exemplaire original sur support papier et un exemplaire sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de procéder à la demande d'extension du présent accord.

Contributions financières

Accord du 5 décembre 2014

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNCB CFDT ;

FNOS CGT.

Vu la convention collective nationale des Régie de Quartier titre 5 qui stipule que le taux de participation à la formation professionnelle continue de chaque régie de quartier est conventionnellement fixé au minimum légal, augmenté d'un taux conventionnel uniforme de 0,15 % de la masse salariale brute, quelle que soit la taille de la régie ;

Vu la loi du 5 mars 2014 relative à la loi relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Il a été convenu ce qui suit :

1. Contributions légales

Conformément aux dispositions de la loi, les Régies versent à Uniformation une contribution légale au titre de la formation continue de leurs salariés. Cette contribution est gérée par Uniformation selon les modalités prévues par la loi.

- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de moins de 10 salariés une contribution légale de 0,55 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à Uniformation. Cette contribution de 0,55 % est dédiée au financement des actions de professionnalisation et du plan de formation.*

- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de 10 salariés à moins de 50 salariés une contribution légale de 1 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à Uniformation, sauf accord dérogatoire d'entreprise concernant le versement de la contribution légale au titre du CPF.*

En effet, un accord d'entreprise conclu pour une durée de trois ans peut prévoir, conformément aux dispositions de l'article L. 6331-10 du code du travail, que l'employeur d'au moins 10 salariés consacre au moins 0,2 % du montant des rémunérations versées pendant chacune des années couvertes par l'accord au financement du CPF de ses salariés et à son abondement. Dans ce cas le versement à Unification n'est plus que de 0,8 % du montant des rémunérations.

Pendant la durée de l'accord mentionnée à l'alinéa précédent, l'employeur ne peut pas bénéficier d'une prise en charge par Unification des formations financées par le CPF de ses salariés.

Cette contribution de 1 % a été affectée légalement et par décret comme suit :

- au FPSPP, à hauteur de 0,15 % ;
- à la prise en charge du congé individuel de formation, à hauteur de 0,15 %.

La ventilation par décret sera automatiquement mise en œuvre chaque année. Pour 2015, la ventilation est la suivante :

- financement des actions de professionnalisation, à hauteur de 0,30 % ;
- plan de formation, à hauteur de 0,20 % ;
- compte personnel de formation, à hauteur de 0,20 %.

- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de 50 à moins de 300 salariés une contribution légale de 1 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à Unification, sauf accord dérogatoire d'entreprise concernant le versement de la contribution légale au titre du CPF.

Cette contribution de 1 % a été affectée légalement et par décret comme suit :

- au FPSPP, à hauteur de 0,20 % ;
- à la prise en charge du congé individuel de formation, à hauteur de 0,20 %.

La ventilation par décret sera automatiquement mise en œuvre chaque année. Pour 2015, la ventilation est la suivante :

- financement des actions de professionnalisation, à hauteur de 0,30 % ;
- plan de formation, à hauteur de 0,10 % ;
- compte personnel de formation, à hauteur de 0,20 %.

- Le présent accord prévoit pour les structures de la branche de 300 salariés et plus une contribution légale de 1 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à Unification, sauf accord dérogatoire d'entreprise concernant le versement de la contribution légale au titre du CPF.

Cette contribution a été affectée légalement et par décret comme suit :

- au FPSPP, à hauteur de 0,20 % ;
- à la prise en charge du congé individuel de formation, à hauteur de 0,20 %.

La ventilation par décret sera automatiquement mise en œuvre chaque année. Pour 2015, la ventilation est la suivante :

- financement des actions de professionnalisation, à hauteur de 0,40 % ;
- compte personnel de formation, à hauteur de 0,20 %.

2. Contributions conventionnelles complémentaires

En complément de la contribution conventionnelle fixée dans le cadre de la convention collective nationale des régies de quartier et de territoire Titre 5, les régies de plus de 10 salariés ETP verseront une contribution conventionnelle complémentaire de 0,6 % de la masse salariale au titre du plan de formation.

Les contributions conventionnelles complémentaires des régies de quartier de plus de 10 salariés ETP sont versées à l'OPCA Unification et mutualisées dans une section dédiée à cette effet au sein d'Unification et font l'objet d'une comptabilité distincte.

Les contributions conventionnelles complémentaires sont affectées aux priorités définies par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation.

Le niveau de cette contribution conventionnelle complémentaire et l'affectation des fonds vers les priorités de formation de la branche des régies de quartier et de territoire sont discutés en Commission Paritaire Nationale Emploi Formation chaque année.

La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation donne mandat à Unification pour la collecte et gestion administrative de ces fonds conformément aux priorités définies par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation.

Chaque année la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation adresse à Unification les orientations prio-

ritaires à prendre en compte pour l'affectation des contributions conventionnelles, qu'il s'agisse de projets collectifs ou de réponses à l'expression des besoins individuels des régies.

Uniformation garantie la mobilisation de ces fonds au service des projets définis comme prioritaires par la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation.

Annexe IV - Régime de remboursement complémentaire frais de soins de santé

Mod. par Avenant n° 2, 13 déc. 2013, non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2014⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CGT;

CFDT;

CFE CGC.

Mod. par Avenant n° 1, 25 mai 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2016⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC ;

FNCB CFDT ;

SNUHAB CGC ;

FNOS CGT.

Mod. par Avenant n° 2, 5 oct. 2018, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2019⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNPOS CGT ;

PSE CFDT.

Mod. par Avenant 10 janv. 2020, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2020. Il se renouvelle ensuite annuellement, par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année suivante⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UNIM, UPF.

Syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

FGTE CFDT ;

FNPD CGT.

Mod. par Avenant 18 nov. 2021, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2022⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCB.

Mod. par Avenant 18 avr. 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2024⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCB ;

Solidaires.

Dans la présente annexe, les salariés des Régies de quartier seront désignés sous le vocable «participant» ; les employeurs, régies de quartier ou de territoire, le Comité National de Liaison des Régies de quartier (CNLRQ) et associations, sont désignés par le vocable «Régies».

1. Adhésion - affiliation

À compter de la date d'effet du présent régime, les «Régies» entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente convention collective, doivent faire bénéficier les salariés définis au point 2 ci-dessous d'un régime de remboursement complémentaire respectant les conditions définies par la présente annexe. Ils doivent affilier

l'ensemble de leurs salariés présents et futurs, à titre obligatoire, à un contrat d'assurance collective mettant en œuvre ce régime, sous réserve des cas de dispenses prévues ci-dessous.

2. Bénéficiaires

Mod. par Avenant n° 1, 25 mai 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2016⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC ;

FNCB CFDT ;

SNUHAB CGC ;

FNOS CGT.

(Avenant n° 1, 25 mai 2016, non étendu) Sont bénéficiaires du présent régime «remboursement de frais de soins de santé» obligatoire, tous les salariés relevant des «Régies» quelle que soit leur ancienneté.

Peuvent, à leur initiative et quelle que soit leur date d'embauche, se dispenser d'affiliation au présent régime «remboursement de frais de soins de santé», en fournissant régulièrement à leurs employeurs les justificatifs correspondants.

- les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de moins de douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;*
- les salariés et apprentis à temps partiel (inférieur à un mi-temps) dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10% de leur rémunération brute ;*
- les bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L 861.3 (CMU-C) ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863.1 (ACS) et des salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. Dans ces cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;*
- à condition de le justifier chaque année, les salariés bénéficiant y compris en tant qu'ayants droit couvert à titre obligatoire, d'un régime de frais de soin de santé complémentaire collectif obligatoire ;*

Les dispenses d'affiliation prévues ci-dessus ne peuvent en aucun cas être imposées par l'employeur.

Pour la mise en œuvre de ces dispenses d'adhésion, l'employeur a l'obligation de proposer aux salariés visés ci-dessus l'adhésion à la garantie frais de santé et devra dans tous les cas se faire remettre un écrit signé par chacun des salariés concernés demandant expressément d'être dispensé d'adhésion, avec mention du cas de dispense exacte correspondant à leur situation et prévue parmi les cas listés limitativement ci-dessus. L'employeur conserve les demandes de dispense des salariés concernés.

Ces salariés peuvent à tout moment revenir sur leur décision et solliciter auprès de leur employeur, par écrit, leur adhésion à la garantie frais de santé. Dans ce cas, leur adhésion est irrévocable et prend effet le premier jour du mois qui suit leur demande.

En tout état de cause, ces salariés sont tenus d'être affiliés au régime de santé conventionnel lorsqu'ils cessent de justifier de leur situation.

3. Garanties - Limite des garanties

3-1) Garanties

Mod. par Avenant n° 1, 25 mai 2016, non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2016⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

BATI MAT TP CFTC ;

FNCB CFDT ;

SNUHAB CGC ;

FNOS CGT.

Mod. par Avenant n° 2, 5 oct. 2018, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2019⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNPOS CGT ;

PSE CFDT.

Mod. par Avenant 10 janv. 2020, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2020. Il se renouvelle ensuite annuellement, par tacite reconduction au 1^{er} janvier de chaque année suivante⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UNIM, UPF.

Syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

FGTE CFDT ;

FNPD CGT.

Les garanties du présent régime sont établies sur la base des dispositions générales et des bases de versement des prestations de la Sécurité sociale ainsi que des taxes, contributions et impositions de toute nature en vigueur au moment de sa prise d'effet. Elles seront revues, le cas échéant, sans délai en cas de changement de ces textes.

Les parties signataires pourront également convenir d'une révision des cotisations en tout ou partie à cette occasion, dans le cadre d'une commission paritaire.

Sont couverts, tous les actes et frais courants sur la période de garantie ayant fait l'objet d'un remboursement et d'un décompte individualisé du régime de base de Sécurité sociale au titre de la législation «maladie», «accidents du travail / maladies professionnelles» et «maternité» ainsi que certains actes et frais non pris en charge par ce régime qui sont expressément mentionnés dans le tableau des garanties visé ci-dessous.

Tableau des garanties (y compris les prestations versées par la Sécurité Sociale)

Postes	Niveaux d'indemnisation
Hospitalisation médicale et chirurgicale et maternité	Conventionné
— Frais de séjour	100% FR dans la limite de 500% de la BR
— Actes de chirurgie (ADC) — Actes d'anesthésie (ADA) — Autres honoraires	150% de la BR
— Chambre particulière	50 euros par jour
— Forfait hospitalier engagé	100% des frais réels par jour dans la limite de la réglementation en vigueur
— Frais d'accompagnement (EAC < 16 ans sur présentation d'un justificatif)	20 euros par jour
— Transport (accepté SS)	100% de la BR
Actes médicaux	
— Généralistes	150% de la BR
— Spécialistes	150% de la BR
— Actes de chirurgie (ADC), actes techniques (ATM)	150% de la BR
— Actes d'imagerie médicale (ADI), Actes d'échographie (ADE)	150% de la BR
— Auxiliaires médicaux	150% de la BR
— Analyses	150% de la BR
Pharmacie remboursée SS	100% de la BR
Pharmacie non remboursée SS — Contraception prescrite	Crédit par année civile de 30 € par bénéficiaire
Dentaire	
— Soins dentaires (à l'exception des inlay simple, onlay)	100% de la BR
— Inlay simple, Onlay	100% de la BR
— Prothèses dentaires remboursées par la SS	200% de la BR
— Inlay core et inlays à clavettes	200% de la BR
— Orthodontie acceptée par la SS	200% de la BR

<i>Postes</i>	<i>Niveaux d'indemnisation</i>
<i>Hospitalisation médicale et chirurgicale et maternité</i>	<i>Conventionné</i>
— <i>Prothèses non remboursées par la SS</i>	<i>Crédit par année civile de 250 € par bénéficiaire</i>
— <i>Implants</i>	<i>Crédit par année civile de 250 € par bénéficiaire</i>
— <i>Parodontologie</i>	<i>Crédit par année civile de 150 € par bénéficiaire</i>
<i>Prothèses non dentaires (acceptées SS)</i>	
— <i>Prothèses auditives</i>	<i>200% de la BR</i>
— <i>Orthopédie& autres prothèses</i>	<i>100% de la BR</i>
<i>Optique</i>	
— <i>Monture Adulte</i>	<i>Crédit par année civile de 90 euros par bénéficiaire</i>
— <i>Monture Enfant</i>	<i>Crédit par année civile de 40 euros par bénéficiaire</i>
— <i>Verres (limitation à 2 verres par année civile)</i>	<i>Cf. grille optique ci-dessous</i>
— <i>Lentilles acceptées par la SS</i>	<i>Crédit par année civile de 100 euros par bénéficiaire</i>
— <i>Lentilles refusées ou jetables</i>	<i>Crédit par année civile de 100 euros par bénéficiaire</i>
— <i>Kératotomie</i>	<i>Crédit par année civile de 400 € par bénéficiaire</i>
<i>Actes de prévention</i>	
<i>Prise en charge des deux actes de prévention suivants :</i> — un détartrage annuel complet sus et sous-gingival effectué en deux séances maximum. — les vaccinations seules ou combinées de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite et ce quel que soit l'âge	<i>100% de la BR</i>
<i>Actes hors nomenclature</i>	
— <i>Acupuncture, chiropractie, ostéopathie.</i> <i>Intervention dans le cadre de praticien inscrit auprès d'une association agréée</i>	<i>Crédit par année civile de 60 euros par bénéficiaire</i>
<i>Définitions</i> SS= Sécurité sociale ; BR= base de remboursement de la Sécurité sociale ; FR=frais réels ; RSS= remboursement sécurité sociale ; €= euros	

Grille optique Adulte

<i>Code</i>	<i>Nouveau code LPP Adulte</i>	<i>Unifocaux / Multifocaux</i>	<i>Avec/Sans Cylindre</i>	<i>Sphère</i>	<i>Montant en € par verre</i>
<i>VA11</i>	<i>2203240 : verre blanc 2287916 : verre teinté</i>			<i>de -6 à +6</i>	<i>50,00 €</i>
<i>VA12</i>	<i>2280660 : verre blanc 2282793 : verre blanc 2263459 : verre teinté 2265330 : verre teinté</i>		<i>Sphérique</i>	<i>de -6,25 à -10 ou de +6,25 à +10</i>	<i>50,00 €</i>
<i>VA13</i>	<i>2235776 : verre blanc 2295896 : verre teinté</i>			<i>< à -10 ou > à +10</i>	<i>50,00 €</i>
<i>VA21</i>	<i>2259966 : verre blanc 2226412 : verre teinté</i>			<i>de -6 à +6</i>	<i>50,00 €</i>
<i>VA22</i>	<i>2284527 : verre blanc 2254868 : verre teinté</i>		<i>Cylindre < à 4</i>	<i>< à -6 et > à +6</i>	<i>50,00 €</i>
<i>VA23</i>	<i>2212976 : verre blanc 2252668 : verre teinté</i>		<i>Cylindre > à 4</i>	<i>de -6 à +6</i>	<i>50,00 €</i>
<i>VA24</i>	<i>2288519 : verre blanc 2299523 : verre teinté</i>			<i>< à -6 et > à +6</i>	<i>50,00 €</i>

Code	Nouveau code LPP Adulte	Unifocaux / Multifocaux	Avec/Sans Cy-lindre	Sphère	Montant en € par verre
VA31	2290396 : verre blanc 2291183 : verre teinté	Multifocaux	Sphérique	de -4 à +4	90,00 €
VA32	2245384 : verre blanc 2295198 : verre teinté			< à -4 ou > à +4	90,00 €
VA41	2227038 : verre blanc 2299180 : verre teinté		Tout Cylindre	de -8 à +8	90,00 €
VA42	2202239 : verre blanc 2252042 : verre teinté			< à -8 ou > à +8	90,00 €

Grille optique Enfant

Code	Nouveau code LPP Enfant	Unifocaux / Multifocaux	Avec/Sans Cy-lindre	Sphère	Montant en € par verre
VE11	2261874 : verre blanc 2242457 : verre teinté	Unifocaux	Sphérique	de -6 à +6	30,00 €
VE12	2243540 : verre blanc 2297441 : verre teinté 2243304 : verre blanc 2291088 : verre teinté			de -6,25 à -10 ou de +6,25 à +10	30,00 €
VE13	2273854 : verre blanc 2248320 : verre teinté			< à -10 ou > à +10	30,00 €
VE21	2200393 : verre blanc 2270413 : verre teinté		Cylindre < à 4	de -6 à +6	30,00 €
VE22	2283953 : verre blanc 2219381 : verre teinté			< à -6 et > à +6	30,00 €
VE23	2238941 : verre blanc 2268385 : verre teinté		Cylindre > à 4	de -6 à +6	30,00 €
VE24	2245036 : verre blanc 2206800 : verre teinté			< à -6 et > à +6	30,00 €
VE31	2259245 : verre blanc 2264045 : verre teinté	Multifocaux	Sphérique	de -4 à +4	30,00 €
VE32	2238792 : verre blanc 2202452 : verre teinté			< à -4 ou > à +4	30,00 €
VE41	2240671 : verre blanc 2282221 : verre teinté		Tout Cylindre	de -8 à +8	30,00 €
VE42	2234239 : verre blanc 2259660 : verre teinté			< à -8 ou > à +8	30,00 €

(Avenant n° 1, 25 mai 2016, non étendu) Chaque ayant droit affilié au contrat bénéficie de l'ensemble des prestations indiquées ci-dessous.

Les niveaux d'indemnisation s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale.

Les remboursements sont effectués pour des frais relevant des législations Maladie, Accident de Travail / Maladie Professionnelle, et Maternité. Ils sont limités, toutes prestations comprises, aux frais réels engagés.

Hospitalisation et soins externes

Nature des frais	Niveau d'indemnisation Conventionné et non conventionné		
<i>Hospitalisation médicale et chirurgicale et maternité</i>			
<i>Frais de séjour</i>	<i>500 % BR</i>		
<i>Actes de chirurgie (ADC)</i>	<i>Médecins non adhérents CAS 150 % de la BR</i>	<i>Médecins adhérents CAS 170 % de la BR</i>	
<i>Actes d'anesthésie (ADA)</i>			
<i>Autres honoraires</i>			
<i>Chambre particulière</i>	<i>50 € par jour</i>		
<i>Forfait hospitalière engagé</i>	<i>100 % FR par jour, limité au forfait réglementaire en vigueur</i>		
<i>Frais d'accompagnement (EAC < 16 ans sur présentation d'un justificatif)</i>	<i>20 € par jour</i>		
<i>Transport remboursé SS</i>			
<i>Transport</i>	<i>100 % de la BR</i>		
<i>Actes médicaux</i>			
<i>Généralistes (consultations et visites)</i>	<i>Médecins non adhérents CAS 150 % de la BR</i>	<i>Médecins adhérents CAS 170 % de la BR</i>	
<i>Spécialistes (consultations et visites)</i>			
<i>Actes de chirurgie (ADC), actes techniques (ATM)</i>			
<i>Actes d'imagerie médicale (ADI), actes d'échographie (ADE)</i>			
<i>Auxiliaires médicaux</i>	<i>150 % de la BR</i>		
<i>Analyses</i>			
<i>Actes médicaux non remboursés SS</i>			
<i>Chirurgie réfractive (myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)</i>	<i>Crédit de 400 € par année civile par bénéficiaire</i>		
<i>Pharmacie remboursée SS</i>			
<i>Pharmacie</i>	<i>100 % de la BR</i>		
<i>Pharmacie non remboursée SS</i>			
<i>Contraception prescrite</i>	<i>Crédit de 30 € par année civile par bénéficiaire</i>		
<i>Appareillages remboursés SS</i>			
<i>Prothèses auditives</i>	<i>200 % de la BR</i>		
<i>Orthopédie et autres prothèses</i>	<i>100 % de la BR</i>		
<i>Définitions</i>			
<i>SS = Sécurité sociale ; BR : base de remboursement de la sécurité sociale ; FR : frais réels ; RSS : remboursement sécurité sociale</i>			

Soins et prothèses dentaires

Nature des frais	Niveau d'indemnisation Conventionné et non conventionné	
<i>Dentaire remboursé SS</i>		
<i>Soins dentaires</i>		
<i>Inlays simples, onlays</i>	<i>100 % de la BR</i>	

Nature des frais	Niveau d'indemnisation Conventionné et non conventionné
Prothèses dentaires	200 % de la BR
Inlay core et inlay à clavettes	
Orthodontie	
Dentaire non remboursé SS	
Prothèses dentaires ¹	Crédit de 250 € par année civile par bénéficiaire
Implants dentaires ²	Crédit de 250 € par année civile par bénéficiaire
Parodontologie	Crédit de 150 € par année civile par bénéficiaire
Définitions	
BR : base de remboursement de la sécurité sociale.	
¹ La garantie prothèse dentaire non remboursée comprend les actes suivants :	
- Couronnes dentaires : HBLD038, HBLD036, à l'exclusion des couronnes ou dents à tenon préfabriquées, couronnes ou dents à tenon provisoires, couronnes à recouvrement partiel ;	
- Prothèses supra-implantaires : HBLD132, HBLD492, HBLD118, HBLD199, HBLD240, HBLD236, HBLD217, HBLD171 ;	
- Bridges : HBLD040, HBLD043, HBLD033, HBLD023 et les actes annexes s'y rapportant : HBMD490, HBMD342, HBMD082, HBMD479, HBMD433, HBMD072, HBMD081, HBMD087, à l'exclusion des prothèses dentaires sur dents temporaires, prothèses dentaires ou dents à tenon préfabriquées, prothèses dentaires ou dents à tenon provisoires, les piliers de bridge à recouvrement partiel.	
² La garantie implantologie non remboursée comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe (scanner, pilier, couronne).	

Equipement optique

Nature des frais	Niveau d'indemnisation Conventionné et non conventionné
<i>Conformément au décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 et sauf en cas d'évolution de la vue médicalement constatée, le remboursement du renouvellement d'un équipement optique, composé de deux verres et d'une monture, n'est possible qu'au-delà d'un délai de 12 mois pour l'es enfants et de 24 mois pour les adultes suivant l'acquisition de précédent équipement.</i>	
Monture adulte	RSS + crédit de 90 €
Monture enfant (si affilié au régime conventionnel facultatif)	RSS + crédit de 40 €
Verres	RSS + montants indiqués dans les tableaux ci-après en fonction des types de verre
Lentilles acceptées par la SS	100 % BR + crédit de 100 € par année civile par bénéficiaire
Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)	Crédit de 100 € par année civile par bénéficiaire
Définitions	
BR : base de remboursement de la sécurité sociale ; RSS : remboursement sécurité sociale.	

Code LPP	Unifocaux/ multifo-caux	Avec/ Sans cylindre	Sphère	Montant par verre
Grille optique Adulte (≥ 18 ans)				

Code LPP	Unifocaux/ multifocaux	Avec/ Sans cylindre	Sphère	Montant par verre
2203240 : verre blanc 2287916 : verre teinté	Unifocaux	Sphérique	De -6 à +6	50 €
2280660 : verre blanc 2282793 : verre blanc 2263459 : verre teinté 2265330 : verre teinté			De -6,25 à 10 ou de + 6,25 à +10	55 €
2235776 : verre blanc 2295896 : verre teinté			< à -10 ou > à +10	55 €
2259966 : verre blanc 2226412 : verre teinté		Cylindre < à 4	De -6 à +6	50 €
2284527 : verre blanc 2254868 : verre teinté			< à -6 et > à +6	55 €
2212976 : verre blanc 2252668 : verre teinté		Cylindre > à 4	De -6 à +6	55 €
2288519 : verre blanc 2299523 : verre teinté			< à -6 et > à +6	55 €
2290396 : verre blanc 2291183 : verre teinté	Multifocaux	Sphérique	De -4 à +4	90 €
2245384 : verre blanc 2295198 : verre teinté			< à -4 et > à +4	90 €
2227038 : verre blanc 2299180 : verre teinté		Tout cylindre	De -8 à +8	90 €
2202239 : verre blanc 2252042 : verre teinté			< à -8 et > à +8	90 €
Grille optique Enfant (< 18 ans)				
2261874 : verre blanc 2242457 : verre teinté	Unifocaux	Sphérique	De -6 à +6	30 €
2243540 : verre blanc 2297441 : verre teinté 2243304 : verre blanc 2291088 : verre teinté			De -6,25 à -10 ou de + 6,25 à +10	80 €
2273854 : verre blanc 2248320 : verre teinté			< à -10 > à +10	80 €
2200393 : verre blanc 2270413 : verre teinté		Cylindre < à 4	De -6 à +6	30 €
2283953 : verre blanc 2219381 : verre teinté			< à -6 et > à +6	80 €
2238941 : verre blanc 2268385 : verre teinté		Cylindre > à 4	De -6 à +6	80 €
2245036 : verre blanc 2206800 : verre teinté			< à -6 et > à +6	80 €
2259245 : verre blanc 2264045 : verre teinté	Multifocaux	Sphérique	De -4 à +4	80 €
2238792 : verre blanc 2202452 : verre teinté			< à -4 et > à +4	80 €
2240671 : verre blanc 2282221 : verre teinté		Tout cylindre	De -8 à +8	80 €
2234239 : verre blanc 2259660 : verre teinté			< à -8 et > à +8	80 €

Autres garanties

Nature des frais	Niveau d'indemnisation Conventionné et non conventionné
<i>Actes de prévention (conformément aux dispositions du décret n° 2005-1226 du 29 septembre 2005)</i>	
<i>Prise en charge des deux actes de prévention suivants :</i> - un détartrage annuel complet sus et sous-gingival effectué en deux séances maximum - les vaccinations seules ou combinées de la diphtérie, du tétanos et de la poliomyélite, et de quel que soit l'âge	<i>100 % de la BR</i>
<i>Actes hors nomenclature</i>	
<i>Acupuncture, chiropractie, ostéopathie (si intervention dans le cadre de praticien inscrit auprès d'une association agréée)</i>	<i>Crédit par année civile de 60 € par bénéficiaire</i>
<i>Définitions</i> <i>BR : base de remboursement de la sécurité sociale</i>	

(Avenant n° 2, 5 oct. 2018, non étendu) - Tableau des garanties

Nature des Garanties	Niveau d'indemnisation y compris les prestations versées par la sécurité sociale ou d'éventuels organismes complémentaires	
	Conventionné et non conventionné	
	Médecins non adhérents DTPM	Médecins adhérents DTPM
<i>Actes médicaux</i>		
<i>Consultation/Visite Généraliste Conventionné</i>	<i>150 % BR</i>	<i>170 % BR</i>
<i>Consultation/Visite Spécialiste Conventionné</i>	<i>150 % BR</i>	<i>170 % BR</i>
<i>Actes Techniques Médicaux et Chirurgie Conventionné</i>	<i>150 % BR</i>	<i>170 % BR</i>
<i>Actes d'Imagerie Médicale et Échographie Conventionné</i>	<i>150 % BR</i>	<i>170 % BR</i>
<i>Auxiliaires médicaux</i>	<i>150 % BR</i>	
<i>Analyses et Examens Biologie</i>	<i>150 % BR</i>	
<i>Hospitalisation médicale chirurgicale y compris maternité</i>		
<i>Frais de séjour conventionné</i>	<i>500 % BR</i>	
<i>Honoraires médicaux, chirurgicaux et obstétriques</i>	<i>150 % BR</i>	<i>170 % BR</i>
<i>Forfait journalier hospitalier</i>	<i>100 % FR par jour limité au forfait réglementaire en vigueur</i>	
<i>Autres honoraires</i>	<i>150 % BR</i>	<i>170 % BR</i>
<i>Chambre particulière</i>	<i>50 € par jour</i>	
<i>Frais accompagnant (EAC < 16 ans sur présentation d'un justificatif)</i>	<i>20 € par jour</i>	
<i>Pharmacie</i>		
<i>Pharmacie</i>	<i>100 % BR</i>	
<i>Contraceptif prescrit et non remboursé</i>	<i>Crédit de 30 € par année civile par bénéficiaire</i>	
<i>Dentaire</i>		
<i>Soins</i>	<i>100 % BR</i>	
<i>Inlay et Onlay simple</i>	<i>100 % BR</i>	
<i>Prothèse prise en charge par la S.s. Y compris inlays / Onlays core à clavettes</i>	<i>200 % BR</i>	

Nature des Garanties	Niveau d'indemnisation y compris les prestations versées par la sécurité sociale ou d'éventuels organismes complémentaires	
	Conventionné et non conventionné	
	Médecins non adhérents DTPM	Médecins adhérents DTPM
Prothèse non prise en charge par la S.s. (1)		Crédit de 250 € par année civile par bénéficiaire
Orthodontie prise en charge par la S.s.		300 % BR
Orthodontie non prise en charge par la S.s. Jusqu'au 18 ans (Base TO 90 / Semestre)		200 % BRR
Parodontologie et prothèses provisoires (amovibles ou non)		Crédit de 150 € par année civile par bénéficiaire
Implantologie (implants et actes connexes, hors couronne sur implant) (2)		Crédit de 250 € par année civile par bénéficiaire
<i>Autres prescriptions</i>		
Orthopédie		100 % BR
Prothèses médicales et appareillage		100 % BR
Audio Prothèse		200 % BR
Frais de Transport		100 % BR
Ostéopathie, chiropractie, Acupuncture (praticiens habilités)		Crédit de 60 € par année civile par bénéficiaire
Acte de prévention visé par l'arrêté du 29 septembre 2005		100 % BR
<i>Optique</i>		
<i>Conformément au décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014, le remboursement d'un équipement optique, composé de 2 verres et d'une monture, s'applique par période de deux ans, sauf pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue médicalement constatée où il s'applique par période d'un an</i>		
Monture adulte		rss + crédit de 90 € par bénéficiaire
Monture enfant (si affilié au régime conventionnel facultatif)		rss + crédit de 40 € par an et par bénéficiaire
Verres		100 % BR + montant de la grille optique
Lentilles acceptées par la SS		100 % BR + Crédit de 100 € par année civile et par bénéficiaire
Lentilles refusées par la SS		Crédit de 100 € par année civile et par bénéficiaire
Kératotomie		400 € par année civile et par bénéficiaire
<i>Définitions</i>		
<i>SS : Sécurité sociale</i>		
<i>BR : base de remboursement de la sécurité sociale</i>		
<i>BRR : base de remboursement reconstituée</i>		
<i>FR : Frais réel</i>		
<i>DPTM = Dispositif de Pratique Tarifaire Maîtrisée :</i>		
- <i>CAS (Contrat d'accès aux soins),</i>		
- <i>OPTAM (Option pratique tarifaire maîtrisée),</i>		
- <i>OPTAM-CO (Option pratique tarifaire maîtrisée chirurgie et obstétrique).</i>		
<i>RSS : remboursement sécurité sociale</i>		
<i>(1) la garantie prothèse dentaire non remboursée comprend les actes suivants :</i>		
- <i>Couronnes dentaires : HBLD038, HBLD036, à l'exclusion des couronnes ou dents à tenon préfabriquées, couronnes ou dents à tenon provisoires, couronnes à recouvrement partiel ;</i>		
- <i>Prothèses supra-implantaires : HBLD132, HBLD492, HBLD118, HBLD199, HBLD240, HBLD236, HBLD217, HBLD171 ;</i>		
- <i>Bridges : HBLD040, HBLD043, HBBLD033, HBLD023 et les actes annexes s'y rapportant : HBMD490, HBMD342, HBMD082, HB-MD479, HBMD433, HBMD072, HBMD081, HBMD087, à l'exclusion des prothèses dentaires sur dents temporaires, prothèses dentaires ou dents à tenon préfabriquées, prothèses dentaires ou dents à tenon provisoires, les piliers de bridge à recouvrement partiel,</i>		
<i>(2) : La garantie implantologie non remboursée comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe (scanner, pilier, couronne),</i>		
<i>(3) La garantie implantologie non remboursée comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe (scanner, pilier, couronne).</i>		

(4) Grille optique

Conformément au décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014, le remboursement d'un équipement optique, composé de 2 verres et d'une monture, s'applique par période de deux ans, sauf pour les mineurs ou en cas d'évolution de la vue médicalement constatée où il s'applique par période d'un an

Adulte (> ou = 18 ans) Code LPP	Unifocaux / Multifocaux	Avec/Sans Cylindre	Sphère	Montant en € par verre
2203240 : verre blanc 2287916 : verre teinté	Unifocaux	Sphérique	de -6 à +6	50 €
2280660 : verre blanc 2282793 : verre blanc 2263459 : verre teinté 2265330 : verre teinté			de -6,25 à -10 ou de +6,25 à +10	55 €
2235776 : verre blanc 2295896 : verre teinté			< à -10 ou > à +10	55 €
2259966 : verre blanc 2226412 : verre teinté		Cylindre < à 4	de -6 à +6	50 €
2284527 : verre blanc 2254868 : verre teinté			< à -6 et > à +6	55 €
2212976 : verre blanc 2252668 : verre teinté		Cylindre > à 4	de -6 à +6	55 €
2288519 : verre blanc 2299523 : verre teinté			< à -6 et > à +6	55 €
2290396 : verre blanc 2291183 : verre teinté	Multifocaux	Sphérique	de -4 à +4	90 €
2245384 : verre blanc 2295198 : verre teinté			< à -4 ou > à +4	90 €
2227038 : verre blanc 2299180 : verre teinté		Tout Cylindre	de -8 à +8	90 €
2202239 : verre blanc 2252042 : verre teinté			< à -8 ou > à +8	90 €

Enfant (< 18 ans) Code LPP	Unifocaux / Multifocaux	Avec/Sans Cylindre	Sphère	Montant en € par verre
2261874 : verre blanc 2242457 : verre teinté	Unifocaux	Sphérique	de -6 à +6	30 €
2243540 : verre blanc 2297441 : verre teinté 2243304 : verre blanc 2291088 : verre teinté			de -6,25 à -10 ou de +6,25 à +10	80 €
2273854 : verre blanc 2248320 : verre teinté			< à -10 ou > à +10	80 €
2200393 : verre blanc 2270413 : verre teinté		Cylindre < à 4	de -6 à +6	30 €
2283953 : verre blanc 2219381 : verre teinté			< à -6 et > à +6	80 €
2238941 : verre blanc 2268385 : verre teinté		Cylindre > à 4	de -6 à +6	80 €
2245036 : verre blanc 2206800 : verre teinté			< à -6 et > à +6	80 €

Enfant (< 18 ans) Code LPP	Unifocaux / Multifocaux	Avec/Sans Cylindre	Sphère	Montant en € par verre
2259245 : verre blanc 2264045 : verre teinté	Multifocaux	Sphérique	de -4 à +4	80 €
2238792 : verre blanc 2202452 : verre teinté			< à -4 ou > à +4	80 €
2240671 : verre blanc 2282221 : verre teinté		Tout Cylindre	de -8 à +8	80 €
2234239 : verre blanc 2259660 : verre teinté			< à -8 ou > à +8	80 €

(Avenant 10 janv. 2020, non étendu) Les niveaux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y compris les prestations versées par la Sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations :

BR : Base de remboursement retenue par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement

CCAM : Classification commune des actes médicaux

DPTM (Dispositifs de Pratique Tarifaire Maîtrisée) : *OPTAM / OPTAM-CO*

OPTAM : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée

OPTAM-CO : Option Pratique Tarifaire Maîtrisée - Chirurgie-Obstétrique

€ : Euro

FR : Frais réels engagés par le bénéficiaire

HLF : Honoraires limites de facturation fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PLV : Prix limites de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

RSS : Remboursement Sécurité Sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement

Hospitalisation			
Nature des frais En cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité		Niveaux d'indemnisation	
		Conventionné	Non conventionné
<i>Frais de séjour</i>			500 % BR
<i>Forfait journalier hospitalier</i>			100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur
<i>Honoraires</i> :			
<i>Actes de chirurgie (ADC)</i> <i>Actes d'anesthésie (ADA)</i> <i>Actes techniques médicaux (ATM)</i> <i>Autres honoraires</i>	<i>Adhérents DPTM</i> :	170 % BR	
	<i>Non adhérents DPTM</i> :	150 % BR	
<i>Chambre particulière</i>			50 € par jour
<i>Frais d'accompagnement</i> :			
<i>Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de moins de 16 ans (sur présentation d'un justificatif)</i>		20 € par jour	

Transport	
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation
<i>Transport remboursé SS</i>	100 % BR

Soins courants		
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<i>Honoraires médicaux :</i>		
- remboursés SS		
Généralistes	Adhérents DPTM :	170 % BR
(Consultations et visites)	Non adhérents DPTM :	150 % BR
Spécialistes	Adhérents DPTM :	170 % BR
(Consultations et visites)	Non adhérents DPTM :	150 % BR
Actes de chirurgie (ADC)	Adhérents DPTM :	170 % BR
Actes techniques médicaux (ATM)	Non adhérents DPTM :	150 % BR
Actes d'imagerie médicale (ADI)	Adhérents DPTM :	170 % BR
Actes d'échographie (ADE)	Non adhérents DPTM :	150 % BR
- non remboursés SS		
Acupuncture, Chiropractie, Ostéopathie <i>(si consultations pratiquées par un professionnel de santé recensé au répertoire ADELI ou exerçant dans un établissement recensé au répertoire FINESS)</i>	Crédit de 60 € par année civile	
<i>Honoraires paramédicaux</i>		
Auxiliaires médicaux (actes remboursés SS)	150 % BR	
<i>Analyses et examens de laboratoire</i>		
Analyses et examens de biologie médicale remboursés SS	150 % BR	
<i>Médicaments :</i>		
- remboursés SS	100 % BR	
- non remboursés SS		
Contraception	Crédit de 30 € par année civile	
<i>Pharmacie (hors médicaments) :</i>		
- remboursée SS	100 % BR	
<i>Matériel médical</i>		
Orthopédie, autres prothèses et appareillages remboursés SS (hors auditives, dentaires et d'optique)	100 % BR	
<i>Actes de prévention remboursés SS</i>		
Actes de prévention définis par la réglementation	100 % BR	

Aides auditives		
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<i>Jusqu'au 31 décembre 2020 :</i>		
<i>Aides auditives remboursées SS :</i>		
Aides auditives	200 % BR	

Aides auditives				
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation			
	Conventionné	Non conventionné		
Piles et autres consommables ou accessoires remboursés SS ^(*)	100 % BR			
<i>À compter du 1^{er} janvier 2021 :</i>				
<i>Équipements 100 % Santé (**)</i> :				
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 ^{ème} anniversaire	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV ^(***)			
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 ^{ème} anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 ^{ème} après correction)				
<i>Équipements libres (****) :</i>				
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 ^{ème} anniversaire	200 % BR ^(***)			
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 ^{ème} anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 ^{ème} après correction)	120 % BR ^(***)			
Piles et autres consommables ou accessoires remboursés SS ^(*)	100 % BR			
<i>(*) Pour les piles, la garantie s'applique dans la limite du nombre annuel de paquets, fixé par l'arrêté du 14 novembre 2018.</i>				
<i>(**) Équipements de Classe I, tels que définis réglementairement.</i>				
<i>(***) La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans suivant la date de délivrance de l'aide auditive précédente (ce délai s'entendant pour chaque oreille indépendamment).</i>				
<i>(****) Équipements de Classe II, tels que définis réglementairement.</i>				
<i>S'agissant des aides auditives comprises dans l'équipement libre (classe II), la garantie couvre dans tous les cas, le montant minimal de prise en charge fixé par la réglementation en vigueur, relative au «contrat responsable». La prise en charge dans le cadre du présent régime s'effectue par ailleurs dans la limite du plafond de remboursement prévu par cette même réglementation (1700 € RSS inclus au 1^{er} janvier 2021).</i>				

Dentaire				
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation			
	Conventionné	Non conventionné		
<i>Soins et prothèses 100 % Santé (*)</i>				
Inlay core	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des HLF			
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires				
<i>Prothèses</i>				
<i>- Panier maîtrisé (**)</i>				
Inlay, onlay	100 % BR dans la limite des HLF			
Inlay core	200 % BR dans la limite des HLF			
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	200 % BR dans la limite des HLF			
<i>- Panier libre (***)</i>				
Inlay, onlay	100 % BR			
Inlay core	200 % BR			
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	200 % BR			
<i>Soins</i>				
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	100 % BR			
Autres actes dentaires remboursés SS				
Orthodontie remboursée SS	300 % BR			

Dentaire		
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<i>Actes dentaires non remboursés SS</i>		
Soins prothétiques et prothèses dentaires, pour des actes codés dans la CCAM et ayant une base de remboursement SS	Crédit de 250 € par année civile	
Parodontologie	Crédit de 150 € par année civile	
Implants dentaires (la garantie «implantologie» comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe : scanner, pilier...)	Crédit de 250 € par année civile	
Orthodontie jusqu'aux 18 ans du bénéficiaire	387 € par semestre	
(*) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier 100 % santé, tels que définis réglementairement.		
(**) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier maîtrisé, tels que définis réglementairement.		
(***) Soins prothétiques et prothèses dentaires relevant du panier libre, tels que définis réglementairement.		

Optique		
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
<i>Équipements 100 % Santé (*) :</i>		
Monture de classe A : Adulte et Enfant de 16 ans et + (***)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV	
Monture de classe A : Enfant – de 16 ans (**)		
Verres de classe A : Adulte et Enfant de 16 ans et + (**)		
Verres de classe A : Enfant – de 16 ans (**)		
Prestation d'appairage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV	
Supplément pour verres avec filtres de classe A	RSS + 100 % des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV	
<i>Équipements libres (***):</i>		
Monture de classe B : Adulte et Enfant de 16 ans et + (**)	90 €	
Monture de classe B : Enfant – de 16 ans (**)	40 €	
Verres de classe B : Adulte et Enfant de 16 ans et + (**)	Montants indiqués dans la grille optique ci-après, en fonction du type de verres	
Verres de classe B : Enfant – de 16 ans (**)		
Supplément pour verres avec filtres de classe B	100 % BR dans la limite des PLV	
<i>Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B</i>		
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement, par l'opticien-lunetier, d'une ordonnance pour des verres de classe A ou B	100 % BR dans la limite des PLV	
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséiconiques)	100 % BR	

<i>Optique</i>		
<i>Nature des frais</i>	<i>Niveaux d'indemnisation</i>	
	<i>Conventionné</i>	<i>Non conventionné</i>
<i>Autres dispositifs médicaux d'optique</i>		
<i>Lentilles acceptées par la SS</i>	<i>100 % BR + Crédit de 100 € par année civile</i>	
<i>Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)</i>	<i>Crédit de 100 € par année civile</i>	

<i>Optique</i>		
<i>Nature des frais</i>	<i>Niveaux d'indemnisation</i>	
	<i>Conventionné</i>	<i>Non conventionné</i>
<i>Chirurgie réfractive (Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)</i>	<i>Crédit de 400 € par année civile</i>	

Optique		
Nature des frais	Niveaux d'indemnisation	
	Conventionné	Non conventionné
(*) Équipements de classe A et prestations supplémentaires portant sur l'équipement de classe A pris en charge dans le cadre du "100 % santé", tels que définis réglementairement.		
Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.		
(**) Conditions de renouvellement de l'équipement :		
La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement optique (composé de deux verres et d'une monture) dans les conditions de renouvellement fixées par l'arrêté du 3 décembre 2018 modifiant la prise en charge d'optique médicale de la Liste des Produits et Prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité sociale et rappelées ci-après :		
Pour les adultes et pour les enfants de 16 ans et plus, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de deux ans après la dernière prise en charge d'un équipement.		
Pour les enfants de plus de 6 ans et de moins de 16 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale d'un an après le dernier remboursement d'un équipement.		
Pour les enfants jusqu'à 6 ans, le renouvellement de la prise en charge d'un équipement est possible au terme d'une période minimale de 6 mois après le dernier remboursement d'un équipement uniquement en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. Dans les autres cas, le délai d'un an mentionné à l'alinéa précédent s'applique.		
Les différents délais s'entendent par rapport à la date de délivrance du dernier dispositif de l'équipement optique concerné pour l'application du délai. Les différents délais sont également applicables pour le renouvellement séparé des éléments de l'équipement et dans ce cas, le délai de renouvellement s'apprécie distinctement pour chaque élément.		
Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le renouvellement anticipé de la prise en charge pour raison médicale d'un équipement pour les adultes et enfants d'au moins 16 ans est permis au terme d'une période minimale d'un an lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires dans au moins l'une des situations suivantes :		
<ul style="list-style-type: none"> - variations de la sphère ou du cylindre d'au moins 0,5 dioptrie d'un verre, ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres ; - variation d'au moins 0,5 dioptrie de l'addition (pour un verre), ou d'au moins 0,25 dioptrie pour chacun des deux verres en cas de presbytie et en l'absence de variation de la vision de loin ; - somme des variations (en valeur absolue) de loin et de près d'au moins 0,5 dioptrie (pour un verre), en cas de presbytie et en présence de variation de la vision de loin ; - variation de l'axe du cylindre de plus de 20° pour un cylindre (+) inférieur ou égal à 1,00 dioptrie ; - variation de l'axe du cylindre de plus de 10° pour un cylindre (+) de 1,25 à 4,00 dioptries ; - variation de l'axe du cylindre de plus de 5° pour un cylindre (+) > 4,00 dioptries. 		
La justification d'une évolution de la vue (dans les limites rappelées ci-dessus) doit être effectuée soit au travers d'une nouvelle prescription médicale, qui est comparée à la prescription médicale précédente, soit selon les dispositions de l'article D. 4362-12-1 du code de la santé publique lorsque l'opticien-lunetier adapte la prescription médicale lors d'un renouvellement de délivrance.		
Par dérogation également, pour les enfants de moins de 16 ans, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable lorsqu'intervient une dégradation des performances oculaires objectivée par un ophtalmologiste sur une prescription médicale.		
Par dérogation enfin, aucun délai de renouvellement minimal des verres n'est applicable en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières, précisées par la liste fixée ci-après et sous réserve d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique:		
<ul style="list-style-type: none"> - les troubles de réfraction associés à une pathologie ophtalmologique : - glaucome ; - hypertension intraoculaire isolée ; - DMLA et atteintes maculaires évolutives ; - rétinopathie diabétique ; - opération de la cataracte datant de moins de 1 an ; - cataracte évolutive à composante réfractive ; - tumeurs oculaires et palpébrales ; - antécédents de chirurgie réfractive datant de moins de 6 mois ; - antécédents de traumatisme de l'œil sévère datant de moins de 1 an ; - greffe de cornée datant de moins de 1 an ; - kératocône évolutif ; - kératopathies évolutives ; - dystrophie cornéenne ; - amblyopie ; - diplopie récente ou évolutive ; - les troubles de réfraction associés à une pathologie générale : - diabète ; - maladies auto-immunes (notamment Basedow, sclérose en plaques, polyarthrite rhumatoïde, lupus, spondylarthrite ankylosante) ; - hypertension artérielle mal contrôlée ; - sida ; - affections neurologiques à composante oculaire ; - cancers primitifs de l'œil ou autres cancers pouvant être associés à une localisation oculaire secondaire ou à un syndrome paranéoplasique ; - les troubles de réfraction associés à la prise de médicaments au long cours : - corticoïdes ; - antipaludéens de synthèse ; - tout autre médicament qui, pris au long cours, peut entraîner des complications oculaires. 		
La mention par l'ophtalmologiste sur l'ordonnance de ces cas particuliers est indispensable à la prise en charge dérogatoire.		
La prise en charge de deux équipements est autorisée uniquement pour les patients ayant :		
<ul style="list-style-type: none"> • une intolérance ou une contre-indication aux verres progressifs ou multifocaux, et présentant un déficit de vision de près et un déficit de vision de loin. Dans ce cas, la prise en charge peut couvrir deux équipements corrigeant chacun un des deux déficits mentionnés. • une amblyopie et / ou un strabisme nécessitant une pénalisation optique. Pour ces patients, la prise en charge peut couvrir deux équipements de corrections différentes à porter en alternance. 		
Dictionnaire Permanent Conventions Collectives (***) Équipements de classe B, tels que définis réglementairement.		
Panachage des verres et monture : un équipement peut être composé de deux verres d'une part, et d'une monture d'autre part, appartenant à des classes (A ou B) différentes.		
		Mise à jour (juillet 2025)
		69

Grille optique «verres de classe B»

Verres unifocaux / multifocaux / progressifs	Avec/Sans Cylindre	$SPH = \text{sphère}$ $CYL = \text{cylindre (+)}$ $S = SPH + CYL$	Montant en € par verre (RSS inclus)	
			Adulte et enfant de 16 ans et +	Enfant - 16 ans
Unifocaux	Sphériques	$SPH \text{ de } -6 \text{ à } +6^{(*)}$	50 €	30 €
		$SPH < \text{à } -6 \text{ ou } > \text{à } +6$	55 €	80 €
	Sphéro cylindriques	$SPH \text{ de } -6 \text{ à } 0 \text{ et } CYL \leq +4$	50 €	30 €
		$SPH > 0 \text{ et } S \leq +6$	50 €	30 €
		$SPH > 0 \text{ et } S > +6$	55 €	80 €
		$SPH < -6 \text{ et } CYL \geq +0,25$	55 €	80 €
		$SPH \text{ de } -6 \text{ à } 0 \text{ et } CYL > +4$	55 €	80 €
		$SPH \text{ de } -4 \text{ à } +4$	90 €	80 €
	Sphéro cylindriques	$SPH < \text{à } -4 \text{ ou } > \text{à } +4$	90 €	80 €
		$SPH \text{ de } -8 \text{ à } 0 \text{ et } CYL \leq +4$	90 €	80 €
		$SPH > 0 \text{ et } S \leq +8$	90 €	80 €
		$SPH \text{ de } -8 \text{ à } 0 \text{ et } CYL > +4$	90 €	80 €
		$SPH > 0 \text{ et } S > +8$	90 €	80 €
		$SPH < -8 \text{ et } CYL \geq +0,25$	90 €	80 €

(*) Le verre neutre est compris dans cette classe.

Les garanties du régime couvrent la prise en charge de la participation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits «lourds») prévue au I de l'article R. 160.16 du code de la Sécurité sociale.

3-2) Exclusions

Pendant la période de garantie, les exclusions et les limites de garanties ne s'appliquent pas lorsqu'elles ont pour effet d'empêcher les prises en charge minimales prévues par l'article R. 871-2 du code de la Sécurité sociale.

Ne donnent pas lieu à remboursement :

- les frais de soins :

- engagés avant la date d'effet de la garantie ou après la cessation de celle-ci.

La date prise en considération est, dans tous les cas, celle figurant sur les décomptes de la Sécurité sociale,

- déclarés après un délai de deux ans suivant la date des soins pratiqués,

- engagés hors de France.

Si la caisse de Sécurité sociale à laquelle le salarié est affilié prend en charge les frais engagés hors de France, ceux-ci seront pris en charge par le régime sur la base de remboursement utilisée par la Sécurité sociale et selon les garanties prévues par le présent régime,

- non remboursés par les régimes de base de la Sécurité sociale,

- ne figurant pas à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes Médicaux, et même s'ils ont fait l'objet d'une notification de refus ou d'un remboursement nul par le régime de base, sauf pour les actes prévus expressément dans le tableau de garanties et dans la limite des montants indiqués,

- engagés dans le cadre de la législation sur les pensions militaires,

- engagés au titre de l'hospitalisation dans les centres hospitaliers de long séjour ou dans les unités de long séjour relevant des centres hospitaliers, dans les sections de cure médicale des maisons de retraite, des logements foyers ou des hospices,

- les participations forfaitaires et les franchises restant à la charge du salarié prévues à l'article L. 322-2 du Code de la Sécurité Sociale,

-
- la majoration de participation prévue aux articles L. 162-5-3 et L. 161-36-2 du Code la Sécurité sociale,
 - les dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques pris en application du 18^e de l'article L. 162-5 du Code de la Sécurité sociale, à hauteur au moins du montant du dépassement autorisé sur les actes cliniques.

Pour les frais conséquents à des actes soumis à entente préalable de la Sécurité sociale, en l'absence de notification de refus à ces ententes préalables par les services de Sécurité sociale, les règlements éventuels seront effectués après avis des praticiens-conseils de l'organisme assureur.

Pour les frais conséquents à des actes dont la cotation n'est pas conforme à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels ou à la Classification Commune des Actes Médicaux, le remboursement est limité à la cotation définie par cette nomenclature ou cette classification.

Pour les frais conséquents à des actes dont les dépassements d'honoraires ne sont pas autorisés par les conventions nationales signées entre les régimes de base et les représentants des praticiens ou dans les cas où ces dépassements ne correspondent pas aux conditions conventionnelles, le remboursement est limité à la base de remboursement utilisée par la Sécurité sociale.

Pour les médicaments figurant dans un groupe générique prévu au code de la santé publique et ayant fait l'objet d'un remboursement par l'organisme de Sécurité sociale sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité applicable à ce groupe de médicaments, le remboursement complémentaire effectué par l'organisme assureur se fera également sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité applicable à ce groupe de médicaments.

À l'exception du forfait maternité, pour les actes ou postes de garanties exprimés sous la forme d'un crédit annuel, le crédit annuel correspond au montant maximum d'indemnisation. Ces crédits annuels et ces forfaits sont exclusifs, pour les actes ou postes de garanties concernés, de toutes autres indemnisations de la part de l'organisme assureur.

La prise en charge des frais inhérents à des séjours en établissement psychiatrique en secteur non conventionné est limitée à 90 jours par année civile et fait l'objet d'un règlement sur la base du remboursement utilisé par le régime de Sécurité sociale.

3-3) Plafond des remboursements

Les prestations complémentaires sont limitées aux frais réels dûment justifiés restant à charge du salarié, après intervention du régime de base de la Sécurité sociale, et/ou d'éventuels organismes complémentaires.

4. Maintien des garanties

4-1) En cas de suspension du contrat de travail

Le régime et les cotisations salariale et patronale seront maintenus pour le salarié :

- en cas d'arrêt de travail pour maladie, congé maternité, adoption ou paternité ;
- en cas d'arrêt de travail pour accident du travail, accident de trajet ou maladie professionnelle ;
- en cas de suspension du contrat de travail, avec maintien de salaire total ou partiel ou versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

En cas de suspension du contrat de travail, sans maintien de salaire ou sans versement d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur, la couverture pourra être maintenue à la demande du salarié sous réserve du paiement par ce dernier de la totalité de la cotisation.

4-2) Dispositif de portabilité

En application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, que les partenaires sociaux choisissent d'appliquer dès la signature du présent avenant, les anciens salariés bénéficient du maintien des garanties définies au présent avenant, dans les mêmes conditions que celles dont ils bénéficiaient à la date de rupture de leur contrat de travail ouvrant droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage, sauf en cas de faute lourde.

Le financement de la portabilité fait partie intégrante de la cotisation prévue à l'article 6 du présent régime.

Le maintien des garanties prend effet dès le lendemain de la date de cessation du contrat de travail de l'ancien salarié.

L'ancien salarié bénéficie de ce maintien à compter de la date de cessation de son contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le dernier employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, appréciée en mois entier, sans pouvoir excéder 12 mois.

Toutes les modifications éventuelles apportées aux dispositions contractuelles applicables aux salariés en activité (modification du niveau des prestations...) pendant la période de maintien des droits, seront opposables dans les mêmes conditions aux bénéficiaires de la portabilité.

5. Cessation des garanties

Pour tout salarié, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du mois au cours duquel prend fin le contrat de travail qui lie le salarié à l'entreprise où l'expiration du dispositif de portabilité prévu par l'article 4.2 ci-dessus.

Dans le respect de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite «Loi Evin») et de son décret d'application n° 90-769 du 30 août 1990, l'organisme assureur maintient, à titre individuel, la couverture frais de santé, sans condition de période probatoire ni d'examens ou questionnaires médicaux au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite, ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail.

Pour ce faire, l'ancien salarié souhaitant bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 (dite «Loi Evin») et de son décret d'application n° 90-769 du 30 août 1990, doit demander le maintien de la garantie santé à titre individuel, soit dans les 6 mois à compter du départ de l'entreprise, soit, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration de la période durant laquelle il bénéficie du mécanisme de portabilité (12 mois maximum).

Les personnes garanties du chef d'un salarié décédé pourront bénéficier du maintien de la couverture définie ci-dessus pendant une période minimale de 12 mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois suivant le décès.

Les tarifs applicables aux personnes visées par le présent article susvisés ne peuvent être supérieurs de plus de 50 pour cent aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs.

La nouvelle adhésion prendra effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

6. Cotisations

Mod. par Avenant 18 nov. 2021, non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2022⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCB.

Mod. par Avenant 18 avr. 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} juill. 2024⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCB ;

Solidaires.

Les cotisations définies ci-après sont établies sur la base de la législation de l'assurance maladie et de la réglementation sociale et fiscale en vigueur au moment de la prise d'effet du présent régime. Les cotisations seront revues sans délai en cas de changement de ces textes.

Les parties signataires pourront également convenir d'une révision des garanties et/ou des cotisations en tout ou partie à cette occasion, dans le cadre d'une commission paritaire.

Salarié relevant du régime général de la Sécurité sociale	1,33% PMSS (*)
Salarié relevant du régime local Alsace Moselle	0,79% PMSS (*)
(*) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur.	

(Avenant 18 nov. 2021, non étendu)

Salarié relevant du régime général de la sécurité sociale	1,38 % PMSS
Salarié relevant du régime local Alsace Moselle	0,82 % PMSS

(Avenant 18 avr. 2024, non étendu)

Salarié relevant du régime général de la sécurité sociale	1,42 % PMSS
Salarié relevant du régime local Alsace Moselle	0,84 % PMSS

À compter du 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier de chaque année, la cotisation sera revue avec la Commission Paritaire sur la base du ratio Sinistre sur Prime prévisionnel de l'année N-1 et de l'intégration de la dérive médicale (sur la base de l'indice CMT) estimée pour l'année N.

L'indice CMT (Consommation Médicale Totale) pris en compte correspond à la progression en valeur de la consommation de soins et de biens médicaux au titre de l'exercice clos précédent celui de l'indexation appliquée. Cet indice est publié dans le rapport annuel des comptes de la santé communiqués par le Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité et le Ministère de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

La répartition de la cotisation sera de 50% pour l'employeur et de 50% pour le salarié.

7. Organismes assureurs

Les représentants professionnels et les organisations syndicales représentatives signataires font confiance aux organismes assureurs suivants pour proposer un contrat d'adhésion conforme aux dispositions de la présente annexe :

- AG2R Macif Prévoyance, Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale et relevant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 84 rue Charles Michel 93 200 Saint Denis ;
- Mutex, entreprise régie par le Code des Assurances et relevant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, sise 125 avenue de Paris 92 327 Châtillon Cedex, agissant pour le compte de Chorum et des mutuelles Adrea, Apreva, Eovi, Harmonie et Océane, soumises aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.

Les modalités d'organisation de la mutualisation du régime seront régulièrement réexaminées par le comité paritaire de suivi et de gestion.

8. Commission Paritaire Nationale de gestion et de suivi du régime de frais de santé

Le présent article étend la compétence de la Commission paritaire nationale de gestion et du suivi de la prévoyance mentionnée par l'article 6.2 de la convention collective au suivi du présent régime de frais de soins de santé.

La commission paritaire nationale s'engage à favoriser l'adhésion la plus large possible au régime ci-dessus décrit afin de maintenir l'attractivité et la pérennité du régime.

8-1) Attributions de la commission pour la gestion et le suivi de régime de frais de santé

- Propose par délibération les interprétations à donner concernant le régime de frais de soin de santé
- Étudie et propose une solution aux litiges portant sur l'application du régime de frais de santé
- Émet par ailleurs toutes observations et suggestions qu'elle juge utile
- Délibère sur tous les documents d'information concernant le régime que diffuse le gestionnaire,
- Informe une fois par an et par écrit les membres de la commission sur la gestion et la situation du régime
- Assure le suivi du bon fonctionnement du régime

8-2) Composition

La commission est composée d'un titulaire et d'un suppléant par organisation syndicale représentative signataire de la convention collective et d'autant de représentants du syndicat employeurs titulaires et suppléants.

8-3) Fonctionnement

Cette commission se réunit, à minima deux fois par an, et à la demande de l'un des membres.

SALAIRE(S)(Voir Annexe II Classification)

Avenant n° 2 du 17 octobre 2016

(Voir «Textes complémentaires», «Classification et rémunération», Avenant n° 2 du 17 octobre 2016)

Recommandation patronale du SERQ du 8 janvier 2021

Objet : Revalorisation du point dans la branche des Régies de Quartier et de Territoire.

Madame, Monsieur,

Les négociations salariales au niveau de la branche pour l'année 2021 ont eu lieu le 22 décembre 2020 lors de la dernière Commission Paritaire de Négociation Collective (CPNN).

Le SERQ a proposé une augmentation de 1 % de la valeur du point, jugée insuffisante par les Organisations Syndicales présentes. Conscient des difficultés économiques rencontrées par de nombreuses Régies, le SERQ, a estimé que cette revalorisation de 1 % était raisonnable eu égard au contexte économique de certaines Régies et qu'une augmentation plus importante risquait d'aggraver la situation de ces dernières.

Aucun accord ne pouvant être trouvé avec les Organisations Syndicales, le SERQ émet une recommandation patronale pour l'année 2021 : la valeur du point augmentera de 1 % à compter du 1^{er} janvier 2021 passant ainsi à 9.54 € (9.5344 arrondi à l'unité supérieure 9.54 €).

Nous vous rappelons que la présente recommandation s'applique à l'ensemble des Régies de quartier et de territoire.

Le Smic vient, quant à lui, d'être augmenté de 0.99 % pour atteindre 1 554,58 € (10.25 €/h) sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. C'est ce que prévoit le décret du 16 décembre 2020 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Vous trouverez ci-dessous le tableau reprenant le salaire plancher de chaque niveau-échelon.

Vous en souhaitant bonne réception et je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, nos sincères salutations et nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Application au 1 ^{er} janvier 2021		Valeur du point : 9.54	
Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaire mensuel Brut de base pour 151 h 67
Niveau 1	A	160	1 526 ¹
	B	170	1 622
	C	180	1 717
	D	190	1 813
Niveau 2	A	190	1 813
	B	195	1 860
	C	200	1 908
Niveau 3	A	200	1 908
	B	210	2 003
	C	220	2 099
Niveau 4	A	220	2 099
	B	230	2 194
	C	240	2 290
	D	250	2 385
Niveau 5	A	280	2 671
	B	310	2 957
	C	340	3 244
	D	370	3 530

<i>Application au 1^{er} janvier 2021</i>		<i>Valeur du point : 9,54</i>	
Niveaux	Échelons	Coefficients	<i>Salaire mensuel Brut de base pour 151 h 67</i>
Niveau 6	A	400	3 816
	B	420	4 007
¹ Application du SMIC si plus favorable			

Accord du 7 octobre 2022

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} oct. 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT FNCB ;

FNAS FO ;

FNPOS CGT ;

Solidaires.

Préambule

Les partenaires sociaux, conscient de l'urgence sociale de revaloriser les salaires pour faire face à la flambée inflationniste, aux augmentations successives du SMIC en janvier, mai et août et à l'augmentation des prix, ont décidés lors de la réunion extraordinaire de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) du 7 octobre 2022 de proposer une augmentation de la valeur du point et des modifications sur les premiers coefficients de la grille de rémunération de la convention collective, afin de préserver le pouvoir d'achat des salaires les plus bas.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 **Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels des Régies de Quartier, de Territoire, du Mouvement des Régies, des Groupements d'Employeurs de Régies et des associations œuvrant dans les mêmes finalités, quelle que soit la nature de leur contrat et l'emploi qu'ils occupent, sur l'ensemble du Territoire national français y compris les Départements d'Outre-Mer, et ce, conformément à l'article 1.1 de la convention collective des Régies.

Article 2 **Valeur du point et prise d'effet**

La valeur du point est revalorisée au 1^{er} juillet 2022 de 3,2 %, soit une augmentation de 5,2 % à compter du second semestre 2022, portant ainsi la valeur du point à 10,04 €.

Article 3 **Application**

Le présent accord s'appliquera à compter du 1^{er} octobre 2022 avec rattrapage sur 4 mois à partir du 1^{er} juillet 2022.

Article 4 **Autres modifications au niveau des minimas de branche**

Constatant que les coefficients 160 et 170 de la grille de rémunération de la CCN, après la nouvelle revalorisation du Smic au 1^{er} août 2022, sont inférieurs à la valeur horaire et mensuel du SMIC, les partenaires sociaux se sont accordés sur une modification des deux premiers coefficients de la grille des rémunérations, à savoir les coefficients 160 et 170.

Le coefficient 160 sera supprimé et l'on stipulera que le salaire d'entrée dans une Régie de Quartier c'est le SMIC (applicable pour les salariés en insertion, donc en CDDI et tous contrats aidés, pour les salariés en CDI ou CDD sans qualifications).

Le coefficient 170 sera supprimé et remplacé par un coefficient 174, soit un salaire de 1747 €.

Le coefficient 180 reste inchangé. Il correspond à un salaire de 1807 €.

Les coefficients 190 et suivants seront augmentés de 3,2 % et les salaires correspondants calculés par l'application de la nouvelle valeur du point d'indice à 10,04 €.

Article 5 *Modifications des dispositions conventionnelles*

Le présent accord modifie l'annexe 2 Section 2 Article 1 de la Convention Collective Nationale des Régies de Quartier et de Territoire (IDCC n° 3155) en ce qu'il supprime le coefficient 160 (Niveau 1 - échelon A) en le substituant au SMIC en vigueur et substitute au coefficient 170 (Niveau 1 - échelon B) le coefficient 174.

(Voir CCN du 2 avril 2012, Annexe. 2, Section 2, art. 1er)

Article 6 *Grille des rémunérations modifiée et applicable à compter du 1^{er} juillet 2022*

Application au 1 ^{er} juillet 2022		Valeur du point : 10.04	
Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaire mensuel Brut de base pour 151 h 67
Niveau 1	A	Le SMIC	1 678,95
	B	174	1 747
	C	180	1 807
	D	190	1 908
Niveau 2	A	190	1 908
	B	195	1 958
	C	200	2 008
Niveau 3	A	200	2 008
	B	210	2 108
	C	220	2 209
Niveau 4	A	220	2 209
	B	230	2 309
	C	240	2 410
	D	250	2 510
Niveau 5	A	280	2 811
	B	310	3 112
	C	340	3 414
	D	370	3 715
Niveau 6	A	400	4 016
	B	420	4 217

Article 7 *Clause de revoyure*

Les partenaires sociaux s'engagent via l'activation d'une clause de revoyure, à réunir dans les plus brefs délais une CPPNI extraordinaire dès lors qu'une évolution du contexte économique (SMIC - Inflation) intervient, susceptible d'avoir un impact direct sur le pouvoir d'achat des salariés.

Article 8 *Modalités de dépôt*

Le présent avenant sera déposé, par la partie la plus diligente, en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Recommandation patronale du SERQ du 7 mars 2023

Objet : Revalorisation du point d'indice dans la branche des Régies de Quartier et de Territoire.

Madame, Monsieur,

Les négociations salariales au niveau de la branche pour l'année 2023 ont eu lieu dès le 13 décembre 2022 lors de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI). Elles se sont poursuivies le 14 février 2022 dans le cadre de la CPPNI.

Le SERQ a proposé une augmentation de 1 % de la valeur du point applicable au 1^{er} mars 2023 avec une clause de revoyure au 1^{er} juin 2023.

Cette proposition de revalorisation a été jugée insuffisante par les Organisations Syndicales représentatives au niveau de la branche.

Conscient des difficultés économiques rencontrées par de nombreuses Régies résultant :

- d'une incertitude du modèle économique actuel des Régies, d'une absence de réponse sérieuse par l'Etat, d'une nécessaire revalorisation des prix dans les marchés publics, des pertes des marchés subies, des contraintes liées à l'inflation des fluides, énergies et dépenses de fonctionnement courantes.

le SERQ, a estimé que cette revalorisation de 1 % était raisonnable eu égard aux deux revalorisations intervenues en 2022 atteignant 5,2 %.

Pour le moment, aucun accord ne pouvant être trouvé avec les Organisations Syndicales, le SERQ, afin de ne pas pénaliser les salariés de la branche, émet une recommandation patronale pour l'année 2023 : la valeur du point augmentera de 1 % à compter du 1^{er} mars passant ainsi à 10,14 €.

Nous vous rappelons que la présente recommandation s'applique à l'ensemble des Régies de quartier et de territoire ainsi qu'aux associations en Préfiguration.

La nouvelle grille de rémunération devra s'appliquer sur les salaires du mois de mars.

Cette recommandation patronale minimale n'est pas limitative et permet à chaque Régie, en fonction de ses possibilités, de procéder à une augmentation plus favorable.

Le Smic a été, quant à lui, augmenté de 1,81 % au 1^{er} janvier 2023 pour atteindre 1 709,28 € (11,27 €/h) sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. C'est ce que prévoit le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

Vous trouverez ci-dessous le tableau reprenant le salaire plancher de chaque niveau-échelon.

Vous en souhaitant bonne réception et je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Application au 1 ^{er} mars 2023		Valeur du point : 10,14	
Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaire mensuel Brut de base pour 151 h 67
Niveau 1	A	Le SMIC	1 709 € 28
	B	174	1 764
	C	180	1 825
	D	190	1 927
Niveau 2	A	190	1 927
	B	195	1 977
	C	200	2 028
Niveau 3	A	200	2 028
	B	210	2 129
	C	220	2 231
Niveau 4	A	220	2 231
	B	230	2 332
	C	240	2 434
	D	250	2 535

Application au 1 ^{er} mars 2023		Valeur du point : 10.14	
Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaire mensuel Brut de base pour 151 h 67
Niveau 5	A	280	2 839
	B	310	3 143
	C	340	3 448
	D	370	3 752
Niveau 6	A	400	4 056
	B	420	4 259

Décision unilatérale du SERQ du 17 janvier 2024

[Applicable à compter du 1^{er} janv. 2024]

Madame, Monsieur,

Les négociations salariales au niveau de la branche pour l'année 2024 se sont ouvertes le 24 octobre 2023 et se sont poursuivies lors de la CPPNI du 8 décembre dernier. Les négociations avaient pour particularité cette année de ne pas se contenter exclusivement d'une décision sur la réévaluation du point d'indice conventionnel mais impliquaient également d'autres arbitrages, et non des moindres, autour des régimes de Complémentaire Santé et de Prévoyance (vous trouverez en annexe de la présente les arbitrages en question).

Des négociations demeurent encore en cours avec les Organisations Syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche.

Afin d'apprécier les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des salarié.es des Régies, les administrateurs du SERQ, membres de la CPPNI, ont pris en compte dans leur décision, le SMIC qui a été revalorisé de 1,13 % au 1^{er} janvier 2024. Ils ont également considéré les éléments suivants :

- Les revalorisations du point intervenues en 2022 à hauteur de 5,2 % avec une inflation du même ordre. Le Smic quant à lui a évolué en 2022 de 5,56 % soit un écart valeur du point/smic de 0,36 % ;
- La double évolution du point d'indice intervenue en 2023 avec une 1^{ère} revalorisation en mars à hauteur de 1 % portant la valeur du point à 10,14 € puis une seconde évolution de 2,2 % portant ainsi la valeur du point à 10,36 € ce qui a permis de limiter modestement les effets de l'inflation sans pouvoir la rattraper (écart point/ Smic de 0,83 %). En effet, l'inflation écoulée entre novembre 2022 et novembre 2023 est évaluée 3,4 % avec une perspective d'évolution en fin d'année qui pourrait atteindre 4 %, sans grande certitude à ce stade.

Conscient de la nécessité de réévaluer les plus bas salaires de la grille conventionnelle des rémunérations mais également attentif à la fragilité économique et financière rencontrée par un quart des Régies, selon le déclaratif de l'enquête Oscar, les administrateurs du SERQ ont proposé une augmentation jugée raisonnable et absorbable par l'ensemble des Régies de 1,5 % de la valeur du point à l'aune des différents indicateurs susvisés. Ils ont également pris en compte les résultats de l'enquête Flash n° 1 du Serq diligentée en décembre auprès des adhérents du Serq pour fonder leur décision (le support est disponible dans le mail pour consultation et information).

La valeur du point d'indice est ainsi portée à 10,52 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

Aucun accord n'ayant pu être trouvé avec les Organisations Syndicales Représentatives (OSR) qui ont présenté une position commune de revalorisation à hauteur de 6 %, le SERQ émet une décision unilatérale pour l'année 2024 afin de ne pas pénaliser les salariés de la branche. Les OSR n'ont pas décorréler les sujets de la revalorisation du point et les arbitrages attendus en Santé et Prévoyance pour se positionner.

Nous vous rappelons que la présente décision est pourvue d'une force obligatoire et s'applique à l'ensemble des Régies de Quartier et de Territoire ainsi qu'aux associations en Préfiguration. Elle n'est pas limitative et permet à chaque Régie, en fonction de ses possibilités, de procéder à une augmentation plus favorable. La nouvelle grille de rémunération ci-après devra s'appliquer sur les salaires du mois de janvier 2024.

Vous en souhaitant bonne réception et je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Application au 1 ^{er} janvier 2024		Valeur du point : 10,52 €	
Niveaux	Échelons	Coefficients	Salaire mensuel Brut de base pour 151 h 67
Niveau 1	A	Coefficient et salaire d'entrée : valeur du SMIC	1 766,92 €
	B	174	1 830 €
	C	180	1 894 €
	D	190	1 999 €
Niveau 2	A	190	1 999 €
	B	195	2 051 €
	C	200	2 104 €
Niveau 3	A	200	2 104 €
	B	210	2 209 €
	C	220	2 314 €
Niveau 4	A	220	2 314 €
	B	230	2 420 €
	C	240	2 525 €
	D	250	2 630 €
Niveau 5	A	280	2 946 €
	B	310	3 261 €
	C	340	3 577 €
	D	370	3 892 €
Niveau 6	A	400	4 208 €
	B	420	4 418 €

Annexe

Point sur les arbitrages en Santé et Prévoyance

Sur les arbitrages en Santé

Frais de chargement

Lors des Commissions Santé du 22 juin et du 25 octobre derniers, les partenaires Santé nous ont annoncé une nécessaire augmentation des frais de chargement pour assurer la gestion du régime. Aujourd'hui, ces frais de chargement sont de 10 % et ce, depuis l'origine du contrat. Ils sont prélevés sur une partie des cotisations perçues et sont restés inchangés depuis 10 ans.

AG2R La Mondiale et AESIO nous ont indiqué que leurs fonds propres ont diminué pour justifier leur décision et il y a des plans sociaux engagés notamment chez AESIO. Ils ajoutent également que des contraintes réglementaires significatives sont à prévoir et auront un impact important sur les organismes de Santé.

Ils souhaitent donc une augmentation des frais de chargement qui passerait de 10 à 16 % pour les salariés et de 13 à 19 % pour ayant droits et la loi Évin à raison de 2 % par an pendant trois ans à compter de 2023.

Le Serq rappelle que les frais de chargement comprennent 3 composantes :

- Frais d'assurance ;
- Frais de gestion,
- Frais de distribution ou de commercialisation.

Des négociations se sont donc déroulées depuis les paritaires du 22 juin 2023 et du 25 octobre derniers.

1^{ère} négociation : + 1 % pendant 3 ans (3 %) à compter de l'exercice 2024 : proposition, refusée par les partenaires

Santé.

2^{ème} négociation : + 2 % en 2024 + 2 % en 2025 et clause de revoyure en 2026 : proposition acceptée par les partenaires Santé.

Sur l'augmentation des cotisations de la complémentaire Santé

Les partenaires Santé nous ont également annoncé une nécessaire augmentation des cotisations en Santé. Revalorisation des cotisations liée à l'inflation en Santé prévue en 2024 annoncée à + 8 %

Le PMSS augmentera de + 5, 40 %, s'ajoutera à cela une augmentation souhaitée des cotisations de 5, 40 % soit au total une augmentation de + 10, 80 %. Cela représente pour une famille de deux enfants + 15 € / mois. (gratuité au-delà du 3^{ème} enfant).

Négociation du Serq ayant aboutie : limitation de l'augmentation à + 8 % en intégrant l'augmentation automatique du PMSS de 5,40 % soit une limitation de l'augmentation supplémentaire à 2,6 % ce qui représente + 12 € par mois pour une famille deux enfants).

Position des OSR

Sur les frais de chargements et l'augmentation de cotisation, et après d'âpres négociations, les options négociées par le Serq sont acceptées par la XXXX, XX, ... Par ailleurs, elles ne signeront pas un accord salarial à 1,5 % de revalorisation de la valeur du point.

Sur les arbitrages en Prévoyance

APICIL

APICIL avait demandé lors de la Paritaire du 25 octobre dernier que l'indice ne repose plus sur le point AGIRC-ARRCO mais sur un indice interne décidé par le Conseil d'Administration d'Apicil pour une meilleur maîtrise des risques pour faire suite au contrôle de l'Autorité de Contrôle prudentiel (ACPR).

Quel historique sur 10 ans de l'évolution du point d'indice AGIRC-ARRCO et celui d'Apicil ?

Agirc Arrco + 8.52 % ;

Indice Apicil + 9.20 %.

Position du Serq : basculer sur l'indice Apicil plus favorable.

Position des OSR : en accord avec cette proposition.

D'autres arbitrages concernent l'Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance (OCIRP) :

L'OCIRP avait demandé que la rente handicap ne soit plus indexée sur l'Allocation Adulte Handicapée (AAH) et repose donc sur un indice interne pour une meilleur maîtrise des risques pour faire suite au contrôle de l'Autorité de Contrôle prudentiel (ACPR). Les partenaires sociaux avaient refusé cette proposition lors de la Commission Prévoyance du 22 juin dernier.

Lors de la Paritaire du 25 octobre dernier, nous avons sollicité auprès de l'Ocirp un état des lieux sur 10 ans des augmentations de l'AAH et de l'indice OCIRP.

• L'AAH a augmenté sur 10 ans de + 21.35 % et l'indice Ocirk de + 5 %.

Dans l'hypothèse du maintien de l'indice AAH, la contrepartie résiderait dans une augmentation de cotisation de + 0.01 % (qui passerait de 0.02 à 0.03 %) avec une part employeur à hauteur de 70 % une part salariale à hauteur de 30 %.

Position du Serq : maintien de l'indice AAH et augmentation de la cotisation de 0,01 %.

Position des OSR : en accord avec cette proposition.

Par ailleurs, L'OCIRP avait demandé la modification de la rédaction de l'article de la Convention concernant la rente éducation.

La garantie rente éducation est une rente qui a pour objet de couvrir les enfants à charge du salarié au moment du décès, jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire et jusqu'à leurs 26^{ème} anniversaire à condition qu'ils poursuivent des études afin de lui attribuer une aide financière et un accompagnement social. Par nature, cette garantie n'est pas viagère.

Le fait générateur du versement de la rente est le décès du salarié. La possibilité de rendre viagère la rente pour un enfant invalide avant son 26^{ème} anniversaire fait partie des conditions contractuelles. La rente éducation qui est conditionnée au fait d'être âgé de moins de 26 ans au moment du décès du salarié afin de répondre à la définition d'enfant à charge. L'article tel qu'il est aujourd'hui rédigé entraîne la viagération de la rente pour l'enfant en situation de handicap. L'OCIRP sollicite une modification de la rédaction actuelle pour mettre fin à la viagération de la rente «éducation concernant l'enfant handicapé».

L'OCIRP propose d'aller jusqu'au 30^{ème} anniversaire au lieu du 26^{ème} anniversaire pour l'enfant en situation de handicap pour peu que les justificatifs demandés soit produit.

Position du Serq de limiter la rente éducation à l'âge de 30 ans pour un enfant handicapé.

Position des OSR : en accord avec cette proposition.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

Champ d'application

Accord du 19 octobre 2009

[Étendu par arr. 25 janv. 2011, JO 12 févr.]

Article 1 **Définition du champ d'application**

La préface autorisée de l'Accord Collectif National Professionnel des Régies de quartier rappelle que le dispositif Régies de quartier et de Territoire résulte d'une volonté de partenariat local qui s'inscrit dans les logiques de l'économie sociale et solidaire :

- Intervenant sur un territoire donné (à l'échelle d'une cité, d'un ou plusieurs quartiers, d'une commune ou d'une communauté de communes...), elle vise à améliorer les modes de gestion des espaces publics en les combinant avec un mode de gestion sociale qui donne la priorité à la participation directe des habitants, que ce soit comme salariés ou comme acteurs sociaux.
- avec sur ce territoire des problématiques économiques et d'exclusion sociale.
- avec pour but fondamental, la recréation de lien social et de citoyenneté.

Et dont les activités concrètes résultent d'une réflexion et d'une mise en œuvre qui privilégient la dimension collective (participation des habitants, des élus de la collectivité, des organismes de logements et de tout acteur local).

La spécificité des activités exercées est directement liée à la satisfaction des besoins sociaux et/ou à l'insertion professionnelle exprimés par ses habitants, comme le rappelle le préambule de l'Accord Collectif précité, il est donc impossible de définir une activité technique dominante pouvant conditionner l'application d'une Convention Collective de branche sectorielle.

La participation des habitants, l'accès à la citoyenneté et la création d'activités d'utilité sociale confirment la Régie de quartier et de Territoire comme un moyen de développement d'une économie du local et de requalification des quartiers et des territoires.

Les Régies de quartier et de Territoire sont une réponse originale et efficace. Elles se singularisent en contribuant à recréer, à réorganiser et revitaliser le territoire à partir d'activités de proximité répondant aux vrais besoins de la population.

La présente convention collective est applicable à l'ensemble des personnels des Régies de quartier, de territoire et des associations œuvrant dans les mêmes finalités, quelle que soit la nature de leur contrat et l'emploi qu'ils occupent. Elle s'applique également au personnel du CNLRQ (Comité National de Liaison des Régies de quartier).

Article 2

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent accord et des avenants à venir

Classification et rémunération

Avenant n° 1 du 17 octobre 2016

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

SNUHAB CFE-CGC ;

FNOS CGT.

Article 1 **Révision de l'annexe II**

Afin de s'adapter aux évolutions de ces dernières années, les partenaires sociaux décident de réviser dans son ensemble l'annexe II de la convention collective.

L'annexe II est renommée «classification et rémunération».

Le contenu actuel de l'annexe II est supprimé et remplacé via quatre avenants :

- Le présent avenant rédigeant le préambule de l'annexe puis relatif à la classification (section 1 de l'annexe II) ;*

-
- L'avenant n° 2 à l'annexe II relatif à la rémunération (section 2 de l'annexe II) ;
 - L'avenant n° 3 à l'annexe II relatif à la clause de sauvegarde (section 3 de l'annexe II) ;
 - L'avenant n° 4 à l'annexe II relatif à la classification des titulaires d'un CQP de branche (section 4 de l'annexe II).

Article 2 et 3

(Voir l'Annexe II Classification et rémunération)

Article 4 Mise en œuvre de la section 1

La révision de la grille de classification et des fiches-niveaux pouvant avoir un impact sur la classification actuelle des salariés, l'employeur devra étudier individuellement le cas de chaque salarié, en respectant le principe d'égalité professionnelle, notamment l'égalité femme-homme.

Pour ce faire, l'employeur procédera notamment à un entretien de positionnement avec chaque salarié (entretien distinct de l'entretien annuel et de l'entretien professionnel).

Les institutions représentatives du personnel devront être associés à cette vérification.

L'éventuel repositionnement du salarié dans la grille de classification ne peut se traduire par une diminution du salaire réel précédemment perçu.

En cas de repositionnement et/ou de modification de la rémunération, un avenant au contrat de travail devra être conclu avec le(s) salarié(e)s.

Article 5

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Il sera déposé, par la partie la plus diligente, en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Avenant n° 2 du 17 octobre 2016

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2017]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

BATI MAT TP CFTC ;

SNUHAB CFE-CGC ;

FNOS CGT.

Article 1 Révision de l'annexe II

Afin de s'adapter aux évolutions de ces dernières années, les partenaires sociaux décident de réviser dans son ensemble l'annexe II de la convention collective.

L'annexe II est renommée «classification et rémunération».

Le contenu actuel de l'annexe II est supprimé et remplacé via quatre avenants :

- Le présent avenant rédigeant le préambule de l'annexe puis relatif à la classification (section 1 de l'annexe II) ;
- L'avenant n° 2 à l'annexe II relatif à la rémunération (section 2 de l'annexe II) ;
- L'avenant n° 3 à l'annexe II relatif à la clause de sauvegarde (section 3 de l'annexe II) ;
- L'avenant n° 4 à l'annexe II relatif à la classification des titulaires d'un CQP de branche (section 4 de l'annexe II).

Article 2

(Voir l'Annexe II Classification et rémunération)

Article 3 Mise en œuvre de la section 2

Principes généraux

La révision de la grille de rémunération pouvant avoir un impact sur la rémunération actuelle des salariés,

l'employeur devra étudier individuellement le cas de chaque salarié, en veillant au respect du principe de l'égalité professionnelle, notamment l'égalité femme-homme.

Les institutions représentatives du personnel devront être associés à cette vérification.

L'éventuel repositionnement du salarié dans la grille de rémunération ne peut se traduire par une diminution du salaire réel précédemment perçu.

En cas de repositionnement et/ou de modification de la rémunération, un avenant au contrat de travail devra être conclu avec le(s) salarié(e).

Valeur du point

À titre indicatif, la valeur du point au jour de la signature de l'avenant est de 9,16 euros.

Cette valeur est susceptible d'une évolution annuelle.

Salariés des niveaux 2 et 3

Il existe désormais 3 échelons aux niveaux 2 et 3 de la grille de rémunération, et non plus 4.

Pour les salariés classés aux niveaux 2 et 3, le passage à la nouvelle grille de rémunération s'effectue de la manière suivante :

Niveau 2		Niveau 3	
Échelon actuel	Nouvel échelon	Échelon actuel	Nouvel échelon
2A	2A	3A	3A
2B	2A	3B	3A
2C	2B	3C	3B
2D	2C	3D	3C

Article 4 Clause de revoyure

Les partenaires sociaux s'engagent à se rencontrer au terme de deux années pleines d'application de la nouvelle grille de rémunération afin d'en faire le bilan et de définir les éventuelles adaptations qui s'avéreraient nécessaires.

Article 5

Le présent avenant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée.

Il sera déposé, par la partie la plus diligente, en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Régime de prévoyance (contrat cadre)

Accord du 5 juin 2024

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

FO ;

CGT ;

Sud Solidaires.

Mod. par Avenant n° 1, 5 juin 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2024⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

FO ;

CGT ;

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Objet et champ d'application du contrat cadre

Le présent contrat cadre a pour objet de formaliser l'engagement des organismes assureurs envers les partenaires sociaux afin que les entreprises de la branche professionnelle des Régies de quartier et leurs salariés puissent bénéficier d'un régime de prévoyance lourde mutualisé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Seuls les employeurs relevant de la convention collective nationale des Régies de quartier peuvent souscrire à un contrat d'assurance au bénéfice de leurs salariés pour intégrer le régime de prévoyance organisé par le présent contrat cadre.

La mise en œuvre et le suivi du régime sont assurés par les organismes assureurs, dans les conditions visées au Protocole d'établissement des comptes techniques et financiers pour les contrats prévoyance de la branche professionnelle des Régies de quartier en date du 1^{er} janvier 2023, ainsi qu'au Protocole de participation aux excédents Convention collective des Régies de quartier en date du 1^{er} janvier 2023.

Sont annexés au présent document :

- Le tableau des garanties ;
- Le tableau des cotisations.

Le présent contrat cadre se substitue intégralement à toute convention antérieure conclue entre les partenaires sociaux et les organismes assureurs.

Condition et modalités d'adhésion

Article 1.2.1 Contractualisation

Le ou les contrat(s) d'assurance souscrit(s) par chaque employeur est (sont) composé(s) de deux parties indissociables :

- Les conditions générales définissant les garanties, les conditions de leur application, les formalités à accomplir, les obligations réciproques de l'employeur adhérent et des organismes assureurs, les modalités de résiliation et les clauses édictant les causes de nullités, d'exclusions ou de limitations des garanties ainsi que les délais de prescription ;
- Les conditions particulières (ou le certificat d'adhésion) propre(s) à chaque employeur, définissant notamment la date d'effet de l'adhésion, les taux de cotisation applicables et le cas échéant les clauses spécifiques.

En cas de changement d'activité entraînant, pour un employeur, sa sortie du champ d'application de la convention collective nationale des Régies de quartier, le contrat d'assurance prendra fin selon les modalités prévues dans les conditions générales.

Les salariés visés à l'article 3 du présent contrat cadre sont obligatoirement affiliés au régime de prévoyance.

Article 2.2.2 Conditions de reprise des sinistres en cours

L'organisme assureur pourra proposer une tarification supplémentaire au titre de la prise en charge des sinistres en cours à la date d'effet du contrat d'assurance conclu au titre du présent contrat cadre, sous forme de prime unique ou d'une surcotisation à la charge exclusive de l'employeur.

Article 3.2.3 Notice d'information

APICIL PREVOYANCE établit une notice d'information pour les contrats souscrits par l'employeur, en conformité avec les dispositions des articles L. 932-6 du code de la Sécurité sociale. Celle-ci est mise à jour en cas de modifications des droits et obligations des salariés. Il est rappelé que la preuve de la notice d'information aux salariés et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à l'employeur.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime de prévoyance à titre obligatoire sont l'ensemble du personnel des Régies de quartier entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et le nombre d'heures effectuées, présent au travail ou dont la suspension du contrat de travail ouvre droit à maintien des garanties.

Les bénéficiaires du régime de prévoyance à titre obligatoire sont également les anciens salariés des entreprises des Régies de quartier dans les conditions visées à l'article L. 911-8 du code de la Sécurité sociale.

Aucune sélection médicale n'est effectuée à l'affiliation. Les employeurs adhérents ont toutefois l'obligation de trans-

mettre la liste de déclarative des sinistres en cours lors de la souscription du contrat d'assurance.

Cotisations

Article 4.4.1 Assiette de calcul des cotisations

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire brut servant de base aux cotisations de la Sécurité sociale, et limité au plafond des Tranches A et B définies comme suit :

- *Tranche A : tranche de salaire limitée au Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS) ;*
- *Tranche B : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le Plafond Annuel de la Sécurité sociale.*

Le salaire annuel de référence servant de base de calcul des cotisations est égal aux rémunérations brutes des salariés soumises à cotisations de Sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale, dans la limite de 4 fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Sont également pris en compte dans l'assiette des cotisations, le revenu de remplacement versé par l'employeur durant les périodes de suspension de contrat de travail concernées. C'est notamment le cas, en cas d'activité partielle, de l'indemnité d'activité partielle légale, complétée le cas échéant par l'employeur.

Les primes, indemnités et rappels versés aux salariés lors de la rupture du contrat de travail ou ultérieurement (indemnité de licenciement, départ à la retraite...) sont exclus de l'assiette de cotisation.

Article 5.4.2 Taux de cotisations

Les taux de cotisations sont annexés au présent cadre.

Garanties du régime

Mod. par Avenant n° 1, 5 juin 2024, non étendu, applicable à compter du 1^{er} avr. 2024⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CGT ;

Sud Solidaires.

Article 6.5.1 Prestations et assiette de calcul

Les garanties du régime de prévoyance ont pour objet le versement de prestations en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue, d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle.

Les garanties sont définies par les conditions générales visées à l'article 2.1 du présent contrat. Le montant des prestations est défini au tableau de garanties annexé au présent contrat.

Le salaire de référence pris en compte pour le service des prestations est celui qui a servi d'assiette des cotisations chez l'employeur au cours des 12 mois civils ayant précédé le mois du décès ou de l'interruption du travail (cf. article 4.1). Le salaire de référence est limité à la tranche 2 (cf. article 4.1) de la rémunération.

Le salaire de référence pour la garantie maintien de salaire est le salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Les modalités de calcul du salaire de référence salaire sont précisées aux conditions générales.

Article 7.5.2 Revalorisation des prestations

5.2.1 Révalorisation des prestations décès

À compter de la date du décès et jusqu'à la date de réception des pièces nécessaires au paiement, le capital décès est révalorisé dans les conditions prévues à l'article R. 132-3-1 du code des assurances (loi Eckert).

5.2.2

(Avenant n° 1, 5 juin 2024, non étendu) Revalorisation des prestations en cours de service

- Les prestations incapacité temporaire de travail et invalidité sont révalorisées chaque année, par décision du conseil d'administration d'APICIL Prévoyance. La première révalorisation s'applique à l'échéance qui suit la première date anniversaire du sinistre.

-
- Les prestations afférentes à la rente éducation et à la rente conjoint sont revalorisées selon un coefficient et une périodicité fixés par le conseil d'administration de l'Union OCIRP.

5.2.3 *Effets de la résiliation sur les revalorisations*

En cas de résiliation du contrat d'assurance dans le cadre du présent régime de prévoyance :

- *Les prestations continueront d'être revalorisées par les organismes assureurs en l'absence de nouvel organisme assureur.*
- *Les prestations seront servies à leur niveau atteint à la date d'effet de la résiliation et cesseront d'être revalorisées en cas de nouvel organisme assureur. La revalorisation des prestations sera prise en charge par le nouvel organisme assureur choisi par l'entreprise adhérente.*

Article 8.5.3 ***Exclusions***

5.3.1

Capital décès toutes causes - Rente éducation - Rente de conjoint

a) Guerre

- *En cas de guerre mettant en cause l'État français, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie, en temps de guerre.*
- *En cas de guerre civile ou étrangère, d'invasion, d'insurrection, de mutinerie, de soulèvement militaire, d'émeute, d'attentat ou d'acte de terrorisme, la garantie n'aura d'effet que si le participant n'y prend pas une part active.*

b) Nucléaire

Les conséquences des effets directs et indirects (d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation) provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

c) Meurtre du participant par le bénéficiaire

Le bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort au participant est déchu du bénéfice des garanties : décès toutes causes, décès accidentel, rente éducation, rente de conjoint.

5.3.2 *Capital décès accidentel*

La garantie décès accidentel est soumise aux mêmes exclusions que la garantie décès toutes causes et aux exclusions suivantes :

- *les faits intentionnellement causés ou provoqués par le participant ou les bénéficiaires,*
- *les conséquences de la participation volontaire et violente du participant à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires,*
- *les conséquences de démonstrations, acrobaties, compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteurs,*
- *les conséquences des rixes, jeux et paris,*
- *les conséquences de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit, l'état d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance,*
- *les conséquences de vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,*
- *les conséquences de vols sur aile volante, sur ULM, de la pratique de parapente, de saut à l'élastique ou en parachute.*

5.3.3 *Incapacité temporaire de travail - invalidité permanente*

Ne sont pas garantis au titre de l'incapacité temporaire de travail et de l'invalidité permanente les conséquences :

- *de tentative de suicide du participant,*
- *des faits intentionnellement causés ou provoqués par le participant ou les bénéficiaires,*
- *de guerre civile et étrangère, d'attentat, d'émeute, d'insurrection, d'acte de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels que soient les protagonistes, dès lors que le participant y prend une part active,*
- *de la participation volontaire et violente du participant à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires,*
- *de démonstrations, acrobaties, courses, compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteurs,*

-
- des rixes, jeux et paris,
 - de l'usage de stupéfiants, lorsqu'ils n'entrent pas dans le cadre d'un traitement médicalement prescrit,
 - d'un état d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance,
 - de vols sur appareils non munis d'un certificat de navigabilité ou pour lesquels le pilote ne possède pas un brevet ou une licence valide,
 - de vols sur aile volante, sur ULM, de la pratique de parapente, de saut à l'élastique ou en parachute,
 - des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation des noyaux d'atome.

Conditions d'assurance

Article 9.6.1

Modification de l'environnement législatif et/ou réglementaire

Lorsque la législation ou la réglementation modifient la portée des engagements du présent contrat, les organismes assureurs procèdent à la révision des conditions contractuelles en lien avec les partenaires sociaux. Toutes modifications apportées au présent contrat cadre et au contrat d'assurance souscrit par les entreprises de la branche sont constatées par un avenant au présent contrat singé des parties.

Article 10.6.2

Évolution des cotisations et/ou des prestations

Chaque demande de modification des taux de cotisations et des niveaux de prestations, hors modification de l'environnement législatif ou réglementaire ou de l'intervention du régime de Sécurité sociale, devra faire l'objet d'une procédure de négociation entre les partenaires sociaux et les organismes assureurs avant toute entrée en vigueur des futures modifications.

Jusqu'à la date d'effet de la modification, les dispositions antérieures continuent à s'appliquer sauf si les nouvelles dispositions sont d'ordre public et donc d'application immédiate.

Les évolutions se font notamment en fonction du rapport sinistre/prime (adéquation des charges et des ressources) en tenant compte de l'évolution démographique des populations garanties.

Les résultats de tous les contrats d'assurance conclus au titre du présent régime de prévoyance sont mutualisés.

Dispositions finales

Article 11.7.1

Date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat cadre est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Article 12.7.1

Révision

Le présent contrat cadre peut être révisé à tout moment et à la même date d'effet, lorsque des modifications apportées au régime conventionnel de prévoyance impactent les conditions d'assurance décrites aux conditions générales des contrats d'assurance souscrits dans le cadre du présent régime de prévoyance.

Le présent contrat cadre peut être modifié sur proposition de l'une des parties au contrat, faite par tout moyen.

Les modifications apportées prennent effet après accord exprès des parties au contrat matérialisé par un avenant de révision.

Article 13.7.2

Résiliation

Le présent contrat cadre peut être résilié à chaque échéance annuelle du 31 décembre. La partie au contrat souhaitant résilier le contrat cadre doit en informer les autres par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois avant la date d'échéance annuelle, soit au plus tard le 30 septembre. La résiliation du présent contrat cadre est sans conséquence sur les contrats d'assurance souscrits par les entreprises relevant de la convention collective nationale des Régies de quartier. Elle aura toutefois pour conséquence de mettre un terme au périmètre de la mutualisation des résultats.

Chaque contrat d'assurance souscrit par les employeurs demeure en vigueur tant que l'employeur adhèrent ou les organismes assureurs n'en demandent pas la résiliation dans les conditions énoncées au code de la Sécurité sociale rappelées aux conditions générales.

Le sort des réserves sera traité selon les modalités prévues au Protocole d'établissement des comptes techniques et financiers pour les contrats prévoyance de la branche professionnelle des Régies de quartier.

Annexe 1 : Tableau de garanties (Avenant n° 1, 5 juin 2024, non étendu)

Régime conventionnel obligatoire (hors départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle)

En vigueur au 1^{er} avril 2024 - Ensemble du personnel

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
<i>Garantie décès</i>	
Capital décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille	100 %
Majoration par enfant à charge	75 %
Rente éducation (OCIRP*)	
En cas de décès (ou en cas d'invalidité Absolue et Définitive) de l'assuré, paiement d'une rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26 ^e anniversaire sous conditions ⁽¹⁾ :	
- enfants de moins de 16 ans	10 %
- enfants de 16 ans à moins de 18 ans	15 %
- enfants de 18 ans à moins de 26 ans	20 %
La rente est versée jusqu'au 30 ^{ème} anniversaire, lorsque l'enfant à charge au moment du décès de l'assuré est reconnu invalide ou en situation de handicap ⁽¹⁾	20 %
Capital supplémentaire en cas de décès accidentel	
Quelle que soit la situation de famille	100 %
Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet) Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à:	200 % capital décès toute cause (hors majoration)
Rente conjoint (OCIRP*)	
En cas de décès de l'assuré, paiement au conjoint survivant non divorcé, non séparé judiciairement d'une rente temporaire jusqu'à liquidation de la pension de réversion	15 %
Rente handicap (OCIRP*)	
En cas de décès de l'assuré, paiement aux enfants en situation de handicap à la date du décès ⁽¹⁾ .	500 €/mois
<i>Garantie invalidité absolue et définitive</i>	
Capital anticipé	
En cas d'invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement anticipé d'un capital égal à:	50 % capital décès toute cause
Lors du décès ultérieur de l'assuré, intervenu avant la liquidation de sa pension de vieillesse ou de la substitution de la pension de vieillesse à la rente d'invalidité de la Sécurité sociale, il sera versé au bénéficiaire, le différentiel restant dû.	
* OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Siège social : 17 rue de Marignan - CS 50 003 - 75008 Paris (1) Se reporter à la notice d'information.	

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
<i>Garantie incapacité</i>	
— Salarié de plus de 3 mois d'ancienneté dans le secteur d'activité, au jour de l'arrêt de travail et quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par mois	Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut TA + TB Limité à 100 % du salaire net
Incapacité temporaire totale de travail	

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
- En complément et relais à la 2 ^e période de maintien de salaire	70 %
<i>Garantie invalidité - incapacité permanente professionnelle (IPP)</i>	
— Salarié de plus de 3 mois d'ancienneté dans le secteur d'activité, au jour de l'arrêt de travail et quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par mois	En complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale et du salaire partiel éventuel Limité à 100 % du salaire net
<i>Invalidité</i>	
Invalidité 1 ^e catégorie	7,5 %
Invalidité 2 ^e catégorie	12,5 %
Invalidité 3 ^e catégorie + Majoration	12,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale
<i>Incapacité permanente professionnelle (IPP)</i>	
Rente totale - le taux d'Incapacité permanente égal à 100 % + Majoration	12,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale
Rente totale - le taux d'Incapacité permanente compris entre 66 % et 99 %	12,5 %
Rente partielle - le taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	7,5 %
— Pour le participant non pris en charge par la Sécurité sociale, car n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heure insuffisant pour ouvrir droit aux prestations Sécurité sociale	En % du salaire brut TA + TB Limité à 100 % du salaire net
<i>Invalidité</i>	
Invalidité 1 ^e catégorie	37,5 %
Invalidité 2 ^e catégorie	62,5 %
Invalidité 3 ^e catégorie + Majoration	62,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne reconstituée de la Sécurité sociale
<i>Incapacité permanente professionnelle (IPP)</i>	
Rente totale - le taux d'incapacité permanente égal à 100 % + Majoration	62,5 % 25 % de la majoration pour tierce personne reconstituée de la Sécurité sociale
Rente totale - le taux d'incapacité permanente compris entre 66 % et 99 %	62,5 %
Rente partielle - le taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %	37,5 %
<i>Abréviations :</i>	
TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS*	
TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le AMSS	
PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale	

Garantie maintien de salaire (hors département du Haut et Bas Rhin et de la Moselle)

En complément du régime conventionnel

En vigueur au 1^{er} avril 2024

Bénéficiaires

Salariés quel que soit le nombre d'heures effectuées

Conditions pour bénéficier de la garantie

3 mois d'ancienneté de dans le secteur d'activité.

L'ancienneté s'apprécie au 1^{er} jour de l'arrêt de travail.

Terme de la garantie

Le départ à la retraite.

Point de départ de la garantie

Maladie, accident de la vie courante : 6^e jour d'arrêt

Accident du travail ou maladie professionnelle : 1^{er} jour d'arrêt

Durée et montant de la prestation

Ancienneté appréciée dans le secteur d'activité	Montant mensuel et durée	
	1 ^{re} période 90 % du salaire brut moins IJSS* brut	2 ^e période 66,66 % du salaire brut moins IJSS* brut
3 mois à 5 ans	30 jours	30 jours
5 à 10 ans	40 jours	40 jours
10 à 15 ans	50 jours	50 jours
15 à 20 ans	60 jours	60 jours
20 à 25 ans	70 jours	70 jours
25 à 30 ans	80 jours	80 jours
À partir de 30 ans	90 jours	90 jours

* IJSS : Indemnités Journalières de Sécurité Sociale

Reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations de Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures cotisées insuffisant pour ouvrir droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale

Crédit d'indemnisation

Il s'apprécie sur une période de 12 mois consécutifs.

Salaire de référence

Salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Régime conventionnel obligatoire (départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle)

En vigueur au 1^{er} avril 2024 - Ensemble du personnel

Nature des garanties	En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB
<i>Garantie décès</i>	
<i>Capital décès toutes causes</i>	
<i>Quelle que soit la situation de famille</i>	100 %
<i>Majoration par enfant à charge</i>	75 %
<i>Rente éducation (OCIRP*)</i>	
<i>En cas de décès (ou en cas d'invalidité Absolue et Définitive) de l'assuré, paiement d'une rente annuelle d'éducation par enfant à charge jusqu'au 26^e anniversaire sous conditions⁽¹⁾ :</i>	
- <i>enfants de moins de 16 ans</i>	10 %
- <i>enfants de 16 ans à moins de 18 ans</i>	15 %
- <i>enfants de 18 ans à moins de 26 ans</i>	20 %
<i>La rente est versée jusqu'au 30^{ème} anniversaire, lorsque l'enfant à charge au moment du décès de l'assuré est reconnu invalide ou en situation de handicap⁽¹⁾</i>	20 %
<i>Capital supplémentaire en cas de décès accidentel</i>	
<i>Quelle que soit la situation de famille</i>	100 %
<i>Décès simultané ou postérieur du conjoint (double effet)</i>	
<i>Si simultanément ou après le décès de l'assuré, son conjoint non divorcé, non séparé judiciairement ou partenaire avec qui il était lié par un PACS, décède à son tour, il est versé, aux enfants de l'assuré encore à charge, un capital égal à :</i>	200 % capital décès toute cause (hors majoration)

<i>Nature des garanties</i>	<i>En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB</i>
<i>Rente conjoint (OCIRP*)</i>	
<i>En cas de décès de l'assuré, payement au conjoint survivant non divorcé, non séparé judiciairement d'une rente temporaire jusqu'à liquidation de la pension de réversion</i>	<i>15 %</i>
<i>Rente handicap (OCIRP*)</i>	
<i>En cas de décès de l'assuré, payement aux enfants en situation de handicap à la date du décès⁽¹⁾.</i>	<i>500 €/mois</i>
<i>Garantie invalidité absolue et définitive</i>	
<i>Capital anticipé</i>	
<i>En cas d'invalidité Absolue et Définitive de l'assuré, versement anticipé d'un capital égal à:</i>	<i>50 % capital décès toute cause</i>
<i>Lors du décès ultérieur de l'assuré, intervenu avant la liquidation de sa pension de vieillesse ou de la substitution de la pension de vieillesse à la rente d'invalidité de la Sécurité sociale, il sera versé au bénéficiaire le différentiel restant dû.</i>	
<p>* OCIRP : Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - Siège social : 17 rue de Marignan - CS 50 003 - 75008 Paris (1) Se reporter à la notice d'information.</p>	

<i>Nature des garanties</i>	<i>En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB</i>
<i>Garantie incapacité</i>	
— Salarié quelle que soit leur ancienneté et quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par mois	<i>Sous déduction des prestations de la Sécurité sociale En % du salaire brut TA + TB Limité à 100 % du salaire net</i>
<i>Incapacité temporaire totale de travail</i>	
- En relais du maintien de salaire à 100 %	<i>70 %</i>

<i>Nature des garanties</i>	<i>En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB</i>
<i>Garantie invalidité - Incapacité permanente professionnelle (IPP)</i>	
— Salarié ayant au minimum 3 mois d'ancienneté dans le secteur d'activité, au jour de l'arrêt de travail et quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées par mois	<i>En complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale et du salaire partiel éventuel Limité à 100 % du salaire net</i>
<i>Invalidité</i>	
<i>Invalidité 1^e catégorie</i>	<i>7,5 %</i>
<i>Invalidité 2^e catégorie</i>	<i>12,5 %</i>
<i>Invalidité 3^e catégorie + Majoration</i>	<i>12,5 %</i> <i>25 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale</i>
<i>Incapacité permanente professionnelle (IPP)</i>	
<i>Rente totale - le taux d'incapacité permanente égal à 100 % + Majoration</i>	<i>12,5 %</i> <i>25 % de la majoration pour tierce personne versée par la Sécurité sociale</i>
<i>Rente totale - le taux d'incapacité permanente compris entre 66 % et 99 %</i>	<i>12,5 %</i>
<i>Rente partielle - le taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %</i>	<i>7,5 %</i>
— Pour le participant non pris en charge par la Sécurité sociale, car n'ayant pas suffisamment cotisé ou ayant effectué un nombre d'heure insuffisant pour ouvrir droit aux prestations Sécurité sociale	<i>En % du salaire brut TA + TB</i> <i>Limité à 100 % du salaire net</i>
<i>Invalidité</i>	

<i>Nature des garanties</i>	<i>En pourcentage du salaire annuel brut TA + TB</i>
<i>Invalidité 1^{re} catégorie</i>	<i>37,5 %</i>
<i>Invalidité 2^e catégorie</i>	<i>62,5 %</i>
<i>Invalidité 3^e catégorie + Majoration</i>	<i>62,5 %</i> <i>5 % de la majoration pour tierce personne reconstituée de la Sécurité sociale</i>
<i>Incapacité permanente professionnelle (IPP)</i>	
<i>Rente totale - le taux d'incapacité permanente égal à 100 % + Majoration</i>	<i>62,5 %</i> <i>25 % de la majoration pour tierce personne reconstituée de la Sécurité sociale</i>
<i>Rente totale - le taux d'incapacité permanente compris entre 66 % et 99 %</i>	<i>62,5 %</i>
<i>Rente partielle - le taux d'incapacité permanente compris entre 33 % et 66 %</i>	<i>37,5 %</i>
<i>Abréviations :</i>	
<i>TA : fraction de salaire inférieure ou égale au PASS</i>	
<i>TB : fraction de salaire comprise entre 1 fois et 4 fois le PASS</i>	
<i>PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale</i>	

Garantie maintien de salaire (départements du Haut et Bas Rhin et de la Moselle)

En complément du régime conventionnel

En vigueur au 1^{er} avril 2024

Bénéficiaires

Salariés travaillant dans les départements du Haut et bas Rhin et de la Moselle, quel que soit la nature de leur contrat de travail, pris en charge ou non (cas des salariés n'ayant pas de droits ouverts aux prestations en espèce de la Sécurité sociale) par la Sécurité sociale.

Conditions pour bénéficier de la garantie

Dès l'embauche.

Terme de la garantie

Le départ à la retraite

Point de départ de la garantie

Absent au travail pour cause de maladie ou une cause revêtant un caractère de force majeure : 1^{er} jour d'arrêt.

Durée et montant de la prestation

<i>Ancienneté</i>	<i>Montant de la prestation</i>	<i>Durée du versement</i>
<i>Dès l'embauche</i>	<i>100 % du salaire brut moins IJSS* brutes</i>	<i>45 jours</i>
<i>IJSS : Indemnités Journalières de Sécurité Sociale</i>		
<i>Reconstituées de manière théorique pour les salariés ne bénéficiant pas des prestations de Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures cotisées insuffisant pour ouvrir droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale</i>		

Crédit d'indemnisation

Il s'apprécie sur une période de 12 mois consécutifs.

Salaire de référence

Salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Annexe 2 : Tableaux de cotisations (Avenant n° 1, 5 juin 2024, non étendu)

Régime conventionnel obligatoire

Personnel cadre et non cadre - régime général et régime Rhin-Moselle.

En

Taux contractuels de cotisations En pourcentage du salaire brut annuel						
Garanties	Régime général			Régime Rhin- Moselle		
	Personnel non-cadre	Personnel cadre		Personnel non-cadre	Personnel cadre	
	TA / TB	TA	TB	TA / TB	TA	TB
Décès	0,20 %	0,48 %	0,48 %	0,20 %	0,48 %	0,48 %
Rente de conjoint (OCIRP*)	0,18 %	0,25 %	0,25 %	0,18 %	0,25 %	0,25 %
Rente éducation (OCIRP*)	0,21 %	0,25 %	0,25 %	0,21 %	0,25 %	0,25 %
Rente handicap (OCIRP*)	0,03 %	0,03 %	0,03 %	0,03 %	0,03 %	0,03 %
Incapacité	0,33 %	0,38 %	0,38 %	0,33 %	0,38 %	0,38 %
Invalidité	0,22 %	0,23 %	0,23 %	0,22 %	0,23 %	0,23 %
Total garanties prévoyance	1,17 %	1,62 %	1,62 %	1,17 %	1,62 %	1,62 %
Maintien de salaire	0,63 %	0,44 %	1,22 %	1,39 %	1,20 %	1,97 %
Total	1,80 %	2,06 %	2,84 %	2,56 %	2,82 %	3,59 %

Protocole d'établissement des comptes techniques et financiers des contrats de prévoyance

Accord du 5 juin 2024

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

FO ;

CGT ;

Sud Solidaires.

I. Objet du protocole

Le présent protocole est destiné à décrire les modalités de présentation, à compter du 1^{er} janvier 2023, des comptes de résultats techniques du régime prévoyance à la Commission Paritaire.

Il a aussi pour objet de fixer les règles et paramètres techniques et financiers utilisés pour l'établissement des comptes de résultats.

Tous les comptes de résultats sont établis :

— par exercice de survenance,

— par exercice comptable.

Les comptes de résultats de l'exercice sont remis à la Commission Paritaire au plus tard le 31 juillet de l'exercice N + 1, sur la base de données arrêtées au 31 décembre N vues au 31 mars N + 1.

Le cas échéant, les dispositions décrites dans le présent protocole, notamment fiscales, évolueront conformément à la législation qui leur est applicable.

II. Modalités d'établissement des comptes techniques par survenance

L'organisme assureur remettra chaque année à la Commission Paritaire un rapport technique sur les comptes de l'exercice précédent.

Le compte de résultat technique est établi selon une présentation par exercice de survenance. Il comprend, au titre de chaque exercice de survenance N, N - 1, N - 2... les éléments suivants :

Cotisations et Frais

- Les cotisations brutes dues au titre des garanties en cas de décès, incapacité de travail, invalidité et maintien de salaire afférentes à l'exercice considéré,
- Les différents frais évoqués au paragraphe VII,
- Les cotisations nettes.

Charge des prestations

- Le montant des sommes payées au titre des prestations ayant pour origine l'exercice N :
- Capitaux décès,
- Indemnités journalières (maintien de salaire, incapacité temporaire) et rentes d'invalidité,
- L'ensemble des provisions constituées à la date d'arrêté.

Charge des prestations et provisions sur les cotisations nettes

Le ratio de sinistralité (P/C), calculé au global et par garantie, est le rapport entre le montant de la charge des prestations par le montant des cotisations nettes de frais.

Ces différents éléments techniques par survenance sont présentés au global, mais également ventilés par risque, Décès d'une part et Arrêt de travail d'autre part.

III. Modalités d'établissement des comptes techniques et financiers

L'organisme assureur remettra chaque année à la Commission Paritaire un rapport technique et financier sur les comptes de l'exercice précédent.

Les comptes de résultats du régime intègrent l'ensemble des éléments techniques et financiers relatifs aux garanties de prévoyance. Il concerne les régimes de prévoyance à adhésion obligatoire définis pour l'ensemble des entreprises et leurs salariés.

Compte de résultat technique

Le compte de résultat technique intègre les éléments suivants :

Au crédit

- Les cotisations brutes encaissées dans l'exercice N, diminuées des cotisations à recevoir au 31 décembre de l'exercice précédent N - 1 et augmentées des cotisations à recevoir au 31 décembre de l'exercice N, au titre des garanties en cas de décès, maintien de salaire, incapacité de travail et invalidité.
- Les provisions constituées au 31 décembre de l'exercice précédent :
 - provisions pour prestations à payer,
 - provisions mathématiques de maintien des garanties décès,
 - provisions techniques nécessaires au paiement des indemnités journalières (incapacité temporaire) et des rentes d'invalidité en attente,
 - provisions techniques nécessaires au paiement des arrérages de rentes d'invalidité,
 - provisions pour sinistres inconnus (PSI).
- Les intérêts techniques tels que définis au paragraphe VI-1.

Au débit

- Le montant des sommes payées au cours de l'exercice N :
 - capitaux décès,
 - indemnités journalières (maintien de salaire et incapacité temporaire),
 - rentes d'invalidité.
- Les différents frais et prélèvements définis au paragraphe VII.
- Les provisions constituées au 31 décembre de l'exercice N :
 - provisions pour prestations à payer,
 - provisions mathématiques de maintien des garanties décès,
 - provisions mathématiques nécessaires au paiement des indemnités journalières (incapacité temporaire) et des rentes d'invalidité en attente,
 - provisions mathématiques nécessaires au paiement des arrérages de rentes d'invalidité,
 - provisions pour sinistres inconnus (PSI).

Solde du compte de résultat technique

La différence des éléments au crédit et des éléments au débit du compte de résultat technique prévoyance constitue le solde du compte de résultat technique.

Ce solde technique est affecté au compte de résultat technique et financier.

Compte de résultat technique et financier

Ce compte intègre les éléments suivants :

- le solde du compte de résultat technique,
- les produits financiers supplémentaires définis au paragraphe VI-3 générés par les provisions techniques,
- le montant correspondant au report de perte non amortie de l'exercice N – 1 augmenté des intérêts débiteurs calculés au taux financier mentionné au paragraphe VI-5.

La somme de l'ensemble de ces éléments constitue le solde technique et financier associé au fonctionnement de la Provision d'Egalisation et de la Réserve Générale décrit au paragraphe V.

IV. Utilisation des soldes de résultats techniques et financiers

Si le solde du compte de résultat technique et financier prévoyance est positif :

- 80 % alimente la provision d'égalisation dans la limite de 75 % du résultat technique et dans le respect de la règle de limitation conformément aux dispositions du titre II de l'article 39 quinque GB du code général des impôts, la différence servant à alimenter la réserve générale,
- 5 % alimente le fonds de solidarité-prévention-recherche,
- 15 % du solde reste acquis à l'organisme assureur.

Si le solde du résultat technique et financier prévoyance est négatif, il est apuré par prélèvement sur la Provision d'Egalisation, puis sur la Réserve Générale.

L'éventuel reliquat du solde débiteur non apuré après ces différents prélèvements constitue le report de perte non amortie intégré dans le solde prévoyance de l'exercice suivant.

V. Fonctionnement de la provision pour égalisation et de la réserve générale

La Provision pour égalisation

Compte tenu des principes d'affectation décrits précédemment, le solde de la provision d'égalisation s'établit, comme suit :

Au Crédit :

- Le montant correspondant à la provision d'égalisation au 31 décembre de l'exercice N – 1,
- Pour la seule année où le transfert a lieu, le montant issu du transfert de la Provision pour égalisation liée à la période d'assurance 2015-2022
- Les dotations de l'exercice N.

Au Débit :

- Le montant des prélèvements de l'exercice N,
- Le montant de la reprise de la dotation non utilisée, la 11^{ème} année après son affectation, tel qu'indiqué au IV de l'article 39 quinque GB du code général des impôts. Ce montant est réaffecté au solde technique et financier,
- L'excédent de la provision d'égalisation au-delà de la limite fixée ci-dessous, repris prioritairement sur les dotations les plus anciennes. Ce montant est réaffecté au solde technique et financier.

Le montant total atteint par la Provision pour Égalisation ne peut excéder, par rapport au montant des cotisations acquises afférentes au contrat, nettes d'annulations et de cessions en réassurances :

- 23 % pour un effectif d'au moins 500 000 assurés ;
- 33 % pour un effectif d'au moins 100 000 assurés ;
- 87 % pour un effectif de 20 000 assurés ;
- 100 % pour un effectif de 10 000 assurés.

Lorsque l'effectif concerné est compris entre deux des nombres représentant l'effectif mentionné ci-dessus, le taux à retenir est celui applicable à l'effectif supérieur, majoré du produit de l'écart entre ce dernier et celui applicable à l'effectif inférieur par le rapport entre, d'une part, la différence entre l'effectif supérieur et l'effectif concerné et, d'autre part, la population de l'intervalle dans lequel se situe ce dernier effectif.

L'alimentation de la Provision pour Égalisation doit être utilisée en totalité dans un délai imparti réglementaire de dix ans qui suit sa mise en réserve ; au-delà, le montant d'alimentation résiduel intègre le compte technique et financier.

La Réserve générale

Compte tenu des principes d'affectation décrits précédemment, le solde de la Réserve Générale s'établit comme suit :

Au Crédit :

- Le montant correspondant à la Réserve Générale au 31 décembre de l'exercice N – 1 ;*
- Pour la seule année où le transfert a lieu, le montant issu du transfert de la Réserve générale liée à la période d'assurance 2015-2022,*
- Les dotations de l'exercice N,*
- Les produits financiers (calculés sur les provisions d'égalisation et sur les réserves générales) tels que décrits au paragraphe VI-4.*

Au Débit :

- Le montant des prélèvements de l'exercice N.*

VI. Produits financiers

VI-1) Intérêts techniques

Le taux d'intérêts techniques, utilisé pour le calcul des intérêts techniques figurant dans le compte technique est défini par la réglementation en vigueur. À la date de signature du protocole, il est fonction du type de garanties :

- le taux technique vie (maximum de 60 % du TME¹ moyen des 6 derniers mois²) est défini pour les garanties maintien décès.*
- le taux technique non vie (maximum de 75 % du TME moyen des 24 derniers mois) est défini pour les garanties arrêt de travail (incapacité, invalidité)*

VII. Frais

Les différents frais et prélèvements sont énumérés ci-dessous :

- Frais de chargement (gestion, assurance, distribution) et Marge de risque*

Garantie	Chargement	Marge de risque
Décès	12 %	2 %
Incapacité - Invalidité	12 %	2 %
Maintien de salaire	15 %	2 %

Ces taux s'appliquent sur les cotisations hors taxes, nettes de tout prélèvement obligatoire.

VIII. Ajustement des taux de cotisations

Les taux de cotisations sont maintenus pendant les deux premières années d'assurance, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

En cas de dérive, au-delà de cette échéance, des mesures correctives seront mises en place pour garantir un retour à l'équilibre technique.

IX. Résiliation

Incidence de la résiliation d'une entreprise sur le sort des réserves

La Réserve Générale, Provision d'égalisation et le fonds de solidarité-prévention-recherche constituent des tous indivisibles vis-à-vis des entreprises, résultat de la solidarité mise en place au sein du contrat sur le périmètre de consolidation.

Chaque entreprise relevant de la Branche a la liberté dans le choix de l'organisme assureur pour les couvertures de ses contrats Prévoyance.

L'entreprise, en cas de résiliation de ses contrats d'assurance, et ce, pour quelle que cause que ce soit, ne peut prétendre à la mise à disposition d'une partie de la Réserve Générale, Provision d'égalisation et fonds de solidarité-prévention-recherche.

Incidence de la résiliation du Contrat de Branche sur le sort des réserves

En cas de résiliation, le compte de résultat continue de produire ses effets et l'évaluation des réserves se fera sur la base de données arrêtées 24 mois après la date de résiliation et sur la base de la législation en vigueur à cette date (taux technique, intégration des éventuels impacts réglementaires qui auraient eu lieu entre la date de résiliation et la date d'arrêtée des données)

En cas de solde créditeur de la provision pour égalisation, de la réserve générale, ce solde est partiellement transféré, sans frais, aux nouveaux organismes assureurs recommandés.

Le montant transféré est égal au montant du solde créditeur multiplié par un coefficient de transfert, calculé sur la base de données arrêtées 24 mois après la résiliation. Le coefficient de transfert est égal au rapport entre :

- Le montant des cotisations nettes de taxes, encaissées au cours des 12 mois précédant la date de résiliation auprès de l'ensemble des entreprises adhérentes au régime au cours de cette période et ayant effectivement migré vers le nouveau régime conventionnel auprès des nouveaux organismes labellisés, sur la base des adhésions constatées 24 mois après la résiliation,

et

- Le montant des cotisations nettes de taxes, encaissées au cours des 12 mois précédant la date de résiliation auprès de l'ensemble des entreprises adhérentes au régime.

Le montant transféré sera effectué au plus tard dans les 36 mois suivant la résiliation.

En l'absence d'une nouvelle labellisation, le solde est conservé par l'organisme assureur anciennement labellisé afin de lui permettre le pilotage du régime nouvellement constitué des entreprises restant au sein de son portefeuille.

X. annexes

XI-1) Détermination des éléments techniques et financiers

Les provisions techniques sont des sommes destinées à permettre à l'organisme assureur le règlement intégral des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats pour les risques qu'ils assurent.

Les modalités de constitution des provisions techniques sont réglementées par les textes législatifs, le code de la Sécurité sociale, le code des assurances, le nouveau Plan Comptable et par le Code Général des Impôts.

Les règles de constitution dépendent du risque couvert et sont fixées par arrêtés et par décrets.

Taux d'actualisation

Les taux d'actualisation (taux techniques) sont fixés annuellement par l'organisme assureur en fonction de la réglementation en vigueur.

Provisions mathématiques

Sont concernées les garanties suivantes : incapacité de travail, invalidité en attente, invalidité en cours, décès visé par la Loi Évin n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Les provisions mathématiques représentent la valeur actuelle probable des engagements mis à la charge des organismes assureurs. Elles sont calculées par risque, «tête par tête», selon :

- les tables en vigueur prévues par la réglementation,*
- les taux d'actualisation (taux techniques) retenus au moment du calcul, dans les limites prévues par la réglementation.*

Provisions pour indemnités journalières (incapacité de travail), rentes d'invalidité

Les provisions mathématiques au 31 décembre de l'exercice N de ces risques au titre des sinistres en cours au 31 mars de l'exercice N + 1 sont la somme :

- des provisions correspondant à l'engagement de versement des prestations d'indemnités journalières (incapacité de travail) ;*
- des provisions dites pour rentes en attente relatives aux rentes d'invalidité susceptibles d'intervenir ultérieurement au titre des sinistres d'incapacité en cours ;*
- des provisions correspondant aux prestations d'invalidité à verser.*

Le calcul de ces provisions est effectué, tête par tête, à partir des lois de maintien en incapacité de travail et invalidité du Bureau Commun des Assurances Collectives (BCAC) et des taux d'intérêts techniques retenus par l'organisme assureur.

Il est présenté par assuré en distinguant pour les personnes en incapacité la provision correspondant à la rente en attente.

Sera provisionnée l'intégralité des dossiers incapacité et invalidité en cours dont :

- la dernière période indemnisée s'est achevée moins de 3 mois avant la date de réalisation du compte pour les dos-*

siers incapacité.

- la dernière période indemnisée s'est achevée moins de 12 mois avant la date de réalisation du compte pour les dossiers invalidité. (hormis pour les dossiers estimés d'invalidité qui correspondent à des dossiers dont le risque est avéré mais aucun payement n'a encore eu lieu à date)

Provisions de maintien de la garantie décès visé par la Loi Evin n° 2001-624 du 17 juillet 2001

Les provisions au titre du maintien de la garantie Décès pour les dossiers arrêts de travail en cours à la clôture de l'exercice sont calculées par la méthode des capitaux sous risques.

Un inventaire «tête par tête» des provisions mathématiques au 31 mars de l'exercice N + 1 suivant l'exercice de clôture N est fourni.

Provisions pour sinistres à payer (Indemnités journalières, rentes d'invalidité en cours, garanties décès)

Elles représentent la valeur des prestations entre la dernière date d'indemnisation connue et la date d'arrêté des comptes, après application des règles de clôture mais non réglées à la date de clôture. Elles sont déterminées tête par tête.

Concernant la garantie Décès, les PSAP correspondent à des capitaux décès de survenance antérieure ou égale à l'exercice en cours, à régler jusqu'au 31 mars de l'exercice suivant l'exercice en cours.

Provisions pour sinistres inconnus (Indemnités journalières, invalidité, décès)

Les provisions pour sinistres inconnus permettent de prendre en compte les déclarations tardives (non connues à la date d'inventaire des sinistres), et qui seront réglées postérieurement à cette date.

Ces provisions prennent également en compte les éventuelles insuffisances de tables.

Les provisions pour sinistres inconnus sont calculées sur la base des cadences par risque du portefeuille de l'organisme assureur.

Formation

Formation professionnelle tout au long de la vie Accord du 12 novembre 2004

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Syndicat national professionnel des employeurs régies de quartier (SNPERQ).

Syndicat(s) de salarié(s) :

CGT ;

CFDT ;

CFTC ;

CGT-FO ;

CFE-CGC.

Mod. par Avenant n° 1, 22 févr. 2006, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Syndicat national professionnel des employeurs régies de quartier (SNPERQ).

Syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CGT-FO ;

CFDT ;

CFTC.

Mod. par Avenant n° 2, 16 mars 2011, non étendu

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Syndicat national professionnel des employeurs régies de quartier (SNPERQ).

Syndicat(s) de salariés :

CFTC ;

Préambule

Une Régie de Quartier est une association loi 1901, constituée par des représentants de la Municipalité, les logeurs, et les habitants. La Régie de Quartier élabore son projet économique et politique grâce à la mobilisation des habitants et à l'implication de la Ville et des logeurs. Ensemble, ils interviennent dans la gestion du territoire. Sa mission technique - nettoyer, embellir, entretenir la ville et veiller sur elle - concourt à un objectif plus global : recréer ou renforcer le lien social, mobiliser les acteurs, inventer des modes de gestion urbaine partagée, et surtout reconstruire avec les habitants une citoyenneté active sur le quartier.

Les activités exercées par une Régie de quartier sont singulières en ce qu'elles mettent en œuvre quatre engagements fondamentaux :

- *la participation des habitants, qui sont au cœur du dispositif en tant qu'usagers, bénéficiaires des emplois offerts et membres des instances de la Régie ;*
- *l'utilité sociale, qui donne le sens du travail dans la Régie ;*
- *un accompagnement professionnel spécifique, dans une démarche d'emploi et d'insertion des publics les plus en difficulté ;*
- *la plus-value sociale révélée notamment dans les règles relationnelles établies entre les habitants et les bailleurs et l'implication des habitants dans la gestion urbaine locale.*

Les Régies de quartier embauchent aujourd'hui des personnes de plus en plus éloignées de l'emploi, cumulant des difficultés sociales et professionnelles. Avec la mise en place de l'accord collectif national Régies de quartier du 12 avril 1999 et ses avenants, elles ont toujours montré leur préoccupation de la formation, pour l'évolution des compétences, la qualification et le tutorat.

Vu l'accord collectif national professionnel Régies de quartier du 12 avril 1999,

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003,

Vu la loi n° 2004-391 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,

Il a été convenu ce qui suit :

Section 1

Le contrat de professionnalisation et la période de professionnalisation

1 - Le contrat de professionnalisation (art.L. 980-1,L. 981-1 àL. 981-8)

Les parties signataires confirment que les Régies de quartier favoriseront l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi par la conclusion de contrats de professionnalisation.

Ce type de contrat a pour objectif de permettre aux bénéficiaires d'acquérir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, une qualification professionnelle établie par la CPNEF ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications de l'avenant n° 5 du 12 juin 2002 de l'accord collectif national professionnel Régies de quartier.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail de type particulier, soit à durée déterminée pour une période de six à douze mois, soit à durée indéterminée, la durée du contrat de professionnalisation étant alors comprise entre six et douze mois.

Ces durées pourront être portées jusqu'à vingt-quatre mois dans les cas suivants :

- *Tout jeune ou demandeur d'emploi sorti du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue,*
- *Toute formation ou parcours de professionnalisation permettant à son bénéficiaire d'acquérir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications des conventions collectives appliquées dans le champ de compétence de l'OPCA Habitat-Formation.*
- *Tout bénéficiaire appelé à suivre la formation homologuée pour l'obtention du titre ETAIE (encadrant technique des activités d'insertion par l'économie) ou pour l'obtention du Titre ETI (encadrant technique d'insertion).*

Les actions d'évaluation, de personnalisation du parcours, d'accompagnement externe et de formation dont bénéficie le titulaire du contrat, doivent être au minimum d'une durée égale à 15 % de la durée du contrat, sans pouvoir être inférieure à 150 heures.

(Avenant n° 1, 22 fevr. 2006, non étendu) Cette durée pourra être portée à 50 % maximum de la durée du contrat pour les contrats dont les bénéficiaires répondent aux conditions d'extension à 24 mois, indiquées ci-dessus.

Au-delà de la durée minimale fixée par la loi, les actions de formation sont mises en œuvre par un organisme de formation ayant satisfait aux obligations réglementaires.

(Avenant n° 2, 16 mars 2011, non étendu) Les parties signataires du présent avenant confient à la CPNEF le soin de fixer le forfait horaire de prise en charge par l'OPCA des coûts liés à la mise en œuvre des contrats de professionnalisation.

Les signataires demandent à Habitat Formation que les forfaits puissent s'appliquer pendant une période minimale d'une année civile. En cas de modification, les nouveaux forfaits seront présentés en annexe du présent accord après délibération des instances paritaires d'Habitat Formation.

Les signataires demandent qu'Habitat Formation mette en œuvre et prenne en charge financièrement les actions d'information suivantes :

- *L'information sur les métiers et les formations existants dans le secteur de l'habitat, de l'accompagnement social, de l'aménagement, de l'urbanisme et du cadre de vie,*
- *L'information sur les dispositifs et les moyens de la formation.*
- *Le matériel d'information validé par la CPNEF des Régies de Quartier à destination des institutions publiques de l'emploi (ANPE, Mission locale, PAIO, PLIE...)*

2 - La période de professionnalisation (L. 980-1,L. 982-1 àL. 982-4)

La période de professionnalisation a pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de salariés en CDI.

(Avenant n° 1, 22 févr. 2006, non étendu) La période de professionnalisation est ouverte à tout salarié en CDI insuffisamment qualifié, ou dont la qualification est inadaptée au poste dès lors que la formation vise les objectifs suivants :

a) *Sont prioritaires les actions de formation qualifiantes en vue de l'obtention d'une certification professionnelle inscrite au RNCP, et notamment ce qui suit :*

- de niveau V pour les filières professionnelles :

- nettoyage, propreté et ménage ;
- maintenance ;
- espaces verts ;
- accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ;
- bâtiment (second œuvre et maintenance) ;
- médiation ;
- animation ;
- encadrement d'équipe technique ;
- retouche, couture et repassage ;
- mécanique ;
- environnement ;

- de niveau IV pour les filières professionnelles :

- nettoyage, propreté et ménage ;
- espaces verts ;
- accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ;
- bâtiment (second œuvre et maintenance) ;
- médiation ;
- maintenance ;
- insertion et accompagnement social ;
- animation ;
- encadrement d'équipe technique ;
- environnement ;
- développement local ;

- de niveau III pour les filières professionnelles :

- propreté ;
- accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ;

-
- médiation ;
 - insertion et accompagnement social ;
 - animation ;
 - développement local.

b) En outre, les parties signataires du présent accord donnent mission à la CPNEF de compléter chaque fois que nécessaire la liste des autres actions prioritaires ci-dessous :

- actions de lutte contre l'illettrisme et remise à niveau des savoirs de base ;
- initiation et perfectionnement informatique, bureautique et nouvelle technologies ;
- formation d'éducateur canin ;
- permis B indispensable pour exercer l'emploi occupé ;
- le titre ETAIE (encadrement technique des activités d'insertion par l'économique) et le titre ETI (encadrant technique d'insertion).

c) (Avenant n° 2, 16 mars 2011, non étendu) Les parties signataires du présent avenant confient à la CPNEF le soin de fixer le forfait horaire de prise en charge par l'OPCA des coûts liés à la mise en œuvre des périodes de professionnalisation.

Les signataires demandent à Habitat Formation que les forfaits puissent s'appliquer pendant une période minimale d'une année civile. En cas de modification, les nouveaux forfaits seront présentés en annexe du présent accord après délibération des instances paritaires d'Habitat Formation.

Les signataires demandent à Habitat-Formation de fournir chaque année, à l'occasion de l'examen des comptes de l'exercice précédent, les statistiques nécessaires à une juste appréciation de l'utilisation des disponibilités financières de l'OPCA, en matière de financement de la professionnalisation.

Le Tutorat dans les régies de quartiers :

Le tuteur est un salarié permanent des Régies de Quartier. Il exerce, notamment, le métier de Responsable de chantier(s) ou/de projet(s), le métier de Coordonateur technique dans une Régie de Quartier...

Le tuteur doit apporter progressivement au(x) salarié(s), les moyens de son autonomie et de son adaptation à un poste, à une fonction, à une équipe, à une structure, à un quartier... Il doit aider la ou les personne(s) à s'intégrer et il doit lui transmettre ses connaissances et ses savoir-faire, l'évaluer régulièrement, et la guider dans son apprentissage.

Compte tenu des responsabilités qui lui incombent, le tuteur doit disposer du temps nécessaire pour assurer ses fonctions auprès du bénéficiaire.

Choisi pour ses qualités professionnelles, humaines et pédagogiques, il peut suivre les activités de deux personnes au plus.

Formation des tuteurs :

Le CNLRQ (Comité National de Liaison des Régies de Quartier) pourra mettre en place une formation "être tuteur dans une Régie de quartier" pour les tuteurs des Régies de quartier afin de les aider à remplir leur mission.

Section 2

Le Droit individuel à la formation (L. 933-1 à L. 933-6)

Tout salarié en CDI, disposant d'une ancienneté d'au moins un an dans l'entreprise qui l'emploie, et tout CDD à compter du 4^{ème} mois de travail consécutif ou non au cours des 12 derniers mois bénéficient chaque année d'un Droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures cumulables pendant 6 ans. Pour les salariés à temps partiel, la durée est calculée prorata temporis. En tout état de cause, les droits acquis au titre du DIF sont cumulables jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 120 heures.

a) (Avenant n° 1, 22 févr. 2006, non étendu) Dans la mesure où ils répondent aux conditions énoncées à l'article L. 933-1, pour la période allant du 7 mai 2004 au 31 décembre 2004, les salariés acquièrent 13 h 09 au titre du DIF. Ensuite de quoi, à compter de l'année 2005, et ensuite chaque année, ils bénéficient, annuellement de 20 heures (calculées au prorata à raison de 100 minutes par mois) jusqu'à concurrence de 120 heures.

b) Actions de formation de branche au titre du DIF prioritaire.

Au niveau de la branche, les parties signataires considèrent que les actions prioritaires de formation sont les suivantes :

- actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;
- actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

-
- actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;
 - BAFA/BAFD ;
 - permis C et D ;
 - complément de formation consécutif à un parcours entrepris dans le cadre d'une VAE ;
 - actions de formation visant à la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise.

c)(Avenant n° 2, 16 mars 2011, non étendu) Les parties signataires du présent avenant confient à la CPNEF le soin de fixer le forfait horaire de prise en charge par l'OPCA des coûts liés à la mise en œuvre du droit individuel à la formation.

1 - Mise en œuvre du DIF

Le DIF relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur. Le choix de l'action de formation est arrêté par accord écrit du salarié et de l'employeur.

L'employeur dispose d'un mois pour notifier sa réponse motivée au salarié. Les actions de formation au titre du DIF peuvent être réalisées en utilisant les droits acquis avec les autres moyens d'accès à la formation continue (périodes de professionnalisation, plan de formation...).

Les parties signataires souhaitent que le choix de l'action de formation suivie dans le cadre du DIF soit arrêté en tenant compte des conclusions, soit de l'entretien professionnel prévu à l'avenant n° 5 de l'accord collectif national professionnel régies de quartier du 12 juin 2002 soit d'une évaluation individuelle réalisée conjointement par le salarié et l'employeur, soit d'un bilan de compétences ou d'une action de validation des acquis de l'expérience.

2 - Transférabilité du DIF

Dans le cadre du développement de la mobilité professionnelle et dans le cadre du partenariat que les Régies de quartier veulent développer notamment avec les bailleurs sociaux les signataires conviennent des points suivants :

1. Le DIF est transférable à l'intérieur du réseau des Régies de quartier : en cas de départ pour quelque motif que ce soit sauf en cas de licenciement pour faute grave ou lourde, le salarié pourra faire valoir l'intégralité de son droit acquis au titre du DIF dans une autre Régie de quartier membre du CNLRQ. Le coût du DIF sera pris en charge sur un fond spécial que les signataires demandent à Habitat Formation de créer. Cette disposition deviendra effective dans la mesure où Habitat Formation aura créé ce fonds.

Le salarié pourra, s'il n'a pas atteint le plafond de 120 heures, accumuler des droits dans la nouvelle Régie jusqu'à concurrence de ce plafond. Ce nouveau droit sera alors pris en charge par la nouvelle Régie.

2. En cas de départ dans une entreprise ou organisme du champ d'Habitat Formation le salarié pourra bénéficier de 60 % de son droit acquis dans la Régie de quartier et le coût du DIF sera pris en charge sur un fonds spécial que les signataires demandent à Habitat Formation de créer. Cette disposition deviendra effective dans la mesure où Habitat Formation aura créé ce fonds.

Le salarié pourra, s'il n'a pas atteint le plafond de 120 heures (avant abattement des 40 % de ce droit), accumuler des droits dans la nouvelle entreprise ou le nouvel organisme, jusqu'à concurrence du plafond avant abattement. Ce nouveau droit sera alors pris en charge par la nouvelle entreprise ou le nouvel organisme.

Ce crédit d'heures est utilisable suivant les conditions décrites ci-après :

- L'employeur fournit une attestation, indiquant le crédit d'heures acquis au titre du Droit individuel à la formation,
- L'attestation du crédit d'heures du DIF devra être présentée par le salarié préalablement à la signature du contrat de travail, avec son nouvel employeur ; si l'attestation n'a pas été présentée par le salarié, le crédit d'heures devient caduc,
- Dans la nouvelle entreprise, le crédit d'heures du salarié pourra être mis en œuvre selon les conditions et modalités de prise en charge prévues dans le présent accord,
- Cette disposition est mise en œuvre dans les Régies de quartier à titre expérimental pendant trois ans,
- Le DIF ne peut se mettre en œuvre avant un an d'ancienneté dans la nouvelle entreprise, sauf si l'employeur et le salarié en conviennent autrement.

L'ensemble des droits conservés par le salarié, et ceux acquis dans l'entreprise suivante, ne peut excéder au total le plafond de 120 heures prévu à l'articleL. 933-2 du Code du travail.

Afin de faciliter l'utilisation de ce nouveau moyen d'accès à la formation, les parties signataires décident que la mise en œuvre du droit individuel à la formation prévue par l'articleL. 933-1 et suivants du Code du Travail peut être effectuée en tout ou partie en dehors du temps de travail dans les conditions fixées par accord écrit conjoint de l'employeur et du salarié.

3 - Prise en charge par l'OPCA

L'employeur et le salarié mettent au point les modalités concrètes de mise en œuvre du DIF.

Après avoir, le cas échéant, consulté l'OPCA Habitat Formation, l'employeur convient avec le salarié des modalités du financement du DIF.

4 - Modalités de prise en charge

Habitat Formation prend en charge les coûts pédagogiques, les frais annexes et la rémunération (et lorsque la formation se déroule hors temps de travail, l'allocation de formation correspondant à 50 % du salaire net).

Section 3

Les obligations financières (L. 951-1 et L. 952-1)

Les obligations de participation sont augmentées à partir du 1^{er} janvier 2004. La répartition des obligations et leur versement à Habitat-Formation s'en trouvent modifiés.

	10 et plus	Moins de 10 2004	Moins de 10 2005
Plan	0,9 %	0,25 % ^(*)	0,40 % ^(*)
CIF	0,2 % ^(*)	-	-
Professionnalisation	0,5 % ^(*)	0,15 % ^(*)	0,15 % ^(*)
Compte de groupe	0,15 % ^(*)	0,15 % ^(*)	0,15 % ^(*)
Total	1,75 %	0,55 % ^(*)	0,70 % ^(*)
CIF/CDD	1 % CDD ^(*)	1 % CDD ^(*)	1 % CDD ^(*)

(*) Les contributions correspondantes sont intégralement versées à Habitat-Formation

Section 4

L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Les parties signataires décident la création d'un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans les Régies de quartier.

L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications est placé sous l'égide de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation. Celle-ci assure la coordination et en détermine les orientations. Elle est chargée de définir le programme, le calendrier de réalisation et d'effectuer les travaux préparatoires et le suivi.

La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation examinera tous les ans les résultats des travaux de l'observatoire et plus particulièrement l'évolution quantitative et qualitative des métiers. La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation et Habitat Formation affecteront aux actions réalisées dans le cadre de cet observatoire un budget déterminé. Ces travaux seront financés par une partie des sommes collectées au titre des contrats et périodes de professionnalisation.

Les travaux réalisés tant quantitatifs que qualitatifs sur les salariés, les emplois, les compétences seront communiqués à Habitat Formation et alimenteront la connaissance et l'appréciation inter-branches du secteur professionnel.

Les signataires s'inscrivent dans la démarche du projet de création de l'Observatoire au sein d'Habitat Formation.

Section 5

Durée de validité de l'accord (L. 933-2)

Cet accord conclu à l'occasion de la mise en œuvre de la loi n° 2004-391 donnera lieu à révision triennale.

Toutefois, des avenants pourront être proposés au cours de cette période.

Section 6

Dépôt

Le dépôt du présent accord sera effectué en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris. Un exemplaire sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Chaque partie signataire recevra deux exemplaires de l'accord dûment signé.

Accord du 13 février 2015

[Non étendu]

Mod. par Avenant n° 1, 10 avr. 2015, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

FNCB CFDT ;

SNUHAB CGC ;

FNOS CGT.

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNCB CFDT ;

SNUHAB CGC ;

FNOS CGT.

1. Le taux de prise en charge forfaitaire de 12 € de l'heure applicable à toutes les périodes de professionnalisation y compris les emplois d'avenir éligibles avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

2. Les taux de prise en charge des actions financées dans le cadre du fonds conventionnel sont ceux qui ont été décidés par le Conseil d'Administration d'Uniformation du 16 décembre 2014. (Voir document en annexe fourni par Uniformation.)

3.(Avenant n° 1, 10 avr. 2015, non étendu) La branche sollicitera uniformation pour que les fonds conventionnels non consommés en année N soient reportés jusqu'au 31/10 de l'année N + 1.

4. La liste des formations éligibles au Compte personnel de formation pour les salariés de la branche, définie par la CPNEF pour l'année 2015, est la suivante :

Abrégé type certif.	Intitulé précis	Niveau (Éduc. Nat.)	Code(s) NSF	Autorité responsable de la certification (pour les titres hors ministères)
CAP	Agent de prévention et de médiation	V	332	Ministère de l'éducation nationale
TP	Agent(e) de médiation, information, services	V	332	Ministère chargé de l'emploi
TP	Technicien(ne) médiation services	IV	330t	Ministère chargé de l'emploi
TP	Conseiller en insertion professionnelle	III	332t	Ministère chargé de l'emploi
TP	Encadrant technique d'activités d'insertion par l'économique	IV	332t	FNARS
TP	Encadrant de services de médiation sociale	III	-	En cours d'inscription RNCP
TP	CQP de branche Nettoyage, Entretien et Gestion Urbaine de proximité	En cours de création		CPNEF

5.(Avenant n° 1, 10 avr. 2015, non étendu) La branche prévoit les modalités d'allocation et de gestion suivantes pour la contribution conventionnelle complémentaire :

0,4 % : Développement FPC destiné aux Plans de formation des Régies

Les fonds issus de la collecte du 0,4 % destinés aux Plans de formation des Régies sont dédiés à la mise en place des budgets par structure pour financer leurs plans de formation avec un principe de solidarité entre les Régies. Ainsi celles qui ne contribuent pas (les - de 10 ETP) ou qui contribuent très faiblement disposent également de budgets Plans de formation. 25 % de la collecte serait ainsi destinés à la mutualisation permettant de redistribuer vers les plus petits contributeurs.

Le mode de calcul suivant est proposé pour déterminer l'attribution d'un budget par structure, égal ou supérieur à 1 500 € selon le niveau de contribution :

- Budget RQ = $[(0,4 \% \times MSB) - (\text{frais de gestion Unifomation})] \times 75 \%$

- Budget minimum de 1 500 €

Modalités de financement et de gestion pour les actions du Budget Plan de formation :

- Envoi d'une demande de remboursement par les Régies à l'issue de la formation (pas de nécessité d'un accord préalable)

- Application des taux de prise en charge d'Unifomation pour les remboursements

- Possibilité de demander le financement des frais de rémunération dans la limite de son budget et selon les règles de gestion d'Unifomation

- Effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 pour permettre le financement dans ce cadre d'actions de formation démarquées avant la décision de la CPNEF

0,1 % : Actions collectives prioritaires

Ce fonds est destiné à des actions collectives prioritaires regroupant au minimum 2 salariés.

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français ; l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ; l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ; l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ; l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ; la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ; la maîtrise des gestes et postures,

- Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;

- Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;

- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;

- Actions de formation visant l'acquisition des connaissances et des compétences indispensables pour la validation du Code de la route et du permis B.

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les actions collectives prioritaires :

- Envoi d'une demande de remboursement par les Régies à l'issue de la formation (pas nécessité d'un accord préalable)

- Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50 € HT / heure / personne maximum dans le respect d'un plafond de 1 400 € HT par an et par Régie.

- Dans la limite de ce plafond, la Régie peut faire plusieurs demandes.

- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Unifomation qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds.

- Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Unifomation.

Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds.

- Effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 pour permettre le financement dans ce cadre d'actions de formation démarquées avant la décision de la CPNEF.

- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie.

0,1 % : Parcours individuels de professionnalisation

Ce fonds est destiné à financer tout ou partie d'un parcours individuel de professionnalisation d'un salarié en complément des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie (0,4 % conventionnel).

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;

-
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français ; l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ; l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ; l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ; l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ; la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ; la maîtrise des gestes et postures)
 - Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;
 - Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;
 - Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;
 - Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;
 - Permis B indispensable pour l'exercice de l'emploi occupé
 - Complément de formation consécutif à un parcours entrepris dans le cadre d'une VAE ;
 - Actions de formation visant à la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise
 - BAFA/BAFD ;
 - Formation d'éducateur canin ;
 - Titre ETAI (encadrement technique des activités de l'insertion par l'activité économique et le titre ETI (encadrant technique d'insertion)

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les parcours individuels de professionnalisation :

- Envoi d'une demande de remboursement par les Régies à l'issue de la formation (pas de nécessité d'un accord préalable)
- Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50 € HT / heure / personne maximum dans le respect d'un plafond de 1 400 € HT par an et par Régie.
- Dans la limite de ce plafond, la Régie peut faire plusieurs demandes.
- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Uniformation qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds.
- Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Uniformation.
- Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds.
- Effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 pour permettre le financement dans ce cadre d'actions de formation démarrées avant la décision de la CPNEF.
- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie.

Avenant n° 2 du 9 novembre 2015

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNCB CFDT.

Article 1

La branche maintient le taux de prise en charge forfaitaire de 12 € de l'heure applicable à toutes les périodes de professionnalisation individuelles, y compris les emplois d'avenir éligibles.

Le taux de prise en charge des périodes de professionnalisation au bénéfice d'un groupe de plus de 9 salariés à une même période de professionnalisation est de 9,15 € de l'heure.

Article 2

La liste des formations éligibles au Compte personnel de formation pour les salariés de la branche, définie par la CPNEF pour l'année 2015, est reconduite pour 2016 :

Abrégé type certif	Intitulé précis	Niveau (Éduc Nat)	Code(s) NSF	Autorité responsable de la certification (pour les titres hors ministères)
CAP	Agent de prévention et de médiation	V	332	Ministère de l'éducation nationale
TP	Agent(e) de médiation, information, services	V	332	Ministère chargé de l'Emploi
TP	Technicien(ne) médiation services	IV	330t	Ministère chargé de l'Emploi
TP	Conseiller en insertion professionnelle	III	332t	Ministère chargé de l'emploi
TP	Encadrant technique d'activités d'insertion par l'économique	IV	332t	FNARS
TP	Encadrant de services de médiation sociale	III	-	En cours d'inscription RNCP
TP	CQP de branche Agent d'entretien et de proximité	V	343t - 423z - 341m	CPNEF des Régies de Quartier et de Territoire

Article 3

Le taux de collecte au titre de la contribution conventionnelle complémentaire est reconduit pour l'année 2016 : 0,6 % versés par les Régie de plus de 10 ETP.

Article 4

La branche prévoit les modalités d'allocation et de gestion suivantes pour la contribution conventionnelle complémentaire :

0,4 % : Développement de la formation professionnelle continue destiné aux Plans de formation des Régies

Les fonds issus de la collecte du 0,4 % destinés aux Plans de formation des Régies sont dédiés à la mise en place des budgets par structure pour financer leurs plans de formation avec un principe de solidarité entre les Régies. Ainsi celles qui ne contribuent pas (les - de 10 ETP) ou qui contribuent très faiblement disposent également de budgets Plans de formation. 25 % de la collecte serait ainsi destinés à la mutualisation permettant de redistribuer vers les plus petits contributeurs.

Le mode de calcul suivant est proposé pour déterminer l'attribution d'un budget par structure, égal ou supérieur à 1 500 € selon le niveau de contribution :

- Budget $RQ = [(0,4 \% \times MSB) - (\text{frais de gestion Unification})] \times 75 \%$;
- Budget minimum de 1 500 €.

Modalités de financement et de gestion pour les actions du Budget Plan de formation :

- Envoi d'une demande de remboursement par les Régies à l'issue de la formation (pas de nécessité d'un accord préalable) ;
- Application des taux de prise en charge d'Unification pour les remboursements ;
- Possibilité de demander le financement des frais de rémunération dans la limite de son budget et selon les règles de gestion d'Unification ;
- Effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.

0,1 % : Actions collectives prioritaires

Ce fonds est destiné à des actions collectives prioritaires regroupant au minimum 2 salariés.

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la

capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;

- Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;*
- Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;*
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;*
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;*
- Actions de formation visant l'acquisition des connaissances et des compétences indispensables pour la validation du Code de la route et du permis B.*

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les actions collectives prioritaires :

- Envoi d'une demande de financement préalable à Unification ;*
- Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50 € HT / heure / personne maximum dans le respect d'un plafond de 1 400 € HT par an et par Régie ;*
- Dans la limite de ce plafond, la Régie peut faire plusieurs demandes ;*
- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Unification qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;*
- Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Unification ;*
- Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds.*
- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie.*

0,1 % : Parcours individuels de professionnalisation

Ce fonds est destiné à financer tout ou partie d'un parcours individuel de professionnalisation d'un salarié en complément des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie (0,4 % conventionnel).

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;*
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;*
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;*
- Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;*
- Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;*
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;*
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;*
- Permis B indispensable pour l'exercice de l'emploi occupé ;*
- Complément de formation consécutif à un parcours entrepris dans le cadre d'une VAE ;*
- Actions de formation visant à la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise ;*
- BAFA/BAFD ;*
- Formation d'éducateur canin ;*
- Titre ETAI (encadrement technique des activités de l'insertion par l'activité économique et le titre ETI (encadrant technique d'insertion).*

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ;

mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les parcours individuels de professionnalisation :

- Envoi d'une demande de financement préalable à Unification ;
- Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50 € HT / heure / personne maximum dans le respect d'un plafond de 1 400 € HT par an et par Régie ;
- Dans la limite de ce plafond, la Régie peut faire plusieurs demandes ;
- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Unification qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;
- Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Unification ;
- Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds ;
- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie.

Article 5

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Avenant n° 4 du 14 novembre 2017

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT Construction Bois ;

FNPOS CGT ;

PSE CFTC.

Article 1 Professionnalisation

La branche maintient le taux de prise en charge forfaitaire de 12 € de l'heure applicable à toutes les périodes de professionnalisation individuelles, y compris les emplois d'avenir éligibles.

Le taux de prise en charge des périodes de professionnalisation au bénéfice d'un groupe de plus de 9 salariés à une même période de professionnalisation est de 9,15 € de l'heure.

Article 2 Contribution conventionnelle

Le taux de collecte au titre de la contribution conventionnelle complémentaire est reconduit pour l'année 2017 : 0,6 % versés par les Régie de plus de 10 ETP.

La branche prévoit les modalités d'allocation et de gestion suivantes pour la contribution conventionnelle complémentaire :

Article 3 Modalités d'allocation et de gestion de la contribution conventionnelle

La branche prévoit les modalités d'allocation et de gestion suivantes pour la contribution conventionnelle complémentaire :

0,4 % : Développement de la formation professionnelle continue destiné aux Plans de formation des Régies

Les fonds issus de la collecte du 0,4 % destinés aux Plans de formation des Régies sont dédiés à la mise en place des budgets par structure pour financer leurs plans de formation avec un principe de solidarité entre les Régies. Ainsi celles qui ne contribuent pas (les - de 10 ETP) ou qui contribuent très faiblement disposent également de budgets Plans de formation. 25 % de la collecte serait ainsi destinés à la mutualisation permettant de redistribuer vers les plus petits contributeurs.

Le mode de calcul suivant est proposé pour déterminer l'attribution d'un budget par structure, égal ou supérieure 1 500 € selon le niveau de contribution :

- Budget RQ = [(0,4 % × MSB) – (frais de gestion Unification)] × 75 % ;
- Budget minimum de 1 500 €.

Modalités de financement et de gestion pour les actions du Budget Plan de formation :

- *Envoi d'une demande de remboursement par les Régies à l'issue de la formation (pas de nécessité d'un accord préalable) ;*
- *Application des taux de prise en charge d'Unifomation pour les remboursements ;*
- *Possibilité de demander le financement des frais de rémunération dans la limite de son budget et selon les règles de gestion d'Unifomation ;*
- *Effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018.*

0,1 % : Actions collectives prioritaires

Ce fonds est destiné à des actions collectives prioritaires regroupant au minimum 2 salariés.

Les priorités sont les suivantes :

- *Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;*
- *Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;*
- *Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;*
- *Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;*
- *Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;*
- *Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;*
- *Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;*
- *Actions de formation visant l'acquisition des connaissances et des compétences indispensables pour la validation du Code de la route et du permis B.*

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les actions collectives prioritaires :

- *Envoi d'une demande de financement préalable à Unifomation ;*
- *Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50 € HT / heure / personne maximum dans le respect d'un plafond de 1 400 € HT par an et par Régie ;*
- *Dans la limite de ce plafond, la Régie peut faire plusieurs demandes ;*
- *Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Unifomation qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;*
- *Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Unifomation ;*
- *Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds.*
- *Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie.*

0,1 % : Parcours individuels de professionnalisation

Ce fonds est destiné à financer tout ou partie d'un parcours individuel de professionnalisation d'un salarié en complément des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie (0,4 % conventionnel).

Les priorités sont les suivantes :

- *Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;*
- *Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;*
- *Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;*

-
- Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;
 - Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;
 - Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;
 - Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;
 - Permis B indispensable pour l'exercice de l'emploi occupé ;
 - Complément de formation consécutif à un parcours entrepris dans le cadre d'une VAE ;
 - Actions de formation visant à la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise ;
 - BAFA/BAFD ;
 - Formation d'éducateur canin ;
 - Titre ETAI (encadrement technique des activités de l'insertion par l'activité économique et le titre ETI (encadrant technique d'insertion).

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les parcours individuels de professionnalisation :

- Envoi d'une demande de financement préalable à Uniformation ;
- Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50 € HT / heure / personne maximum dans le respect d'un plafond de 1 400 € HT par an et par Régie ;
- Dans la limite de ce plafond, la Régie peut faire plusieurs demandes ;
- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Uniformation qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;
- Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Uniformation ;
- Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds ;
- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie.

Article 4

Le présent avenant sera déposé, par la partie la plus diligente, en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Avenant n° 7 du 8 décembre 2020

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNPOS CGT ;

PSE CFTC.

Article 1

Le taux de collecte au titre de la contribution conventionnelle complémentaire est reconduit pour l'année 2021 : 0,6 % versés par les Régies de plus de 10 ETP.

La branche prévoit les modalités d'allocation et de gestion suivantes pour la contribution conventionnelle complémentaire :

0,4 % : Développement de la formation professionnelle continue destiné aux Plans de formation des Régies

Les fonds issus de la collecte du 0,4 % destinés aux Plans de formation des Régies sont dédiés à la mise en place des budgets par structure pour financer leurs plans de formation avec un principe de solidarité entre les Régies. Ainsi celles qui ne contribuent pas (les - de 10 ETP) ou qui contribuent très faiblement disposent également de budgets Plans de formation. 25 % de la collecte serait ainsi destinés à la mutualisation permettant de redistribuer

vers les plus petits contributeurs.

Le mode de calcul suivant est proposé pour déterminer l'attribution d'un budget par structure, égal ou supérieur à 1 500 € selon le niveau de contribution :

- Budget $RQ = [(0,4 \% \times MSB) - (\text{frais de gestion Unification})] \times 75 \% ;$
- Budget minimum de 1 500 €.

Modalités de financement et de gestion pour les actions du Budget Plan de formation :

- Envoi d'une demande de remboursement par les Régies à l'issue de la formation (pas de nécessité d'un accord préalable) ;
- Application des taux de prise en charge d'Unification pour les remboursements ;
- Possibilité de demander le financement des frais de rémunération dans la limite de son budget et selon les règles de gestion d'Unification ;
- Effet au 1^{er} janvier 2021.

0,1 % : Actions collectives prioritaires

Ce fonds est destiné à des actions collectives prioritaires regroupant au minimum 2 salariés.

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;
- Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;
- Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;
- Actions de formation visant l'acquisition des connaissances et des compétences indispensables pour la validation du Code de la route et du permis B.

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les actions collectives prioritaires :

- Envoi d'une demande de financement préalable à Unification ;
- Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50 € HT / heure / personne maximum dans le respect d'un plafond de 1 400 € HT par an et par Régie (pour les moins de 50 ETP) ; pour les Régies de plus de 50 ETP, il est prévu un plafond de 2 500 HT par an et par Régie.
- Dans la limite de ce plafond, la Régie peut faire plusieurs demandes ;
- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Unification qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;
- Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Unification ;
- Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds.
- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie.

0,1 % : Parcours individuels de professionnalisation

Ce fonds est destiné à financer tout ou partie d'un parcours individuel de professionnalisation d'un salarié en complément des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie (0,4 % conventionnel).

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;

-
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;
 - Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;
 - Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP;
 - Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;
 - Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;
 - Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;
 - Permis B indispensable pour l'exercice de l'emploi occupé ;
 - Complément de formation consécutif à un parcours entrepris dans le cadre d'une VAE ;
 - Actions de formation visant à la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise ;
 - BAFA/BAFD ;
 - Formation d'éducateur canin ;
 - Titre ETAI (encadrement technique des activités de l'insertion par l'activité économique et le titre ETI (encadrant technique d'insertion).

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les parcours individuels de professionnalisation :

- Envoi d'une demande de financement préalable à Uniformation ;
- Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50 € HT / heure / personne maximum dans le respect d'un plafond de 1 400 € HT par an et par Régie ;
- Dans la limite de ce plafond, la Régie peut faire plusieurs demandes ;
- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Uniformation qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;
- Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Uniformation ;
- Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds ;
- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie.

Article 2

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Avenant n° 8 du 24 novembre 2021

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNPOS CGT ;

PSE CFTC ;

FNAS FO.

Article 1

Le taux de collecte au titre de la contribution conventionnelle complémentaire est reconduit pour l'année 2022 : 0,6 % versés par les Régie de plus de 10 ETP.

La branche prévoit les modalités d'allocation et de gestion suivantes pour la contribution conventionnelle

complémentaire :

0,4 % : Développement de la formation professionnelle continue destiné aux Plans de développement des compétences des Régies

Les fonds issus de la collecte du 0,4 % destinés aux Plans de formation des Régies sont dédiés à la mise en place des budgets par structure pour financer leurs plans de formation avec un principe de solidarité entre les Régies. Ainsi celles qui ne contribuent pas (les – de 10 ETP) ou qui contribuent très faiblement disposent également de budgets Plans de formation. 25 % de la collecte serait ainsi destinés à la mutualisation permettant de redistribuer vers les plus petits contributeurs.

Le mode de calcul suivant est proposé pour déterminer l'attribution d'un budget par structure, égal ou supérieur à 1500 € selon le niveau de contribution :

- Budget $RQ = [(0,4 \% \times MSB) - (\text{frais de gestion Unifomation})] \times 75 \%$;
- Budget minimum de 1500 €.

Modalités de financement et de gestion pour les actions du Budget Plan de formation :

- Envoi d'une demande de remboursement par les Régies à l'issue de la formation (pas de nécessité d'un accord préalable);
- Application des taux de prise en charge d'Unifomation pour les remboursements ;
- Possibilité de demander le financement des frais de rémunération dans la limite de son budget et selon les règles de gestion d'Unifomation ;
- Effet au 1^{er} janvier 2022.

0,1 % : Actions collectives prioritaires

Ce fonds est destiné à des actions collectives prioritaires regroupant au minimum 2 salariés.

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;
- Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;
- Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;
- Actions de formation visant l'acquisition des connaissances et des compétences indispensables pour la validation du Code de la route et du permis B.

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les actions collectives prioritaires :

- Envoi d'une demande de financement préalable à Unifomation;
- Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50 € HT / heure / personne maximum dans le respect d'un plafond de 1400 € HT par an et par Régie (pour les moins de 50 ETP) ; pour les Régies de plus de 50 ETP, il est prévu un plafond de 2500 HT par an et par Régie.
- Dans la limite de ce plafond, la Régie peut faire plusieurs demandes;
- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Unifomation qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;
- Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Unifomation ;
- Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds.

- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie.

0,1 % : Parcours individuels de professionnalisation

Ce fonds est destiné à financer tout ou partie d'un parcours individuel de professionnalisation d'un salarié en complément des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie (0,4 % conventionnel).

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;
- Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;
- Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;
- Permis B indispensable pour l'exercice de l'emploi occupé ;
- Complément de formation consécutif à un parcours entrepris dans le cadre d'une VAE ;
- Actions de formation visant à la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise ;
- BAFA/BAFD ;
- Formation d'éducateur canin ;
- Titre ETAI (encadrement technique des activités de l'insertion par l'activité économique et le titre ETI (encadrant technique d'insertion).

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les parcours individuels de professionnalisation :

- Envoi d'une demande de financement préalable à Uniformation ;
- Prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 50 € HT / heure / personne maximum dans le respect d'un plafond de 1400 € HT par an et par Régie ;
- Dans la limite de ce plafond, la Régie peut faire plusieurs demandes ;
- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Uniformation qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;
- Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Uniformation ;
- Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds ;
- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de formation de la régie.

Article 2

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Accord du 17 décembre 2021

[Non étendu, applicable à compter de sa date de signature]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

serq.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT FNCB ;

Solidaires.

Vu l'accord collectif national professionnel Régies de quartier du 12 avril 1999 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 ;

Vu la loi n° 2004-391 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'accord du 15 janvier 2011 relatif aux parcours d'évolution professionnelle dans l'économie sociale ;

Vu la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 relative à la loi «Pour la liberté de choisir son Avenir Professionnel

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche réaffirment l'importance de la formation professionnelle continue dans la réalisation du projet social des Régies.

La formation professionnelle permet d'accéder à la formation et au développement des compétences et à la certification professionnelle (qualification) qui participent à l'entrée, au maintien ou au retour sur le marché du travail traditionnel et sécurisent les parcours professionnels.

Elle est également un outil à portée plus large, favorisant notamment un véritable accès à la citoyenneté.

Le présent accord tient compte des dispositions de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui tend à renforcer l'autonomie des personnes dans le champ de la formation.

Les Régies, au regard de leurs missions, accompagnent les salariés sur leurs projets de formation et favorisent l'accès de ces derniers à leurs droits.

Elle repose sur un principe de solidarité entre les Régies de toutes tailles afin de favoriser l'accès à la formation professionnelle de l'ensemble des salariés en renforçant la mutualisation des fonds conventionnels, ce qui incite le développement de dispositifs spécifiques et innovants.

Les partenaires sociaux réaffirment le rôle de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation comme instance paritaire de définition d'une politique de formation de la branche.

L'opérateur de compétences désigné par la Branche pour l'ensemble des Régies de quartier et de territoire de France métropolitaine et des DROM-COM, ainsi que pour le Comité National de Liaison des Régies de Quartier et entreprises et associations relevant du champ de «Convention collective nationale des Régies de quartier et de territoire» est l'Opérateur de Compétence (OPCO) de la Cohésion sociale dénommé Uniformation.

À ce titre, Uniformation aura notamment pour rôle de :

- Assurer un service de proximité au bénéfice des TPE/PME, permettant d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle et d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.*

- Accompagner la CPNEF dans ses travaux en fonction de ses besoins.*

- Assurer un appui technique aux branches professionnelles pour leur mission de certification mentionnée à l'article L. 6113-3 du Code du Travail.*

- Apporter un appui technique à la Branche pour établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et pour déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.*

- Promouvoir la Formation En Situation de Travail (FEST) et la Formation Ouvertes et à Distance (FOAD) auprès des entreprises.*

- Assurer les financements des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.*

- Optimiser l'accès aux financements de la formation professionnelle et aux co-financements.*

- D'informer les entreprises sur les enjeux liés à l'environnement et au développement durable et de les accompagner dans leurs projets d'adaptation à la transition écologique.*

- De financer les formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail des membres de la délégation du personnel du comité social et économique et du référent prévu au dernier alinéa de l'article L. 2314-1 au sein des entreprises de moins de cinquante salariés.*

Les entreprises et associations et tous types de structures relevant du champ conventionnel de la branche verseront à Uniformation les contributions conventionnelles stipulées dans le présent accord à la section 8.

Section 1

L'entretien professionnel

L'entretien professionnel mentionné dans la présente section est à distinguer de l'entretien annuel individuel indiqué en Article 4 de l'annexe II Grille de Classification. Ces deux types d'entretiens sont complémentaires et se déroulent pendant le temps de travail.

Chaque salarié bénéficie tous les deux ans d'un entretien professionnel avec son employeur consacré à ses perspectives d'évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d'emploi. Cet entretien ne porte pas sur l'évaluation du travail du salarié.

Les salariés seront informés lors de l'embauche des dispositions concernant l'entretien professionnel. Les salariés seront prévenus au minimum une semaine avant la date de l'entretien.

Il comporte des informations relatives à la validation des acquis de l'expérience (VAE) à l'activation par le salarié de son compte personnel de formation (CPF), aux abondements de ce compte que l'employeur et la branche sont susceptibles de financer et au conseil en évolution professionnelle.

Cet entretien professionnel, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, est également proposé systématiquement au salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé parental d'éducation, d'un congé de soutien familial, d'un congé d'adoption, d'un congé sabbatique, d'une période de mobilité volontaire sécurisée mentionnée à l'article L. 1222-12 du Code du Travail, d'une période d'activité à temps partiel au sens de l'article L. 1225-47 du Code du Travail, d'un arrêt longue maladie prévu à l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale ou à l'issue d'un mandat syndical.

Tous les six ans, l'entretien professionnel fait un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié. Cette durée s'apprécie par référence à l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Cet état des lieux, qui donne lieu à la rédaction d'un document dont une copie est remise au salarié, permet de vérifier que le salarié a bénéficié au cours des six dernières années des entretiens professionnels et d'apprécier s'il a :

- Suivi au moins une action de formation.*

Sont éligibles, dans le cadre de l'entretien professionnel, toutes les actions de formation non obligatoires relevant des dispositions de l'article L. 6321-6 du code du travail qui concourent au développement des compétences des salariés. Il s'agit notamment de celles prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail. Il n'y a pas de durée minimum exigée pour la réalisation de ces actions de formation qui peuvent être réalisées en tout ou partie à distance ou en situation de travail.

- Acquis des éléments de certification, par la formation ou par une validation des acquis de son expérience (VAE).*
- Bénéficié d'une progression salariale ou professionnelle.*

Abondement CPF :

Conformément aux dispositions des articles L. 6315-1 et L. 6323-13 du Code du travail, modifiés par la loi du 5 septembre 2018, le compte personnel de formation (CPF) du salarié est abondé lorsqu'au cours d'une période de 6 ans, si ce dernier n'a pas bénéficié des entretiens professionnels prévus et d'au moins une formation autre qu'une formation «obligatoire». Conformément aux dispositions de l'article L. 6321-2 du code du travail, une formation est considérée comme obligatoire quand elle est prévue par un texte légal, réglementaire ou une convention internationale et qu'elle conditionne l'accès à l'activité.

Le caractère obligatoire s'apprécie en fonction des missions effectivement réalisées, certaines formations mises en œuvre dans les Régies correspondent à des besoins futurs et favorisent l'employabilité des personnes.

Section 2

Le compte personnel de formation (CPF)

Article 1

Dispositions générales

Le compte personnel de formation (CPF) est un «droit à la formation» unique attaché à la personne, acquis et mobilisable sur toute la durée de sa vie active.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, chaque personne bénéficie, dès son entrée sur le marché du travail et indépendamment de son statut d'un compte personnel de formation (CPF). L'accès à la formation, d'accroître son niveau de qualification et de sécuriser son parcours professionnel.

Le compte personnel de formation devient l'un des dispositifs majeurs d'accès à la certification pour les personnes. Il peut faire l'objet d'abondements en droits complémentaires notamment par le titulaire lui-même, l'entreprise, ou

encore des co-financements externes pour des projets de formation. Le dispositif est accessible en ligne, sans intermédiation, géré par la caisse des dépôts et consignations (application mobile).

La décision d'utiliser les droits acquis au titre du CPF relève donc de l'initiative du salarié. Il peut être mobilisé :

- en autonomie par le salarié ;
- en co-construction avec l'employeur ;
- en vue d'une transition professionnelle.

Le CPF est crédité en euros depuis le 1^{er} janvier 2019 selon les modalités suivantes :

- 500 € / an plafonnés à 5000 € acquis sur 10 ans pour tous les salariés.
- 800 € / an plafonnés à 8000 € acquis sur 10 ans pour les salariés sans qualification (niveau 3 et infra de la nouvelle nomenclature) ou pour les personnes en situation de handicap.

Il est crédité de façon identique pour les salariés à temps plein et les salariés à temps partiel justifiant d'une activité au moins égale à un «mi-temps». Il est crédité au «prorata temporis» pour les salariés embauchés en CDD.

Cette acquisition est proportionnelle au temps de travail pour les salariés travaillant moins de la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail.

Les droits demeurent acquis en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi.

Conformément aux dispositions légales, les périodes d'absences suivantes sont intégralement prises en compte dans l'alimentation du CPF :

- Congé de maternité.
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Congé d'adoption.
- Congé de présence parentale.
- Congé de proche aidant.
- Congé parental d'éducation.
- Absence pour une maladie professionnelle ou un accident du travail.

Départ en formation

Lorsque les formations sont suivies en tout ou partie pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation à l'employeur. S'il utilise son CPF pour suivre une formation hors temps de travail, il n'a pas à demander une telle autorisation.

L'autorisation doit être demandée :

- au minimum 60 jours avant le début de la formation si elle est d'une durée inférieure à six mois ;
- au minimum 120 jours avant si la formation est d'une durée d'au moins six mois.

À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaut acceptation de la demande.

Lorsque l'employeur accepte la réalisation de l'action sur temps de travail, il doit continuer de rémunérer son salarié durant les formations suivies, sauf dispositions particulières du CPF de transition professionnelle.

Article 2

CPF co-construit avec l'employeur

Les partenaires sociaux insistent sur la nécessaire mise en place d'une réflexion propre à chaque Régie quant à l'opportunité de dessiner une politique interne de co-mobilisation CPF / Plan de développement des compétences, dans la mesure où l'un et l'autre de ces dispositifs sont susceptibles de faire levier et d'augmenter la capacité à financer les actions de formation.

Les Régies sont encouragées à définir une politique permettant l'abondement du CPF en lien avec :

- leurs enjeux en termes de compétences et de qualifications ;
- l'orientation du salarié vers les actions de formation les plus pertinentes.

Les modalités d'abondement sont à déterminer dans le respect des dispositions légales.

Abondement employeur collectif

Un employeur peut décider d'un abondement collectif pour l'ensemble de ses salariés.

Abondement employeur projet individuel

Il est également rappelé et encouragé la possibilité de co-construire un projet de formation avec une co-mobilisation du CPF et du plan de développement des compétences dans l'objectif d'un meilleur accès à la formation des salariés.

Article 3

Abondement pour des publics et / ou formations spécifiques définis par la Branche

Les partenaires sociaux rappellent également qu'ils pourront définir une politique conventionnelle de branche en matière d'abondements et de co-financement du CPF.

Abondement par la Branche :

Une enveloppe financière dédiée pourra être constituée pour des projets spécifiques et / ou des publics spécifiques. Aussi, il est précisé qu'un abondement de branche sera prévu pour garantir ce financement. En outre, la détermination des priorités et l'enveloppe budgétaire consacré seront précisés par voie d'avenant qui fera l'objet d'un suivi régulier.

Abondement par l'employeur :

Par ailleurs, un accord de Branche peut définir, parmi les actions de formation éligibles au CPF, celles pour lesquelles l'employeur est tenu de financer des abondements en droits complémentaires dans le cas où les droits inscrits sur le compte des salariés sont insuffisants.

Les modalités de ces abondements seront définies dans un accord dédié.

Article 4

CPF de transition professionnelle / Projet de transition professionnelle (PTF)

Le Projet de Transition Professionnelle est une modalité particulière de mobilisation du compte personnel de formation, permettant aux salariés souhaitant changer de métier ou de profession de financer des formations certifiantes en lien avec leur projet.

L'examen du projet du salarié et de sa prise en charge financière sera effectué par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) - Associations Transitions Pro (ATpro) de la région concernée.

Le CPF de transition professionnelle est ouvert à tous les salariés en CDI et CDD.

Le salarié en CDI doit justifier d'une ancienneté, en qualité de salarié, de 24 mois, consécutifs ou non, dont 12 mois dans la même entreprise, quelle que soit la nature des contrats de travail successifs.

Le salarié en CDD doit justifier d'une ancienneté, en qualité de salarié, de 24 mois, consécutifs ou non, au cours des 5 dernières années, dont 4 mois en CDD, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois.

Cette condition d'ancienneté n'est pas exigée pour :

- les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;*
- les salariés licenciés pour motif économique ou pour inaptitude, n'ayant pas suivi de formation entre leur licenciement et leur nouvel emploi.*

Des exceptions locales peuvent être apportées par les Commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR) - Associations Transitions Pro (ATpro) sur l'ancienneté exigée.

Droit de report de l'employeur

L'employeur ne peut pas refuser le congé de transition professionnelle sauf si le salarié ne respecte pas les conditions relatives à la demande de congé ou les conditions d'ancienneté, néanmoins, l'employeur peut différer le congé :

- pour raisons de service ;*
- pour dépassement d'un pourcentage d'absences simultanées.*

La décision par laquelle l'employeur rejette la demande est motivée.

Ordre de priorité des demandes non satisfaites

Les demandes de congés de transition professionnelle qui ne peuvent être toutes satisfaites par l'employeur sont retenues suivant l'ordre de priorité décroissant suivant :

- les demandes déjà présentées et qui ont été différées ;*
- les demandes formulées par les salariés dont l'action de formation a dû être interrompue pour des motifs légitimes, après avis du comité social et économique lorsqu'il existe ;*
- les demandes formulées par les salariés ayant un niveau de qualification inférieur au niveau 4 ;*
- les demandes formulées par les salariés les plus anciens dans l'entreprise ;*
- les demandes formulées par les salariés n'ayant jamais bénéficié d'un congé de transition professionnelle.*

Section 3

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) et le bilan de compétences

Article 1

Conseil en évolution professionnelle

Tout actif indépendamment de son âge, de son secteur d'activité, de son statut et de sa qualification peut bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle (CEP), dont l'objectif est de favoriser l'évolution et la sécurisation de son parcours professionnel.

En application de l'article L. 6315-1 du code du travail, les salariés sont informés au sein de l'entreprise de la possibilité de recourir à ce conseil par l'employeur notamment à l'occasion de leur entretien professionnel.

Ce conseil est un service gratuit délivré par des organismes extérieurs à l'entreprise.

La liste de ces opérateurs ainsi qu'un dossier d'information est disponible sur le site de France compétences www.francecompetences.fr

Objectif

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) a pour objectif de favoriser l'évolution et la sécurisation du parcours professionnel des actifs en :

- accompagnant les projets d'évolution et de transition professionnelle, en lien avec les besoins économiques existants et prévisibles sur les territoires ;*
- facilitant l'accès à la formation, en identifiant les qualifications et les formations répondant aux besoins exprimés par la personne et les financements disponibles ;*
- facilitant le recours par la personne, le cas échéant, au CPF.*

Le CEP est organisé autour de deux niveaux :

- un 1^{er} niveau de conseil : un accueil individualisé et adapté au besoin de la personne ;*
- un 2nd niveau de conseil : un accompagnement personnalisé.*

Modalités pratiques

Sur le site www.mon-cep.org figurent de nombreuses informations expliquant l'intérêt et le fonctionnement du CEP. Ce site permet également à chaque personne de trouver le conseiller qui correspond à son profil.

Un affichage obligatoire de l'adresse du site internet sera prévu au sein de la Régie qui pourra éventuellement la compléter par la liste des contacts régionaux.

Par ailleurs, il est rappelé que le Conseiller en Insertion Professionnel (CIP) pourra, dans le cadre de sa mission d'accompagnement, diffuser cette information.

Article 2

Bilan de compétences

Le bilan de compétences permet, avec un organisme extérieur à l'entreprise, aux salariés de faire le point, d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles, leurs aptitudes et leurs motivations en appui d'un projet d'évolution professionnelle et, le cas échéant, de formation.

Sa durée ne peut excéder 24 heures par bilan.

L'action du bilan de compétences donne lieu à un document de synthèse destiné à l'usage exclusif du salarié. Il ne peut être communiqué à l'employeur qu'avec l'accord express et écrit du salarié.

Il peut être réalisé, à l'initiative du salarié, dans le cadre du CPF, ou être mis en œuvre, avec l'accord de l'employeur dans le cadre du plan de développement des compétences.

Bilan de compétences par la mobilisation du plan de développement des compétences

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences à l'initiative de l'employeur, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire de bilan de compétences. Cette convention comporte les mentions suivantes :

- l'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;*
- le prix et les modalités de règlement.*

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature. L'absence de réponse du salarié dans ce délai vaut refus.

La formation peut se dérouler sur le temps de travail avec accord de l'employeur. S'il est réalisé hors temps de travail il doit se faire avec l'accord du salarié et dans la limite de 30 h par an ou de 2 % du forfait cadre le cas échéant.

Bilan de compétences et Compte Personnel de Formation

Le bilan de compétence peut être financé par le compte personnel de formation. Les conditions de réalisation (sur ou hors temps de travail), demandes d'autorisation et délais applicables sont alors ceux du Compte Personnel de Formation.

Section 4

Le plan de développement des compétences

Le plan de développement des compétences fait partie des moyens permettant à l'employeur d'assurer la mise en œuvre de son obligation en matière de formation, à savoir l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et le maintien ou l'évolution dans l'emploi.

Chaque structure, quel que soit son effectif, doit élaborer un plan annuel ou pluriannuel de développement des compétences.

Une formation peut se dérouler hors temps de travail mais doit se faire avec l'accord du salarié et dans la limite de 30 h par an ou de 2 % du forfait cadre le cas échéant.

Section 5

Les dispositifs de formation en alternance

Article 1

Contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation a pour objectif de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi.

Le contrat de professionnalisation est ouvert :

- à toute personne âgée de 16 à 25 ans révolus ;
- aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, ainsi qu'aux bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS ou AAH) ;
- aux personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion.

Les publics identifiés comme prioritaires sont les suivants :

- les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ;
- les personnes inscrites depuis plus d'un an sur la liste des demandeurs d'emploi, quel que soit leur âge ;
- les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CUI).

Conformément à l'article L. 6325-12 du Code du travail, la durée de l'action de professionnalisation dans le cadre du contrat de professionnalisation est comprise entre 6 et 12 mois pour l'ensemble des publics éligibles au dispositif et jusqu'à 36 mois pour les publics dits spécifiques.

Selon l'accord de Branche «Contrat de professionnalisation» applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, la Branche a décidé de porter le délai maximum à 24 mois pour les publics éligibles au dispositif et reste à 36 mois pour les publics dits spécifiques.

Le contrat de professionnalisation permet l'acquisition de tout ou partie :

- d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National de Certification Professionnelle (RNCP) ;
- d'une qualification reconnue par la convention collective ;
- d'un certificat de qualification professionnelle.

La rémunération applicable aux titulaires d'un contrat de professionnalisation est fixée selon les dispositions légales.

Les taux de prise en charge sont fixés selon les dispositions légales, ils peuvent évoluer selon les décisions prises par la Branche et l'OPCO.

Article 2

Promotion ou reconversion par l'alternance (Pro A)

La reconversion ou la promotion par alternance (Pro A) vise à permettre aux salariés de changer de métier, de profession ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle par la formation (actions de formation ou actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience)

Le contrat de travail du salarié concerné fait l'objet d'un avenant précisant la durée et l'objet de la reconversion professionnelle ou de la promotion par alternance.

Ce dispositif s'adresse aux salariés dont le niveau de qualification est inférieur à la licence :

- *en contrat à durée indéterminée (CDI) ;*
- *en contrat unique d'insertion à durée indéterminée (CUI-CDI).*

Conformément aux articles L. 6325-12 et D. 6324-1 du Code du travail, la durée de l'action de professionnalisation dans le cadre d'une promotion ou reconversion par alternance est comprise entre 6 et 12 mois pour les publics éligibles au dispositif.

Pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus, qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, la durée du dispositif Pro A peut être allongée à 36 mois.

Selon l'article L. 6324-3 du code du travail, un accord collectif de branche étendu définit la liste des certifications professionnelles éligibles à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A). L'extension de cet accord est subordonnée au respect des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir rapidement des négociations concernant un futur accord Pro A.

Article 3

Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage vise l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). L'apprenti alterne entre enseignements théoriques et formations pratiques dans l'entreprise en relation directe avec la qualification préparée.

Le contrat d'apprentissage s'adresse aux personnes âgées de 16 à 29 au début de l'apprentissage. Selon les conditions légales et réglementaires, il sera possible sous certaines conditions de réaliser un contrat d'apprentissage avec une personne de plus de 29 ans.

Article 4

Fonction Tutorale pour l'alternance

La branche professionnelle des Régies de Quartier et de Territoire affirme sa volonté de favoriser l'accueil, l'intégration et l'accompagnement des salariés dans l'entreprise, et particulièrement des salariés inscrits dans une démarche d'insertion sociale, professionnelle ou de qualification.

Aussi, la branche s'engage en faveur du soutien et du développement de la fonction et de la valorisation de la fonction de tuteur.

L'employeur doit permettre au tuteur de disposer du temps de préparation et d'accompagnement nécessaire pour exercer ses fonctions et se former.

Les modalités de mise en œuvre du tutorat interne prévues par la branche

La branche encourage le recours au tutorat interne, considérant l'accompagnement du salarié par un salarié qualifié et expérimenté de la structure comme un facteur clé de réussite de son insertion professionnelle et/ou de sa démarche de qualification.

Pour exercer la fonction de tuteur et/ou de maître d'apprentissage le salarié doit remplir au moins une des 2 conditions suivantes :

- *Être titulaire d'un diplôme ou titre du même domaine que celui visé par la personne accompagnée et d'un niveau au moins équivalent, et justifier d'une année d'exercice minimum dans l'activité visée.*

Ou

- *Justifier de deux années d'exercice dans un poste en rapport avec la qualification préparée.*

Il est rappelé que la fonction tutorale est obligatoire pour les dispositifs suivants :

- *contrat de professionnalisation*
- *pro-A*
- *contrat d'apprentissage (maître d'apprentissage)*

L'OPCO désigné par la branche contribue au financement des coûts liés aux formations et à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises et associations.

Choix et missions du tuteur / maître d'apprentissage

Le tuteur est un salarié permanent des Régies de Quartier. Il exerce une fonction d'encadrement et/ou d'accompagnement.

Il apporte progressivement au(x) salarié(s), les moyens de développer son autonomie et de s'adapter à un poste, à une fonction, à une équipe, à une structure, à un territoire.

Le tuteur a pour missions, notamment de :

- participer à l'accueil, aider, informer et guider le salarié dans l'entreprise ;
- transmettre ses connaissances, ses savoir-faire ;
- contribuer à l'acquisition des savoir-faire et comportements professionnels ;
- être une personne ressource pour le tutoré ;
- participer au suivi et à l'évaluation de la formation le cas échéant.

Compte tenu des responsabilités qui lui incombent, le tuteur doit disposer du temps nécessaire pour assurer ses fonctions auprès du bénéficiaire.

Choisi pour ses qualités professionnelles, humaines et pédagogiques, il peut suivre les activités de trois personnes au plus (ProA et Cpro) - 2 pour un CAPP. Il est désigné sur la base du volontariat, ses compétences sont évaluées par le responsable qui l'orientera le cas échéant vers la formation de tuteurs.

Un bilan de l'activité du tuteur est réalisé par la Régie.

Formation des tuteurs

Afin de permettre au tuteur de disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, la branche assurera la formation des tuteurs, au cours de la première année d'exercice.

Le CNLRQ (Comité National de Liaison des Régies de Quartier) pourra mettre en place une formation «Accueillir un nouveau salarié, accompagnement au tutorat» afin de les aider à remplir leurs missions.

Valorisation financière de la fonction tutorale

L'employeur devra verser au tuteur (contrat de professionnalisation ou Pro-A) ou au maître d'apprentissage (contrat d'apprentissage) une prime de tutorat correspondant à 7 points par personne tutorée pendant la durée du tutorat (la valeur applicable au point est celle correspondante à l'année d'application).

Le tuteur ne pouvant avoir plus de 3 salariés tutorés par mois d'accompagnement.

Section 6

Modalités pédagogiques, accès à la formation

Article 1

Action de Formation en Situation de Travail (AFEST)

La mise en œuvre d'une action de formation en situation de travail s'effectue dans le respect des dispositions applicables à toute action et nécessite :

1. l'analyse de l'activité de travail pour, le cas échéant, l'adapter à des fins pédagogiques

2. la désignation préalable d'un formateur pouvant exercer une fonction tutorale

3. la mise en place de phases réflexives :

Elles ont pour objet d'utiliser à des fins pédagogiques les enseignements tirés de la situation de travail. Elles doivent permettre d'observer et d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis de chaque mise en situation dans l'objectif de consolider et d'expliciter les apprentissages. Elles sont distinctes des mises en situation de travail.

4. des évaluations spécifiques des acquis de la formation qui jalonnent ou terminent l'action.

Une formation réalisée selon la modalité pédagogique de l'AFEST est éligible aux financements de la formation professionnelle.

Article 2

Formation interne

La formation interne est ici entendue comme une action réalisée uniquement pour les salariés de l'entreprise et par un formateur lui-même salarié de l'entreprise. Sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité d'une action de formation professionnelle, sa prise en charge est possible en fonction des critères définis par l'OPCO.

Les partenaires sociaux encouragent à la réalisation de formations de formateurs occasionnels.

Article 3 **Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

En application des dispositions de l'article L. 6313-4 du code du travail toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle ou liée à l'exercice de responsabilités associatives ou syndicales.

La validation des acquis de l'expérience a pour objet de valider les acquis de son expérience pour obtenir tout ou partie d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles.

La VAE est accessible à tous les salariés qui totalisent au moins un an d'expérience professionnelle ou extra-professionnelle (bénévole, associative...) en rapport direct avec la certification visée : diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle (CQP) inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La VAE peut être initiée par le salarié ou par l'entreprise, dans le cadre de plusieurs dispositifs :

- plan de Développement des Compétences ;
- pro-A (sous réserve de certification inscrite dans l'accord correspondant).
- CPF.

Dans ce dernier cas, les frais annexes feront l'objet d'un financement par la Régie.

Un accompagnement de la démarche VAE est fortement encouragé pour maximiser les chances de réussite de la validation des acquis. Les salariés peuvent s'adresser à leur employeur pour connaître les modalités de prise en charge d'un accompagnement à la VAE.

L'accompagnement VAE a pour but de permettre au salarié désirant faire valider son expérience de bénéficier d'une aide méthodologique soit pour :

- participer aux épreuves de validation ;
- constituer son dossier de recevabilité ;
- préparer son passage devant le jury.

La durée de l'accompagnement est limitée à 24 heures en temps de travail, consécutives ou non.

Le dispositif d'accompagnement est limité à 72 heures pour les candidats à une certification de niveau 3 selon le cadre national des certifications professionnelles prévu par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 (Anciennement V).

Section 7 **Le certificat de qualification professionnelle**

La branche des Régies de Quartier et de Territoire a affirmé sa volonté de développer des formations certifiantes par la création en 2016 d'un CQP de Branche Agent d'Entretien et de Proximité.

Les constats ayant conduits à la création du CQP :

- accéder aux parcours de formation sanctionnés par une certification ou un titre professionnel ;
- sécuriser les parcours professionnels des salariés des Régies ;
- favoriser leur retour à l'emploi et leur insertion professionnelle durable.

L'enjeu de la certification est donc majeur dans la politique de formation de la branche.

L'accès à la certification est complexe pour les salariés des Régies. Le développement de formations visant à préparer leur accès à la certification est une priorité de la politique de formation de la branche. À travers des formations réalisées dans le cadre du parcours des salariés à la Régie, il s'agit de favoriser l'intégration durable des personnes fragiles au regard de l'emploi.

La branche souhaite promouvoir la création de Certificat de qualification professionnelle interbranche et de Certificat de qualification professionnelle de branche et encourage les Régies à se saisir de ces voies d'accès à la certification pour leurs salariés.

Certificat de qualification professionnelle interbranche

Afin de favoriser l'insertion professionnelle durable, la mobilité et l'employabilité des salariés et des demandeurs d'emploi, la branche des Régies de Quartier et de Territoire s'engage à favoriser la reconnaissance de capacités ou de compétences communes et transversales avec d'autres branches.

Ainsi, la démarche de CQPI de la branche vise notamment à répondre aux objectifs suivants :

- développer et reconnaître les compétences des salariés au travers d'un parcours qualifiant ;

-
- accompagner les évolutions du secteur et des entreprises ;
 - favoriser la sécurisation des parcours professionnels ;
 - faciliter l'employabilité et la mobilité professionnelle inter-secteurs.

Cette démarche se concrétise par :

- le développement de CQPI existants, le cas échéant;
- la création de nouveaux CQPI en association avec d'autres branches professionnelles.

La création d'un CQP ou d'un CQPI relève de la compétence de la CPPNI, néanmoins celle-ci donne mandat à la CPNEF pour réaliser les travaux nécessaires et cette dernière rend compte à la CPPNI des travaux effectués.

La CPNEF est notamment compétente pour, l'élaboration, de référentiel Emploi Activités Compétences, l'étude des référentiels de formation ainsi que pour l'organisation de la procédure d'évaluation et de la délivrance des certificats de qualification professionnelle aux salariés et aux demandeurs d'emploi. La CPNEF habilite les organismes de formation habilités à dispenser les actions de formation s'inscrivant dans la démarche de délivrance de CQP de la branche.

Les CQP de la branche sont également accessibles par la voie de la Validation des Acquis de l'Expérience, pour les salariés et les demandeurs d'emploi.

La liste des CQP, validés par la branche, est mise à jour régulièrement.

Certificat de qualification professionnelle de branche Agent d'Entretien et de Proximité

Concernant le CQP Agent d'Entretien et de Proximité, la Branche certifie les parcours de formation avec le concours du CNLRQ.

Ainsi la CPNEF :

- assure le suivi et le renouvellement du CQP devant France Compétences ;
- habilite les organismes de formation habilités à dispenser les actions de formation s'inscrivant dans la démarche de délivrance de CQP de la branche ;
- promeut le développement de nouvelles sessions ;
- valide la composition des commissions d'examen et de jury ;
- délivre le Certificat de Qualification Professionnel.

Section 8 **Taux de contribution conventionnelle**

En complément de la contribution conventionnelle de 0,15 % telle que décrite dans l'article 5.2 du Titre V de la CCN, les Régies de + de 10 ETP versent à Uniforformation une contribution conventionnelle complémentaire de 0,6 % de la MSB.

L'utilisation de cette contribution conventionnelle complémentaire de 0,6 % et les priorités de formation de la branche sont définies dans une annexe spécifique révisable en fonction des travaux et besoins de la branche.

Section 9 **L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications**

Article 1

Objet de l'Observatoire Prospectif des Métiers et des Qualifications

L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications a pour objet d'examiner l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications professionnelles de la branche.

L'Observatoire est l'outil de veille, d'aide à la réflexion et d'appui à la décision de la branche.

Par ses travaux, l'Observatoire alimente la réflexion des partenaires sociaux de la branche et constitue une aide à la définition de la politique emploi formation de la branche et notamment de ses priorités.

Les travaux de l'Observatoire constituent notamment un appui important dans le cadre de la négociation sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, comme prévu par l'article L. 2241-4 du code du travail, ainsi que dans le cadre de démarches de création de certificats de qualification professionnelle (CQP ou CQPI).

Article 2

Fonctionnement de l'OPMQ

L'Observatoire est géré dans le cadre même de la commission paritaire permanente de négociation et d'interpréta-

tion. La CPPNI valide le lancement de nouveaux travaux. Quand ils concernent la formation professionnelle, la CPPNI donne mandat à la CPNEF pour organiser, suivre et examiner les travaux. Le rapport et les conclusions sont transmises à la CPPNI pour décision.

Pour réaliser ses missions, l'Observatoire est notamment amené à :

- promouvoir la réalisation des enquêtes et études prospectives centrées sur l'évolution des métiers ;*
- capitaliser des études disponibles ;*
- développer les partenariats.*

La Commission Paritaire Nationale Emploi Formation examinera les résultats des travaux de l'observatoire et plus particulièrement l'évolution quantitative et qualitative des métiers. Les travaux réalisés tant quantitatifs que qualitatifs sur les salariés, les emplois, les compétences seront communiquées à Uniformation et alimenteront la connaissance et l'appréciation interbranches du secteur professionnel.

Section 10

Champ d'application, durée, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des Régies de quartier et de territoire de France métropolitaine et des DROM-COM, ainsi que pour le Comité National de Liaison des Régies de Quartier et entreprises et associations relevant du champ de la convention collective des Régies de quartier et de Territoire, quel que soit leur effectif et le type de structure.

Cet accord est applicable pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature. Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Conformément aux dispositions légales, chaque signataire peut demander la révision de tout ou partie de l'accord. La demande de révision, transmise par écrit à chacun des signataires, expose les lignes directrices et les points sur lesquels la révision est souhaitée.

L'accord peut également faire l'objet d'une dénonciation à l'initiative d'un ou plusieurs signataires. La dénonciation du présent accord peut intervenir conformément aux articles L. 2222-6, L. 2261-9, -10, -11, -13, -14 du code du travail. Cette dénonciation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'ensemble des parties signataires. Elle est précédée d'un préavis de 3 mois.

Avenant n° 9 du 18 novembre 2022

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT FNCB ;

FNPOS CGT ;

Solidaires.

Article 1

Le taux de collecte au titre de la contribution conventionnelle complémentaire est reconduit pour l'année 2022 : 0,6 % versés par les Régie de plus de 10 ETP.

La branche prévoit les modalités d'allocation et de gestion suivantes pour la contribution conventionnelle complémentaire :

0,4 % : Développement de la formation professionnelle continue destiné aux Plans de développement des compétences des Régies

Les fonds issus de la collecte du 0,4 % destinés aux Plans de développement des compétences des Régies sont dédiés à la mise en place des budgets par structure pour financer leurs plans de développement des compétences avec un principe de solidarité entre les Régies. Ainsi celles qui ne contribuent pas (les - de 10 ETP) ou qui contribuent très faiblement disposent également de budgets Plans de développement des compétences. 25 % de la collecte serait ainsi destinés à la mutualisation permettant de redistribuer vers les plus petits contributeurs.

Le mode de calcul suivant est proposé pour déterminer l'attribution d'un budget par structure, égal ou supérieur à 1500 € selon le niveau de contribution :

- Budget RQ = $[(0,4 \% \times MSB) - (\text{frais de gestion Unifomation})] \times 75 \% ;$

- Budget minimum de 1500 -.

Modalités de financement et de gestion pour les actions du Budget Plan de développement des compétences :

- Envoi d'une demande de remboursement par les Régies à l'issue de la formation (pas de nécessité d'un accord préalable) ;

- Application des taux de prise en charge d'Unifomation pour les remboursements ;

- Possibilité de demander le financement des frais de rémunération dans la limite de son budget et selon les règles de gestion d'Unifomation ;

- Effet au 1^{er} janvier 2023.

0,2 % : Parcours de professionnalisation

Ce fonds est destiné à financer tout ou partie d'un parcours de professionnalisation d'un salarié en complément des dispositifs légaux et du budget plan de développement de compétences de la Régie (0,4 % conventionnel).

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;

- Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;

- Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;

- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;

- Permis B indispensable pour l'exercice de l'emploi occupé ;

- Complément de formation consécutif à un parcours entrepris dans le cadre d'une VAE ;

- Actions de formation visant à la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise ;

- BAFA/BAFD ;

- Formation d'éducateur canin ;

- Titre ETAI (encadrement technique des activités de l'insertion par l'activité économique et le titre ETI (encadrant technique d'insertion).

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les parcours individuels de professionnalisation :

- Envoi d'une demande de financement préalable à Unifomation ;

- Prise en charge des frais pédagogiques au réel ;

- Prise en charge des frais annexes selon les règles de gestion Unifomation ;

- Dans la limite de d'un plafond de 3 500 € pour les Régies de - de 50 ETP et de 5 000 € pour les + de 50 ETP, la Régie peut faire plusieurs demandes ;

- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Unifomation qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;

- Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds ;

- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de développement de la Régie.

Article 2

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Avenant n° 10 du 20 novembre 2023

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT FNCB ;

FNAS FO ;

FNPOS CGT ;

Sud Solidaires.

Article 1

Le taux de collecte au titre de la contribution conventionnelle complémentaire est reconduit pour l'année 2024 : 0,6 % versés par les Régie de plus de 10 ETP.

La branche prévoit les modalités d'allocation et de gestion suivantes pour la contribution conventionnelle complémentaire :

0,4 % : Développement de la formation professionnelle continue destiné aux Plans de développement des compétences des Régies

Les fonds issus de la collecte du 0,4 % destinés aux Plans de développement des compétences des Régies sont dédiés à la mise en place des budgets par structure pour financer leurs plans de développement des compétences avec un principe de solidarité entre les Régies. Ainsi celles qui ne contribuent pas (les - de 10 ETP) ou qui contribuent très faiblement disposent également de budgets Plans de développement des compétences. 25 % de la collecte serait ainsi destinés à la mutualisation permettant de redistribuer vers les plus petits contributeurs.

Le mode de calcul suivant est proposé pour déterminer l'attribution d'un budget par structure, égal ou supérieur à 1500 € selon le niveau de contribution :

- Budget RQ = $[(0,4 \% \times MSB) - (\text{frais de gestion Unification})] \times 75 \%$;
- Budget minimum de 1 500 €.

Modalités de financement et de gestion pour les actions du Budget Plan de développement des compétences :

- Envoi d'une demande de remboursement par les Régies à l'issue de la formation (pas de nécessité d'un accord préalable) ;
- Application des taux de prise en charge d'Unification pour les remboursements ;
- Possibilité de demander le financement des frais de rémunération dans la limite de son budget et selon les règles de gestion d'Unification ;
- Effet au 1^{er} janvier 2024.

0,2 % : Parcours de professionnalisation

Ce fonds est destiné à financer tout ou partie d'un parcours de professionnalisation d'un salarié en complément des dispositifs légaux et du budget plan de développement de compétences de la Régie (0,4 % conventionnel).

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;
- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;
- Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;
- Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;
- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi

occupé ;

- *Permis B indispensable pour l'exercice de l'emploi occupé ;*
- *Complément de formation consécutif à un parcours entrepris dans le cadre d'une VAE ;*
- *Actions de formation visant à la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise ;*
- *BAFA/BAFD ;*
- *Formation d'éducateur canin ;*
- *Titre ETAI (encadrement technique des activités de l'insertion par l'activité économique et le titre ETI (encadrant technique d'insertion).*

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les parcours individuels de professionnalisation :

- *Envoi d'une demande de financement préalable à Uniformation ;*
- *Prise en charge des frais pédagogiques au réel ;*
- *Prise en charge des frais annexes selon le barème Uniformation ;*
- *Dans la limite d'un plafond de 10 000 € pour les Régies de - de 50 ETP et de 15 000 € pour les + de 50 ETP, la Régie peut faire plusieurs demandes ;*
- *Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Uniformation qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;*
- *Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds ;*
- *Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de développement de la Régie.*

Article 2

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Avenant n° 11 du 13 novembre 2024

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT FNCB ;

FNAS FO ;

FNPOS CGT ;

Solidaires.

Article 1

Le taux de collecte au titre de la contribution conventionnelle complémentaire est reconduit pour l'année 2025 : 0,6 % versés par les Régies de plus de 10 ETP.

La branche prévoit les modalités d'allocation et de gestion suivantes pour la contribution conventionnelle complémentaire :

0,4 % : Développement de la formation professionnelle continue destiné aux Plans de développement des compétences des Régies

Les fonds issus de la collecte du 0,4 % destinés aux Plans de développement des compétences des Régies sont dédiés à la mise en place des budgets par structure pour financer leurs plans de développement des compétences avec un principe de solidarité entre les Régies. Ainsi celles qui ne contribuent pas (les - de 10 ETP) ou qui contribuent très faiblement disposent également de budgets Plans de développement des compétences. 25 % de la collecte serait ainsi destinés à la mutualisation permettant de redistribuer vers les plus petits contributeurs.

Le mode de calcul suivant est proposé pour déterminer l'attribution d'un budget par structure, égal ou supérieur à 1500 € selon le niveau de contribution :

- Budget RQ = $[(0,4 \% \times MSB) - (\text{frais de gestion Unifomation})] \times 75 \% ;$

- Budget minimum de 1 500 €.

Modalités de financement et de gestion pour les actions du Budget Plan de développement des compétences :

- Envoi d'une demande de remboursement par les Régies à l'issue de la formation (pas de nécessité d'un accord préalable) ;

- Application des taux de prise en charge d'Unifomation pour les remboursements ;

- Possibilité de demander le financement des frais de rémunération dans la limite de son budget et selon les règles de gestion d'Unifomation ;

- Effet au 1^{er} janvier 2025.

0,2 % : Parcours de professionnalisation

Ce fonds est destiné à financer tout ou partie d'un parcours de professionnalisation d'un salarié en complément des dispositifs légaux et du budget plan de développement de compétences de la Régie (0,4 % conventionnel).

Les priorités sont les suivantes :

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification inscrite au RNCP ;

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie d'une certification de branche ;

- Actions permettant l'acquisition de tout ou partie du socle de connaissances et de compétences professionnelles (la communication en français, l'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique, l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique, l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe, l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel, la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie, la maîtrise des gestes et postures) ;

- Actions visant l'acquisition de tout ou partie des certifications ou habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle et sanctionnant une maîtrise professionnelle sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire CNCP ;

- Actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée ;

- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et compétences permettant d'évoluer professionnellement ;

- Actions de formation visant l'acquisition de techniques et de compétences indispensables à l'exercice de l'emploi occupé ;

- Permis B indispensable pour l'exercice de l'emploi occupé ;

- Complément de formation consécutif à un parcours entrepris dans le cadre d'une VAE ;

- Actions de formation visant à la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise ;

- BAFA/BAFD ;

- Formation d'éducateur canin.

Les priorités s'appliquent aux activités et aux filières professionnelles suivantes : nettoyage, propreté et ménage ; maintenance ; espaces verts ; accueil, secrétariat polyvalent et comptabilité ; bâtiment (second œuvre et maintenance) ; médiation et lien social ; animation ; encadrement d'équipe ; retouche, couture, repassage ; mécanique ; environnement et développement durable ; développement local ; insertion et accompagnement social.

Modalités de financement et de gestion pour les parcours individuels de professionnalisation :

- Envoi d'une demande de financement préalable à Unifomation ;

- Prise en charge des frais pédagogiques au réel ;

- Prise en charge des frais annexes selon le barème Unifomation ;

- Dans la limite d'un plafond de 10 000 € pour les Régies de - de 50 ETP et de 15 000 € pour les + de 50 ETP, la Régie peut faire plusieurs demandes ;

- Les engagements seront suivis au fil de l'eau par Unifomation qui informera la CPNEF du niveau de consommation de ce fonds ;

- Les frais de rémunération ne sont pas pris en charge par ce fonds ;

- Ce fonds peut être mobilisé en co-financement des dispositifs légaux et du budget plan de développement de la Régie.

Article 2

Le dépôt du présent accord sera effectué en 2 exemplaires auprès de la Direction Générale du Travail.

Désignation de l'OPCO Accord du 5 octobre 2018

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2019]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FNAS FO ;

FNPOS CGT ;

PSE CFTC.

Préambule

La loi «liberté de choisir son avenir professionnel» et portant sur la réforme de la formation professionnelle, publiée au journal officiel le 5 septembre 2018, a induit d'importants changements dans le domaine de la formation professionnelle.

Ainsi, ladite loi impose aux branches professionnelles la désignation d'un Opérateur de compétence (OPCO) avant le 31 décembre 2018 et qui viendrait remplacer, en partie, les anciens OPCA.

La Branche des Régies de quartier, satisfaite de son actuel OPCA Unification rejoint depuis sa création, souhaite être réactive face aux enjeux liés à la désignation de l'OPCO et réaffirme son attachement à la formation professionnelle, son importance pour les personnels employés.

Lors de la réunion paritaire, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Désignation de l'OPCO de la cohésion sociale

Les partenaires sociaux choisissent l'opérateur de compétence Cohésion sociale ; Champ social et insertion, sport à compter de la date de son agrément conformément aux dispositions des articles L. 6332-1-1 et au 2nd alinéa du IV de l'article 39 de la loi.

Article 2 Révision et dénonciation

La révision et la dénonciation de cet accord se feront conformément aux règles conventionnelles et légales.

Article 3 Application

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 Modalités de dépôt

Le présent accord sera déposé, par la partie la plus diligente, en autant d'exemplaires que nécessaire auprès de la Direction Générale du Travail.

Forfait jours sur l'année

Accord du 21 juillet 2021

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2022 et pour une durée déterminée de deux ans]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT FNCH.

Avenant n° 1, 24 oct. 2023, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

Préambule

Les partenaires sociaux, soucieux de la protection de la santé et de la sécurité des salariés et particulièrement des cadres, souhaitent mettre en place un forfait annuel en jours pour certaines catégories de salariés afin de leur permettre d'adapter leur temps de travail, tout en leur permettant de l'autonomie et une bonne répartition entre le temps travaillé et les temps de repos à disposition de ces salariés.

Article 1 Champ d'application

Les dispositions du présent accord sont applicables aux Régies de Quartier et de Territoire entrant dans le champ d'application de la convention collective de la branche des Régies.

Article 2 (d'origine) Salariés concernés

Les dispositions du présent accord sont applicables aux cadres autonomes définis par l'article L. 3121-58 du Code du travail, qui considère comme cadre autonome tout cadre disposant d'une autonomie dans l'organisation de son travail et dont la nature de ses fonctions ne le conduit pas à suivre l'horaire collectif du service auquel il est affecté. Cela peut concerner les cadres à partir du Niveau V de la classification de la Convention collective des Régies.

Néanmoins, conformément à la loi, le salarié concerné doit impérativement formaliser par écrit son accord exprès soit dans le cadre d'une clause intégrée dans son contrat, soit sous la forme d'une convention individuelle annuelle de forfait dans le cadre d'un avenant à son contrat de travail.

La convention individuelle devra nécessairement mentionner, a minima, le nombre de jours inclus dans le forfait.

Article 2 (nouveau) Salariés concernés

Mod. par Avenant n° 1, 24 oct. 2023, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCB.

Les dispositions du présent accord sont applicables aux cadres autonomes définis par l'article L. 3121-58 du Code du travail, qui considère comme cadre autonome tout cadre disposant d'une autonomie dans l'organisation de son travail et dont la nature de ses fonctions ne le conduit pas à suivre l'horaire collectif du service auquel il est affecté. Cela peut concerner les cadres à partir du Niveau V de la classification de la Convention collective des Régies.

Le passage au dispositif du forfait annuel en jours doit reposer sur la base du volontariat. Le salarié ne pourra se le voir imposer.

Néanmoins, conformément à la loi, le salarié concerné doit impérativement formaliser par écrit son accord exprès soit dans le cadre d'une clause intégrée dans son contrat, soit sous la forme d'une convention individuelle annuelle de forfait dans le cadre d'un avenant à son contrat de travail.

La convention individuelle devra nécessairement mentionner, a minima, le nombre de jours inclus dans le forfait.

Article 3 Détermination du nombre de jours du forfait

Les parties reconnaissent qu'un décompte horaire du temps de travail des salariés susvisés qu'il soit journalier, hebdomadaire, mensuel ou annuel n'apparaît pas adapté. En revanche, la référence à une mesure du temps exprimée en nombre de jours travaillés apparaît plus appropriée au calcul de la durée du travail.

3.1

Pour une année complète allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, le salarié concerné sera amené à travailler au maximum 213 jours.

Ce volume de jours à travailler sur l'année ne peut avoir pour effet de faire échec à la prise des jours de congés pour événements familiaux dont pourrait bénéficier le salarié.

La rémunération du cadre concerné doit tenir compte des contraintes liées à cette organisation du temps de travail et des responsabilités qui lui sont confiées par une rémunération forfaitaire adaptée.

En cas de dépassement du forfait annuel en jours, les jours supplémentaires seront récupérés ou rémunérés selon les dispositions légales.

3.2

Lorsqu'un salarié n'accomplit pas la totalité de la période de référence du fait de son entrée ou de sa sortie au cours de cette période, les jours de travail sont calculés sur la base du nombre de jours travaillés en tenant compte des congés payés non dus et ou non pris.

De même, pour le salarié ne bénéficiant pas de congés payés annuels complets, le nombre de jours de travail est augmenté à concurrence des jours de congés auxquels le salarié ne peut prétendre.

Article 4 Jours de repos

Afin de se conformer au plafond de jours à travailler par année, rappelé dans l'article 3.1, les salariés concernés bénéficieront d'au minimum 12 jours de repos par an.

Lorsqu'au sein d'une structure, le nombre de jours travaillés est inférieur au plafond fixé par l'article 3.1, le nombre de jours de repos est augmenté.

Le positionnement de ces jours de repos peut être fait par journée entière ou par demi-journée à l'initiative du salarié et après accord de l'employeur.

En accord avec leur employeur, les salariés peuvent renoncer à des jours de repos en contrepartie d'une majoration salariale, définie par un avenant entre le salarié et l'employeur, pour ces jours qui ne peut être inférieure à 10 % en application de l'article L. 3121-59 du Code du travail.

Article 5 Durées minimales de repos

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les durées de travail journalière et hebdomadaire doivent être compatibles avec la prise des repos minimaux à savoir :

- repos journalier minimal de 11 heures ;
- repos hebdomadaire de 2 jours conformément à la Convention collective.

Dans le respect de ces prises de repos, le cadre peut organiser librement ses journées de travail dès lors qu'il respecte ses objectifs et assure normalement le fonctionnement de son service et ou la coordination des équipes dont il a la charge.

Cette latitude d'organisation lui impose néanmoins d'avertir son supérieur hiérarchique ou son employeur s'il n'est pas en mesure de respecter ces durées minimales de repos, afin notamment de pouvoir rechercher une solution permettant leur respect.

Article 6 Modalités de décompte des jours travaillés

Chaque jour travaillé, quel que soit le jour ou les horaires, est considéré comme une journée s'imputant sur le forfait fixé par l'article 3 du présent accord ou par un accord au niveau de la structure si différent.

Le décompte peut être effectué par demi-journées, sous réserve d'une information préalable de la hiérarchie.

Est considérée comme une demi-journée une période de travail d'au maximum 3 heures 30.

Article 7 Mesure de la charge de travail

Dans le respect de leur autonomie d'organisation, les salariés concernés doivent fournir un relevé mensuel signé de leur activité faisant apparaître :

- le nombre et la date des jours travaillés sur le mois ;
- le nombre et la date des repos hebdomadaires, congés payés et jours de repos pris au titre de la réduction du temps de travail (définis par l'article 4).

Ce relevé doit permettre de vérifier que l'organisation et la charge de travail permettent au salarié de respecter les durées maximales de travail et les prises de repos. Il doit également indiquer si un repos quotidien a été inférieur à 11 heures et en expliquer les raisons. Ce relevé peut également être l'occasion d'apporter des commentaires sur le temps et la charge de travail.

Ces relevés mensuels d'activité serviront de support lors de l'entretien annuel d'évaluation à l'initiative de l'employeur, et au cours duquel seront abordés sa charge de travail, l'organisation du travail de la Régie et ses impacts sur l'articulation entre activité professionnelle et vie familiale ou personnelle. Cet entretien sera également l'occasion de faire un point sur la rémunération.

En cas d'anomalie constatée par l'une ou l'autre des parties, la personne la plus diligente invite à un entretien pour examiner les raisons de cette situation pour trouver les mesures compensatoires ou d'organisation, dès lors que la

situation dépasse le cas particulier.

Cela pourrait déboucher sur un nouvel avenant conclu par les deux parties et conduisant à l'abandon du forfait en jour y compris avant la date anniversaire de conclusion de la convention de forfait individuelle.

Lorsqu'un entretien a été rendu nécessaire par l'identification de difficultés en matière de charge de travail, un bilan sera réalisé 3 mois plus tard afin de s'assurer que les actions correctrices engagées ont produit leur effet.

Article 8 **Le droit à la déconnexion**

Les moyens de communication, qui permettent d'être joignable en permanence et facilement, et même mis à disposition par l'entreprise ou pris en charge par elle, constituent de simples outils dont le cadre conserve la maîtrise d'utilisation. Les partenaires sociaux, soucieux du respect des temps de repos des cadres, soulignent le droit à la déconnexion numérique en dehors des périodes de travail et d'astreinte.

Afin de garantir le droit à la déconnexion des salariés concernés par les conventions de forfait, les partenaires sociaux réaffirment l'importance et décident que :

- Les salariés concernés par les conventions de forfait ne peuvent être tenus, par aucune contrainte, à répondre aux courriels ou aux appels lors des congés payés, des jours de repos en application de l'article 4 du présent accord, aux congés exceptionnels et durant les repos hebdomadaires ;
- Lors de chaque entretien prévu par l'article 7 du présent accord, un point sera consacré au droit à la déconnexion et au respect par le salarié et l'employeur des engagements pris de limiter le travail lors des congés payés, des repos, congés exceptionnels ;
- Chaque structure mettant en place cet accord s'engage à prévoir, par une chartre, les règles à respecter sur l'utilisation des outils informatiques.

Il est rappelé qu'aucune sanction ne pourra être prononcée contre le salarié dans le cadre de ce droit à la déconnexion.

Article 9 (d'origine) **Effets de l'accord**

L'ensemble des dispositions du présent accord s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée déterminée de deux ans.

Article 9 (nouveau) **Prise d'effet de l'accord**

Mod. par Avenant n° 1, 24 oct. 2023, non étendu⁽¹⁾

(I) Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salariés :

CFDT FNCH.

L'ensemble des dispositions du présent avenant s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée déterminée de deux ans.

Article 10 **Révision et dénonciation**

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues par les articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail.

Il pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du Code du travail.

Article 11 **Formalité - Publicité**

Cet accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6 et suivants du Code du travail.

Catastrophe majeure

Accord du 17 décembre 2021

[Non étendu]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Serg.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT FNCB ;

FNPOS CGT ;

Solidaires.

Préambule

Les partenaires sociaux estiment nécessaire de négocier un accord global pour faire face aux catastrophes majeures qui pourraient se produire à l'avenir et afin de poser un cadre général applicable à l'ensemble des Régies. Les partenaires sociaux ont souhaité définir les conditions d'emploi et de travail des salariés dans le cadre d'une catastrophe majeure entraînant un arrêt d'activités local ou national, sous réserve d'une décision émanant de l'autorité publique compétente. Ils entendent définir les règles applicables aux fins de préserver la santé des salariés, de garantir l'hygiène et la sécurité et les conditions de travail.

Article 1 *Champ d'application*

Les dispositions du présent accord sont applicables à l'ensemble des Régies de Quartier, de Territoire et aux structures adhérentes à la convention collective des Régies de Quartier. Cet accord doit s'appliquer dans tous les établissements ou structures de la branche quels que soient les effectifs.

Article 2 *Le recours au dispositif d'activité partielle*

En cas de catastrophe majeure, les Régies pourraient recourir au dispositif de l'activité partielle légalement prévu et à tout autre dispositif qui viendrait compléter ou remplacer l'activité partielle ce afin de préserver la santé et la sécurité des salariés dans le cadre du travail. L'employeur s'engage à mettre en œuvre dans les plus bref délais les actions de sécurité ou de santé préconisées par le gouvernement ou son représentant local et de toute autre entité ayant autorité en matière de santé et sécurité au travail.

Article 3 *Le recours exceptionnel au travail à domicile*

En cas de catastrophe locale ou nationale impactant le fonctionnement d'une ou des Régies de quartier, et suivant les postes de travail occupés par les salariés, le recours au travail à domicile devra être facilité et les employeurs devront fournir le matériel nécessaire à cet effet.

Une indemnité de travail à domicile exceptionnelle est versée mensuellement au moins égale à la réglementation Urssaf applicable et conformément à l'accord de branche sur le télétravail. Elle est complétée par l'indemnité repas existante au sein de la Régie, versée sous quelque forme que ce soit.

Lorsque l'employeur ne fournit pas le matériel nécessaire au travail à domicile et que le salarié utilise son matériel personnel, l'employeur remboursera les frais engagés par le salarié conformément à la réglementation Urssaf applicable.

La consultation du CSE est obligatoire. À défaut d'institution représentative du personnel (IRP), le personnel sera informé par tous moyens : panneau d'affichage, téléphone, mail ou tout autre dispositif de communication.

Dès lors que l'activité est réalisable à domicile, le travail à domicile ne peut être discriminatoire. Il fera l'objet d'un suivi hebdomadaire par le CSE et la CSSCT lorsqu'ils sont constitués, ou par toute autre instance leurs succédant.

Le travailleur à domicile est un salarié à part entière. Il bénéficie des mêmes droits individuels et collectifs que ces collègues travaillant au sein de l'entreprise, que ce soit en termes de rémunération, formation professionnelle, avantages sociaux...

Article 4 *Les mesures sociales*

A) Salariés en activité partielle ou tout dispositif juridique qui viendrait le compléter ou le remplacer : les salariés contraints de rester à domicile du fait d'une catastrophe majeure bénéficient du maintien intégral de leur salaire brut sur une période de sept jours calendaires. À l'issue de ce délai, les dispositifs mis en place par les pouvoirs publics s'appliqueront de plein droit.

B) Dans l'hypothèse où la garde d'enfants s'impose par décision de l'autorité administrative, les mesures précitées s'appliqueront. Les salariés contraints de garder leurs enfants à domicile ne relèvent pas de l'article 3 du présent accord.

C) Les salariés entrant dans les situations A) et B) prévues au présent article ne sont pas considérés en suspension de contrat de travail. La CCN des régies de quartier du 2 avril 2012 ainsi que tous les accords de branche, les accords locaux ou les usages en vigueur au moment du déclenchement de la catastrophe majeure leurs sont applicables.

D) Les salariés en capacité, ou dans l'obligation, de maintenir leur activité pendant la période de catastrophe majeure, se voient appliquer, sauf textes plus favorables, la CCN, les accords de branche, les accords locaux ou les usages en vigueur au moment du déclenchement de la catastrophe majeure.

Article 5

Les informations auprès du CSE et Dialogue social

a) Au niveau local, Les partenaires sociaux de la branche insistent sur l'importance, pour chaque Régie lorsqu'elle est dotée d'une représentation du personnel (CSE), de faire des informations/consultations dédiées à la période de catastrophe majeure.

Par ailleurs, les partenaires sociaux de la branche préconisent un travail commun avec les représentants du personnel sur la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) obligatoire à chaque fois cela s'avère nécessaire.

Dans les situations de catastrophe majeure, le CSE joue un rôle particulièrement important. Il continue à être consulté et à se réunir. La visioconférence sera privilégiée, à défaut l'information et la consultation se réalisera en audioconférence.

Le CSE sera ensuite régulièrement informé de l'évolution de la situation au sein de la structure, de manière hebdomadaire ou bien à l'initiative d'un élu CSE ou de l'employeur. À défaut d'institution représentative du personnel (IRP), l'ensemble des salariés sera informé par mail, téléphone ou tout autre moyen de communication de la mise en œuvre de l'accord et de l'évolution de la situation.

b) Au niveau national, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) sera informée de la mise en œuvre du présent accord, de l'état sanitaire et de sécurité des salariés de la branche, de trancher les éventuels litiges apparus dans la mise en œuvre de cet accord.

Les partenaires sociaux s'engagent de donner à cette Commission toutes les informations connues qui seront nécessaires à l'appréciation de la situation réelle de la ou des Régies impactées et de leurs salariés.

Article 7

Congés et RTT

La durée d'un confinement, le contexte de crise sanitaire ou de catastrophe et les risques liés au travail à domicile notamment nécessitent la possibilité pour le salarié de poser et de prendre ses congés ou RTT au-delà de la période habituelle de dépôt et donc de prise de ces jours de congés payés ou RTT. L'employeur s'engage donc à favoriser le report des congés ou RTT si le salarié en fait la demande.

L'employeur peut modifier ou imposer les périodes de prise de congés, RTT ou autre repos, dans la limite de 10 jours avec un préavis donné au salarié d'un mois franc.

Article 8

Droit de retrait

En l'absence d'institution représentative du personnel (IRP), les salariés seront informés de leur possible droit de retrait en cas de danger.

Article 9

Droit d'alerte

L'exercice du droit d'alerte doit pouvoir s'exercer dans le cadre légal habituel y compris dans le cadre d'organisation du travail (ex travail à domicile). Les moyens de communications nécessaires seront alors mis à disposition par l'employeur pour l'exercice de ce droit d'alerte.

Article 10

Enquête risques psychosociaux

Une enquête sur les risques psychosociaux sous forme d'expertise pour risques graves pourra être diligentée par la branche aux fins d'établir un bilan diagnostic sur les conditions de travail.

Les partenaires sociaux s'engageront dans le cadre de la CPPNI sur le déclenchement de travaux.

Cette enquête portera notamment sur les conditions de télétravail, sur les états d'anxiété générés par la catastrophe majeure.

Article 11

Primes

L'attribution des primes gouvernementales s'impose et ne peut être liée à des conditions plus restrictives que celles prévues par les pouvoirs publics. Elles ne peuvent pas se substituer aux dispositifs existants.

Article 12

Rôle de la Commission d'Interprétation

En cas de litige dans la mise en œuvre du présent accord, un représentant du personnel ou, à défaut un salarié, peut saisir la CPPNI par courrier AR adressé au secrétaire de la commission.

La commission statue dans un délai 15 jours après la réception courrier.

Les décisions de la commission s'imposent à la régie de quartier concernée.

Cette décision est envoyée à l'ensemble des régies de quartiers de la branche pour application.

En cas d'avis partagé, seul les juridictions compétentes auront la possibilité de trancher le litige.

Article 13

Effets de l'accord

L'ensemble des dispositions du présent accord s'appliquent à compter de la date de signature et pour une durée indéterminée.

Article 14

Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 15

Formalité - Publicité

Cet accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6 et suivants du Code du travail.

Télétravail

Accord du 17 décembre 2021

[Non étendu, applicable à compter de sa date de signature]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Serq.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT FNCB ;

FNAS FO ;

FNPOS CGT ;

Solidaires.

Dans le cadre d'une réflexion sur une nouvelle organisation du travail plus opérationnelle, la branche a souhaité encadrer la mise en place du télétravail au sein des Régies pour celles qui pratiquent ce mode d'organisation du travail.

Le présent accord a été conclu entre les organisations syndicales soussignées et le Serq en vue de définir les conditions de recours et de mise en œuvre du télétravail régulier. Le contenu de ces dispositions s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, en particulier de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ratifiée par la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018 modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, des principes et des règles établis par les Accords Nationaux Interprofessionnels des 19 juillet 2005 et 26 novembre 2020 sur le télétravail qui transposent le cadre général du télétravail défini au niveau européen par un accord daté du 16 juillet 2002.

La branche rappelle que la négociation entre partenaires sociaux en vue d'aboutir à la signature d'un accord collectif constitue la voie privilégiée pour mettre en place le télétravail. À défaut d'un tel accord, le télétravail peut être mis en place par une charte élaborée par l'employeur, après avis, du comité social et économique (CSE), s'il existe.

Il est apparu nécessaire de développer au sein de la branche des Régies de Quartier et de Territoire ce mode d'organisation du travail dans la mesure où :

- Il constitue une opportunité intéressante d'adaptation des Régies à certaines évolutions notamment en lien avec

l'émergence du numérique.

- Il permet d'apporter une réponse aux enjeux d'amélioration des conditions de travail tout en assurant l'efficacité nécessaire à la pérennité de la Régie.
- Il s'inscrit dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) eu égard notamment aux risques environnementaux engendrés par l'utilisation intensive des moyens de transport. Il s'agit de sensibiliser la communauté aux enjeux environnementaux et de développement durable en limitant les déplacements, les risques d'accidents de trajet et les émissions polluantes.
- Il constitue un levier en faveur de la qualité de vie au travail et à une meilleure conciliation entre la vie professionnelle et personnelle. Ce mode d'organisation du travail participe à la responsabilisation, à l'autonomie dans l'exercice des missions professionnelles et à la fidélisation des salariés.
- Il permet de reconnaître l'apport favorable des outils numériques dans l'évolution professionnelle des salariés. Les partenaires sociaux soulignent qu'un des facteurs de réussite essentiel de ce mode d'organisation du travail repose sur un accord de confiance mutuelle entre le salarié et son responsable hiérarchique.

Le présent accord a pour principales finalités :

- D'encourager le dialogue social de proximité entre les Directions des Régies et les membres élus du CSE en définissant des règles claires, transparentes et largement communiquées ;
- D'une amélioration des conditions de travail pour les salariés ;
- De définir les conditions d'accès au télétravail et les moyens matériels ;
- D'identifier les bonnes pratiques dans sa mise en œuvre ;
- De répondre aux défis sociaux et environnementaux de manière engagée et déterminée dans le cadre d'une véritable démarche RSE ;
- De promotion du réseau des Régies et de son image.

Article 1 Champ d'application

Le présent accord a vocation à s'appliquer à l'ensemble du personnel des Régies de Quartier, de Territoire, du Comité National de Liaison des Régies de Quartiers, des Groupements d'Employeurs de Régies et des associations et oeuvrant dans les mêmes finalités, dès lors qu'il est placé en situation de télétravail sous réserve de respecter les conditions requises et définies dans cet accord, et ce, quelle que soit la nature de leur contrat et l'emploi qu'il occupe. Le présent accord est applicable sur l'ensemble du Territoire national français y compris les Départements d'Outre-Mer.

Article 2 Définition du télétravail

L'article L. 1222-9 du Code du travail consacre une définition légale du télétravail en vertu de laquelle : «Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci».

Trois critères cumulatifs caractérisent le télétravail :

- *Le travail est effectué en dehors des locaux de la Régie;*
- *Il aurait pu être réalisé au sein des locaux de la Régie ;*
- *Il est fait usage des technologies modernes de l'information et de la communication.*

Il est rappelé dans le présent accord que le télétravail :

- *Ne s'assimile pas à une modification substantielle des tâches, des missions et objectifs du salarié ni à une modification de son temps de travail.*
- *Doit nécessairement prévoir la mise à disposition des moyens matériels.*
- *Maintenir dans l'emploi des personnes en situation de handicap ou des salariés atteints d'une maladie chronique ou invalidante dès lors que la nature du poste le permet et à la condition de veiller à maintenir le salarié au sein d'un réel collectif de travail.*
- *Permettre l'accompagnement des salariés aidants familiaux en articulation avec les dispositifs existants.*

Article 3 Forme de télétravail concernée

Le présent accord ne concerne que télétravail régulier. S'agissant de la mise en œuvre du télétravail de manière

exceptionnelle pour répondre à des situations imprévisibles telles que des catastrophes majeures (industrielles, naturelles, ...), il convient de se référer à l'accord cadre relatif à la gestion d'une catastrophe majeure entraînant un arrêt d'activité local ou national applicable au niveau de la branche des Régies de Quartier.

Article 4 **Critères d'éligibilité au télétravail**

4.1 **Activités de la Régies concernées**

Le télétravail est ouvert aux activités de la Régie qui ne nécessitent pas une présence physique constante dans les locaux de la Régie et qui permettent l'exercice de l'activité à distance par le biais des technologies modernes de l'information et de la communication.

4.2 **Critères d'éligibilité au télétravail**

Pour être éligibles au télétravail, les salariés doivent justifier d'une ancienneté de trois mois au sein de la Régie. L'organisation du télétravail dans le cadre d'un plan de continuité d'activité mis en place en cas de circonstances exceptionnelles n'entre pas dans le champ d'application du présent accord. Un accord satellite a vocation à être mis en place dans ce cas de figure particulier.

Un réexamen des critères d'éligibilité avec le responsable hiérarchique sera possible en cas de changement de fonction, de poste, de service, d'établissement ou de domicile du salarié, et pourra donner lieu à la cessation de la situation de télétravail.

Article 5 **Conditions de mise en œuvre du télétravail**

Le passage en télétravail doit reposer sur la base du volontariat. Le salarié qui remplit les critères d'éligibilité et qui souhaite bénéficier du télétravail en fait la demande par écrit à son supérieur hiérarchique par le biais d'un courrier ou d'un courriel. Ce dernier a un délai d'un mois pour accepter ou refuser. Le refus sera motivé.

Le télétravail est accordé aux salariés par le responsable hiérarchique selon des critères objectifs prenant notamment en considération les éléments suivants :

- Le salarié et le responsable hiérarchique attestent la maîtrise du poste de travail, des missions confiées et de sa capacité à travailler à distance (en particulier la capacité d'organisation de ses activités et de son temps de travail, atteinte des objectifs) ;*
- Le salarié est en mesure d'aménager un endroit spécifique consacré au télétravail dans le respect des conditions matérielles susvisées à l'article 6.2.*

La satisfaction de ces critères est soumise à l'appréciation du responsable hiérarchique sur la base d'une évaluation objective, étant rappelé que le télétravail s'inscrit dans une relation basée sur la confiance mutuelle entre le salarié et son responsable. La mise en place du télétravail est donc le fruit d'un consentement mutuel entre les deux parties.

Dans le cas où le passage au télétravail est proposé au salarié par son supérieur hiérarchique, le salarié peut refuser et ce refus ne constitue, en aucun cas, un motif de sanction ou de rupture du contrat.

Lorsque la demande de télétravail sera acceptée, il est prévu qu'un avenant au contrat soit conclu pour confirmer l'accord du salarié et de l'employeur ainsi que pour préciser les modalités utiles à l'exercice du télétravail et adaptées à la situation du télétravaileur, notamment :

- Date d'entrée en vigueur du télétravail ;*
- L'adresse du lieu où s'exercera le télétravail ;*
- La fréquence du télétravail et les jours télétravaillés ;*
- La période d'adaptation ;*
- La plage de disponibilité pendant laquelle le salarié doit être joignable ;*
- Le droit à la déconnexion ;*
- Les équipements mis à disposition ;*
- Les modalités de prise en charge des frais professionnels ;*
- Les modalités de suivi de la charge du travail ;*
- Les conditions de réversibilité du télétravail à domicile ;*
- Les droits et devoirs du salarié.*
- Les restrictions dans l'usage des équipements et services de communication électronique professionnels mis à dis-*

position (outils numériques physiques : ordinateurs, tablettes, téléphones portables, réseaux filaires... outils numériques dématérialisés : messageries électroniques, logiciels, internet/intranet, réseaux sociaux internes/externes, boucles de messagerie instantanée...).

En outre, le salarié est informé par écrit du contenu du présent accord.

Article 6 *Conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail*

6.1 *Période d'adaptation*

L'exercice des fonctions en télétravail débute par une période d'adaptation de 2 mois.

Cette période doit permettre à l'employeur de vérifier si le salarié a les aptitudes personnelles et professionnelles pour travailler à distance ou si l'absence du salarié dans les locaux de la Régie ne perturbe pas le fonctionnement de son service. Pour le salarié, cette période permet de vérifier si l'activité en télétravail lui convient.

Au cours de la période d'adaptation

Au cours de cette période, l'employeur ou le salarié peuvent décider, unilatéralement, de mettre fin à la situation de télétravail, moyennant un délai de prévenance de 5 jours ouvrés.

Après la période d'adaptation

L'employeur ou le salarié peuvent décider, unilatéralement, de mettre fin à la situation de télétravail, moyennant un délai de prévenance de 15 jours ouvrés.

En cas d'apparition d'une situation urgente (à titre d'exemples, il peut s'agir d'une contrainte médicale, d'un incendie dans le lieu d'exercice du télétravail ou de violences conjugales), le délai peut être réduit sous réserve d'un accord entre les deux parties.

S'il est mis fin à la situation de télétravail, le télétravailleur retrouvera son poste dans les locaux de la Régie et devra restituer l'ensemble du matériel mis à sa disposition par la Régie pour les besoins du télétravail.

6.2 *Qualité du lieu de réalisation du télétravail*

Le télétravail sera effectué à la résidence principale du salarié déclarée à l'employeur.

Le télétravail peut également s'effectuer ailleurs qu'au domicile principal du salarié. Il peut s'agir, notamment, de la résidence secondaire ou d'un espace de coworking si ce dernier est pris en charge par l'employeur.

Le télétravailleur devra affecter un espace de son domicile à l'exercice du télétravail où il aura l'équipement nécessaire à l'activité professionnelle à distance. Le télétravailleur doit s'engager à ce que cet espace de travail soit adapté à l'exercice du travail en télétravail.

En cas de changement de domicile, le salarié préviendra la Régie en lui indiquant la nouvelle adresse. Pour des raisons de sécurité pour le salarié et de bon fonctionnement de la Régie, les conditions d'exécution du télétravail seront alors réexaminées. Elles pourront, le cas échéant, être remises en cause dans les conditions fixées à l'article 4.

6.3 *Suspension et aménagement du télétravail*

Le télétravail pourra être ponctuellement suspendu. Cette suspension pourra intervenir notamment (mais non exclusivement) :

- en cas de déplacement nécessaire à l'accomplissement d'une activité projet, ou toute autre mission liée à l'activité professionnelle ;*
- en cas de formation ;*
- atelier ;*
- réunion,*
- etc.*

nécessitant la présence physique du collaborateur, en France ou à l'étranger.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant le salarié d'exercer ses fonctions en télétravail (exemple : coupure d'électricité, d'internet, ...), ce dernier prévient immédiatement son employeur afin qu'une solution d'urgence soit mise en place.

En outre et dans un souci de continuité de service, de passation de poste et de transmission en vue du remplacement, l'employeur peut aménager ou suspendre l'exercice du télétravail durant la période de préavis précédant le départ d'un salarié de la Régie, après en avoir échangé avec ce dernier et tenant compte de sa situation person-

nelle. Un délai de prévenance de 15 jours calendaires devra être respecté.

Article 7 **Communication et formation**

Des actions de formation et de communication autour du télétravail pourront organisées pour sensibiliser les salariés au télétravail.

Les partenaires sociaux rappellent que le télétravailleur ne pourra pas être lésé dans son droit d'accès à la formation, en particulier dans le cadre de ses entretiens professionnels.

Article 8 **Modalités de régulation de la charge de travail**

La charge de travail à domicile doit correspondre au volume de travail effectué lorsque le salarié travaille dans les locaux de la Régie.

La charge de travail, les normes de production et les critères de résultats exigés du télétravailleur doivent être équivalents à ceux des salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de l'employeur.

Le supérieur hiérarchique des télétravailleurs consacrera des temps dédiés d'échange avec les télétravailleurs qui porteront notamment sur les conditions de réalisation de son travail et les éventuelles difficultés rencontrées.

En cas de difficulté pour réaliser ou achever les travaux qui lui ont été confiés, le télétravailleur est tenu de contacter au plus vite sa hiérarchie afin de trouver les solutions appropriées.

Par ailleurs, les conditions d'activité en télétravail et la charge de travail peut générer seront discutées lors de l'entretien annuel.

L'employeur est tenu d'organiser chaque année un entretien qui porte notamment sur les conditions d'activité du salarié et sa charge de travail en application de l'article L. 1222-10 du code du travail.

Article 8 **Modalités de contrôle du temps de travail**

Le télétravailleur doit organiser son temps de travail en respectant :

- la réglementation autour des durées maximales de travail, les durées minimales de repos et les temps de pause prescrites par la réglementation.

Article 9 **Fréquence et nombre de jours télétravaillés**

Il est au préalable rappelé que le télétravail ne doit pas se réaliser à temps complet dans un souci de maintenir une interaction sociale avec la communauté de travail.

Les jours de télétravail seront fixés selon les modalités suivantes :

- 1 à 2 jours fixes hebdomadaires selon la pratique de la Régie.

- Avec une possibilité d'intégrer en sus de ce(s) jour(s) fixe(s) un mécanisme plus souple permettant d'accorder un jour supplémentaire de télétravail par semaine. Cette possibilité fera l'objet d'une planification au minimum mensuelle en accord avec le manager. En fonction de circonstances exceptionnelles, ce mécanisme pourra être mis en œuvre (à titre d'exemples, il peut s'agir d'éloignement géographiques, d'un handicap, de préconisations du médecin du travail, de proche aidant, ...).

La détermination des jours de télétravail applicable au temps partiel s'opérera au prorata de leur temps de présence et ne pourra excéder 40 % de leur temps de travail.

Le télétravailleur reste tenu, même pendant les jours de télétravail, de se rendre dans les locaux de la Régie à la demande de son responsable hiérarchique pour participer aux réunions organisées pour le bon fonctionnement du service.

Le salarié pourra formuler une demande de report du jour de télétravail non pris sur un autre jour de la semaine concernée par la réunion ou sur la semaine suivante. Celle-ci devra faire l'objet d'une acceptation par l'employeur. Le refus de ce dernier devra être motivé.

Article 10 **Détermination des plages horaires permettant de joindre le télétravailleur**

Pendant les jours de télétravail, le télétravailleur devra être joignable aux horaires habituels de travail. Pendant ces plages horaires, le télétravailleur est tenu de répondre au téléphone, de participer à toutes les réunions téléphoniques ou les vidéoconférences organisées par sa hiérarchie et de consulter sa messagerie.

Article 11 **Équipements liés au télétravail**

L'employeur mettra à disposition du télétravailleur les équipements informatiques et le mobilier de bureau nécessaires à l'exercice du télétravail.

- *Le matériel informatique sera composé à minima d'un ordinateur, d'une souris et d'un téléphone cellulaire.*
- *Le mobilier de bureau quant à lui comprendra un bureau et un fauteuil adaptés, fournis par l'employeur dans l'hypothèse où le salarié formule une demande expresse.*

Article 12 **Indemnités de télétravail**

Indemnité de télétravail

Une indemnité de travail à domicile exceptionnelle est versée mensuellement au moins égale à la réglementation Urssaf applicable. Elle est complétée par l'indemnité repas existante au sein de la Régie, versée sous quelque forme que ce soit.

Cette allocation forfaitaire de télétravail est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dès lors qu'elle respecte les plafonds fixés par l'Urssaf.

Article 13 **Assurance couvrant les risques liés au télétravail**

La Régie prendra en charge le surcoût éventuel des polices d'assurance permettant de couvrir l'ensemble des dommages pouvant survenir en raison de l'utilisation du matériel de la Régie au sein du domicile du télétravailleur.

Le télétravailleur s'engage à informer son assureur du fait qu'il travaille à son domicile avec du matériel appartenant à son employeur et à remettre à ce dernier une attestation «multirisque habitation» couvrant son domicile.

Article 14 **Confidentialité et protection des données**

Dans le cadre du respect de la réglementation afférente au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), le télétravailleur doit veiller à ne transmettre aucune information sur les données confidentielles à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

Pour des raisons de sécurité informatique, le télétravailleur s'engage à prendre connaissance des consignes qui ont été remises par la Régie et de les respecter scrupuleusement. Il en est de même des consignes qui seront portées à sa connaissance par tout moyen. Il devra également suivre les formations éventuellement demandées concernant la bonne utilisation du matériel fourni.

La violation de ces obligations est un motif de sanction disciplinaire, pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la rupture du contrat de l'intéressé.

Article 15 **Droit à la déconnexion et à la vie privée**

Les partenaires sociaux rappellent que les salariés bénéficient d'un droit individuel à la déconnexion et que les mesures suivantes sont mises en œuvre dans la Régie.

Le droit à la déconnexion peut être défini comme le droit du salarié de ne pas être connecté aux outils numériques professionnels et de ne pas être contacté, y compris sur ses outils de communication personnels, pour un motif professionnel, en dehors de son temps de travail.

Les outils numériques visés sont :

- *Les outils numériques physiques : ordinateurs, tablettes, téléphones portables, réseaux filaires ;*
- *Les outils numériques dématérialisés permettant d'être joint à distance : messageries électroniques, logiciels, internet/intranet, réseaux sociaux internes/externes, boucles de messagerie instantanée ...*

Pour les travaux nécessitant une connexion au serveur de la Régie pour accéder au réseau et aux mails, il ne doit pas être exigé d'un salarié de se connecter en dehors du temps de travail.

Article 16 **Santé et sécurité au travail**

Les dispositions légales et conventionnelles relatives à la santé et à la sécurité au travail sont applicables au télétravailleur. Ce dernier est informé des engagements de la Régie en matière de santé et de sécurité au travail, notamment dans le cadre du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) consultable à la Régie. À cet égard, le DUERP devra intégrer les risques liés à l'éloignement du salarié de la communauté de travail et la régulation de l'usage des outils numériques et les risques psycho-sociaux (RPS) que le télétravail est sus-

ceptible de générer.

L'employeur est responsable de la préservation de la santé, de la sécurité des salariés et de ses conditions de travail. Il doit pouvoir garantir que le télétravailleur exerce ses fonctions dans des conditions conformes à la préservation de celles-ci.

De plus, seront diffusés les contacts pertinents (numéros verts, contacts d'urgence) afin que les télétravailleurs en situation de fragilité puissent y recourir notamment ceux exposés à des risques de violences conjugales.

En cas de maladie ou d'accident pendant les jours de télétravail, le télétravailleur doit en informer la direction dans le délai imparti et applicable dans la Régie. L'accident qui a lieu pendant le télétravail et sur le lieu du télétravail est présumé être un accident du travail.

Le télétravailleur bénéficie de la même couverture collective accident, maladie, frais de santé et prévoyance que les autres salariés de la Régie.

Article 17 **Évolution professionnelle du salarié en télétravail et égalité de traitement**

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux et conventionnels que ceux applicables au personnel en situation comparable et travaillant dans les locaux de la Régie.

Ainsi, les règles et processus applicables, notamment en matière de rémunération, d'évaluation, d'accès à la formation professionnelle, à de gestion de carrière, de diffusion des informations en interne ou toute participation à des événements demeurent les mêmes que ceux applicables aux autres salariés en situation comparable travaillant dans les locaux de la Régie.

L'employeur devra s'assurer régulièrement que le télétravailleur bénéficie de l'accompagnement nécessaire à la tenue de son poste et à son développement professionnel et qu'il dispose du même niveau d'information sur la vie de la Régie et sa participation aux événements collectifs.

Article 18 **Accès aux droit collectifs**

Les télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les salariés qui travaillent dans les locaux de la Régie. À ce titre, ils doivent pouvoir communiquer et être en relation avec les représentants du personnel, accéder aux informations du CSE et des syndicats présents dans la Régie.

L'employeur donne aux organisations syndicales et aux élus membres du CSE, l'accès aux outils numériques afin de garantir le maintien du lien avec les salariés (informer, contacter, rencontrer).

Article 19 **Modalités d'accès au télétravail des travailleurs en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique évolutive ou invalidante**

Les partenaires sociaux rappellent que les salariés en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique évolutive ou invalidante éligibles au télétravail bénéficient de mesures appropriées facilitant l'accès au télétravail et à la condition de veiller à maintenir le salarié au sein d'un réel collectif de travail.

Il est rappelé aux Régies que des aides sont susceptibles d'être mobilisées pour le financement de mesures spécifiques en faveur de ces publics vulnérables auprès notamment de l'AGEFIPH ou de l'association OETH.

À ce titre, la Régie veille dans la mesure du possible à fournir des équipements adaptés à l'exercice du télétravail.

L'organisation du travail de ces télétravailleurs doit faire l'objet d'une adaptation et d'aménagements de poste selon les préconisations des services de santé au travail.

Article 20 **Entrée en vigueur**

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Article 21 **Durée de l'accord**

Le présent accord est conclu à durée indéterminée.

Afin d'assurer un suivi du présent accord, il est prévu un bilan dans l'année qui suit sa mise en application. Des bilans réguliers suivront à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 22 **Suivi - Interprétation**

Suivi

La CPPNI réunie en comité de suivi paritaire se tiendra dans un délai de 2 ans suivant l'entrée en vigueur du pré-

sent accord, afin de :

- faire un état des lieux de l'évolution des pratiques ;*
- d'analyser les impacts du télétravail ainsi que la mise en œuvre des dispositions de l'accord.*

Interprétation

En cas de difficultés d'interprétation, il est prévu que la CPPNI se prononce sur la saisine.

Article 23
Révision

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l'employeur ou d'une ou plusieurs organisations syndicales habilitées à engager la procédure de révision.

La demande devra être adressée par lettre recommandée avec A/R ou lettre remise en main propre contre récépissé aux intéressés. Les parties conviennent dans ce cas de se rencontrer dans un délai de deux mois suivant la date d'envoi ou la date de remise en main propre afin d'ouvrir des négociations.

Article 24
Désignation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail, le présent accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires, sur notification écrite aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La désignation prend effet à l'issue du préavis de 3 mois.

Le courrier de désignation donnera lieu également au dépôt auprès de la Direction du Travail territorialement compétente.

Pendant la durée du préavis, les partenaires sociaux s'engagent à se réunir afin de négocier un éventuel accord de substitution.

Article 25
Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives, il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Conformément à l'article D. 2231-2, un exemplaire de l'accord est également remis au greffe du conseil de prud'hommes territorialement compétent.

Les éventuels avenants de révision du présent accord feront l'objet des mêmes formalités.

Égalité professionnelle

Accord du 13 décembre 2022

[Non étendu, applicable à compter de sa date de signature, soit le 13 déc. 2022]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT FNCB ;

FNAS FO ;

Sud Solidaires.

Préambule

Les partenaires sociaux affirment leur volonté de promouvoir et de garantir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les relations individuelles et collectives du travail des Régies de Quartier et de Territoire.

Aussi, sur la base de l'étude diligentée en 2017 par le Syndicat des Employeurs de la branche des Régies de Quartier (SERQ) et confiée au cabinet ASDO, il en ressort un état des lieux de la situation comparée des femmes et des hommes dans la branche avec des chiffres clés. À travers cette étude, il était question de mettre en exergue les écarts et les différences sexués, concernant à la fois les salarié.es en insertion, les salarié.es permanent.es et les instances de gouvernance des Régies.

Les partenaires sociaux ont décidé d'ouvrir des négociations courant 2021 sur cette thématique. Ils rédigent des

fiches pratiques annexées au présent accord et des outils de suivi des indicateurs qui contribueront à outiller le réseau.

À l'aune des éléments de contexte consacrés par l'étude menée, le présent accord a pour principales finalités de :

- *Œuvrer vers une politique effective et efficiente d'égalité professionnelle entre les femmes et hommes dans les Régies.*
- *Encourager la négociation sur l'égalité professionnelle au sein des Régies.*
- *Outiller les Régies dans leurs dynamiques de négociation et favoriser la mise en place d'un cadre commun d'évaluation des écarts en déterminant les mesures tendant à assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures de rattrapage (notamment en matière de rémunération) tendant à remédier aux inégalités constatées.*

- *Mettre à disposition des outils et conseils pratiques pour prévenir et agir contre la discrimination, les harcèlements sexuel/moral et les agissements sexistes*
- *Définir au niveau de la branche les indicateurs pertinents reposant sur des éléments chiffrés.*
- *Favoriser la mixité au sein des métiers et dans les différents niveaux de responsabilité.*
- *Promouvoir la mixité et lutte contre les stéréotypes.*
- *Favoriser la formation de tous les acteurs.*

Les partenaires sociaux s'accordent pour privilégier 5 thématiques :

- *Le recrutement/l'embauche.*
- *La formation et la qualification.*
- *Les conditions de travail et la santé et sécurité au travail.*
- *L'articulation entre l'activité professionnelle et les responsabilités familiales.*
- *La rémunération effective.*

L'accord et/ou le plan d'action sont intégrés à la Base de données économiques sociales et environnementales (BDESE) sur laquelle le Comité Social et Économique est informé régulièrement.

Article 1

Champ d'application de l'accord

Le présent accord s'applique à l'ensemble des personnels des Régies de Quartier, et de Territoire, du Comité National de Liaison des Régies de Quartiers, des Groupements d'Employeurs de Régies et des associations qui œuvrent dans les mêmes finalités, quelle que soit la nature de leur contrat et l'emploi qu'ils occupent, sur l'ensemble du Territoire national français y compris les Départements d'Outre-Mer.

Il vient compléter les dispositions de la CCN du personnel des Régies de Quartier et de Territoire qui dans son article 6.5 traite des modalités de prise en compte des demandes relatives aux thèmes de négociation. Est notamment évoqué l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, les moyens à mettre en œuvre pour faire disparaître les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes.

Il ne dispense pas les Régies d'au moins 50 salariés d'être elles-mêmes couvertes par un accord collectif ou à défaut, par un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 2

Actions spécifiques en faveur de la mixité des métiers

Les Régies de Quartier et de Territoire sont invitées à déployer des actions concrètes et ciblées afin de tenter de rééquilibrer les recrutements dans les métiers où les femmes ou les hommes sont sous-représenté.e.s en valorisant des «rôles modèles» qui déjouent les stéréotypes de genre.

La première phase consiste à opérer un autodiagnostic au sein de la Régie afin de mesurer au mieux les écarts dans l'occupation des postes pour les deux types de personnel : personnel en insertion et personnel permanent.

Agir auprès du jeune public

Dans un souci de facilitation de la politique de recrutement des Régies de Quartier et de sensibilisation dès le plus âge, il est essentiel d'atteindre notamment les jeunes publics avant leur choix d'orientation et leur entrée sur le marché du travail. Pour ce faire, la découverte de la Régie et des métiers proposés est essentielle et il est important de faire tomber les stéréotypes de genre liés à certains d'entre eux.

Les Régies peuvent dans cette perspective organiser des événements autour de l'Emploi et des Métiers, pour permettre notamment auprès du jeune public et des décrocheurs scolaires de découvrir les métiers et les types de formations proposées par les Régies et ainsi les sensibiliser à la mixité des emplois.

La déconstruction des stéréotypes constitue un des principaux enjeux. Les Régies de Quartier et de Territoire sont

invités à mener des actions concrètes afin de tenter de rééquilibrer les recrutements dans les métiers où les femmes ou les hommes sont sous-représenté.e.s.

Agir pour la mixité des métiers

1

Les objectifs pour l'équilibre dans les recrutements

La branche professionnelle, s'engage au travers des recrutements et mobilités réalisées au sein des Régies à promouvoir et renforcer la mixité dans les différents emplois afin de faire progresser les niveaux de mixité par emploi.

Dans un souci d'amélioration de la mixité professionnelle notamment au sein du personnel en insertion pour lequel il est constaté au niveau de la branche une très forte masculinisation des effectifs et une ségrégation sexuée des activités, les Régies doivent mettre en place des actions concrètes pour favoriser la mixité professionnelle.

Pour tenter de résorber voire d'enrayer ces écarts, la découverte de la Régie et des métiers permanents proposés est essentielle et il est important de faire tomber les stéréotypes de genre liés à certains d'entre eux.

La branche professionnelle, s'engage au travers de la politique de recrutement ou de tout processus de mobilité interne qui serait engagé par la Régie à promouvoir et renforcer la mixité des emplois afin de permettre une évolution des niveaux de mixité par emploi.

Les Régies de quartier sont ainsi encouragées à développer des actions de promotion des métiers les plus féminisés auprès de jeunes hommes et inversement. Elles peuvent aussi proposer en interne des séances d'information découverte d'un métier non mixte afin de faire tomber les préjugés, d'attirer le sexe minoritaire et faire témoigner par exemple, des femmes occupant avec succès un métier particulièrement masculinisé.

Par ailleurs, il appartient aux Régies de réduire l'apprehension pour une femme / un homme à se positionner sur un métier très masculinisé / féminisé en lui permettant un travail en binôme avec un.e salarié.e expérimenté.e lors de sa prise de poste.

Par ailleurs, les partenaires sociaux rappellent qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de critères discriminants comme le sexe, l'âge, la situation de famille ou l'état de grossesse. Ces critères ne peuvent pas davantage influer la rémunération à l'embauche ou le positionnement dans la grille de classification.

Confère fiche pratique sur le recrutement et l'embauche.

Enfin, l'adaptation des modes d'organisation du travail est nécessaire pour une meilleure articulation entre vie professionnelle / vie personnelle et familiale

Confère fiche sur l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale.

2

Sur l'importance d'associer le Comité Social et Économique (CSE) dans cette démarche

Les Régies de Quartier sont encouragées à évaluer les obstacles liés à la mixité professionnelle et à l'attractivité des métiers notamment dans sur toutes les dimensions santé et sécurité au travail, les conditions de travail, la rémunération et d'adopter des mesures permettant d'accompagner une évolution vers davantage de mixité.

Les partenaires sociaux considèrent comme un élément indispensable l'importance d'associer les élus mandatés du Comité Social et Économique (CSE) dans la recherche des meilleurs ajustements permettant de favoriser cette mixité des emplois.

Recruter sans discriminer par le genre

Parmi les valeurs fortes de la branche des Régies de Quartier et de Territoire figure l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes.

Les partenaires sociaux au présent accord insistent sur le principe selon lequel aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou d'une période de formation en entreprise en raison de critères discriminants comme le genre, la situation de famille ou l'état de grossesse. Ces critères ne peuvent pas davantage influer sur la rémunération à l'embauche ou le positionnement dans la grille de classification.

Le principe de non-discrimination s'applique aux différentes étapes du recrutement (réduction de l'offre d'emploi en langage inclusif afin qu'elle puisse s'adresser tant à la gent féminine que masculine, sélection des candidat.e.s, questionnaires et tests d'embauche, questions posées lors de l'entretien qui évitent les questions trop intrusives dans la vie personnelle, choix du candidat.e).

3

Sur l'importance de la formation des équipes en charge de la politique de recrutement et de la politique managériale

Les directions de Régies et les gestionnaires des ressources humaines seront sensibilisés et former au principe de

non-discrimination afin de leur éviter tous les écueils juridiques qui seraient liés à une méconnaissance de la réglementation.

Il est rappelé que, depuis la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017, les employés chargés de la mission de recrutement doivent recevoir une formation à la non-discrimination à l'embauche une fois tous les cinq ans, et ce, en application de l'article L. 1131-2 du code du travail.

Les Régies forment leur personnel en charge du recrutement à la non-discrimination dans le but de veiller à la parité parmi les candidatures sélectionnées. Conscientes de l'importance du rôle de la Direction qui a pour mission d'organiser, de coordonner le travail de son (ses) collaborateur(s), ainsi que d'animer, de former et d'accompagner le développement professionnel de son équipe, les Régies intègrent plus globalement dans les formations managériales la question de l'égalité professionnelle.

Afin d'encourager le genre sous-représenté dans un métier à y accéder différentes mesures sont possibles, les Régies doivent combattre les stéréotypes liés au genre à la source et adopter un langage non discriminant dès la rédaction d'une offre d'emploi.

Lorsque les Régies font appel au concours de cabinets de recrutement externe, elles devront veiller au strict respect de ces principes.

Confère Fiche pratique sur le recrutement et l'embauche

4

Sur l'importance du volet communication

Il appartient aux Régies de communiquer sur leur politique d'égalité professionnelle et sur la seule prévalence des compétences quel que soit le genre pour rendre attractive son activité.

Article 3

La formation et la montée en compétence au service de l'égalité professionnelle

Les parties signataires rappellent que la formation est intégrée dans le parcours professionnel pour favoriser l'évolution professionnelle des salariés, sans discrimination.

Afin que les obligations familiales et/ou le travail à temps partiel ne soient pas un obstacle à l'accès à la formation des salariés, des mesures de facilitation seront mises en œuvre par les Régies.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 a supprimé toute possibilité de distinction entre les femmes et les hommes en matière d'accès à la formation. L'accès, à la formation professionnelle est un élément clé permettant d'accroître l'employabilité et le maintien dans l'emploi des salariés tout au long de leur parcours professionnel.

De plus, depuis la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, il est précisé que : «les actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes» entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue.

Par ailleurs, il apparaît primordial de considérer la qualification professionnelle comme un élément important de gestion des emplois et des compétences dans la Régie, conformément à la grille de classification applicable dans la branche.

Dès lors l'ensemble des dispositifs de formation doivent permettre d'assurer une meilleure qualification des salariés.

Les actions déployées par les Régies doivent permettre d'offrir les mêmes possibilités d'évolution de carrière et d'accès aux postes à responsabilité. Les partenaires sociaux rappellent leur volonté de supprimer tout facteur de nature à freiner les femmes et les hommes d'accéder à ces niveaux.

S'agissant du personnel en insertion, il a été constaté au niveau de la branche, un égal accès à la formation entre les femmes et les hommes. Toutefois, sur le terrain de l'employabilité, force est de constater que les sorties positives demeurent moins fréquentes vers l'emploi pour les femmes. Ces différences peuvent résulter de différents facteurs, bien souvent imbriqués, qui entravent les parcours d'insertion des femmes salariées dans les Régies : moindre disponibilité, contraintes domestiques et familiales ;

Pour mettre toutes les chances du côté de la Régie pour enrayer ce problème, il convient d'opérer un autodiagnostic de la mixité de la formation et de l'évolution des parcours professionnels pour une meilleure identification des freins.

Confère fiche pratique en faveur de la promotion de l'égalité professionnelle par les voies de la formation professionnelle et la qualification

Les Régies devront favoriser l'accès à la formation professionnelle des salarié.e.s chargé.e.s de famille en s'engageant à appliquer un délai de prévenance de 30 jours sur les dates de formation à leur l'égard. Elles s'engageront à développer les formations en région chaque fois que cela est possible.

S'agissant des indicateurs de suivi, les Régies pourront s'appuyer sur le pourcentage de convocations transmises

dans le délai de prévenance impari et le nombre de formations organisées en région.

En ce qui concerne les salariés à temps partiel, les Régies s'engagent à assurer l'accès à la formation professionnelle des salariés à temps partiel en fixant ces formations sur les jours de travail habituels. Elles proposeront des formations qui mixent présentiel et ouvertes à distance (FOAD).

Dans le cas où ces formations seraient réalisées hors horaires habituels de travail ces heures feront l'objet d'une contrepartie financière. Le taux de majoration est fixé soit à 10 % pour chaque heure complémentaire accomplie dans la limite de 1/10^{ème} de la durée de travail fixé dans le contrat soit 25 % pour chaque heure accomplie au-delà de 1/10^{ème} et dans la limite de 1/3, et ce, conformément à l'article L. 3123-29 du code du travail.

S'agissant des indicateurs de suivi, il peut s'agir du nombre de salariés à temps partiel ayant suivi une formation, rapporté à l'effectif global des salariés à temps partiel, la proportion de salariés à temps partiel parmi les salariés ayant suivi une formation et le nombre de formations proposées aux salariés à temps partiel combinant présentiel et pratique en FOAD.

Article 4

Mesures pour prévenir et agir contre les comportements violents, le harcèlement moral, sexuel, de genre et les agissements sexistes

Article 4.1

Les principes généraux en matière de prévention des risques

La question des conditions de travail est fondamentalement liée à celle de la santé et la sécurité au travail. La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié l'approche d'évaluation des risques professionnels en matière de santé et sécurité au travail, et demande désormais aux Régies d'intégrer «l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe», et ce, en application de l'article L. 4121-2 et L. 3 du code du travail.

La Régie doit s'efforcer de garantir une approche sectorielle d'évaluation des risques professionnels (DUERP) via une étude approfondie des postes, des équipements.

Les Régies sont assujetties, au même titre que les autres entreprises, à une obligation générale en matière de protection de la santé physique et mentale et la sécurité des travailleurs sur site. Il s'agit d'une obligation de moyen renforcée qui implique une démarche proactive en matière de prévention des risques pour éviter la reconnaissance d'une faute inexcusable de la Régie pour manquement à cette obligation. Deux types de responsabilités peuvent être engagées sur ce terrain : la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

L'obligation de moyen renforcée implique que la Régie soit capable de justifier qu'elle a prise toutes les mesures nécessaires prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail» pour sécuriser l'environnement de travail.

L'évaluation des risques professionnels qui incombe à la Régie doit tenir compte «de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe», conformément à l'article L. 4121-3 du code du travail et des risques liés aux harcèlements et aux agissements sexistes, en application de l'article L. 4121-2, 7^o du code du travail.

En complément de l'article L. 2314-1 du code du travail, la branche professionnelle incite les Régies, quel que soit leur effectif, à désigner un référent harcèlement sexuel et agissements sexistes parmi les membres du personnel.

Article 4.2

Les actions concrètes à déployer dans l'enceinte de la Régie en matière de prévention des risques professionnels

a

L'obligation générale d'information

Les partenaires sociaux rappellent que les Régies doivent informer les salariés sur la politique de la Régie en matière de prévention des risques professionnels, de harcèlement et d'agressions sexistes, en s'appuyant sur les Conseillers en Insertion Professionnel (CIP) dans le cadre de leurs missions d'accompagnement socio-professionnel, sur les responsables hiérarchiques ou sur le CSE.

Les Régies sont invitées à développer des informations collectives sur ces thématiques auprès du personnel et les informer sur leur droit d'alerte et de retrait face à un danger grave et imminent d'ordre psychique et/ou physique, fait de harcèlement moral et/ou sexuel pour leur santé auquel il serait exposé et sur la procédure à suivre.

Les Régies devront inscrire dans le RI à l'usage des salariés les définitions juridiques du Harcèlement moral, sexuel et celle afférente aux agissements sexistes.

b

La mise en place d'une organisation et des moyens de travail adaptés

Les Régies devront être vigilantes aux arrêts de travail, aux requêtes qui viseraient à changer de responsable hié-

rarchique et aux démissions des salariés. Pour ce faire, elles devront faciliter la parole des victimes et leur écoute : désignation d'une personne de confiance, information sur les aides extérieures.

Il est rappelé l'importance de prévoir systématiquement un accueil sécurité des salarié.es en insertion des salarié.es permanent.e.s et des formations aux «gestes et postures» en sus des formations obligatoires en matière de santé et sécurité au travail à la charge des Régies. De la même manière, ils encouragent les Régies à inscrire leur personnel aux formations gestion du conflit.

Dans un souci de prévention des risques en matière de santé et sécurité au travail, les Régies s'engagent à mettre en œuvre les moyens pour fournir des équipements adaptés notamment à la morphologie des femmes alliant sécurité et confort (pantalon, t-shirts, vestes chaussures, gants et tout autre équipement qui rend nécessaire cette adaptation) Il en est de même pour les appareils et outils mis à disposition des femmes, les Régies sont invitées à porter leur attention sur des choix en tenant compte de l'ergonomie et du poids des objets.

c

Le renforcement du rôle du CSE en matière de santé et sécurité au travail

Outre la consultation actée sur le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), les membres du comité bénéficient d'une augmentation de leur droit à la formation santé et sécurité.

La loi santé du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail est venue encadrer la formation en santé et sécurité au travail des représentants du personnel. Sous réserve d'une nouvelle modification législative, cette dernière est désormais d'une durée minimale de 5 jours lors du premier mandat. En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale de 3 jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise et de 5 jours pour les membres de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail dans les entreprises d'au moins 300 salariés.

Le CSE doit être un acteur privilégié pour co-construire avec l'employeur une démarche proactive en matière de prévention des risques professionnels, de harcèlement moral, sexuel et agissements sexistes.

Aussi, lors de la mise en place d'un CSE, la législation rend obligatoire la désignation des Référents en Santé et Sécurité au travail et Harcèlement et Agissements Sexistes. En l'absence de CSE, et d'une façon générale, quel que soit l'effectif de la Régie, les partenaires sociaux encouragent la désignation dans chaque structure d'un.e Référent.e Santé et Sécurité au travail et d'un.e Référent.e pour prévenir les risques de harcèlement moral, sexuel et agissement sexistes.

d

La procédure à suivre en cas de faits de harcèlement moral et/ou sexuel et/ou d'agissements sexistes

Au préalable, il est rappelé la légitimité de l'usage des droits d'alerte et de retrait en cas de danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des salariés des Régies. Aussi, le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Dès lors que l'employeur a connaissance de fait présumé de harcèlement moral et/ou sexuel et/ou d'agissements sexistes à l'endroit d'une présumée victime, il devra mettre en œuvre une procédure d'urgence en diligitant et ce, dans les meilleurs délais, une enquête en interne afin d'obtenir le plus de témoignages possibles.

En outre, une procédure de médiation pourra être envisagée ainsi que la possibilité d'associer une psychologue du travail rattachée au service de santé au travail pour accompagner la démarche.

En cas de danger grave, l'employeur prendra les mesures conservatoires qui s'imposent. Les résultats de l'enquête initiée par l'employeur permettront, in fine, à celle-ci de prendre ou non une sanction sur le terrain disciplinaire.

Le.a salarié.e sera informé.e de sa possibilité de porter plainte directement auprès d'un Commissariat ou via une démarche en ligne.

Enfin, l'employeur dressera un procès-verbal en informant la présumée victime, la personne mise en cause et le CSE du dénouement final.

Il appartiendra à la Régie de tirer les enseignements de cet incident pour mieux prévenir ces risques et à mettre des actions concrètes co-construites avec le CSE, lorsqu'il existe (mise en œuvre d'un Comité de pilotage ou d'une Commission de suivi, d'une cellule d'accompagnement avec des acteurs extérieurs,).

Article 5

Dispositions protectrices en faveur des personnes enceintes et/ou allaitantes

Il est conseillé à la Régie de prendre attaché avec les services de santé au travail afin de vérifier si le poste occupé

par la femme enceinte est compatible avec un bon déroulement de sa grossesse. Le médecin procédera à une évaluation des risques en fonction des contraintes réelles du poste de travail (port de charges, station debout...), de l'exposition aux produits dangereux (chimiques, biologiques) et du rythme de travail et préconisera éventuellement des aménagements au poste de travail ou un reclassement de la femme enceinte.

Concernant les femmes enceintes, les Régies doivent proposer des vêtements adaptés aux femmes enceintes afin d'assurer un confort et une sécurité au même titre que tou.te.s les salarié.e.s.

a

Améliorer les conditions de travail de la femme enceinte

Les partenaires sociaux imposent une réduction journalière d'une heure de travail à l'issue du 4^{ème} mois de grossesse.

Par ailleurs, les Régies appliqueront les dispositions des articles L. 1225-16 du code de travail et suivantes permettant au conjoint.e de bénéficier d'autorisations d'absences avec maintien de salaire pour accompagner leur conjointe enceinte.

En outre, les Régies s'engageront à limiter le recours aux heures complémentaires (temps partiel) ou aux heures supplémentaires (temps complet) et à faciliter le recours au télétravail lorsque le poste le permet.

Enfin, les Régies assureront le déploiement effectif des mesures d'aménagements de postes en lien avec les préconisations de la médecine du travail.

b

Allaitement

Les partenaires sociaux s'accordent sur l'application obligatoire à l'ensemble des Régies des dispositions applicables aux femmes allaitantes, conformément aux articles L. 1225-30 et suivants du code du travail.

Article 6

Articulation des temps de vie

Les partenaires sociaux reconnaissent que l'équilibre temps de travail-temps personnel est également un enjeu d'égalité. En effet, les charges domestiques (tâches ménagères, courses...) et familiales (soin des enfants et personnes à charge enfant ou parent) restent encore principalement assumées par les femmes.

Les femmes qui exécutent leurs tâches à temps partiel sont particulièrement pénalisées en termes d'évolution de carrière et salariale et d'accès aux postes à responsabilités.

Pour favoriser une meilleure articulation vie professionnelle / vie personnelle et familiale dans un souci d'harmonisation des temps de vie en mettant par exemple en place une Charte voire un accord d'entreprise une Charte en interne qui encadre ces temps.

Les actions en faveur d'un meilleur équilibre entre les différents temps de vie doivent permettre une meilleure prise en compte de la qualité de vie au travail.

À ce titre, les partenaires sociaux rappellent l'importance d'informer les salarié.e.s sur les congés familiaux en sensibilisant particulièrement les hommes pour un meilleur partage des tâches.

Les Régies devront réaffirmer l'absence d'incidence de la prise d'un congé familial sur l'évolution de carrière, et en suivre la mise en œuvre effective et anticiper la gestion des compétences dans le cadre des congés familiaux. Elles garantiront la possibilité pour les salarié.e.s de maintenir le lien avec la Régie en leur fournissant toutes les informations dont sont destinataires les autres salariés(e)s (intranet, mails, ...).

Elles s'atteleront également à préparer le retour via l'organisation d'un entretien professionnel qui doit être proposé à tout.e salarié.e reprenant son activité pour faire suite à un congé de maternité, parental à temps plein ou partiel, d'adoption de soutien familial. L'objectif est de guider la personne dans son évolution professionnelle, d'identifier ses besoins en formation et les actions à planifier pour y répondre.

Les Régies tâcheront d'organiser des réunions internes après 9 h et avant 17 h pour une meilleure harmonisation des temps de vie.

De la même manière, les Régies de Quartier faciliteront autant que faire se peut les formations en intra ou anticiperont les déplacements hors les murs pour permettre une meilleure organisation du.de la salarié.e.

Elles veilleront également à respecter un délai de prévenance suffisant en cas de changement de planning.

Le télétravail pourra être facilité conformément aux pratiques applicables dans les Régies et elles s'engageront à développer en interne l'utilisation des nouvelles technologies.

- Confère fiche pratique sur l'articulation des temps de vie

Article 7

Prise en charge des frais de garde dans le cadre des formations suivies pendant le temps de travail

Les Régies s'engagent à participer financièrement à la prise en charge des frais de garde d'enfant pour les salariés en situation de famille monoparentale. Ainsi, les salariés se trouvant dans cette situation et supportant du fait d'un déplacement en formation professionnelle, des frais supplémentaires de garde d'enfants, pourront demander, pour chaque jour de déplacement concerné, le bénéfice d'une participation financière de l'employeur aux frais de garde à hauteur de 50 % de ceux-ci et dans la limite d'un plafond de 30 € par jour.

S'agissant de l'indicateur de suivi, les Régies pourront s'appuyer sur le nombre de salariés ayant demandé une participation financière aux frais de garde à l'occasion d'une formation.

Article 8

Lutter contre les écarts de rémunération

Le principe d'égalité salariale est un principe juridique incontournable auquel les Régies doivent s'astreindre. En effet, en application de l'article L. 3221-2 du code du travail, «tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes».

En application de l'article L. 3221-4 du code du travail, «sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salarié-e-s un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse».

En conséquence une femme et un homme qui occupent des emplois distincts mais considérés comme étant de valeur égale doivent percevoir la même rémunération.

Les Régies doivent se conformer à l'application de la Convention Collective Nationale et au respect des accords conventionnels en vigueur.

Ainsi, à ce jour, seul le respect de la grille de rémunération de la CCN, en correspondance avec la grille de classification qui s'imposent aux Régies, permet de satisfaire à l'enjeu de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes en fixant un cadre de référence applicable à tous les salarié.es selon leur positionnement dans la grille de classification.

Aucune autre disposition conventionnelle ne prévoit des garanties sociales spécifiques en termes de rémunération effective, en dehors notamment des heures complémentaires et supplémentaires, du travail du dimanche et des jours fériés et les contreparties financières associées.

Dès lors que seraient identifiés d'éventuels écarts injustifiés de rémunération entre les salariés, les Régies s'engagent à les réduire dans un délai de 1 an.

Elles devront :

- chiffrer et mettre en place un rattrapage salarial, en affectant une enveloppe spécifique dans le budget annuel d'augmentations.*
- modifier des règles de rémunération directement ou indirectement discriminatoires.*
- informer et sensibiliser les cadres et professionnel-le-s RH impliqué-e-s dans leur mise en place.*
- suivre et assurer l'application de l'égalité salariale aux salarié-e-s de retour de congés pour raisons familiales.*

Pour obtenir une mesure objective et régulière d'éventuelles inégalités salariales, le tableau disponible dans la fiche annexe afférente à l'égalité salariale sera complété chaque année, mis à disposition des représentants du personnel et transmis à la commission de suivi du présent accord.

Aussi, un.e salarié.e de retour de congé maternité, paternité ou d'adoption doit bénéficier des augmentations salariales qui ont eu lieu pendant son absence en attribuant un nombre de point égal à la moyenne des augmentations individuelles constatés sur le même niveau de rémunération et la même catégorie professionnelle que le salarié concerné pendant la durée du congé. À cet égard, le rattrapage salarial est dû à compter du retour de la personne salariée dans la Régie.

Confère fiche pratique sur la rémunération

Article 9

Mise en place d'un suivi dans le cadre de la commission paritaire permanente négociation et d'interprétation

Une commission de suivi du présent accord est mise place au niveau de la CPPNI. À cet égard, les Régies devront transmettre annuellement au SERQ les indicateurs de suivi et les accords d'entreprise signés pour présentation en CPPNI. Elle est chargée de suivre l'avancée de la mise en place de l'accord, de collecter et analyser les données envoyées par les Régies à la CPPNI à l'adresse du Serq, et le cas échéant faire des préconisations à la CPPNI.

Elle se réunira dans les deux ans qui suivent la signature du présent accord.

En cas de litige dans la mise en œuvre du présent accord, la Commission Paritaire Permanente de Négociation et

d'Interprétation (CPPNI) peut être saisie par courrier AR adressé à l'adresse du Serq dans les conditions fixées par l'accord de branche instituant la CPPNI.

En cas d'avis partagé, seul les juridictions compétentes auront la possibilité de trancher le litige.

Article 10 *Durée de l'accord*

Le présent accord est applicable pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter de la date de signature. Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 11 *Procédure de révision et de dénonciation*

Conformément aux dispositions légales, chaque signataire peut demander la révision de tout ou partie de l'accord. La demande de révision, transmise par écrit à chacun des signataires, expose les lignes directrices et les points sur lesquels la révision est souhaitée.

L'accord peut également faire l'objet d'une dénonciation à l'initiative d'un ou plusieurs signataires. La dénonciation du présent accord peut intervenir conformément aux articles L. 2222-6, L. 2261-9, L. -10, L. -11, L. -13, L. -14 du code du travail. Cette dénonciation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'ensemble des parties signataires. Elle est précédée d'un préavis de 3 mois.

Article 12 *Formalités de dépôt et de publicité*

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives au niveau de la branche et il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Protocole de participation aux excédents

Accord du 5 juin 2024

[Non étendu, applicable à compter du 1^{er} janv. 2023]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SERQ.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

FO ;

CGT ;

Sud Solidaires.

Article 1 *Objet et date d'effet*

Le présent protocole a pour but de fixer les modalités d'établissement du compte de résultats techniques et de constitution de la provision pour égalisation fiscalement déductible, de la réserve générale pour les garanties de rente éducation, de rente de conjoint et de rente handicap assurées par l'Union-OCIRP accordée aux salariés relevant de la convention collective des régies de quartier à effet du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 *Compte de résultat technique*

L'objet de ce compte est la détermination de la provision pour égalisation, définie par l'article 39 quinque GB du Code général des Impôts, attachée aux garanties mentionnées en objet.

Ce compte comprend les éléments ci-après :

Au crédit :

- Les cotisations hors taxes encaissées et à recevoir, au titre de l'exercice, ainsi que les régularisations sur les exercices antérieurs,
- Le montant des provisions pour sinistres à payer et inconnus au 31 décembre de l'exercice précédent,
- Les provisions mathématiques constituées au 31 décembre de l'exercice précédent au titre :
 - des sinistres en cours,
 - du maintien des garanties décès sous forme de rentes,

-
- Les intérêts techniques calculés sur la demi-somme des provisions mathématiques constituées au 31 décembre de l'exercice et au 31 décembre de l'exercice précédent

Au débit :

- Le report du solde débiteur de l'exercice précédent
- Les prestations payées au cours de l'exercice,
- Le montant des provisions pour sinistres à payer et inconnus au 31 décembre de l'exercice,
- Les provisions mathématiques constituées au 31 décembre de l'exercice au titre :
 - des sinistres en cours,
 - du maintien des garanties décès au titre des garanties rente éducation et rente handicap
- Les frais sur les cotisations hors taxes fixés comme suit :

2023	2024
16 % dont 3 % pour l'Ocirp	17 % dont 4 % pour l'Ocirp

- Une marge de risque égale à 2 % des cotisations

Le solde du compte de résultat technique est égal à la différence entre l'ensemble des éléments au crédit et l'ensemble des éléments au débit.

- Si le solde du compte de résultat technique est créditeur au 31 décembre d'un exercice, 75 % de son montant alimente la provision d'égalisation dans le respect de la règle de limitation conformément aux dispositions du II de l'article 39 quinquies GB du code général des impôts (cf. annexe 1),
- 5 % est affecté à la réserve générale
- 5 % alimente le fonds de solidarité-prévention-recherche
- 15 % est conservé par l'assureur.

Si le solde du compte de résultat technique est débiteur au 31 décembre d'un exercice, il est apuré dans la limite de son montant par prélèvement sur la provision d'égalisation. En cas d'insuffisance de celle-ci, le solde débiteur résiduel non apuré est prélevé sur la réserve générale définie à l'article 4 du présent protocole. L'éventuel reliquat non apuré est reporté au débit du compte technique de l'exercice suivant.

Article 3 Provision d'égalisation

Compte tenu des principes d'affectation décrits précédemment, la provision d'égalisation se détermine comme suit :

Au crédit :

- Le montant atteint de la provision d'égalisation au 31 décembre de l'exercice précédent,
- La dotation de l'année, telle que définie à l'article 2 du présent protocole.

Au débit :

- Les prélèvements de l'année en vue d'apurer le solde débiteur du compte technique
- La reprise de la dotation non utilisée, la 11^{ème} année après son affectation, tel qu'indiqué au IV de l'article 39 quinquies GB du code général des impôts (cf. annexe 1). Ce montant est réaffecté en tant que nouvelle dotation à la réserve générale.
- De l'excédent de la provision d'égalisation au-delà de la limite fixée ci-dessous, repris prioritairement sur les dotations les plus anciennes. Ce montant est réaffecté en tant que nouvelle dotation à la réserve générale.

Le montant de la provision d'égalisation est limité à un pourcentage des cotisations prévoyance de l'exercice. Ce pourcentage est défini selon les critères fixés au II de l'article 39 quinquies GB du code général des impôts (cf. annexe 1).

Article 4 Réserve générale

En complément de la provision pour égalisation est créée une réserve générale, celle-ci ne répondant pas aux critères de déductibilité fiscale prévus à l'article 39 quinquies GB du code général des impôts. Le solde de cette réserve générale s'établit comme suit :

Au crédit :

- Le montant atteint de la réserve générale au 1^{er} janvier de l'exercice,

-
- 5 % du solde, si créditeur, du compte de résultat technique
 - Les intérêts financiers sur les montants atteints de la provision pour égalisation et de la réserve générale au 31 décembre de l'exercice précédent, calculés selon le taux financier défini à l'article 7
 - 85 % de la différence, si positive, entre les produits financiers calculés en appliquant le taux financier défini à l'article 7 aux provisions techniques de début et les intérêts techniques obtenus en appliquant le taux d'intérêt technique aux provisions techniques d'ouverture.
 - Les montants correspondant à tout ou partie des dotations de la provision pour égalisation non consommées et ayant excéder les limites indiquées au IV de l'article 39 quinque GB du code général des impôts.

Au débit :

- Les prélèvements de l'année, au titre de l'apurement du solde débiteur courant

Article 5 Fonds d'action sociale

Il est créé un fonds d'action sociale qui s'établit comme suit

Au crédit :

- Le montant atteint par le fonds d'action sociale au 1^{er} janvier de l'exercice
- 5 % du solde, si créditeur, du compte de résultat technique
- Les intérêts financiers sur le montant atteint du fonds d'action sociale au 31 décembre de l'exercice précédent, calculés selon le taux financier défini à l'article 7

Au débit :

- Les prélèvements de l'année utilisés dans le cadre de l'action sociale

Article 6 Intérêts techniques

Le taux d'intérêts techniques, déterminé par l'Union-OCIRP et utilisé pour le calcul des intérêts techniques ne peut excéder suivant la réglementation en vigueur pour les opérations relevant des branches «vie», le maximum de 60 % du Taux moyen des Emprunts d'Etat à long terme (TME) des six derniers mois

Article 7 Taux financier

Le taux financier est égal à un pourcentage du taux de rendement de l'Union-OCIRP, fixé à :

- 90 % s'agissant d'un poste de crédit
- 100 % s'agissant d'un poste de débit

La réserve générale n'étant pas déductibles fiscalement, les intérêts financiers générés par ceux-ci ne constituent pas une charge déductible de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, les intérêts financiers crédités à la réserve générale sont nets du taux d'imposition en vigueur appliqué à l'Institution pour chaque exercice.

Article 8 Résiliation

En cas de résiliation, le compte de résultat continue de produire ses effets pendant l'exercice suivant la date d'effet de la résiliation. Au plus tard à la fin du mois de juin suivant la clôture de cet exercice, les soldes de la provision d'égalisation et de la réserve générale sont arrêtés.

En cas de solde créditeur de la provision pour égalisation et de la réserve générale, ce solde est partiellement transféré aux nouveaux organismes assureurs recommandés.

Le montant transféré est égal au montant du solde créditeur multiplié par un coefficient de transfert, calculé sur la base de données arrêtées 24 mois après la résiliation. Le coefficient de transfert est égal au rapport entre :

- Le montant des cotisations nettes de taxes, encaissées au cours des 36 mois précédant la date de résiliation auprès de l'ensemble des entreprises adhérentes au régime au cours de cette période et ayant effectivement migré vers le nouveau régime conventionnel auprès des nouveaux organismes recommandés, sur la base des adhésions constatées 24 mois après la résiliation.
- Le montant des cotisations nettes de taxes, encaissées au cours des 36 mois précédant la date de résiliation auprès de l'ensemble des entreprises adhérentes au régime.

Le montant transféré sera effectué au plus tard dans les 36 mois suivant la résiliation.

Article 9 **Fiscalité et taxes**

Le présent compte de participation aux excédents est valable en l'état actuel de la législation. Il sera susceptible d'être revu en fonction de l'évolution de cette législation.

Annexe 1 : Extrait de l'article 39 quinquies GB du code général des impôts

«II. La dotation annuelle de la provision est limitée à 75 % du bénéfice technique du contrat ou de l'ensemble de contrats concernés, net de cessions en réassurance.

Le montant total atteint par la provision ne peut, pour chaque exercice, excéder, par rapport au montant des primes ou cotisations afférentes aux contrats concernés, nettes d'annulations et de cessions en réassurance, acquises au cours de l'exercice :

- 23 % pour un effectif d'au moins 500 000 assurés,*
- 33 % pour un effectif de 100 000 assurés,*
- 87 % pour un effectif de 20 000 assurés,*
- 100 % pour un effectif de 10 000 assurés au plus.*

Lorsque l'effectif concerné est compris entre deux des nombres représentant l'effectif mentionné à la phrase précédente, le taux est déterminé en fonction de l'effectif selon des modalités fixées par le décret en Conseil d'État prévu au V du présent article.

III. Le bénéfice technique mentionné au premier alinéa du II est déterminé avant application de la réintégration prévue au IV du présent article. Il s'entend de la différence entre, d'une part, le montant des primes ou cotisations visées au deuxième alinéa du II, diminuées des dotations aux provisions légalement constituées, à l'exception de la provision pour participation aux excédents et, d'autre part, le montant des charges de sinistres, augmenté des frais imputables au contrat ou à l'ensemble des contrats considérés, à l'exception de la participation aux bénéfices versée, ainsi que d'une quote-part des autres charges. Lorsque, au cours de l'exercice, des intérêts techniques sont incorporés aux provisions mathématiques légalement constituées et afférentes aux contrats concernés, le bénéfice technique comprend le montant de ces intérêts.

IV. Chaque provision est affectée à la compensation des résultats techniques déficitaires de l'exercice dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles. Les dotations annuelles qui n'ont pu être utilisées conformément à cet objet, dans un délai de dix ans, sont rapportées au bénéfice imposable de la onzième année suivant celle de leur capitalisation

Risques psychosociaux

(Voir Accord du 31 juillet 2010 dans «Économie sociale»)

Parcours d'évolution professionnelle

(Voir Accord du 15 janvier 2011 dans «Économie sociale»)

Égalité et prévention des discriminations

(Voir Accord du 23 mai 2011 dans «Économie sociale»)

